



République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



UNIVERSITE ABOUBEKR BELKAID TLEMEN
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES

Thèse de Doctorat
Pour l'obtention du diplôme de Docteur en sciences
Option : « Analyse des institutions et du développement »
Spécialité : Sciences économiques

**Entrepreneuriat, Rente et Droits de propriété dans les
économies pétrolières**

Cas de l'Algérie

Enquête sur la région de Tlemcen et d'Oran

Présentée par: HIRECH Nawal

Devant le jury composé de :

Ghazi Nouria	Professeur	Université de Tlemcen	Président
BOUNOUA Chaib	Professeur	Université de Tlemcen	Directeur de thèse
Bouriche Lahcene	Professeur	Université de Saida	Examineur
Saidani Mohamed	Maitre de conférences	Université de Tlemcen	Examineur
BOUZADI Soltana	Professeur	Université d'Oran	Examineur
AIT HABBOUCHE Wahiba	Professeur	Université d'Oran	Examineur

Année universitaire 2020-2021

Dédicaces

A celui qui m'a appris depuis ma tendre enfance que la vraie richesse est celle du savoir. A mon cher père qui n'a pas pu vivre assez longtemps pour voir la fierté de cet aboutissement dans ses yeux.

A ma chère mère qui m'a toujours encouragé et soutenu durant toute ma vie. Qu'elle trouve ici le témoignage de ma profonde reconnaissance.

A mon mari qui a partagé avec moi tous les moments d'émotion lors de la réalisation de ce travail et qui s'est énormément investi dans l'accomplissement de l'étude empirique.

A mon fils et ma fille pour l'amour et l'énergie qu'ils m'apportent.

A mon frère qui m'a toujours accompagné lors de mes déplacements. Je ne saurai le remercier pour sa disponibilité tout au long de mon parcours universitaire.

A ma sœur pour son écoute et sa compréhension.

A mes amies et membres de ma famille pour leur encouragement.

Remerciements :

Mes remerciements s'adressent en premier lieu au Professeur Chaib Bounoua, mon directeur de thèse qui m'a accompagné tout au long de ce travail avec ses brillantes intuitions, sa méthodologie de travail et ses corrections qui m'ont été d'une grande aide. Je le remercie également pour sa disponibilité et ses qualités humaines.

Mes remerciements vont également aux examinateurs : le professeur Ghazi, le professeur Bouriche, le docteur Saidani, le docteur Bouzadi et le docteur Ait Habbouche pour avoir évalué ce travail.

En fin, je tiens à remercier, les chefs d'entreprise qui ont accepté de nous recevoir et de répondre au questionnaire.

Table des matières :

Liste des abréviations	x
Liste des Tableaux	xi
Liste des figures	xiv
Résumé.....	xv
Introduction générale.....	01
Chapitre 01 : Approche entrepreneuriale de la propriété.....	11
Section 01 : Fondements théoriques de l'entrepreneuriat.....	14
1. Les théories de l'entrepreneur.....	14
1.1. Genèse du terme « Entrepreneur »	14
1.2. Théories de l'entrepreneur.....	15
1.2.1. L'entrepreneur de Richard Cantillon	15
1.2.2. L'entrepreneur Industriel de Jean Baptiste Say.....	17
1.2.3. Le « Capitaliste Entrepreneur » de Turgot.....	19
1.2.4. L'entrepreneur dans l'équilibre général de Walras.....	20
1.2.5. L'Entrepreneur Chevalier d'Alfred Marshall.....	21
1.2.6. Le Décideur-Entrepreneur de Knight	22
1.2.7. L'entrepreneur innovateur de Schumpeter.....	24
1.2.8. L'Entrepreneur Vigilant de Kirzner.....	27
1.2.9. L'entrepreneur de Hayek.....	29
2. L'entrepreneuriat dans la théorie de la firme	31
2.1. Apport des théories de la firme dans l'analyse de l'entrepreneuriat	31
2.2. La fonction entrepreneuriale dans la firme	35
3. Approche moderne de l'entrepreneuriat.....	37
3.1. Les plus importantes contributions à l'analyse théorique moderne de l'entrepreneuriat...37	
3.1.1. Place de l'entrepreneuriat dans les sciences économiques selon Baumol	37
3.1.2. L'entrepreneuriat et la création de l'organisation chez Gartner	39

3.1.3. L'entrepreneuriat comme pratique chez Peter Drucker.....	40
3.1.4. Les paradigmes de l'entrepreneuriat de Verstraete	41
3.2. De l'entrepreneuriat à l'intrapreneuriat.....	44
Section 02 : Place de la propriété dans le champ de l'entrepreneuriat.....	47
1. Histoire du régime de la propriété.....	47
2. Propriété et performance entrepreneuriale.....	51
2.1. La propriété dans l'analyse de Karl Marx	52
2.2. Place de la propriété dans les théories de l'entrepreneur.....	53
2.2.1. L'entrepreneur capitaliste.....	54
2.2.2. Evolution de l'entrepreneur-capitaliste à l'entrepreneur schumpetérien	55
2.2.2.1. Place de la propriété privée dans l'analyse de Joseph Schumpeter	55
2.2.2.2. Conception de Hayek de la propriété privée.....	56
2.2.2.3. Réflexion de Kirzner sur la propriété	57
2.3. Structure de la propriété et performance de la firme.....	58
Conclusion	61
Chapitre 02 : Approche économique du droit de propriété	63
Introduction.....	63
Section 01 : Le droit de propriété : définition et histoire.....	65
1. Définition et typologie du droit de propriété.....	65
1.1. Définition du droit de propriété	65
1.2. Typologie du droit de propriété	66
1.2.1. Typologie selon le régime de la propriété	66
1.2.2. Typologie selon la nature du bien possédé.....	67
1.2.2.1. Le bien corporel.....	68
1.2.2.2. Le bien incorporel	68
1.2.2.2.1. La propriété intellectuelle.....	68
1.2.2.2.1.1. Le droit d'auteur et les droits voisins.....	70

1.2.2.2.1.1.1. Le droit d’auteur.....	70
1.2.2.2.1.2. La propriété Industrielle	72
1.2.2.2.1.2.1. Les brevets d’invention.....	72
1.2.2.2.1.2.2. Les marques.....	73
1.2.2.2.1.2.3. Les dessins et modèles industriels	74
1.2.2.2.1.2.4. Les indications géographiques.....	74
1.2.2.2.2. Les démembrements du droit de propriété.....	75
1.2.2.2.2.1. L’Usufruit.....	75
1.2.2.2.2.2. La servitude.....	76
2. Origine et histoire du droit de propriété	77
2.1. Histoire du droit de propriété dans le monde occidental.....	77
2.2. Le droit de propriété dans le monde musulman.....	80
Section 02 : L’analyse économique du droit de propriété.....	84
1.Droits de propriété et gestion des externalités selon Coase	85
2. Les théories économiques du droit de propriété	91
2.1. La théorie d’Alchian et de Demsetz	91
2.2. La théorie des contrats incomplets : Nouvelle théorie des droits de propriété.....	100
2.3. Apport d’Hernando De Soto à l’analyse économique des droits de propriété.....	103
2.4. Analyse d’Hodgson, comme critique à la théorie économique des droits de propriété...107	
3. Impact économique des carences de la protection des droits de propriété.....	109
3.1. Protection des droits de propriété et croissance économique.....	109
3.2. Les controverses de la réglementation internationale sur la protection des droits de propriété intellectuelle	112
3.3. Question de la titularité des droits de propriété intellectuelle.....	114

3.4. Impact économique de la contrefaçon et du piratage.....	116
3.4.1. La contrefaçon	116
3.4.1.1. Définition de la contrefaçon	116
3.4.1.2. La contrefaçon en quelques chiffres	117
3.4.1.3. Les Risques de la contrefaçon	118
3.4.1.4. Causes de la contrefaçon	118
3.4.2. Piratage.....	121
Conclusion.....	122
Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l’entrepreneuriat et la protection des droits de propriété.....	124
Introduction.....	124
Section 01 : Concept et genèse de la rente et de la recherche de rente.....	125
1. Théories classiques de la rente.....	125
1.1. La rente foncière.....	125
1.1.1. La rente Ricardienne.....	126
1.1.2. La rente Marxienne.....	127
1.1.3. Rente de situation, Quasi-rente, Rente de demande et Rente de qualité territoriale.....	129
1.2. La rente pétrolière.....	131
1.2.1. Définition de la rente pétrolière	131
1.2.2. Economie pétrolière.....	133
1.2.2.1. Concept d’économie pétrolière.....	132
1.2.2.2. Effet du développement des ressources naturelles sur les autres secteurs de l’économie.....	134

2. Théorie de la recherche de rente.....	136
2.1. Activités de recherche de rente créées par l'Etat.....	137
2.1.1. Rente issue de la situation de monopole.....	137
2.1.2. Rente issue de la limitation de l'importation.....	138
2.2. Analyse microéconomique de la recherche de rente et sa relation avec la protection des droits de propriété.....	141
2.3. Recherche de rente et abondance des ressources naturelles.....	143
3. Economie post rentière est-ce possible ?.....	146
Section 02 : Incidence de la protection des droits de propriété sur l'entrepreneuriat dans les économies pétrolières.....	152
1. Mesure de l'activité entrepreneuriale et du degré de la protection des droits de propriété.....	154
1.1. Mesure de l'entrepreneuriat.....	155
1.2. Mesure du degré la protection des droits de propriété.....	157
2. Etudes empiriques sur le lien entre entrepreneuriat et droit de propriété.....	158
2.1. Etude de Kodila-Tedika Oasis.....	158
2.2. Etude de Russel S.Sobel, J.R.Clark et Dwight R.Lee.....	160
2.3. Etude de Kristina Nyström.....	161
3. Analyse statistique du lien entrepreneuriat et droits de propriété dans les économies pétrolières.....	163
Conclusion	167
Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'économie rentière algérienne	168
Introduction	168

Section 01 : Etat des lieux de l'Entrepreneuriat et droits de propriété dans l'économie rentière algérienne.....	169
1.L'économie algérienne une économie de rente	169
2. L'entrepreneuriat en Algérie.....	172
2.1. Caractéristiques de l'entrepreneuriat en Algérie.....	174
2.1.1. Caractéristiques démographiques.....	174
2.1.2. Caractéristiques des entrepreneurs algériens.....	176
2.2. Facteurs déterminants l'orientation entrepreneuriale en Algérie	178
2.2.1. Facteurs institutionnels.....	179
2.2.2. Le caractère rentier de l'économie algérienne.....	181
3. Les droits de propriété comme cadre institutionnel de l'entrepreneuriat.....	182
3.1. La propriété foncière en Algérie.....	182
3.1.1. Histoire de la propriété foncière en Algérie	182
3.1.1.1. Epoque précoloniale.....	182
3.1.1.2. Epoque coloniale.....	183
3.1.1.3. La propriété foncière en Algérie entre 1962 et 1990.....	185
3.1.1.4. La propriété foncière en Algérie depuis les années 1990.....	186
3.1.2. La question du foncier industriel en Algérie.....	187
3.2. La Propriété industrielle en Algérie.....	189
3.2.1. Cadre législatif de la propriété industrielle en Algérie.....	189
3.2.2. Les droits de propriété industrielle en chiffres.....	192
3.2.3. La mise en œuvre des droits de propriété industrielle et la contrefaçon en Algérie	194
3.2.3.1. Les formes de la contrefaçon en Algérie.....	194

3.2.3.1.1. La contrefaçon produite en Algérie.....	194
3.2.3.1.2. La contrefaçon via l'importation.....	195
3.2.3.2. Risques de la contrefaçon.....	195
3.2.3.3. La lutte contre la contrefaçon en Algérie.....	196
3.3. Droits de propriété régissant les investissements étrangers en Algérie.....	197
3.3.1. La loi 51-49.....	199
3.3.2. Le droit de préemption de l'Etat.....	201
Section 02 : Etude empirique.....	203
1. Méthodologie de l'enquête et technique statistique utilisée.....	203
2. Présentation de l'échantillon.....	205
3. Les axes du questionnaire.....	207
4. Le test de fiabilité.....	207
5. Analyse uni variée : analyse descriptive.....	208
6. Analyse bi variée.....	217
7. Discussion des résultats et test des hypothèses	234
Conclusion.....	241
Conclusion générale.....	242
Bibliographie.....	246
Annexe.....	260

Liste des abréviations :

ADPIC : Accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touche au commerce.

ANSEJ : Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes

ANGEM : Agence Nationale de Gestion du Microcrédit

BERD : Banque Européenne pour la reconstruction et le Développement

BIT : Bureau International du Travail

CNAC : Caisse Nationale d'Assurance Chômage

CNUCED : Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement

DGRSDT : Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique

DPI : Droits de Propriété Intellectuelle.

DPP : Droits de Propriété Physique.

EPCIC : Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial

FMI : Fonds Monétaire International

FRR : Fonds de Régulation des Recettes

GEDI : Global Entrepreneurship and Development Institute

GEM : Global Entrepreneurship Monitor

INAPI : Institut National de la Propriété Industrielle.

IPRI : International Property Rights Index.

MESRS : Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

OAPI : Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle.

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique.

ONU : Organisation des Nations Unies

ONPI : Office National de la Propriété Industrielle

OMC : Organisation Mondiale du Commerce

OMPI : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

P.D.A.U : Plan directeur d'aménagement et d'urbanisme

PME : Petite et Moyenne Entreprise

P.O.S : Plan d'occupation des sols

TPE : Très Petite Entreprise.

Liste des tableaux :

Num	Titre du tableau	Pages
01	Situation économique et sociale des économies rentières	146
02	Entrepreneuriat et Droits de propriété dans les économies pétrolières selon le Global Entrepreneurship Index	164
03	Entrepreneuriat et droits de propriété dans les économies pétrolières selon le Global Entrepreneurship Monitor	165
04	Contribution du secteur des hydrocarbures et des dépenses publiques au PIB algérien entre 2014 et 2018	170
05	Evolution du Fonds de Régulation des Recettes de 2010 à 2018	170
06	Représentation des TPE par rapport à la totalité des PME privées	176
07	Statistiques du Global Entrepreneurship and Développement Institute année 2018	177
08	Statistiques du Global Entrepreneurship Monitor	177
09	Qualité de l'administration publique et corruption en Algérie, Maroc et Tunisie	179
10	Evolution des demandes d'enregistrement de marque, dessin ou modèle industriel et brevet d'invention en Algérie, Maroc et Tunisie entre 2009 et 2018	192
11	Flux des investissements directs étrangers en Algérie de 2004 à 2018	198
12	Degré de protection des droits de propriété en Algérie entre 2009 et 2018	203
13	Domaine d'activité, Statut juridique et taille des entreprises de l'enquête	205
14	Résultat du test de fiabilité	208
15	Effectif fréquences concernant l'inscription à un organisme de DPI	208
16	Nature des droits de propriété industrielle protégés	208
17	Effectif et fréquences concernant les raisons pour lesquelles les répondants ne sont pas inscrits à un organisme de protection de DPI	209
18	Fréquences et pourcentages de la contrefaçon	210
19	Nature et étendu de la contrefaçon	210
20	Etre contrefacteur	210
21	Poursuite juridique	211
22	Fréquences, moyennes et écart type des questions sur la protection des DPI	211
23	Fréquences, moyenne et écart type des questions sur les DPP	213
24	Refus pour demande de foncier industriel	215
25	Fréquences, moyennes et écart type de la question sur l'accès au crédit	215
26	Fréquences, moyennes et écart type des questions sur la charte 51-49 et le droit de préemption	216
27	Tableau de contingence Inscription à l'INAPI * Etre victime de contrefaçon	218
28	Test Khi-deux entre inscription à l'INAPI et Etre victime de contrefaçon	218
29	Test de force de la relation (inscription à l'INAPI et Etre victime de contrefaçon)	218
30	Résultats des tests Khi-deux entre Inscription à L'INAPI et les caractéristiques de l'entreprise	219

31	Résultats des tests Khi-deux entre l'inscription INAPI et les caractéristiques de l'entrepreneur	219
32	Matrice de corrélation entre les variables de la protection des droits de propriété physiques	220
33	Tableau de contingence (Facilité d'accès au crédit et Refus pour une demande de foncier industriel)	222
34	Tableau de corrélation (Facilité d'accès au crédit et Utilisation d'actes sous seing privé)	222
35	Matrice de corrélation entre Entraves liées aux DPI, Entraves liées aux DPP et Règles spécifiques à l'économie de rente régissant l'entrepreneuriat en termes de partenariat étranger	223
36	Corrélation partielle entre Entraves liées aux DPP et Règles spécifiques à l'économie de rente régissant l'entrepreneuriat en termes de partenariat étranger dans le cas du refus de partenariat étranger	224
37	Tableau de contingence : Refus demande de partenariat étranger * Rejet de demande d'un foncier industriel	225
38	Test Khi-deux entre Refus pour demande de partenariat étranger et Rejet de demande de foncier industriel	225
39	Test de force de la relation (Refus pour demande de partenariat étranger et Rejet de demande de foncier industriel)	225
40	Tableau de contingence : Refus demande de partenariat étranger * Règlementation en termes de propriété immobilière sans ambiguïté	227
41	Test Khi-deux entre Refus pour demande de partenariat étranger et Règlementation en termes de propriété immobilière sans ambiguïté	227
42	Test de force de la relation (Refus pour demande de partenariat étranger et Règlementation en termes de propriété immobilière sans ambiguïté)	227
43	Relation entre partenariat étranger et les autres variables de la propriété physique	228
44	Tableau de contingence : Recours à un partenariat étranger * Inscription à l'INAPI	229
45	Test Khi-deux entre Recours à un partenariat étranger et Inscription à l'INAPI	229
46	Test de force de la relation (Recours à un partenariat étranger et Inscription à l'INAPI)	229
47	Tableau de contingence : Refus de demande de partenariat étranger * Inscription à l'INAPI	229
48	Test Khi-deux entre Refus de demande de partenariat étranger et Inscription à l'INAPI	229
49	Test de force de la relation (Refus de demande de partenariat étranger et Inscription à l'INAPI)	229
50	Tableau de contingence : Recours à un partenariat étranger * Etre victime de contrefaçon	230
51	Test Khi-deux entre Refus pour une demande de partenariat étranger et Etre victime de contrefaçon	230
52	Test de force de la relation (Refus pour une demande de partenariat étranger et Etre victime de contrefaçon)	231
53	Tableau de contingence : Recours à un partenariat étranger * Droit de préemption arrangeant	232
54	Test Khi-deux entre Recours à un partenariat étranger et Droit de préemption arrangeant	232

55	Test de force de la relation (Recours à un partenariat étranger et Droit de préemption arrangeant)	233
56	Tableau de contingence : Recours à un partenariat étranger * La règle 51-49 n'entrave pas le partenariat étranger	234
57	Test Khi-deux entre Recours à un partenariat étranger et Règle 51-49% n'entrave pas le partenariat étranger	234
58	Test de force de la relation (Recours à un partenariat étranger et Règle 51-49% n'entrave pas le partenariat étranger)	234

Liste des figures :

Num	Titre de la figure	Page
01	Croissance économique et insécurité des droits de propriété dans 20 économies en transition entre 1989 et 2000	110
02	Impact du boom externe sur l'économie	135
03	Modèle de Krueger (1974)	140
04	Evolution des bénéficiaires des entrepreneurs du secteur de production moderne et du secteur des chercheurs de rente dans les pays riches en ressources naturelles en fonction de leur nombre	144
05	Taux de création d'entreprises au niveau mondiale entre 2006 et 2018	153
06	Score de la protection des droits de propriété et du système légal dans le monde entre 2006 et 2018	153
07	Entrepreneuriat et liberté économique dans les pays de l'OCDE, 2002	160
08	Evolution de la liberté économique entre 1972 et 2002 dans les 23 pays de l'OCDE	162
09	Population totale des PME en Algérie de 2008 à 2018	174
10	Répartition des PME en Algérie selon leur nature juridique entre 2008 et 2018	175
11	Rente pétrolière et taux de création d'entreprise en Algérie de 2009 à 2018	181
12	Répartition des terres dans la région de Bône dans les années 1840	184
13	terres incorporées au domaine de l'Etat dans la région de Bône dans les années 1840	184
14	Taille des entreprises de l'échantillon	205
15	Statut juridique des entreprises de l'échantillon	205

Résumé :

La prédominance de la rente pétrolière dans l'économie algérienne persiste encore aujourd'hui malgré l'appel d'urgence à s'ouvrir vers l'entrepreneuriat, meilleur moyen de la relance de la croissance économique hors hydrocarbures. La dépendance endémique à la rente pétrolière n'encourage pas les gouvernements des pays pétroliers, à améliorer la qualité institutionnelle dont le développement de l'entrepreneuriat en a besoin. La protection des droits de propriété est une des institutions clé à la réussite de la performance entrepreneuriale. Le chantier de réflexion que nous évoquons dans cette thèse se focalise sur l'étude du degré de l'efficacité du système de protection des droits de propriété pour les entrepreneurs algériens. Dans ce cadre d'analyse, nous avons effectué une étude sur le terrain dans la Wilaya de Tlemcen et la wilaya d'Oran. L'analyse des données obtenues grâce au logiciel SPSS nous a permis d'évaluer le système des droits de propriété physique et intellectuelle qui malgré sa conformité aux normes internationales (notamment pour le système de droits de propriété intellectuelle) constitue un obstacle pour l'entrepreneuriat à cause du retard de l'administration dans les organismes compétents. Les résultats de l'enquête ont également mis en lumière l'ampleur de la contrefaçon en montrant comment les entrepreneurs réagissent face à ce phénomène.

Mots clés : Entrepreneuriat, Rente pétrolière, Recherche de rente, Droits de propriété physique, Droits de propriété intellectuelle, Contrefaçon, Economie Algérienne.

Abstract :

The predominance of oil revenues in the Algerian economy still persists today despite the urgent call to open up to entrepreneurship, the best means of reviving non-hydrocarbon economic growth. The endemic dependence on oil revenues does not encourage the governments of the oil countries to improve the institutional quality that the development of entrepreneurship needs. The protection of property rights is one of the key institutions for successful entrepreneurial performance. The study we are discussing in this thesis focuses on the degree of effectiveness of the system of property rights protection for Algerian entrepreneurs. As part of this analysis, we conducted a field study in the Tlemcen Wilaya and Oran Wilaya. The analysis of the data obtained with the SPSS software enabled us to evaluate the system of physical and intellectual property rights which, despite its compliance with international standards (notably for the system of intellectual property rights) constitutes an obstacle for entrepreneurship because of the delay of the administration of the organizations concerned. The survey results also highlighted the extent of counterfeiting by showing how entrepreneurs respond to this phenomenon.

Keywords: Entrepreneurship, Oil rent, Rent-seeking, Physical property rights, Intellectual property rights, Counterfeiting, Algerian economy.

ملخص

لا يزال الطابع الريعي للإقتصاد الجزائري قائما إلى يومنا هذا، على الرغم من الدعوة الملحة لاعتماد المقاولاتية كأفضل وسيلة لإنعاش النمو الاقتصادي خارج المحروقات. إلا أن الارتكاز على عائدات النفط لا يشجع حكومات البلدان الغنية بالثروات الطبيعية على تحسين النوعية المؤسساتية الضرورية لتنمية المقاولاتية. فحماية حقوق الملكية تعدّ من الأساسيات المفتاحية لنجاح العمل المقاولاتي. وضمن هذا السياق، فإنّ هذه الرسالة تسلط الضوء على مدى نجاعة نظام حماية حقوق الملكية الخاصة بالمقاولين الجزائريين. في هذا الإطار دائما، قمنا بدراسة ميدانية في كل من ولاية تلمسان و ولاية وهران. حيث مكّن تحليل البيانات - باعتماد برنامج SPSS من تقييم نظام حماية حقوق الملكية الفكرية و المادية (الأراضي والبنيات..) الأمر الذي يشكل عائقا أمام المقاولاتية، بسبب تأخر الإدارة لدى الهيئات المختصة. كما أهتمت الدراسة بمخاطر التقليد على المقاولاتية و طريقة تعامل المقاولين معها.

الكلمات المفتاحية: المقاولاتية - الربيع النفطي - البحث عن الربيع - حقوق الملكية الفكرية - حقوق الملكية المادية - التقليد - الإقتصاد الجزائري.

Introduction générale

Introduction générale

Les expériences historiques des économies pétrolières témoignent de la lenteur du processus de la relance d'une croissance économique hors hydrocarbures. L'exploitation de cette richesse dans ces pays bute sur la prospérité d'une minorité aux dépens du reste de la population qui s'appauvrit. Le changement de la tendance rentière nécessite l'amélioration de la qualité institutionnelle, cependant cette dernière reste faible dans la majorité des économies pétrolières. N'ayant pas besoin de prêts à solliciter des organisations internationales, les gouvernements de ces pays ne se sentent pas obligés de se mettre en conformité avec les exigences institutionnelles internationales. Le retard institutionnel peut être causé par un volontarisme politique, comme il peut être la conséquence de la résistance de la société rentière qui trouve son intérêt dans le flou institutionnel, ceci malgré les bonnes intentions politiques. Ainsi, l'économie se retrouve dominée par une classe rentière en laissant peu de place aux entrepreneurs qui, soit doivent s'armer de courage pour affronter les obstacles durant leur aventure entrepreneuriale notamment, soit choisissent des secteurs plus faciles à atteindre comme celui des services.

La rente a plusieurs origines (minière, foncière, touristique, ...etc). La rente minière (dont la rente pétrolière) est celle qui peut entraver le développement économique en faveur d'une production minière peu créatrice d'emploi. L'aisance financière que procure la manne pétrolière est souvent accompagnée par un ralentissement du développement de l'entrepreneuriat alors qu'il s'agit de la meilleure source de création de richesses. En effet, l'établissement d'une économie solide grâce à l'entrepreneuriat permet de faire face à la volatilité des prix du pétrole qui fragilise l'économie rentière.

La réussite de l'activité entrepreneuriale nécessite un environnement institutionnel sain dans le sens où l'entrepreneur trouve des facilités plutôt que des obstacles lors d'une création d'entreprise ou d'extension d'une activité entrepreneuriale existante. La délimitation, la définition et la protection des droits de propriété jouent un rôle déterminant pour la performance de l'entrepreneuriat. Ainsi, les droits de propriété se présentent comme une des institutions pertinentes dans l'explication de l'entrepreneuriat. Le système de protection des droits de propriété représente l'aspect juridique de l'activité entrepreneuriale. Son efficacité est décisive pour l'aventure entrepreneuriale.

1- Contexte de la recherche : La protection des droits de propriété comme cadre institutionnel encourageant l'entrepreneuriat dans l'économie rentière algérienne :

La théorie économique des droits de propriété (Coase 1960, Alchian 1965 et 1969, Demsetz 1964 et 1967, Alchian et Demsetz 1972, Hart et Grossman 1986, Hart et Moore 1990, Hodgson 2015) est développée par le courant institutionnel qui s'appuie sur des outils du champ économique afin d'étudier des questions relevant de la sphère juridique. La relation entre économie et droit est très ancienne. Seulement ce n'est qu'en 1960 que Coase élabore une véritable analyse économique du droit en étudiant le rapport entre les droits de propriété et les externalités causées par le dysfonctionnement du système économique. Depuis, de nombreuses contributions (Posner 1972, Alchian et Demsetz 1972, Hart et Grossman 1986, Hart et Moore 1990, Hodgson 2015) ont introduit l'environnement institutionnel dans l'analyse économique en étudiant l'effet de l'environnement juridique sur les comportements des agents économiques dont les entrepreneurs.

L'explication des choix et décisions des entrepreneurs n'est pas aussi simple comme le prétendait l'économie standard. Il s'agit d'un processus complexe qui suscite l'intérêt d'autres disciplines que l'économie a épousé afin de mieux cerner le comportement des entrepreneurs. Le courant institutionnel, par sa nature pluridisciplinaire, présente les institutions comme cadre d'analyse approprié à l'étude de l'entrepreneuriat. La protection des droits de propriété est une des institutions clés de la réussite de l'aventure entrepreneuriale, contrairement à la conceptualisation des théories de l'entrepreneur qui stipule que les caractéristiques attribuées à l'entrepreneur (innovateur, investigateur, vigilant, curieux, réducteur de risque et d'incertitude...etc) peuvent expliquer à elles seules le succès ou l'échec de cette aventure. La propriété en elle-même joue un rôle important dans la performance économique de l'entreprise, puisque la structure de la propriété détermine la structure organisationnelle de l'entreprise et sa taille. La naissance des théories de la firme vient confirmer la place importante de la propriété dans la gestion des problèmes de pouvoir décisionnel dans l'entreprise qui affectent la performance de cette dernière. Le passage de la propriété comme facteur de production (théories de l'entrepreneur) à un facteur organisationnel a été accompagné en parallèle par un changement de vision envers l'entrepreneuriat puisque les théories de la firme se sont intéressées à la fonction entrepreneuriale de l'entreprise plutôt qu'à la personne de l'entrepreneur. Un retour vers ce dernier se fait par les nouvelles théories de l'entrepreneuriat, cependant, leur analyse ne glorifie pas l'entrepreneur, elle cherche à

démontrer comment un individu peut le devenir en expliquant ce qu'il doit faire plutôt que ce qu'il doit être.

La relation entre droits de propriété et entrepreneuriat renvoie au rapport qualité institutionnelle et performance économique. De nombreuses études (Rodrick, Subramanian, Trebbi 2002, Bulte, Damania et Deacon 2004....) concluent à une faible croissance économique dans les pays qui connaissent un déficit institutionnel. De ce fait un faible degré de protection de droits de propriété pourrait entraver le développement de l'activité entrepreneuriale. Cette question a été étudiée par plusieurs économistes (J.R. Clark et D.R. Lee, 2007 ; K. Nystrom, 2008 ; O.Kodila-Tedika, 2012). L'importance de la définition et la délimitation des droits de propriété pour l'entrepreneuriat et pour la création de richesse d'une manière générale, a été également prouvée par De Soto (2000) à travers son étude sur le terrain dans des pays de l'Amérique latine, d'Afrique et de l'Europe de l'est. Dans son investigation du monde de l'informel, De Soto s'est intéressé au rôle des droits de propriété dans l'aggravation de ce phénomène. En prenant en compte exclusivement le statut juridique de la propriété privée, cet économiste a démontré que les habitants des pays sujets de l'étude sont beaucoup plus riches qu'il le pensait, car leur problème n'est pas celui de détenir du capital mais de ne pas pouvoir le transformer en capital. Selon le même auteur, ces individus n'arrivent pas ou n'ont pas les moyens d'intégrer le système légal. Le système de droit de propriété dans ces pays est monopolisé par une petite élite qui exige des coûts extralégaux (corruption, pots de vin...etc) qui limitent l'accès au droit et privent ces individus de l'utilisation légale de leur bien comme pour la demande de crédit bancaire. Cette conclusion vient renforcer les progrès de la théorie de recherche de rente qui stipule que dans les pays où règne le flou institutionnel, dont la faiblesse du système de protection des droits de propriété, on y trouve une classe rentière formée d'une minorité d'individus qui domine la sphère économique en privant le reste de la population de l'accès aux activités créatrices de richesses. Afin de bénéficier d'une importante rente, les chercheurs de rente s'appuient sur leur capacité de modifier les lois et les règles afin de consolider leur place dans la classe rentière. C'est pourquoi la théorie de recherche de rente démontre l'importance de la définition et l'établissement des droits de propriété nécessaire à une relance économique qui bénéficie à toute la population en permettant la liberté d'entreprendre. Cette théorie responsabilise l'Etat qui devrait se doter de la force nécessaire pour l'application des réformes et pour faire face à la résistance de la classe rentière à tout changement institutionnel qui la priverait de cette rente.

Le système de protection des droits de propriété qui encadre l'entrepreneuriat concerne deux types de propriété. La propriété intellectuelle (industrielle : protection de brevet d'invention, marque, nom commercial, indication géographique, dessin ou modèle industriel à côté des droits d'auteurs et des droits voisins) et la propriété foncière (acquisition ou transfert de propriété de biens immobiliers dont les fonciers industriels). Les organisations internationales comme l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Heritage foundation et Property Rights Alliance analysent la robustesse du système de protection des droits de propriété intellectuelle et foncière à travers le nombre des demandeurs de protection (pour la propriété intellectuelle), les délais d'enregistrement, la durée de la protection, la facilité d'accès au droit, l'indépendance et l'efficacité judiciaire. Dans cette veine se détermine l'objectif de ce travail qui vise l'étude du système de protection des droits de propriété et son impact sur l'activité entrepreneuriale en Algérie.

2- Problématique et hypothèses :

La littérature sur les droits de propriété en Algérie est essentiellement l'œuvre de sociologues, juristes et anthropologues. Elle porte, soit sur la propriété de la terre, notamment l'ère coloniale (O. Bessaoud, 1980 ; H. Ait Amara, 1992 ; L. Boussena-Bendib, 1992 ; A. Ahmed Ali, 2011 ; O. Bessaoud, 2013), soit sur le rapport propriété privée et industrialisation (D. Liabes, 1984, 1988). Fatiha Talahite, à travers sa contribution « Industrialisation de l'Algérie : l'obstacle des droits de propriété » (2018), fut la seule économiste à avoir traité le problème des droits de propriété dans le secteur industriel en adoptant une approche néo institutionnelle. L'économiste part de l'idée que pour cerner la question des droits de propriété en Algérie il faudrait non seulement une conceptualisation néo institutionnaliste des droits de propriété, mais aussi une analyse de l'idéologie souverainiste. En effet, si l'approche néo institutionnelle part de l'hypothèse que la défaillance des institutions dont la gouvernance, entraîne des difficultés dans la délimitation et la définition des droits de propriété et les affaiblit, l'Etat propriétaire est le principal responsable du retard institutionnel, à travers l'interruption et la refonte continuelle des champs des réformes qui est à la fois à l'origine de l'échec des privatisations engagées sous la contrainte des plans d'ajustement structurel (1994-1998), et la cause de la désindustrialisation en Algérie en faveur d'une production pétrolière à caractère public qui n'enrichit que les caisses de l'Etat. La mauvaise gestion de la redistribution de la rente conduit le pays vers un chaos économique et social.

Aucune étude empirique sur le sujet n'a suscité l'intérêt des économistes algériens. Au niveau international, de nombreuses études se sont intéressées aux droits de propriété comme déterminant de l'entrepreneuriat. Nous pouvons citer l'étude d'O.Kodila-Tedika (2012), une étude économétrique qui conclut à une corrélation positive entre droits de propriété et entrepreneuriat pour 58 pays. D'autres études comme J.R. Clark et D.R. Lee (2007) et K. Nystrom (2008), affirment la relation positive entre l'entrepreneuriat et la liberté économique qui prend en compte le degré de protection des droits de propriété.

Les analyses de Fatiha Talahite (2018) nous ont inspiré pour la réalisation de ce travail qui consiste à savoir si les entrepreneurs algériens rencontrent des difficultés pour accéder au système de protection des droits de propriété (intellectuelle et foncière), ce qui peut entraver leur activité entrepreneuriale. Le degré de satisfaction des entrepreneurs envers ce système reflète l'élan d'engagement de l'Etat dans l'amélioration de l'environnement institutionnel de l'entrepreneuriat, en prenant en compte les conditions favorables (stabilité politique, importante manne pétrolière) qu'a connu l'Algérie depuis le début des années 2000.

Dans ce sillage nous avons posé la problématique suivante :

Comment la protection des droits de propriété peut elle expliquer la performance de l'entrepreneuriat dans les économies dotées d'une importante rente pétrolière telle que l'économie algérienne ?

Cette problématique s'ouvre à d'autres questionnements :

- Une meilleure protection des droits de propriété serait elle une solution pour améliorer le développement de l'entrepreneuriat en Algérie?
- La rente pétrolière est elle responsable du degré de protection des droits de propriété dans les économies pétrolières ?
- Quel est l'impact de la dotation d'une importante rente sur la densité entrepreneuriale en Algérie?
- Quelles sont les efforts de l'Etat algérien dans l'amélioration du système des droits de propriété et de l'entrepreneuriat ?

Afin de répondre à notre problématique nous avons posé les hypothèses suivantes :

Hypothèse 1 : Le système de protection des droits de propriété constitue une entrave pour l'activité entrepreneuriale en Algérie.

La relation positive entre entrepreneuriat et protection des droits de propriété, confirmée par les études empiriques au niveau international, nous permet d'avancer cette hypothèse. En effet, l'Algérie a été classé au 169 rang (sur 180 pays, année 2020) du classement mondial de la liberté économique réalisé par la fondation héritage, au 157 rang (sur 162 pays, année 2018) du classement international de la liberté économique de Fraser Institute et à la 157 (sur 190 pays, année 2020) place du classement Doing Business. Ce qui laisse supposer que le système de protection des droits de propriété en Algérie gêne l'activité entrepreneuriale.

- **Hypothèse 2 :** La rente pétrolière, en procurant l'aisance financière au gouvernement, affecte l'entrepreneuriat en Algérie et pousse ce même gouvernement à adopter des règles sur les droits de propriété qui freinent le développement de l'entrepreneuriat.

Cette seconde hypothèse repose sur les conclusions de R. Torvik (2002) et ceux de M.H.Khan and Jomos K.S (2000). Torvik (2002) a prouvé à travers un modèle que dans les économies riches en ressources naturelles les entrepreneurs s'orientent vers la recherche de rente au dépend d'un secteur productif qui devient moins rentable pour eux. M.H.Khan and Jomos K.S (2000), ont démontré à travers leur théorie de recherche de rente (Rent seeking) que les chercheurs de rente (souvent des entrepreneurs) influencent la conception de certains droits et institutions afin d'accroître leur rente. En faisant le lien entre ces deux conclusions, nous pouvons supposer que la présence d'une rente pétrolière en Algérie favorise la propagation des chercheurs de rente qui influencent la conception des lois et des règles dont les droits de propriété afin de maintenir leur rente au dépend des difficultés qu'endurent les entrepreneurs.

3- Méthodologie de travail :

Nous recourons à l'analyse institutionnelle au tant qu'outil méthodologique pour apporter des éléments qui rejoignent notre problématique. Nous nous appuyons sur les théories économiques des droits de propriété, notamment la théorie de Coase (1960) qui traite l'impact de la protection des droits de propriété sur la gestion des externalités, et l'approche d'Alchian et Demsetz (1972) qui démontrent comment les droits de propriété permettent de gérer les interactions entre les individus. L'existence des droits de propriété est liée à la réduction des coûts de transaction et l'augmentation des bénéfices qui est l'objectif de tout entrepreneur.

Cette interprétation des droits de propriété permet de savoir ce que chaque entrepreneur espère de ses rapports avec les autres membres de la communauté, et procure par conséquent une protection dont l'entrepreneur a besoin pour réduire les coûts liés aux différentes atteintes à sa propriété.

Cette conception institutionnaliste des droits de propriété privilégie la forme de propriété privée. Une approche entrepreneuriale de la propriété fondée sur la détermination du rapport entre entrepreneur et propriété (pour les théories de l'entrepreneur) et entre firme et propriété (pour les théories de la firme), démontre le rôle de la propriété dans l'explication de la performance entrepreneuriale.

Concernant l'analyse de l'économie de rente, nous nous basons essentiellement sur la théorie de la malédiction des ressources développée par W. M. Corden et J. P. Neary (1982) afin de démontrer comment l'expansion du secteur énergétique ralentit les autres secteurs de l'économie notamment le secteur manufacturier, ciblé par notre étude, et sur la théorie de recherche de rente (Khan and Jomos K.S, 2000 ; Khan, 2003 ; Torvik, 2002) pour expliquer comment et dans quelles circonstances les droits de propriété sont promulgués dans les économies dominées par les chercheurs de rente.

Afin de tenter de répondre aux interrogations de notre problématique et de vérifier nos hypothèses, nous réalisons une étude exploratoire à perspective microéconomique. L'enquête via un questionnaire (papier et électronique) est effectuée sur un échantillon de 45 entreprises de la wilaya de Tlemcen et d'Oran, s'adressant aux chefs d'entreprises. Ces entreprises sont de tailles différentes et opèrent principalement dans le secteur manufacturier. Nous élaborons une étude qualitative en employant des questions dichotomiques et non dichotomiques. Les questions non dichotomiques sont structurées sur la base de l'échelle de Likert. Nous utilisons le logiciel SPSS et ses différents tests afin de vérifier nos hypothèses.

4- Limites de l'étude :

La principale entrave à notre travail fut la difficulté d'atteindre les chefs d'entreprises qui refusaient de s'entretenir avec nous à cause de la pandémie Covid-19. Les questionnaires électroniques (plus de 80) envoyés via e-mail et facebook sont restés sans réponses. Au total, sur plus de 180 entreprises visées par l'enquête nous avons obtenu seulement 45 réponses.

Le manque de disponibilité des données concernant l'activité entrepreneuriale en Algérie, notamment celle présentées par le Global Entrepreneurship Monitor et le Global

Entrepreneurship Index (sauf pour quelques années) n'a pas permis d'apporter les réponses nécessaires à nos questionnements.

5- Plan de rédaction :

Nous tenterons de développer notre apport à l'analyse de l'économie algérienne en termes d'entrepreneuriat, de rente et de droits de propriété à travers quatre chapitres.

Le premier chapitre, prête attention à l'approche entrepreneuriale de la propriété. En première section intitulée fondements théoriques de l'entrepreneuriat, nous nous intéressons à l'entrepreneur depuis le moyen âge où ce terme a été évoqué pour la première fois. Puis nous nous étalons sur les différentes théories de l'entrepreneur (Richard Cantillon 1755, Turgot 1769, Jean Baptiste Say 1803, Marshall 1890, Schumpeter 1911, Knight 1921, Kirzner, Hayek) en incluant aussi la vision de Walras et la place qu'il attribue à l'entrepreneur dans son analyse de l'équilibre général. Puis nous expliquons le passage de l'intérêt des économistes de l'entrepreneur individuel à la fonction entrepreneuriale de l'entreprise à travers l'apport des théories de la firme. Nous terminerons cette section par les nouvelles théories de l'entrepreneuriat (Baumol 1960, Drucker 1985, Gartner 1993, Verstraete 2003), comme nous nous arrêtons sur l'apport de Pinchot (1985) dans l'explication de l'intrapreneuriat. En deuxième section nous nous intéressons à la place de la propriété dans le champ entrepreneurial en analysant le rôle du régime de propriété et celui de la structure de la propriété dans le succès ou l'échec de l'aventure entrepreneuriale.

Le deuxième chapitre s'intéresse à l'analyse économique du droit de propriété. Nous commençons ce chapitre par donner une définition du droit d'un point de vue juridique (section 1-1), qui nous permet d'expliquer les différents types du droit de propriété (Physique ou intellectuelle/privée ou publique ou commune) et ses démembrements (l'Usufruit et la servitude). Puisque l'analyse économique du droit ne s'arrête pas à cette description juridique il était important d'évoquer l'histoire du mouvement des économistes vers le droit qui à l'origine de la naissance de la théorie économique du droit de propriété. Dans cette seconde partie de la première section (section 1-2) nous commençons par expliquer l'intérêt des économistes envers la nature de la propriété qui remonte aux premiers groupes humains. En suite, nous faisons une comparaison historique de la découverte du droit de propriété entre le monde occidental et le monde musulman.

Dans la seconde section de ce chapitre, il s'agit de s'arrêter à chaque économiste qui a contribué à l'élaboration de la théorie des droits de propriété à commencer par Coase (1960) qui a introduit les coûts de transaction dans l'analyse économique du droit en fondant ainsi un des principaux apports de l'étude des rapports entre économie et droit. Puis nous expliquons comment Alchian et Demsetz ont uni leurs procédés d'analyse des droits de propriété développés séparément dans les années 1960 afin de fonder une théorie de droit de propriété en 1972. Ensuite, nous nous étalons sur la théorie des contrats incomplets (Hart, Grossman et Moore 1990) considérée comme la nouvelle théorie des droits de propriété. Nous ajouterons l'apport de De Soto qui a eu le mérite d'apporter des réponses à différents problèmes liés aux droits de propriété en menant une enquête et en étant aussi proche des entrepreneurs. Nous terminons cette analyse économique du droit avec les critiques d'Hodgson de la théorie des droits de propriété. Nous finirons cette seconde section par deux grands problèmes qui portent atteinte au droit de propriété : le problème de la titularité du droit de propriété et la contrefaçon.

Le troisième chapitre aborde l'effet de la rente sur la relation, droits de propriété et entrepreneuriat dans les économies pétrolières. Comme ses précédents, ce chapitre est réparti en deux sections. En première section il s'agit de s'étaler sur la genèse et le concept de la rente en évoquant les théories de la rente et de recherche de rente afin de situer la rente pétrolière théoriquement. Puis nous définissons l'économie pétrolière, comme nous étudions les mécanismes de ce type d'économie en expliquant l'impact d'une spécialité dans la production pétrolière sur les autres secteurs de l'économie. En seconde section, nous expliquons statistiquement la différence entre pays pétroliers et économies pétrolières en traitant le cas des 15 premiers pays pétroliers au monde. Quand à la relation entre l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété, elle sera analysée statistiquement et comparée avec les études empiriques réalisées dans le but d'étudier ce lien.

Le quatrième chapitre est consacré à l'économie algérienne. Dans la première section de ce dernier chapitre, nous démontrons le caractère rentier de l'économie algérienne à travers une analyse historique et statistique. Nous commencerons par donner un aperçu sur la conjoncture de l'économie depuis le début des années 2000. En suite nous établissons un état des lieux sur le degré de protection des droits de propriété et sur l'entrepreneuriat en Algérie. La seconde section est consacrée à l'étude empirique. Elle porte sur une enquête menée dans la wilaya de Tlemcen et la wilaya d'Oran. Cette enquête cible des entreprises du secteur

manufacturier afin de tester leur satisfaction envers le système de protection des droits de propriété industrielle et physique.

***Chapitre 1 : Approche
entrepreneuriale de la propriété***

Introduction :

La question de la propriété a toujours fait l'objet de préoccupations des économistes. Au cours du 18^{ième} et 19^{ième} siècle ces derniers s'interrogeaient sur la nature de la propriété et défendaient son utilité sociale et son efficacité économique. En effet, depuis que John Locke a développé sa théorie libérale de la propriété à la fin du 17^{ième} siècle, la propriété attire l'attention des économistes. Locke estime que tout individu a libre pouvoir et contrôle sur son travail et les fruits de son travail. Cette conception naturelle de la propriété a introduit l'utilité sociale de la propriété dans l'analyse économique, essentiellement dans l'étude de la structure de la société. Quand à l'efficacité économique de la propriété, nous la retrouvons notamment dans l'analyse du fonctionnement des économies de marché ou leurs alternatives, les économies socialistes. Cependant, jusqu'à la deuxième moitié du 20^{ième} siècle, la comparaison entre ces deux systèmes était focalisée sur les effets des régimes de propriété et leurs origines et ne s'est pas préoccupée de leurs conséquences.

Ainsi pendant longtemps la propriété n'a occupé qu'une place marginale dans l'analyse économique. En prenant le champ de l'entrepreneuriat, les théories de l'entrepreneur n'ont pas souligné l'importance de la propriété pour l'aventure entrepreneuriale, car depuis la distinction entre le rôle du capitaliste et celui de l'entrepreneur (Depuis les travaux de Turgo en 1769 puis Say en 1823) être propriétaire du capital n'est plus une condition pour être entrepreneur, car le marché propose des solutions pour apporter les fonds nécessaires. Ce n'est qu'avec le changement de la tendance entrepreneuriale et l'émergence des holdings dans les années 1930, que la propriété se place au cœur de l'analyse économique. La dispersion du capital que nécessitait la création de ces grandes entreprises a engendré des problèmes organisationnels et juridiques qui ont sollicitaient l'émergence de nouvelles théories telles que la théorie de l'agence, afin de remédier aux problèmes d'agence entre propriétaires et managers et assurer le fonctionnement de ce type d'entreprises.

L'importance de la propriété dans le champ de l'entrepreneuriat va être développée dans ce premier chapitre à travers deux sections.

Dans la première section, il s'agit de revoir les fondements théoriques de l'entrepreneuriat, en commençant par un bref historique du terme « Entrepreneur ». La première utilisation de ce terme remonte au moyen âge. A cette époque ce concept renvoyait à un sens très vaste qui est celui de maître d'une action. Ce terme a été maintes fois cité du 16^{ième} siècle jusqu'au début du 18^{ième} siècle sans être véritablement défini. Le premier à avoir donné une définition

qui démontre le rôle de l'entrepreneur en économie fut Richard Cantillon dans son fameux ouvrage «*Essai sur la Nature et le commerce en Général*» de 1755. Cette œuvre marque la transition du mercantilisme vers l'économie classique, où l'entrepreneur joue un rôle fondamental. Toutes les tentatives de définition de l'entrepreneur qui ont précédé celle de Cantillon, lui ont attribué une notion superficielle, ce qui a justement poussé les précurseurs de Cantillon à lui créditer l'invention même du terme entrepreneur. Bien que, comme nous le démontrons en début de ce chapitre, le mot entrepreneur fut évoqué pour la première fois, trois siècles auparavant.

D'après notre revue de littérature, nous avons constaté que la définition de l'entrepreneur est polysémique. Elle varie selon les auteurs, selon les périodes, mais aussi selon les tendances économiques. En effet, en premier temps, les théories de l'entrepreneuriat étaient focalisées sur l'entrepreneur, d'où leur appellation de théories de l'entrepreneur. La théorie de Cantillon fut la première théorie considérée comme telle. Sa définition renvoie à la prise de risque, cette caractéristique a influencé un bon nombre de théoriciens qui lui ont succédé. En premier, fut Jean Baptiste Say (1803) qui considère la fonction de l'entrepreneur inséparable du risque. Say distingue entre le rôle de l'entrepreneur et celui du capitaliste. Cette distinction a interpellé plusieurs économistes tels que Turgot (1769) qui a proposé une théorie singulière pas très connue, mais qui incarne cette distinction et en fait même une fusion dans sa théorie du «*Capitaliste-Entrepreneur*». Il s'agit là de l'entrepreneur industriel qui est au même temps capitaliste et entrepreneur. En plus du savoir faire, cet entrepreneur a le capital qui lui permet de réaliser son projet. Turgot nous montre à travers sa théorie la situation idéale pour tout entrepreneur. D'autres caractéristiques ont été attribuées à l'entrepreneur. Alfred Marshall (1890) a associé le rôle de l'entrepreneur à celui de l'innovateur mais il ne le lie pas à celui du pur créateur, comme pratiquement fait Schumpeter sans négliger l'importance du rôle des autres entrepreneurs en économie. La théorie de Schumpeter a été fondée alors que la tendance économique était marquée par le Capitalisme managérial, apparut à la fin du 19^{ième} siècle. La vague des révolutions technologiques et le mouvement des concentrations financières ont fait de la grande organisation, le moteur de la puissance industrielle. Le manager prend progressivement la place de l'entrepreneur individuel. Les petites entreprises subsistent mais elles doivent tisser des liens très forts avec les grandes firmes pour assurer leur survie. A cette époque les théoriciens se sont intéressés à l'organisation du travail en s'appuyant sur les notions de division des tâches et de spécialisation de la main d'œuvre, qui a fait l'objet d'une formulation scientifique de la part de Taylor et a été mise en œuvre par Ford

en lançant le travail à la chaîne. Le rôle de l'entrepreneur a disparu sous l'ombre du manager jusqu'à ce que Joseph Schumpeter le mette à nouveau en avant de la scène économique avec sa théorie évolutionnaire de l'économie. Cette théorie est fondée sur le système de destruction créatrice qui s'opère grâce à l'innovation apportée par l'entrepreneur. Schumpeter estime donc que l'entrepreneur est surtout un innovateur capable d'assurer l'évolution de l'économie.

Mis à part la distinction entre le rôle du capitaliste et celui de l'entrepreneur, une autre différenciation contribue à attribuer une nouvelle caractéristique à l'entrepreneur. Il s'agit de la distinction entre le risque et l'incertitude effectuée par Frank Knight (1921). Pour ce dernier dans la situation de risque, les conséquences des choix sont connues. Par contre, dans le cas de l'incertitude, le décideur ignore totalement les résultats de son choix. Knight estime qu'un entrepreneur réussi est celui qui peut réduire l'incertitude. Au fil du temps, d'autres caractéristiques ont été attribuées à l'entrepreneur, citant par exemple, celle de la vigilance à la découverte des opportunités de profit développées par Kirzner, ou celle de la curiosité épistémologique démontrée par Hayek qui estime que l'entrepreneur a pour rôle de compléter sa carte cognitive avec des informations qui lui permettent de prendre des décisions stratégiques de production pour satisfaire les besoins des consommateurs. Ces théories de l'entrepreneur sont expliquées au début de la première section de ce chapitre.

Jusque là, la théorie de l'entrepreneuriat est focalisée sur l'entrepreneur. La firme est considérée par les capitalistes comme une simple unité de production. Il a fallu attendre les années 1970 pour que la firme occupe une place importante en sciences économiques. Avec la découverte de l'article de Coase en 1937, Williamson a lancé le courant des théories de la firme qui ont toutes tenté d'ouvrir cette boîte noire pour mieux comprendre son fonctionnement afin de limiter les coûts et maximiser les profits. C'est ainsi que sont nées la théorie des coûts de transaction, la théorie des droits de propriété que nous présenterons dans le deuxième chapitre et la théorie de l'agence qui sont les principales théories centrées sur la réduction des coûts de la firme. Ces théories ont démontré que la réussite de l'aventure entrepreneuriale ne peut plus se réaliser en réunissant les caractéristiques de l'entrepreneur en un seul individu. Désormais, il s'agit d'une fonction entrepreneuriale effectuée par un ou plusieurs personnes comme le démontre Tardieu (2005) à travers les formes de la fonction entrepreneuriales que la firme développe selon la manière dont elle découvre ses opportunités de profit.

L'approche moderne de l'entrepreneuriat (Baumol, 1960 ; Drucker, 1985 ; Pinchot, 1985 ; Gartner, 1993 ; Stevenson et Coll, 1999 ; Colvin et Miles, 1999 ; Antoncic et Hisrich, 2001 ; Thornberry, 2001 ; Verstraete, 2003 ; Filion, 2008) a refocalisé les intensions sur l'entrepreneur mais cette fois ci, il ne s'agit pas d'un héros ou d'un mythe. Il s'agit d'une fonction qui s'apprend.

Cette littérature sur l'entrepreneuriat est importante dans la mesure où elle nous permet de définir la place de la propriété dans le champ entrepreneuriale à travers l'analyse du rôle de la propriété dans le succès de l'aventure entrepreneuriale. Il s'agit là de l'objectif de la deuxième section de ce chapitre qui commence par un bref historique du régime de propriété afin de savoir comment s'est fondé le régime de propriété privé moderne, nécessaire pour la compréhension du rôle social et économique de la propriété initié par Karl Marx qui a le mérite d'être le premier économiste à avoir posé la question de la propriété comme élément central de la société marchande. En suite, cette section situe la place de la propriété dans les théories de l'entrepreneuriat en commençant par les théories de l'entrepreneur qui au départ considérait la propriété du capital comme condition pour être entrepreneur, puis ont séparé le rôle du capitaliste de celui de l'entrepreneur en considérant ainsi la propriété comme un élément de capital dont l'indisponibilité peut être réglée par des solutions présentées par le marché. C'est aux théories de la firme que revient le mérite de la mise en avant de la propriété sur la scène économique. En tentant de remédier aux problèmes liés à la dispersion du capital, ces théories ont articulé la structure de la propriété à la performance de la firme, ce qui démontre le rôle économique de la propriété dans le champ entrepreneurial.

Section 01 : Fondements théoriques de l'entrepreneuriat :

1- Les théories de l'entrepreneur :

1-1- Genèse du terme « Entrepreneur » :

Le terme « Entrepreneur » est évoqué pour la première fois au moyen âge chez les scolastiques¹, ils utilisaient ce concept dans son sens le plus vaste « *Celui qui se rend maître de ...* ». A la fin du 16^{ième} siècle Olivier de Serres² place la recherche de profit au sommet des objectifs de l'Entrepreneur. Contrairement aux néo-classiques qui cherchaient à maximiser les profits, Serres estime que le profit doit être « *digne* » et « *modéré* ». Le terme

¹ Une Ecole de pensée qui avait pour objectif de réconcilier la philosophie Antique et l'enseignement Chrétien médiéval. La philosophie Scolastique a existé du début de 11^{ième} siècle au début du 15^{ième} siècle.

² Olivier de Serres (1539- 1619) est considéré comme le père de l'agronomie française. Il est l'un des premiers à avoir étudié de manière scientifique les techniques agricoles.

« Entrepreneur » est maintes fois cité jusqu'au 17^{ième} siècle mais il n'est toujours pas définie, on le retrouve par exemple dans « *Le Parfait Négociant* » de Savary (1675). Il s'agit ici de la période du mercantilisme¹, à cette époque l'entreprise apparaît aux yeux des mercantilistes comme permettant un accroissement des richesses. L'entrepreneur est un marchand qui travaille sous la protection du Prince. Dans son traité d'économie politique publié en 1616, Montchrétien, l'Entrepreneur est considéré comme « *Un individu qui passe contrat avec l'autorité publique pour assurer la réalisation de divers travaux ou d'une mission quelconque* » (Boutillier & Uzunidis, 1999, p.23). Le premier à avoir tenté de définir ce terme fut Pierre L'epesant de Boisguilbert en (1707), il estime que « *tout le commerce de la terre tant en gros qu'en détail et même l'agriculture ne se gouverne que par l'intérêt des Entrepreneurs qui n'ont jamais songé à rendre service ni obliger ceux avec qui ils contractent par leur commerce* » (Laurent, 1989, p.62). De cette définition il en ressort que l'entrepreneur est considéré par l'auteur comme un agent déterminant de l'économie mais qui a un rôle très négatif. On retrouve ce terme plus tard en 1755 dans l'Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers de Diderot et d'Alembert qui le définissent comme « *Celui qui se charge d'un ouvrage, on dit un entrepreneur de manufactures, un entrepreneur en bâtiments* » (Boutillier & Uzunidis, 1999, p.18).

Jusque là, nous remarquons une hétérogénéité dans la définition de l'Entrepreneur. Les auteurs précédemment cités ont attribué une notion superficielle de l'Entrepreneur, c'est ce qui donne de l'importance à la définition de Richard Cantillon qui l'utilise dans un contexte économique ressemblant à celui de nos jours.

1-2- Théories de l'entrepreneur :

1-2-1- L'entrepreneur de Richard Cantillon :

Cantillon² a largement été crédité de l'invention du terme « *Entrepreneur* ». En effet, J.A. Schumpeter écrit dans un de ses œuvres « *Cantillon was, so far as I know, the first to use the*

¹ Le Mercantilisme du latin « Mercari » (faire du commerce), désigne une doctrine et une politique économique apparue entre le 16^{ième} et le 18^{ième} siècle, suite aux bouleversements qu'a connu la société européenne au milieu du 15^{ième} siècle. Parmi eux (1) l'émancipation du pouvoir politique à l'égard de l'Eglise. Dorénavant, ce sont les juristes et les politistes qui s'occupent des questions sociales et politiques. L'accumulation de la richesse n'est plus condamnable, on pense économie sans préoccupations morales comme l'interdiction du prêt à intérêt longtemps considéré comme pêché par l'Eglise Catholique. (2) La favorisation de la puissance de l'Etat ou du Prince par la dotation de l'Etat des moyens financiers, monétaires et fiscaux afin qu'il puisse mener une politique autonome. La puissance de l'Etat repose sur trois piliers : l'or, la collecte par l'impôt et les marchands en favorisant le commerce intérieur afin d'obtenir un excédent commercial par les exportations ce qui permet une accumulation de métaux précieux.

² Richard Cantillon (1680-1734) est un financier et économiste d'origine Irlandaise qui a fait fortune en France grâce au système de John Law. Il passe la plus grande partie de sa vie à Paris, où il exerça la profession de Banquier. Ses écrits, notamment, son œuvre « *Essai sur la Nature du commerce en Général* » (1755) font de lui l'un des auteurs les plus importants qui marquent la transition du mercantilisme vers l'économie Classique.

term entrepreneur», seulement comme nous l'avons démontré, sa première utilisation remonte à trois siècles auparavant. Mais cela n'empêche pas le fait qu'il soit le précurseur de la théorie de l'entrepreneuriat.

Dans son ouvrage « *Essai sur la Nature du commerce en général* » (1755), l'entrepreneur désigne celui qui combine entre les facteurs de production en vue de l'obtention d'un profit. Sa définition stipule que « *la Circulation et le troc des denrées et des marchandises, de même que leur production, se conduisent en Europe par des entrepreneurs et au hasard* » (Laurent, 1989, p. 62). Les économistes (Vérin, 1982) estiment que sa définition est proche de celle donnée par Boisguilbert, néanmoins Cantillon assigne un rôle positif à l'entrepreneur.

La caractéristique principale du revenu de cet agent économique est l'incertitude. En effet, il avance que « *Ces entrepreneurs ne peuvent jamais savoir la quantité de la consommation dans leur ville, ni même combien de temps leurs Challans achèteront par toutes sortes de voies de s'en attirer les pratiques : tout cela cause tant d'incertitude parmi tous ces entrepreneurs, qu'on voit qui font journellement banqueroute* » (Cantillon, 1755, p.66). L'auteur démontre donc que les dépenses de l'entrepreneur sont connues, alors que les recettes sont ignorées, donc incertaines. L'origine de l'incertitude chez cet auteur se voit dans la confrontation perpétuelle de l'offre et de la demande qui comme mentionné dans son livre permet d'établir les prix. Puisque les prix varient, les profits (reconnus comme la différence entre le prix de vente et le coût de revient) varient également. Ne pouvant prévoir la demande de manière parfaite chaque entrepreneur est incertain. La tâche de cet agent économique est donc d'intercepter les signaux du marché pour déterminer le niveau de sa production ou de ses activités commerciales. Ainsi l'Entrepreneur apparaît dans l'Essai sur la Nature du Commerce en Général comme un «Producteur- anticipateur » (Aréna, 1984, p.71). Il lui donne aussi une dimension importante en conceptualisant son comportement. Il distingue ainsi deux types d'économies, une économie centralisée et celle du marché. Dans le premier système, la richesse est concentrée entre les mains des propriétaires terriens (système administré de type féodal). Dans le second (le nouveau) se sont les entrepreneurs qui concentrent la richesse. Dans son livre, Cantillon identifie déjà l'entrepreneur comme un facteur de changement économique face à l'ordre engoncé de l'économie du Prince (Léger-Jarniou, 2013, p.27).

L'importance des critères d'incertitude et d'indépendance chez Cantillon l'ont mené à structurer la société en deux grands groupes : les propriétaires fonciers (et le prince) qui sont indépendants et les autres habitants à revenu qui dépend du marché ou de leur quantité de

travail. En effet, il estime qu' « *Il n'y a que le prince et les propriétaires des terres qui vivent dans l'indépendance, tous les autres ordres et tous les habitants sont à gages ou sont Entrepreneurs* » (Cantillon, 1755, p.55).

Donc pour Cantillon, Fermiers, marchands en gros et en boutique, manufacturiers, voituriers, en plus des travailleurs indépendants et membres des professions libérales sont tous des Entrepreneurs. Les gens à gage sont ceux qui offrent leur travail en contrepartie de revenus certains, comme les généraux, les courtisans, les domestiques, les employés des manufacturiers et des marchands, ainsi que les laboureurs employés par les fermiers.

Dans la perspective de cet auteur il semble exister une certaine autorité de la terre dans la formation des richesses, « *Elle est la source ou la matière d'où l'on tire toute la richesse* » (Cantillon, 1755, p.1). Ainsi, le fermier est présenté dans son livre comme Entrepreneur créateur de richesses.

L'entrepreneur de Cantillon est bien, celui qui apporte les fonds pour mettre en œuvre un projet industriel ou commercial ou même une ferme, que celui qui dirige ce projet. Autrement dit, peu importe si l'entrepreneur a mis les fonds ou non, c'est celui qui prend le risque d'entrepreneur, en confondant ainsi le rôle du « capitaliste » de celui « d'entrepreneur ». Contrairement à Jean Baptiste Say.

1-2-2- L'entrepreneur Industriel de Jean Baptiste Say :

Afin de comprendre l'analyse de Jean Baptiste Say, il faut considérer les étapes de sa vie. Après avoir été banquier à Paris puis en Angleterre, il participe à la révolution industrielle en France en implantant une filature de coton dans le Pas-de-Calais. Par son passage en Angleterre il constate une révolution industrielle naissante et une économie marquée par une bourgeoisie industrielle par rapport à une France encore rurale, dominée par une bourgeoisie de rentiers, banquiers, manufacturiers. Son vécu lui a permis d'avoir des idées en avance par rapport aux autres industriels français, ce qui explique son remarquable succès en France (autant qu'industriel) et son analyse sur l'*Entrepreneur industriel*. Ses idées sont marquées par la tradition française de l'économie classique (Cantillon 1775) contrairement aux économistes anglais comme Smith et Ricardo qui n'ont pas été très sensibles à la notion d'entrepreneur, car la fameuse main invisible¹ de Smith a banalisé le rôle de l'entrepreneur.

¹ Puisque l'information est pure et parfaite même s'il y aura un déséquilibre dans le marché ce dernier va se rééquilibrer par ces propres forces. Selon Smith c'est celui qui fournit le capital qui a le rôle principal dans la dynamique économique, ce rôle est attribué au capitaliste.

En effet, Say estime que *«La fonction d'entrepreneur est inséparable du risque tel que les plus habiles peuvent y perdre honneur et fortune»* (Steiner, 1997, p. 614). Nous relevons ici l'influence de l'analyse de Cantillon puisque l'Entrepreneur de Say est une personne capable de prendre des risques, exactement comme présenté dans l'œuvre de Cantillon. Mais à la différence de ce dernier qui estime que seuls les propriétaires des terres sont indépendants dans un Etat et que tous les autres ordres de la société sont dépendants soit comme entrepreneurs à gages incertains ou comme à gages certains, Say voit différemment la structure de la société, il estime que le marché fournit à chaque intervenant son indépendance vis-à-vis des propriétaires fonciers ou des propriétaires de capitaux.

Say fait une distinction entre la fonction d'entrepreneur et celle d'apporter des capitaux. Les deux fonctions peuvent se réunir en une seule personne mais cela n'est pas une obligation puisque l'Entrepreneur de Say n'est pas forcément membre d'une classe sociale particulière, il est plutôt chargé de remplir une fonction économique.

Say développe une conception industrielle de l'entrepreneur liée au processus de production. Il doit à la fois déterminer, rassembler les capacités productives des différents facteurs de production et de définir les moyens et les méthodes qui lui permettront d'atteindre son objectif. Selon cet auteur *«Il (l'Entrepreneur) administre l'œuvre de la production, il est le centre de plusieurs rapports, il profite de ce que les autres savent et de ce qu'ils ignorent, et de tous les avantages accidentels de la production»* (Say, 1803, p.371). La fonction principale de l'Entrepreneur de Say est donc de combiner les facteurs de production et d'organiser cette production.

Donc, dans la pensée de Say, diriger et organiser d'une part, prendre des risques d'autre part, sont les deux traits les plus caractéristiques de l'entrepreneur. Say ne s'est pas arrêté là, il évoque aussi la position de l'entrepreneur autant qu'intermédiaire entre les marchés et autant que gestionnaire de la production. Cette position lui permet d'acquérir des informations que les autres agents économiques ne sont pas à même de réunir. En effet, il avance qu' *« Il est bon de remarquer les autres avantages dont un chef d'entreprise, s'il est habile, peut tirer parti. Il est l'intermédiaire entre le capitaliste et le propriétaire foncier, entre le savant et l'ouvrier, entre toutes les classes de producteurs, et entre ceux-ci et le consommateur. Il administre l'œuvre de la production ; il est le centre de plusieurs rapports ; il profite de ce que les autres savent et de ce qu'ils ignorent et de tous les avantages accidentels de la production. C'est aussi dans cette classe de producteurs, quand les événements secondent*

leur habilité, que s'acquièrent presque toutes les grandes fortunes » (Say, 1803, p.78). L'entrepreneur de Say perçoit un *profit pur*. Ce profit est formé de la différence entre les profits initialement incertains et les revenus certains payés aux détenteurs des services.

L'apport de Say est très reconnu dans la définition du rôle de l'entrepreneur. Néanmoins, on lui reconnaît une certaine faiblesse dans son analyse. En effet, en faisant valoir que l'offre crée sa propre demande (loi des débouchés), et en affirmant qu'il existe des forces qui ramènent toujours le système économique vers l'équilibre, par là Say semble minimiser le rôle perturbateur de l'entrepreneur. Cette négligence a débouché vers la crise de 1929.

1-2-3- Le « Capitaliste Entrepreneur » de Turgot :

Philippe Fontaine (1992) estime que la théorie de l'entrepreneur présentée par Turgot dans ses différents écrits (Turgot, 1766, 1770) n'est pas aussi connue que celle de Cantillon ou de Say. Néanmoins, il présente une théorie singulière de l'Entrepreneur.

Les commentateurs de la théorie de l'entrepreneur de Turgot ne partagent pas les mêmes avis. Il y a (1) ceux (Léon Say, Schumpeter, Groenewegen, Casson) qui voient l'absence de distinction entre le capitaliste et l'entrepreneur de Turgot et voient dans l'entrepreneur-capitaliste un signe d'une certaine confusion entre deux fonctions théoriques. (2) Ceux (Pellier, Thierryvissol, Janine Gallais-Hamonno, Jean Fericelli et Claude Jessua) qui identifient chez Turgot une distinction claire entre l'entrepreneur et le capitaliste. En revanche, ils sont d'accord sur le fait que Turgot différencie entre la rémunération du capitaliste et celle de l'entrepreneur. Les services du capital sont rémunérés par l'intérêt, tandis que l'activité du chef d'entrepreneur est récompensée par une espèce de salaire en contrepartie de ses fatigues et des risques de ses fonctions. Quand à (3) Fontaine, il estime que Turgot n'interprète pas le concept d'entrepreneur-capitaliste comme une erreur scientifique. Selon cet auteur, Turgot distingue entre trois types d'entrepreneur. Le « Propriétaire Entrepreneur », le « Capitaliste Entrepreneur » qui activent dans l'agriculture et « L'Homme Industriel ». Le Propriétaire Entrepreneur est souvent éloigné des conditions réelles de la production agricole puisqu'il est plus occupé par ses fonctions publiques et la surveillance de ses intérêts particuliers. Le Capitaliste Entrepreneur bénéficie d'un savoir faire qui correspond à la nature de son travail. Son appartenance à la classe laborieuse le pousse à être dans une continuelle comparaison entre l'étendue de ses facultés et celle de ses besoins. Cela lui permet de commettre moins d'erreurs et d'être un meilleur entrepreneur que le Propriétaire Entrepreneur qui n'a pas cette crainte de manquer de moyens financiers.

Quand à l'Homme Industriel c'est l'entrepreneur qui veut former une industrie mais qui n'a pas les capitaux nécessaires. Pour Turgot, la théorie de l'entrepreneur repose sur la possession du capital. En effet, il avance que *«La plupart des entrepreneurs de culture empruntent peu, et presque tous ne font valoir que leurs propres fonds. Les entrepreneurs des autres travaux qui veulent rendre leur fortune solide s'efforcent aussi d'en venir là, et à moins d'une grande habilité, ceux qui font leurs entreprises sur des fonds d'emprunt risquent beaucoup d'échouer»* (Fontaine, 1992, p.521). De ce fait Turgot juge la solidité de l'entreprise d'après la quantité de capitaux que possède celui qui la conduit. L'entrepreneur qui a en plus du savoir faire les capitaux qui lui permettent de réaliser son projet sans avoir recours au prêt est l'entrepreneur idéal de Turgot. Selon Fontaine, ici il s'agit bien de l'Entrepreneur Capitaliste, en sachant que cet auteur ne rejette pas dans son hypothèse l'idée que Turgot distingue l'entrepreneur du capitaliste dans ses écrits.

1-2-4- L'entrepreneur dans l'équilibre général de Walras :

Walras est considéré par Joseph Schumpeter comme le plus grand de tous les économistes. En effet, il estime que *« (...) en ce qui concerne la théorie pure, Walras m'apparaît comme le plus grand économiste. Son système d'équilibre économique révèle une originalité "révolutionnaire" tout en ayant les qualités d'une synthèse classique »*. (Schumpeter, 2004, pp.110, 111) Par théorie pure, Schumpeter désigne la théorie d'équilibre générale qui s'inscrit dans la continuité de la pensée smithienne concernant la concurrence pure et parfaite. Dans l'économie walrasienne toutes les demandes et toutes les offres sont communiquées à un *commissaire-priseur*¹ qui affiche les prix. Le marché est parfait et fournit toutes les informations à l'ensemble des acteurs. L'équilibre de l'économie est optimal, autrement dit, la concurrence parfaite permet le plein emploi de tous les facteurs de production.

Pour Walras il y a trois types de capitaux : les capitaux fonciers qui sont les terres, les capitaux personnels qui vont fournir les services personnels et les capitaux mobiliers à l'origine des services mobiliers. Chaque type de capital a relativement un détenteur de capital. Walras distingue clairement entre l'entrepreneur et les trois détenteurs des capitaux. Nous pouvons le constater dans le passage suivant : *« Appelons propriétaire foncier le détenteur des terres quel qu'il soit, travailleur le détenteur des facultés personnelles, capitaliste le détenteur des capitaux proprement dits. Et maintenant appelons entrepreneur un quatrième personnage entièrement distinct des précédents (... ..) L'entrepreneur est donc le personnage*

¹ Le commissaire-priseur est celui qui dirige les ventes publiques aux enchères. Cela permet l'établissement du juste prix par la confrontation transparente de l'offre et de la demande.

(individu ou société) qui achète des matières premières à d'autres entrepreneurs, puis loue, moyennant un fermage, la terre du propriétaire foncier, moyennant un salaire, les facultés personnelles du travailleur, moyennant un intérêt, le capital du capitaliste, et finalement, ayant appliqué des services producteurs aux matières premières, vend à son compte les produits obtenus » (Laurent, 1989, p.66). L'entrepreneur de Walras peut être donc le fermier, le travailleur, l'entrepreneur qui utilise le capital du capitaliste et le commerçant.

Le rôle fondamental attribué à l'entrepreneur par Walras est d'établir la liaison entre les marchés. Même si cet économiste voit l'entrepreneur comme un acteur déterminant de l'économie, tout comme ses précurseurs Cantillon et Say, il ne lui donne pas d'autres rôles mis à part l'articulation des marchés. Selon Laurent (1989), de ce point de vue, il semble que Walras vide le concept d'entrepreneur de son contenu pour en faire un « *personnage mécanique* ». Afin de préserver l'état d'équilibre général, Walras montre dans sa théorie que les entrepreneurs ne font ni bénéfices ni pertes, alors que sa fonction principale pour le reste des théoriciens de l'entrepreneur est de maximiser son profit : une analyse assez paradoxale pour bon nombre d'économistes (Laurent 1989, Léger-Jarniou 2013). Une autre critique attribuée cette fois par Schumpeter qui avait une forte admiration pour Walras mais il regrettait son incapacité à expliquer les phénomènes de croissance et de crise économique.

En constatant l'aspect statique de l'économie tel que démontré par Walras et en connaissant l'importance du rôle de l'entrepreneur dans l'activité économique, Knight puis Schumpeter se sont orientés vers d'autres directions pour renforcer le concept d'entrepreneur.

1-2-5- L'Entrepreneur Chevalier d'Alfred Marshall :

Dans son traité « *Principes de l'économie* » publié pour la première fois en 1890, Marshall affirme qu'il y a quatre facteurs de production : terrain, travail, capital et organisation. L'organisation est le facteur qui coordonne entre les autres facteurs de production. L'organisation est le rôle de l'entrepreneur. En organisant de manière créative, les entrepreneurs créent de nouveaux produits ou améliorent la production des produits existants (Boy, 2011, p.10). A côté de l'affirmation du rôle classique de l'entrepreneur comme agent économique de coordination et d'organisation qui assume le risque d'entreprise, Marshall différencie entre deux classes d'entrepreneurs, « *Ceux qui introduisent des méthodes nouvelles et meilleurs, et ceux qui suivent les sentiers battus* » (Marshall, 1890, p. 390). La première classe d'entrepreneurs possède un esprit « *inventif ou spéculatif* » (Gislain, 2012, p. 17). Ces entrepreneurs doivent avoir la capacité de prévoir les variations de l'offre et de la demande et

doivent être prêts à agir selon ces prévisions risquées. A ce point de vue, Marshall souligne la ténacité de l'entrepreneur en situations désavantageuses dans son article «*Les possibilités sociales de la chevalerie économique*» (1907). En comparant les entrepreneurs aux chevaliers guerriers, il considère l'entrepreneur qui arrive à être chef de son entreprise à travers sa capacité à organiser et à assumer le risque des différentes décisions prises en absence d'informations complètes, comme le *Chevalier de l'économie moderne* puisqu'il constate que les pensées de son temps étaient occupées par le progrès industriel. Ces chevaliers usent d'un plus haut degré d'imagination.

Ces capacités ne se trouvent pas chez tous les entrepreneurs. Cette distinction ressemble à celle proposée par Joseph Schumpeter entre les gestionnaires routiniers et les entrepreneurs innovateurs, bien que Marshall n'associe pas le nom d'entrepreneur au seul pur créateur comme le fait Schumpeter.

Pour Marshall, l'entrepreneur est le chef d'entreprise qui cherche de nouvelles combinaisons. C'est ce qui le particularise par rapport au dirigeant d'entreprise routinier.

1-2-6- Le Décideur-Entrepreneur de Knight :

Même si Frank Knight a une influence néolibérale dans sa vision économique, il fait très peu de références à Say alors que la traduction du *Traité de l'économie politique* est largement diffusée aux Etats Unis. Il faut dire qu'un siècle sépare les deux auteurs. En effet, Knight est placé dans une conjoncture théorique et un environnement économique différents de ceux de Say.

Dans son œuvre «*Risk, uncertainty and profit*» (1921), Knight met l'accent sur une différence concluante entre le risque et l'incertitude. Dans un second temps il s'intéresse à la réduction de l'incertitude, qui selon cet auteur est le rôle suprême de l'entrepreneur. Il définit le risque comme un futur dont la distribution d'états possibles est connue. Quand à l'incertitude, en revanche, correspond à un futur dont la distribution d'états est inconnue, voire même impossible à connaître.

Pour Knight, sans incertitude, il n'y a pas de vie économique, l'univers est figé. «*With Uncertainty absent, man's energies are devoted altogether to doing things, it is doubtful whether intelligence itself would exist in such a situation; in a world so build that perfect*

knowledge was theoretically possible, it seems likely that all organic readjustments would become mechanical, all organisms automata. With uncertainty present, doing things, the actual execution of activity, becomes in a real sense a secondary part of life; the primary problem or function is deciding what to do and how to do it ». (Knight, 1921, p. 268)

Knight distingue entre risque et incertitude à l'aide d'une théorie de la probabilité qui lui permet de démontrer ce qu'il entend par risque, et d'une théorie de connaissance pour développer sa conception de l'incertitude. La mesure de l'incertitude est une affaire de jugement (Bouvier-Patron, 1996, p. 401). Par conséquent, la réduction d'incertitude passe d'abord par le jugement de l'entrepreneur. L'appréhension du futur est une activité mentale qui lui permet d'accéder à une connaissance anticipée du futur. Le processus de transformation d'une perception en décision dépend de l'aptitude à évaluer une situation, d'où l'importance de la capacité à former des jugements. De là dérive l'appellation de « *Décideur-Entrepreneur* ». Le personnage clef de l'univers knightien est donc le décideur et par extension le décideur-entrepreneur. Cette capacité de jugement n'est pas la même chez tous les entrepreneurs. Ces derniers vont donc rentrer dans une sorte de compétition où *la capacité d'évaluer les situations futures mieux que les autres ou moins mal que les autres* (Bouvier-Patron, 1996, p.406) permettra de reconnaître le meilleur entrepreneur parmi eux.

En plus de la distinction entre risque et incertitude, Knight insiste sur la réduction de l'incertitude. Il suggère deux méthodes. La première passe par l'entrepreneur-décideur qui doit assurer la transformation de l'incertitude en risque. Cela n'est possible qu'en concentrant les ressources sous le contrôle du décideur-entrepreneur afin de prendre des décisions à sa guise en suivant un apprentissage décisionnel fonctionnant par essais-erreurs. C'est l'expérience qui peut donner une certaine vision du futur capable de réduire l'incertitude en risque. La seconde méthode passe par l'organisation, puisque cet économiste estime que la réduction d'incertitude se fait au niveau de l'organisation où se rassemblent les ressources et jamais au niveau du marché générateur l'incertitude.

La question du profit trouve sa réponse dans l'incertitude Knightienne. Sans incertitude nous sommes dans un régime de concurrence parfaite, les agents économiques anticipent parfaitement les possibilités d'arbitrage. Donc il n'y a pas de place pour le profit du moment que les prix d'achat et de vente sont toujours égaux. A l'inverse, l'incertitude permet d'expliquer l'apparition d'un profit, c'est d'ailleurs l'origine même du profit. C'est au décideur, disposant d'une certaine compétence, d'extraire le profit. Cette compétence réside

dans l'aptitude à évaluer une situation future et de prendre ainsi une décision en incertitude. Il doit créer un écart positif entre le prix de vente et les coûts afin d'obtenir le profit.

Paul Bouvier-Patron (1996) avance qu'en lisant Knight, il est parfois possible de comprendre qu'il existe une confusion des attributions entre propriétaire et décideur-entrepreneur. Cependant, Knight met l'accent sur l'importance des droits de propriété qui permettent de définir les revenus de chaque fonction. De ce fait l'entrepreneur perçoit un profit autant qu'un bon décideur, et le propriétaire est rémunéré pour ses services. Le revenu total d'un entrepreneur peut être plus large que le profit s'il (entrepreneur) est aussi propriétaire. Après déduction de la rémunération des facteurs (salaires, propriété, autres services achetés) considérés également comme des charges, apparaît ou non un résidu positif qui est le profit.

1-2-7- L'entrepreneur innovateur de Schumpeter :

Joseph Schumpeter avait pour objectif de « *fonder une nouvelle économie* » (Boutillier et Uzunidis, 2012, p.2). En effet, dans son premier ouvrage « *Théorie de l'évolution économique* » (Edition 1, 1911) il démontre que le modèle Walrasien est incapable d'expliquer l'innovation, le développement économique et les crises.

Schumpeter a développé sa théorie de l'entrepreneur dans son livre « *Théorie de l'évolution économique* ». Il part d'un état stable représenté par un modèle stationnaire décrit en termes walrasiens (équilibre général, économie sans crédit ni profit) en forme de circuit (à l'autrichienne¹) qui se répète de manière identique. Il peut y avoir une croissance, si la population augmente par exemple ; il y aura plus d'entreprises mais ce sont toujours les mêmes types d'entreprises qui fabriquent les mêmes types de biens.

L'entrepreneur Schumpetérien vient bouleverser la stabilité du circuit en créant l'évolution économique. La vision générale de la dynamique de Schumpeter concerne l'ensemble des systèmes économiques. Quant à la théorie de l'entrepreneur, elle concerne le système capitaliste.

La dynamique économique se fait grâce à ce que Schumpeter nomme par « destruction créatrice » qui se réalise par l'innovation. Cette dernière permet de rompre l'économie de circuit. Elle détruit les produits, les techniques et les marchés obsolètes. En créant de

¹ L'équilibre pour l'école autrichienne se fait en forme de circuit contrairement à l'approche néoclassique qui postule que l'équilibre du marché est un équilibre de l'offre et de la demande.

nouveau, l'investissement qui en résulte permet la croissance et génère l'évolution du capitalisme. La destruction créatrice est le phénomène clé pour expliquer la croissance au sens de Schumpeter. Dans un de ses articles, Schumpeter avance que « *L'essence de l'entrepreneuriat se situe dans la perception et l'exploitation de nouvelles opportunités dans le domaine de l'entreprise ...cela a toujours à faire avec l'apport d'un usage différent de ressources nationales qui sont soustraites de leur utilisation naturelle et sujettes à de nouvelles combinaisons* » (Filion, 1997, p. 136). L'entrepreneur Schumpeterien est donc celui qui apporte une innovation, c'est-à-dire une nouvelle combinaison des moyens de production. Selon Schumpeter l'innovation englobe les cinq cas suivants (Montoussé, 2010, p. 61):

- 1- Fabrication d'un bien nouveau, c'est-à-dire encore non familier au cercle des consommateurs, ou d'une qualité nouvelle d'un bien.
- 2- Introduction d'une méthode de production nouvelle, c'est-à-dire pratiquement inconnue de la branche intéressée de l'industrie; il n'est nullement nécessaire qu'elle repose sur une découverte scientifiquement nouvelle et elle peut aussi résider dans de nouveaux procédés commerciaux pour une marchandise.
- 3- Ouverture d'un débouché nouveau, c'est-à-dire d'un marché où jusqu'à présent la branche intéressée de l'industrie du pays intéressé n'a pas encore été introduite, que ce marché ait existé avant ou non.
- 4- Conquête d'une source nouvelle de matières premières ou de produits semi-ouvrés; à nouveau, peu importe qu'il faille créer cette source ou qu'elle ait existé antérieurement, qu'on ne l'ait pas prise en considération ou qu'elle ait été tenue comme inaccessible.
- 5- Réalisation d'une nouvelle organisation, comme la création d'une situation de monopole (par exemple la trustification) ou l'apparition brusque d'un monopole.

L'entrepreneur innovateur ne peut l'être que lorsqu'il réalise une de ces nouvelles combinaisons. Il perd ce caractère dès qu'il aurait créé son affaire et commence à la gérer comme d'autres personnes gèrent leurs entreprises. Donc, l'entrepreneur peut être défini comme l'agent économique qui a pris le risque de rompre l'équilibre Walrasien (Boutillier et Uzunidis, 2012, p.4). La réussite de l'entrepreneur innovateur incite d'autres entrepreneurs à innover. Ainsi les innovations apparaissent en grappe. En effet, des innovations dans certains secteurs peuvent donner naissance à d'autres innovations dans d'autres branches. Par exemple, la création de la machine à vapeur a incité la mécanisation du textile durant la

période 1788 à 1816. Ce phénomène va induire une hausse de l'investissement productif puisque d'autres entrepreneurs vont être intéressés par ces nouveaux marchés. Cela va engendrer la création de nouveaux emplois et une augmentation de la production qui aura un effet direct sur la demande du crédit qui va faire grimper les taux d'intérêt. L'existence d'un taux d'intérêt très élevé va causer une crise du crédit, puisque certains entrepreneurs ne pourront plus rembourser leurs emprunts. Les plus touchés sont ceux qui ont imité les innovateurs et qui ont spéculé que le taux de croissance des produits innovés va continuer indéfiniment. Cette situation va provoquer à terme une saturation du marché et l'effondrement des capitaux, et donc une phase de dépression, d'où la nécessité d'innover. En effet, la destruction créatrice va éviter ce scénario.

L'entrepreneur innovateur n'est pas le seul centre d'intérêt de Schumpeter. Effectivement, les entrepreneurs qui suivent ces innovateurs dans leurs niches technologiques sont ceux qui engendrent la croissance par leurs investissements malgré le risque des saturations des marchés. De cela, on déduit que Schumpeter distingue entre deux types d'entrepreneurs. L'innovateur qui prend le risque et qui encontre partie gagne le plus de profits, et l'entrepreneur imitateur attiré par le profit du premier.

Tout ce qui a été expliqué supra explique le cycle économique de Schumpeter. Il commence par une innovation, c'est-à-dire une véritable rupture technologique avec le précédent processus de production. Cela va développer l'industrie ce qui va accroître l'emploi et diffuser un pouvoir d'achat qui engendrera une augmentation de la demande. Cette même Selon lui, la crise va induire la liquidation des biens ou de marchés ce qui laissera place à de nouveaux produits et donc à l'évolution et à la croissance à nouveau.

Depuis sa présentation de la théorie de l'entrepreneur pour la première fois en 1912 dans son œuvre la « Théorie de l'évolution économique », Schumpeter n'a jamais cessé tout au long de sa vie de s'interroger sur la validité de cette théorie (Breton, 1984, p. 262). Dans ces travaux qui ont suivi, il corrigeait certaines de ces conceptions premières, en effet, avait pleinement conscience que sa théorie de l'entrepreneur pouvait être biaisée par le fait que c'est une théorie fonctionnelle par rapport à la fonction qu'il attribue à l'entrepreneur. Effectivement, la fonction de l'entrepreneur ne peut pas se limiter à réaliser des combinaisons nouvelles. Tout entrepreneur doit penser à la gestion quotidienne de son entreprise. Dans ce sillage, il a été revendiqué par Breton (1984) que l'entrepreneur schumpéterien n'exerce pas

une profession mais remplit simplement une fonction, de même qu'être entrepreneur n'est pas une condition permanente.

La conception du profit a elle aussi été revue par les économistes qui lui ont succédé. Le profit chez Schumpeter n'a pas le caractère d'un résidu et n'est pas déterminé comme les salaires. Il est le résultat d'une combinaison nouvelle couronnée de succès. Cela veut dire que dans une économie sans combinaison nouvelle le profit y serait impossible, ce qui a été critiqué par bon nombre d'économistes. Schumpeter voit que le profit est rattaché à une volonté, à un acte de l'entrepreneur, indépendamment de l'entreprise et du système capitaliste.

Il a été postulé aussi que la théorie de l'entrepreneur Schumpeterien n'explique pas les origines du talent de l'entrepreneur, autrement dit, comment il devient innovateur.

Malgré que Schumpeter a toujours refusé de glorifier l'entrepreneur, mais il le place au centre de la dynamique économique. En effet pour cet auteur, l'économie capitaliste ne peut pas être stationnaire, elle doit tout le temps être en évolution, et c'est bien l'entrepreneur et lui seul responsable de cette évolution, alors que cette dernière dépend d'autres facteurs très déterminent pour sa réalisation, comme l'environnement économique et politique.

1-2-8- L'Entrepreneur Vigilant de Kirzner :

La théorie de l'entrepreneur de Kirzner également appelée « *Théorie de la découverte des opportunités entrepreneuriales* » est née de sa vision de l'équilibre. En développant l'idée de son maître Mises, Kirzner avance que l'économie est en perpétuel déséquilibre, puisque l'action humaine est en évaluation permanente et que chaque personne a sa propre vie et la mène à sa façon. Le marché tend vers l'équilibre en recherchant continuellement un meilleur ajustement entre des décisions prises par des milliers de personnes ayant des besoins et des moyens différents. Ce processus de recherche est appelé par Kirzner *Processus de découverte* qui est le rôle principal de l'entrepreneur.

L'entrepreneur Kirznerien est celui qui pressent une initiative qui pourrait éliminer un déséquilibre actuel et qui sera appréciée au point de rapporter des profits. Ces profits ne sont pas la rémunération du risque pris, mais une récompense pour avoir compris ce dont la communauté avait besoin. Donc, n'importe quelle personne disposant d'une information qui le conduit à une initiative est un entrepreneur. Ainsi Kirzner écarte l'idée d'une qualité

particulière de l'entrepreneur présente chez Schumpeter et place la théorie de l'entrepreneur dans la théorie générale de l'action.

L'entrepreneur Kirznerien, comme celui de Schumpeter introduit une nouvelle connaissance, sauf que cette dernière n'est pas réduite à une connaissance technologique. Kirzner et Mises étendent cette connaissance à toutes les connaissances expérimentales accumulées par les agents au cours de leur existence. De ce fait l'entrepreneur Kirznerien n'est rien d'une personne exceptionnelle, *il est simplement un agent qui a perçu un échange mutuellement avantageux que les autres n'avaient pas vu* (Facchini, 2007, p.33). Autrement dit, la connaissance introduite par l'entrepreneur Kirznerien peut être connue par tout le monde ce qui est loin de l'aspect particulier d'innovateur de l'entrepreneur Schumpeterien.

La vigilance ou l'*Alertness* est le deuxième mot clef (à côté de la découverte) de la théorie de l'entrepreneur Kirznerien. Cet auteur affirme que l'entrepreneur recherche des erreurs sur le marché qui peuvent lui apporter des gains. Ces erreurs sont pour l'entrepreneur comme des opportunités de profit. L'entrepreneur doit être vigilant afin de ne pas rater ces opportunités. La vigilance de l'entrepreneur n'est pas une fonction mécanique, c'est plutôt une qualité liée à son talent psychologique à concilier sa connaissance et sa curiosité qui le pousse à rechercher de nouvelles informations qui lui permettent de saisir les opportunités. C'est ce qui fait de lui un entrepreneur distingué des autres personnes qui passent devant ces opportunités et ne les remarquent pas, parce qu'elles pensent que cela ne va apporter aucun changement ou qu'elles considèrent qu'elles n'ont plus rien à apprendre dans leur domaine. Dans ces circonstances, ces personnes ne sont pas vigilantes à la recherche des opportunités de profit. La découverte des opportunités est conditionnée par la liberté donnée à l'entrepreneur dans sa recherche d'information. Effectivement, il ne peut pas découvrir des opportunités dans des lieux ou des domaines qui lui sont interdits. La conception de l'entrepreneur vigilant se trouve dans le prolongement de la théorie du bon jugement de Say.

La vigilance Kirznerienne permet à l'entrepreneur d'identifier les opportunités non encore découvertes (Facchini, 2007, p.34). La définition de Kirzner de l'entrepreneur focalisée sur l'*Alertness*, permet de distinguer entre entrepreneur et capitaliste, mais il doit être capable de persuader les détenteurs de capitaux de lui prêter du capital pour saisir concrètement ces opportunités. En effet, la découverte des opportunités est peu coûteuse contrairement à la réalisation de sa vision d'affaire qui nécessite un capital. Dans ce sillage, Kirzner avance que « *La découverte d'une opportunité de profit signifie la découverte de quelque chose qui*

s'obtient pour rien ; le billet de dix dollars se découvre sans frais pour celui qui sait le saisir » (Kirzner, 1973, p.48). Donc l'entrepreneur est distingué du capitaliste et du producteur. L'entrepreneur est celui qui découvre l'affaire, le capitaliste est celui qui finance la réalisation de l'affaire et le producteur est celui qui met en œuvre la vision de l'affaire. De ce fait l'*Alertness* n'est pas un facteur de production, en conséquence il n'y a ni demande ni offre pour le service entrepreneurial.

Le fait de concevoir que la vigilance n'a pas de coût s'oppose à la théorie de la recherche d'information de l'école de l'équilibre qui postule que les hommes identifient une opportunité de profit sur le marché par ce qu'ils ont engagé des ressources à cet effet (Shane, 2000, p.449).

L'autre particularité de la théorie de Kirzner est que l'entrepreneur n'effectue pas un choix comme un résultat d'un calcul d'optimisation. C'est plutôt la conséquence d'une possession de connaissance qui lui permet d'identifier les opportunités. C'est la dispersion de connaissance qui lui permet d'expliquer pourquoi toutes les personnes sur le marché ne perçoivent pas toutes les opportunités disponibles.

La théorie de l'entrepreneur de Kirzner a reçu de nombreux critiques. Hazlitt en 1974 et Rothbart en 1985 ont estimé que la propriété des ressources est importante dans la décision d'entreprendre. Pour ces auteurs la notion de vigilance est incapable de prendre en compte cette importance. High en 1982 et White ont trouvé que l'entrepreneur ne devrait pas être seulement vigilant, il devrait avoir le sens de l'imagination et être capable de développer un bon jugement. Lewin en 2002 a critiqué la conception de la recherche de profit de Kirzner, puisqu'il estime que l'identification des opportunités qui débouchent vers des profits n'est pas un simple coup de chance. Pour cela il faudra que l'entrepreneur consacre du temps et des ressources pour chercher ces opportunités. En effet, pour Lewin l'entrepreneur ne fait pas seulement que percevoir des opportunités qui existent déjà, il doit être à l'origine de ces opportunités.

1-2-9- L'entrepreneur de Hayek :

Hayek nous explique le rôle de l'entrepreneur à travers sa réflexion sur la valeur à laquelle il consacre sa deuxième thèse de doctorat. Notons qu'au début de sa carrière d'économiste Hayek a fondé son analyse économique en partant d'une critique de la théorie orthodoxe, particulièrement en termes d'équilibre général à la walrasienne. Son apport se voit dans

l'intégration de la dimension temporelle et monétaire dans l'étude des processus économiques en affirmant ainsi qu'il peut exister un équilibre statique. Le marché n'est donc pas un modèle d'équilibre abstrait « *c'est un processus relié à un réseau d'information, auquel Hayek aime comparer le système de prix* » (Dostaler, 2001, p. 51).

En effet, Hayek estime que lorsque les phénomènes qui concernent les interactions entre les êtres humains sont plus complexes dans un monde déjà caractérisé par l'incertitude, l'ignorance, et l'inquiétude qu'elles suscitent, la notion de loi devient insuffisante et même inapplicable. Pour Hayek l'homme tend à réaliser des projets, pas parce que les lois sont respectées à la lettre dans le monde où il vit, mais parce qu'il y trouve un certain ordre appelé par ordre spontané.

Par « *Ordre spontané* » Hayek désigne ce qui « *est le résultat de l'action humaine sans être pour autant le fruit d'un dessein (design) humain, donc sans avoir été conçu, voulu, planifié, construit par un individu ou un groupe d'individus en vue de servir des fins particulières* » (Dostaler, 2001, p.82).

Le marché est donc un ordre spontané. Il est le fruit d'une longue évolution dans laquelle la volonté et la raison humaine n'ont rien à voir. Cet ordre est engendré par l'ajustement mutuel de nombreuses économies individuelles sur un marché.

Concernant sa théorie de la valeur, Hayek adhère à la vision marginaliste de Walras et Menger, en vertu de laquelle la valeur d'un bien est une dimension subjective, liée à l'utilité que ce bien procure au consommateur. De cette réflexion dérive son analyse de la concurrence. Hayek estime que la concurrence entre les entreprises ne se fait pas uniquement sur les prix. Elle concerne les préférences des clients qui expliquent mieux les choix, d'où l'importance de la publicité, de la différenciation des produits et du développement des relations acheteurs-vendeurs.

Dans le monde spontané de Hayek, les prix ne déterminent pas les décisions d'entreprendre, ils sont seulement un vecteur d'information pour l'entrepreneur. Ils indiquent à un individu ce qu'il doit faire, ce qu'il doit corriger (produire en plus ou en moins, consommer plus ou moins, changer les méthodes de production ou non).

Le réel problème de l'économie n'est pas l'ajustement des prix, il se voit dans la division de la connaissance. Afin de comprendre ce point de vue, Hayek explique le rôle de l'entrepreneur. Ce dernier a pour rôle de chercher les préférences des consommateurs

considérées comme des poches d'opportunités, en puisant dans des informations qu'il dispose et en activant sa curiosité épistémique en s'interrogeant sur les données qui lui manquent pour compléter ce que Hayek appelle par *Carte Cognitive*. Ces informations permettront de prendre ces décisions stratégiques de production. La concurrence dépend des anticipations des autres entrepreneurs ce qui rend la connaissance un élément clef pour l'entrepreneur de Hayek.

En effet, puisque l'information n'est pas connue par tout le monde et que les individus ont des niveaux de connaissances différents, la connaissance devient l'essence de la concurrence qui stimule l'entrepreneuriat.

2- L'entrepreneuriat dans la théorie de la firme :

2-1- Apport des théories de la firme dans l'analyse de l'entrepreneuriat :

La firme n'a pu occuper une place importante en sciences économiques qu'à partir des années 1970 en découvrant l'article de R. Coase de 1937.

En effet, en temps de la théorie économique néoclassique la firme est une simple unité de production. On ne s'intéressait qu'aux inputs (Capital, Travail, matières premières... etc) et les outputs (Biens résultants de la production) de la firme et leurs prix sur le marché. C'est pourquoi la firme était considérée comme une « Boite Noire ». Cette conception de la firme repose principalement sur l'assimilation de la firme à un agent économique individuel qui est l'entrepreneur. Même si les hypothèses néoclassiques (rationalité des agents économiques, l'information parfaite, la concurrence pure et parfaite) ont été contestées et dépassées, l'entrepreneuriat a toujours été assimilé à l'entrepreneur individuel preneur de risque, innovateur, chercheur de nouvelles opportunités, jusqu'à la mise en avant de la firme comme agent économique central de l'analyse économique.

La première analyse majeure de la firme est celle de A. Berle et G. Means dans leur ouvrage « *The Modern Corporation and Private Property* » (1932). Dans ce livre ils se sont intéressés au développement de la grande société par actions, où la dispersion de la propriété entre un grand nombre d'actionnaires tend à engendrer la séparation entre la propriété et la fonction du contrôle et de la prise de décision. Le pouvoir de décision qui appartient aux managers crée des problèmes au sein de l'entreprise, ce qui a inspiré par la suite d'autres économistes à fonder la théorie de l'agence.

Chapitre 01 : Approche entrepreneuriale de la propriété

La deuxième grande importante contribution à l'analyse de la firme est l'approche dite « behavioriste » de Cyert et March en 1963 avec leur ouvrage « *A Behavioral Theory of the firm* ». Ces auteurs ont présenté la firme comme une organisation complexe. Les groupes dans l'entreprise qui ont des intérêts différents mènent des rapports caractérisés par des conflits. Cette approche s'intéresse spécialement au comportement des individus dans la firme. Ces analyses ont contribué à la naissance de la théorie de la firme dans les années 1970.

En ouvrant la Boîte Noire, au début les théoriciens de la firme nous ont fait découvrir cette dernière comme un nœud de contrats. Notamment avec les travaux de Coase et de Williamson à qui on doit la théorie des coûts de transaction.

La théorie de Williamson se situe dans le prolongement de Coase, instigateur du concept des « *coûts de transaction* », abordé dans son article « *The nature of the firm* » (1937). Selon Coase, ce qui fait la principale raison pour mettre en place une firme, est l'existence d'un coût à l'utilisation du mécanisme des prix, ce coût est appelé coût de transaction. Un des principaux coûts est la découverte des prix pertinents de l'utilisation d'une ressource ou d'un service. Aussi, la multiplication des contrats impliquée par l'utilisation du marché constitue un coût important pour la firme qui peut l'économiser en mettant en place des contrats de long terme afin d'éviter la renégociation, c'est ce que Coase appelle par internalisation. En essayant de concevoir une vision contractuelle de la firme, l'économiste a posé deux questions majeures : (i) pourquoi certaines activités sont réunies dans la firme, plutôt que d'être coordonnées par le marché, qu'est ce qui explique le choix et les limites de l'internalisation ? Et (ii) Qu'est ce qui fait la différence entre la coordination dans la firme et la coordination par le marché ?

Coase estime que connaître la limite de l'internalisation serait de déterminer la taille de la firme qui peut se faire en déterminant le coût de la meilleure allocation des facteurs de production d'une certaine taille, et les coûts de la coordination à partir d'une certaine taille (de la firme) d'une façon à ce que la coordination dans la firme soit moins coûteuse que celle par le marché.

Williamson se distingue des approches néoclassiques, par ces hypothèses sur les comportements des agents économiques. Il reprend le concept de « *la rationalité limitée* » d'Herbert Simon, qui estime que les agents ont des capacités cognitives limitées. Ils ne peuvent pas envisager tous les événements possibles et calculer les conséquences de leurs actes. Donc selon Williamson, les contrats seront, le plus souvent, « *des contrats incomplets* ». Cette incomplétude peut entraîner la nécessité d'une renégociation qui va

permettre, dans de telles circonstances, des comportements dits « *opportunistes* », à travers une manipulation de l'information par les agents. Williamson trouve que c'est là où se situe le problème essentiel ; la manière de se protéger de l'opportunisme constitue le cœur de la théorie des coûts de transaction. Puisque la gestion des événements imprévus est impossible au niveau du marché, la coordination par la firme se propose comme solution en prenant des décisions adaptées aux événements, et donc une adaptation qui évite une renégociation.

L'avantage de l'intégration (ou l'internalisation), est d'accroître la capacité d'adaptation de la firme à son environnement, mais cette internalisation a été très discutée. Selon plusieurs économistes, la firme, tout comme le marché, peut contenir et donner occasion à des comportements opportunistes. Pour que cet opportunisme n'existe pas dans la firme il faudrait un certain degré de confiance dont n'en jouissent pas toutes les firmes, cet élément manquant de l'analyse du fonctionnement de la firme démontre que la théorie des coûts de transaction est une approche purement contractuelle. Etre ainsi prisonnière d'une perspective contractuelle ne lui permet pas de traiter la dimension productive de la firme, voilà une des limites majeures de cette théorie.

Connaitre la taille idéale de la firme afin de limiter ses coûts de transaction n'était pas suffisant pour assurer son évolution. En effet, la firme a rencontré d'autres problèmes engendrés par l'émergence des grandes entreprises par action. L'accroissement du nombre d'actionnaires dans une firme a nécessité l'engagement d'un manager afin de gérer les intérêts de ces actionnaires en apportant les solutions idéales pour la firme dite de type managériale.

La relation qui lie le manager aux actionnaires est une relation d'agence. La séparation entre la fonction de gestion et la propriété du capital d'une entreprise introduit une source d'incertitude. En effet, les managers peuvent ne pas chercher la maximisation du profit et poursuivre d'autres objectifs notamment dans les firmes où la dilution du capital fait remonter le pouvoir managérial qui impose ses décisions aux propriétaires/ actionnaires. Ces entreprises sont les entreprises managériales. Jensen et Meckling (1976) sont les fondateurs de la théorie de l'agence. Ils définissent la relation d'agence comme : « *we define an agency relationship as a contract under which one or more persons (the principal(s)) engage another person (the agent) to perform some service on their behalf which involves delegating some delegating some decision making authority to the agent. If both parties to the relationship are utility maximizers, there is good reason to believe that the agent will not always act in the best interests of the principal* » (Jensen & Meckling, 1976, p. 310). Autrement dit, selon ces

auteurs la relation d'agence est définie comme un contrat par lequel une ou plusieurs personnes (le principal) engagent une autre personne (l'agent) pour accomplir certaines tâches à leurs noms, impliquant la délégation d'une partie de l'autorité concernant la prise de décision à l'agent. La relation d'agence pose problème dans la mesure où il y a divergence d'intérêts entre principal et agent.

En effet, Jensen et Meckling (1976) ont constaté que dans les firmes managériales, les dirigeants (managers) s'intéressent à l'augmentation du chiffre d'affaire et non pas à l'accroissement du profit. Etant donné l'avantage informationnel que dispose l'agent, la maximisation de l'utilité est plus facilement réalisable de la part de l'agent. Pour que le principal puisse maximiser son utilité, un système d'incitations en faveur de l'agent devrait être établi. Dans ce sillage Jensen et Meckling avancent que « *Le principal peut limiter les divergences d'intérêts en proposant un système d'incitations approprié pour l'agent ainsi que des moyens de surveillance visant à limiter les comportements aberrants des gens.* » (Jensen & Meckling 1976, p. 312). Cependant, ces systèmes d'incitations et de contrôle engendrent des coûts. La meilleure façon de réduire ces coûts et de diminuer les conflits d'intérêt entre principal et agent et de bien définir les contrats ex ante. Ces contrats vont préciser les droits de chaque partie du contrat et amélioreront la coordination dans la prise de décision.

La théorie des droits de propriété étudie en profondeur la spécification des droits dans l'entreprise. Cette dernière sera détaillée au deuxième chapitre.

Ainsi, la tendance des holdings a mis en avant le manager à la place de l'entrepreneur individuel. Les recherches en entrepreneuriat ne se focalisent plus sur la personne de l'entrepreneur. La gestion des grandes firmes s'est avérée complexe, c'est pourquoi il devient plus convenable de parler de fonction entrepreneuriale de la firme. Le contexte économique actuel ne permet plus à la firme de compter sur l'unique performance de l'entrepreneur. Il devient nécessaire que la firme utilise pleinement les ressources dont elle dispose afin de tirer profit des connaissances spécialisées de ses membres. Une des contributions à l'étude de cette nouvelle conception de la fonction entrepreneuriale est celle de l'étude de la fonction entrepreneuriale spécifique à la firme.

Cette étude est étroitement liée à l'étude des connaissances requises au sein de la firme. Puisqu'au sens de Hayek les connaissances sont dispersées entre les individus, la découverte d'opportunité pour la firme autant qu'ensemble d'individus nécessite une forme de

coordination et un processus de communication qui peuvent être coûteux pour la firme. Ces coûts de transaction ont été l'essence de la compréhension de l'existence de la firme.

2-2- La fonction entrepreneuriale dans la firme :

Au sens de Kirzner, ce qui caractérise la fonction entrepreneuriale est la découverte de nouvelles opportunités de profit. Celle-ci peut soit se reposer sur la vigilance d'un individu isolé soit sur la vigilance de plusieurs individus dans la firme. Dans le premier cas, la théorie de l'entrepreneur peut à elle seule traiter le problème. L'individu repère l'opportunité et la partage avec la firme. Sa rémunération peut dépendre du profit que l'opportunité a permis de capter. Même s'il ne perçoit pas directement le profit, il incarne la fonction entrepreneuriale tel expliquée dans la théorie de l'entrepreneur.

Dans le second cas, il est nécessaire de se référer à l'apport de Hayek qui concerne la dispersion des connaissances. Dans ce cas, la base cognitive de la fonction entrepreneuriale est dispersée entre plusieurs individus. Du fait de la spécialisation, les individus ont chacun des connaissances pertinentes mais cela augmente la dispersion de la connaissance d'où la nécessité de la coordination dans la communication afin que les individus communiquent leur connaissances les uns avec les autres, ce qui permet la découverte des opportunités de profit.

On retrouve par là l'aspect de coordination de la fonction entrepreneuriale avancé par Say. De cette façon nous obtenons une forme de la fonction entrepreneuriale spécifique à la firme. La coordination des connaissances est la pièce maîtresse pour décider la manière dont la firme va être organisée. C'est-à-dire, la forme hiérarchique (l'organigramme) de l'entreprise, les canaux de transmission des connaissances (circulaires, réunions...etc).

Ce processus de communication peut prendre deux formes. Soit il existe une complémentarité des connaissances entre deux individus et qu'une tiers personne la perçoit alors qu'aucun d'eux n'a pu le constater (Casson, 2000), soit les deux individus communiquent et découvrent que la combinaison de leurs connaissances permet de découvrir une opportunité de profit. Le premier cas est appelé par Casson(2000) Synthèse entrepreneuriale. Quand au second processus, il est nommé Combinaison entrepreneuriale (Tardieu, 2005).

Un des exemples de synthèse entrepreneuriale est celui des départements de Marketing et de recherche et développement. Le premier rapporte une niche inexploitée sur le marché, le second rapporte la possibilité de développer un nouveau produit. Un individu fait la synthèse de ces connaissances de manière à identifier une nouvelle opportunité de profit. Dans ce cas, l'entrepreneur s'incarne dans le synthétiseur.

Dans le processus de combinaison entrepreneuriale, les individus communiquent sans référence à un synthétiseur (Tardieu, 2005, p. 127). Dans ce cas, chaque individu synthétise la connaissance des autres. De cette interaction de connaissance naissent des opportunités de profit. Seulement, si ces individus n'ont pas d'idée préalable sur la nature de l'opportunité de profit, ils ne communiqueront que les informations qui leurs semblent intéressantes. Et donc, le reste des connaissances restera sans connexion.

Ainsi Tardieu (2005) distingue quatre formes de la fonction entrepreneuriale dans la firme.

➤ *La forme individuelle de la fonction entrepreneuriale :*

Un seul individu est impliqué dans la découverte d'une opportunité de profit. Ce même individu possède des connaissances de faisabilité et de pertinence qui lui permettent d'être vigilant aux opportunités de profit dans un domaine bien défini (jusque là nous retrouvons l'entrepreneur de la théorie de l'entrepreneur). Il met l'opportunité en œuvre au sein de l'organisation dont il fait partie. Il est récompensé par une prime ou un salaire. L'exemple qui représente cette forme est celui d'un individu qui découvre les opportunités et qui est également propriétaire de la firme. Ainsi, il capte le profit qui résulte de son action.

➤ *La forme cohésive¹ synthétique de la fonction entrepreneuriale :*

Un seul individu est chargé de synthétiser l'information, le processus de communication est organisé verticalement. L'observation se fait par en moins deux personnes qui ont des connaissances spécialisées dans le cas de spécialisation des tâches dans la firme. Ces individus chargés de transmettre l'information au synthétiseur peuvent être dans différentes divisions (départements).

➤ *La forme cohésive combinée de la fonction entrepreneuriale :*

¹ La mobilisation de connaissances de plusieurs spécialistes nécessite une *forme cohésive* de la fonction entrepreneuriale puisque les connaissances de ces spécialistes sont interdépendantes. Une *forme cohésive* permet de diriger l'utilisateur de ces connaissances vers le même objectif.

Chapitre 01 : Approche entrepreneuriale de la propriété

Les individus communiquent de manière multilatérale de façon à découvrir ensemble des opportunités de profit quand aucun d'entre eux n'aurait pu les découvrir individuellement. Les associés sont un des exemples de cette forme.

➤ *La forme cohésive mixte de la fonction entrepreneuriale :*

Dans les formes mixtes il s'agit soit de combinaison entre plusieurs individus puis synthèse, soit synthèse puis combinaison entre les synthétiseurs. On retrouve les formes mixtes dans les firmes qui sont réparties sur plusieurs localisations, qui ont plusieurs départements ou qui produisent plusieurs produits et donc qui ont plusieurs centres de profit.

Ces formes entrepreneuriales sont spécifiques à la firme et ne peuvent pas être généralisées sur le marché car ces processus de communication génèrent des coûts qui ne peuvent pas être supportés par toutes les firmes.

3- Approche moderne de l'entrepreneuriat :

Depuis les années 1980, les structures des économies ont changé et ont réorienté les discours sur l'entrepreneuriat qui ont longtemps glorifié l'entrepreneur. En effet, aujourd'hui il n'est plus question de se focaliser seulement sur les caractéristiques psychologiques de l'entrepreneur au point d'en faire un mythe et de rendre l'aventure entrepreneuriale une mission limitée à une certaine catégorie d'individus. Actuellement les chercheurs en entrepreneuriat se concentrent sur ce que fait l'entrepreneur plutôt que sur ce qu'il est. Le terme « action d'entreprendre » remplace celui de « l'entrepreneur ». Cette nouvelle orientation a créé de nouvelles approches qui essentiellement relient l'action d'entreprendre à l'organisation, partant de sa création à sa gestion et son expansion sur le marché. Ainsi de nombreux travaux ont été publiés de puis les années 1980 et ont rendu la définition de l'entrepreneuriat encore plus complexe. Une synthèse de ces travaux sera abordée dans cette partie.

3-1- Les plus importantes contributions à l'analyse théorique moderne de l'entrepreneuriat :

3-1-1- Place de l'entrepreneuriat dans les sciences économiques selon Baumol :

En 1968 William Baumol publie un article dans l'American Economic Review dont le titre est «*Entrepreneurship in economic theory*». Ce titre déjà démontre la volonté de Baumol d'inclure l'entrepreneuriat dans les théories économiques, qui jusqu'aux années 1960 semblaient se désintéresser de l'entrepreneur. Dans la première page de cet article, il écrit que l'entrepreneur est «*une entité fantomatique sans forme ni fonction précise*» (Pacitto, 2015, P. 105). Selon Baumol, cela revient à l'analyse simpliste des théories économiques -notamment les théories néoclassiques- qui réduit l'importance du poids économique de l'entrepreneur à sa capacité d'ajuster de manière optimale les inputs à sa disposition.

L'intérêt de Baumol envers le rôle de l'entrepreneur en économie a commencé en 1965, lorsque la fondation Ford a chargé Baumol et William Bowen de produire un diagnostic sur l'état et le fonctionnement économiques des théâtres de New York. L'objectif était de comprendre pourquoi les salles de spectacle de Broadway enregistraient une augmentation croissante de leurs coûts d'exploitation, pas de profitabilité et un public qui s'affaiblissait. Le travail des deux chercheurs a abouti à une conclusion sous forme de loi appelée «*loi de la fatalité des coûts*», connue aujourd'hui sous le nom de loi de Baumol. Cette loi suppose une économie en concurrence pure et parfaite et est modélisée en deux secteurs :

- 1- Un secteur industriel progressif, caractérisé par une forte progression des gains de productivité, une forte intensité capitaliste et des salaires élevés.
- 2- Un secteur archaïque qui se caractérise par une stagnation de l'innovation technologique, ce qui engendre une faible progression des gains de productivité. Dans ce secteur, le travail est incompressible car il est une partie intégrante du produit fini.

Les salaires au second secteur ont tendance à s'aligner au secteur productif, ce qui provoque une augmentation des coûts de production supérieure à la hausse des recettes. Puisque le nombre des représentations est limité dans le temps, cela interdit les économies d'échelle. Ces tensions inflationnistes sont connues sous le nom de «*maladie des coûts croissants*» (cost disease). Les prix des places de spectacle sont fixés avant son lancement et indépendamment de son succès, la demande est fortement liée aux prix des places.

L'augmentation de la qualité des spectacles semblait être la seule solution qui se présentait pour justifier l'augmentation des prix des places. Cependant, le public s'habitue à un haut niveau de qualité de spectacle et réclame toujours un niveau supérieur, ce qui engendre un enrichissement des coûts nécessaires pour la satisfaction du public. Dans ces conditions, les pouvoirs publics sont confrontés à un dilemme : soit ils financent les spectacles vivants et

supportent des coûts de plus en plus élevés, soit ils laissent ce secteur se marginaliser sur le marché. Cette loi fait remarquer que le secteur archaïque (public) utilise davantage de mains d'œuvre que le secteur privé qui remplace l'emploi par la technologie. C'est ce qui explique la faiblesse des gains de productivité dans le secteur public. La principale conclusion tirée de cette loi est que l'innovation crée la différence entre les deux secteurs. Baumol est réputé par son analyse néochampétérienne de l'entrepreneur car il considère que l'entrepreneur innovateur est capable non seulement de créer de nouvelles opportunités d'affaires mais aussi à bien réduire les coûts.

En 1990 Baumol répartit les activités entrepreneuriales en trois types : productives, non productives et destructives.

- *Productives* : qui sont liées à l'innovation ;
- *Non productives* : qui sont à la recherche d'une rente ;
- *Destructives* : comme celles qui s'intéressent au crime organisé ;

Selon Baumol, un pays est plus prospère lorsqu'il oriente les entrepreneurs vers des activités productives (et deviennent des producteurs) et les détourner des activités improductives (pour ne pas devenir des prédateurs) (Koning et Facchini, 2008, p.10). Il ajoute que l'orientation dépend de la qualité des institutions dans un pays. Plus les coûts (formels ou informels) liés à la création d'entreprise sont élevés plus les individus cherchent d'autres formes de gains que le profit sur le marché (Koning et Facchini, 2008, p.10). Cela implique que l'Etat peut influencer plus efficacement l'allocation de l'entrepreneuriat qu'il ne peut influencer son offre.

3-1-2- L'entrepreneuriat et la création de l'organisation chez Gartner :

Les théories de l'entrepreneur ont tendance à résumer le phénomène de l'entrepreneuriat dans l'individu entrepreneur, ce qui explique leur focalisation sur l'étude du profil de l'entrepreneur. On doit à William B.Gartner d'avoir renouvelé cette approche à travers sa fameuse phrase « *Who is an entrepreneur ? Is the wrong question* » qui est le titre d'un article publié en 1988, où il propose d'arrêter de s'intéresser à l'entrepreneur autant qu'une personne et se concentrer sur son comportement. Dans ce même article, il suggère aux chercheurs de travailler à la Mintzberg. « *I Believe that research on entrepreneurial behaviors must be based on field work similar to Mintzberg's study of managerial work. Researchers must observe entrepreneurs in the process of creating organizations* » (Gartner, 1988, p. 27). C'est-

à-dire que pour Gartner la meilleure façon d'étudier le comportement des entrepreneurs et de faire comme Mintzberg lorsqu'il a étudié le comportement managérial à l'œuvre. Autrement dit, Gartner souhaite que les chercheurs observent les entrepreneurs lorsqu'ils sont entrain de créer des organisations et mentionnent chaque détail.

En 1993, dans un article intitulé « *Words lead to deeds : towards an organizational emergence vocabulary* » il avance que lorsqu'on me demande est ce que je suis entrepreneur je réponds « *if you are starting an organization you are an entrepreneur, if you are not starting one, then you're not. Who we are is what we do* » (Gartner, 1993, p. 238). Gartner relie donc le rôle de l'entrepreneur à celui de la création de l'organisation qui était jusque là négligée par les chercheurs de l'entrepreneuriat. Ainsi il explique que l'entrepreneuriat est un phénomène complexe (Hernandez, 1995, p. 110). La création d'une organisation est un événement contextuel de ce processus. Elle est le résultat de nombreuses influences sur l'entrepreneur (Hernandez, 1995, p. 110). Ainsi les chercheurs doivent se concentrer sur ce qu'il fait et non pas sur ce qu'il est.

3-1-3- L'entrepreneuriat comme pratique chez Peter Drucker :

Peter Drucker est un spécialiste du management. Sa contribution à la compréhension du phénomène de l'entrepreneuriat s'est faite à travers la publication de son livre « *Innovation and Entrepreneurship* » en 1985. Dans ce livre il s'éloigne des traits de caractères et de la psychologie de l'entrepreneur pour expliquer leurs actions et leurs comportements. Il présente l'innovation et l'entrepreneuriat comme une pratique et une discipline. Selon Drucker l'entrepreneuriat n'est ni une science ni un art. Il s'agit d'une pratique qui a des bases de connaissance qui peuvent s'apprendre (Drucker, 1985, p VIII).

Drucker prend l'exemple de Mc Donald's pour expliquer la relation entre l'innovation et l'entrepreneuriat. Cette entreprise fait parti des entrepreneurs selon cet auteur car même si elle propose un produit final qui existait déjà sur le marché et qui pouvait être réalisé par n'importe quel autre restaurant américain, elle a réussi à acquérir une grande part de ce marché en appliquant des concepts et des techniques de management comme questionner les consommateurs sur la satisfaction de leur produit.

L'intégration de nouvelles techniques dans un secteur fait partie des pratiques de l'innovation mêmes si ces techniques ne sont pas nouvelles pour d'autres secteurs. L'application de ces pratiques fait des entreprises des entrepreneurs. Du côté de

l'entrepreneuriat, ces principes sont les mêmes pour tout type d'entrepreneur que ce soit une entreprise, un individu, une organisation non commerciale, institution gouvernementale ou non gouvernementale, car il y a une sorte de gestion entrepreneuriale basée sur quatre stratégies :

- 1- *Fustest with the Mostest* (Faire au plus vite avec ce qu'il y a de mieux) : l'entrepreneur doit trouver la bonne solution et l'appliquer au plus vite pour ne pas laisser place aux concurrents potentiels ;
- 2- *Hit then where they ain't* (Frapper là où ils ne sont pas) : l'entrepreneur doit innover ou perfectionner une innovation originale afin de se positionner sur le marché et de tirer le maximum de rentabilité ;
- 3- *Ecological Niches* (occuper une niche) : l'objectif de l'entrepreneur ne doit pas être celui d'occuper la place du leader mais plutôt de bien connaître le marché afin d'apporter aux clients une valeur de qualité originale et exceptionnelle ;
- 4- *Changing values and characteristics* (Changer les caractéristiques d'un produit, d'un marché ou d'une industrie) : le but est de réussir à faire vendre son produit aux clients quitte à faire changer les règles du marché si c'est nécessaire.

Ces quatre stratégies sont orientées client et se complètent, elles se basent toutes sur des pratiques d'innovation dans la gestion de l'entreprise et/ou le management.

3-1-4- **Les paradigmes de l'entrepreneuriat de Verstraete :**

Au début, comme de nombreux chercheurs (Shane et Venkataran (2000), Davidsson, Low et Wright (2001)), Verstraete réduisait l'entrepreneuriat à l'acte de création d'une organisation. En effet il écrit en 2003 que « *l'entrepreneuriat est vu comme un phénomène conduisant à la création d'une organisation impulsée par un ou plusieurs individus s'étant associés pour l'occasion* » (Verstraete, 2003, p.13) . La multitude des travaux consacrés à l'entrepreneuriat depuis les années 1990 a poussé Verstraete en 2005 à considérer ce phénomène comme un ensemble de paradigmes. En effet, de nombreux chercheurs en entrepreneuriat se rejoignent dans leur construction intellectuelle de l'entrepreneuriat formant ainsi un paradigme. Certains chercheurs lient l'entrepreneuriat à l'innovation (Schempeter 1939, Baumol 1990), d'autres insistent sur l'importance de la détection d'opportunités (Shane Venkatamman 2000). D'autres estiment que l'entrepreneuriat est l'action qui mène à créer une organisation (Bygrave et Hofer, 1991; Gartner, 1995 ; Verstraete, 2003). D'autres le lient à la recherche de valeur ou de richesse (Ronstadt, 1984).

Chapitre 01 : Approche entrepreneuriale de la propriété

Ces quatre liens sont les fondamentaux de l'entrepreneuriat pour Verstraete qui ne réfute pas l'existence d'autres liens. Ces liens forment quatre paradigmes :

- 1- *Le paradigme de l'opportunité d'affaires* : Selon Verstraete, la détection des opportunités provient d'une recherche plus au moins explicite d'information (Verstraete et Fayolle, 2005, p. 35). La combinaison entre ces informations débouche vers la construction d'une opportunité. Ainsi, l'opportunité d'affaire n'est pas le point de départ pour le processus entrepreneurial. Ce dernier commence d'abord par la mise au point d'une idée qui pour certains chercheurs provient du processus cognitif utilisé pour détecter les opportunités (Gaglio et Taub, 1992 ; Kaish et Gilad, 1991 ; Hills, 1995). Pour d'autres l'idée se forme à travers les facultés de l'entrepreneur à analyser et à interpréter son environnement (marché, territoire, réseau...etc) (Kirzner 1973).

- 2- *Paradigme de la création d'une organisation* : Tout d'abord, il est important de noter que Verstraete souligne la distinction faite par les conceptions modernes entre la création de l'entreprise et la création de l'organisation. En reprenant la réflexion de Gartner, ce dernier parle d'émergence organisationnelle « *Organisational emergence is the process of how organizations make themselves know (how they come out into view, how they come into existence) ... the phenomenon of organisational emergence occurs before the organisations exists* » (Verstraete et Fayolle, 2005, p. 72). Ainsi selon Gartner, le processus de création d'une organisation prime sur l'organisation autant qu'entité. Pour Verstraete, diverses formes organisationnelles peuvent naître du phénomène entrepreneurial. Ce dernier ne débouche plus uniquement vers la création d'une entreprise ou d'une firme. Notons que l'entreprise peut être aussi considérée comme une organisation si elle regroupe un ensemble d'individus qui partagent les mêmes valeurs et ont un but commun. Verstraete remplace le mot création par impulsion (Verstraete et Fayolle, 2005, p. 38) lorsqu'il s'agit de l'organisation, car la naissance d'une organisation peut également être le résultat de l'utilisation d'une entité préexistante.

- 3- *Paradigme de la création de valeur* : De nombreuses études ont conclu à ce que l'entrepreneuriat soit générateur de valeur (Fayolle 2003, Reynolds 1999, Gartner 1990). Verstraete explique que le lien entre entrepreneuriat et création de valeur n'est pas uni sens. Si l'entrepreneur est une condition primordiale pour la création de la

valeur du fait de son rôle d'organisateur, la création de valeur influence les caractéristiques de l'entrepreneur notamment celles liées au savoir faire, à ces attitudes ... etc, qui se modifient en réponse à la recherche de création de valeur. La valeur a un caractère novateur qui la lie au paradigme de l'innovation.

- 4- *Paradigme de l'innovation* : Depuis Schumpeter, il existe un lien persistant entre entrepreneuriat et innovation dans de nombreux travaux (Julien et Marchesnay ,1996 ; Drucker,1985 ; Carldan & Boulton & Hoy& Carland, 1984). Selon Verstraete, le paradigme de l'innovation résulte d'une part de la pensée Schumpeterienne qui fait de l'innovation une partie intégrante du rôle de l'entrepreneur et une condition primordiale pour son existence sur la scène économique. Selon Schumpeter, l'entrepreneur est l'auteur d'un de ces cinq types d'innovation : création de nouveaux objets de consommation (finale ou intermédiaire), de nouvelles méthodes de production et de transport, de nouveaux marchés ou de nouveaux types d'organisation industrielle (Verstraete et Fayolle, 2005, p. 42). La destruction créatrice à laquelle se réfère Schumpeter pour expliquer le rôle de l'entrepreneur, fait de l'entrepreneuriat une fonction temporaire qui se traduit par l'exploitation de ce qui a été créé jusqu'à sa destruction. Martin (1994) donne une conception différente de la relation entrepreneuriat –innovation. En effet, il estime que pour sa réalisation, l'innovation a besoin de l'acte d'entreprendre, plus encore, elle dépasse les frontières de l'entrepreneuriat. Martin estime que l'entrepreneuriat se réduit à une étape d'un processus plus large constitué de six étapes : invention scientifique, mécanisme du développement, entrepreneuriat, Management, reconnaissance des besoins sociaux, soutenir l'environnement. Ces étapes forment la chaîne par laquelle passe une innovation pour être exploitée dans le marché. Ainsi Martin considère l'entrepreneuriat comme l'étape par laquelle le titulaire de l'innovation s'engage effectivement dans une aventure entrepreneuriale qui générera un surplus de valeurs dans la scène économique. Verstraete considère le lien innovation-entrepreneuriat comme paradigmatique car il existe des formes d'entrepreneuriat modestes comme les projets centrés sur les valeurs sociales ou solidaires qui ne résultent pas d'une innovation, bien que la réalisation du projet peut avoir un caractère innovant notamment dans l'organisation de l'entreprise. Ainsi les frontières de l'entrepreneuriat et de l'innovation peuvent se croiser comme elles peuvent se séparer.

Ces quatre paradigmes ont des liens qui légitiment leur acceptation économique. Par exemple, pour exploiter une opportunité d'affaires, il faudrait créer une organisation, même chose pour l'exploitation d'une innovation. L'innovation est souvent à l'origine d'une création de valeur, pareille pour l'opportunité. L'innovation peut être considérée comme une opportunité d'affaires.

A travers la délimitation de ces paradigmes Verstraete fait valoir que la recherche dans le domaine de l'entrepreneuriat n'est pas précise, c'est pourquoi, il incite toute contribution dans ce domaine à d'abord s'inscrire dans l'un de ces quatre paradigmes afin de profiter de la profondeur théorique de chaque travail.

3-2- De l'entrepreneuriat à l'intrapreneuriat :

L'origine du terme *intrapreneuriat* ne fait pas l'unanimité de la littérature lui est consacrée. En effet, dans certains écrits, il semblerait que le terme ait été utilisé pour la première fois en Suède en 1975 par les fondateurs du groupe de consultants Foresight qui ont créé en 1979 l'école des Intrapreneurs (Allali et Filion, 2003, p.2). D'autres, disent que ce terme fut cité pour la première fois par l'économiste journaliste britannique Norman Macrae, dans son article « *The coming entrepreneurial revolution* » paru dans *The Economist*, en décembre 1976. Dans cet article il explique que les entreprises sont en concurrence avec elles mêmes, c'est pourquoi elles doivent utiliser de nouvelles manières pour faire les choses (Chirita, Oliveira & Filion, 2008, p.3). Un peu plus tard, en 1982 Macrae avance dans « *We are all Intrapreneurial Now* » paru également dans *The Economist*, que les entreprises performantes et compétitives sont celles qui mettent en valeur les capacités entrepreneuriales de leurs employés, les encouragent à travailler en groupe et leurs accordent une certaine autonomie notamment dans l'organisation des tâches et la distribution des salaires au sein du groupe.

Néanmoins, Gifford Pinchot affirme que c'est lui qui a inventé le concept de l'intrapreneuriat en 1978 à travers un écrit intitulé « *Intra-corporate Entrepreneurship* », rédigé par Gifford et Elisabeth Pinchot pour l'école de Tarrytown pour les entrepreneurs (Pinchot, 2017). Même si l'origine du terme n'est pas précise, il en reste que la popularisation du terme est attribuée à Pinchot à travers la publication de son livre « *Intrapreneuring* » en 1985 où il définit l'intrapreneuriat comme « *l'activité entrepreneuriale*

Chapitre 01 : Approche entrepreneuriale de la propriété

à l'intérieur d'une organisation où les individus appuient de nouvelles idées à partir de leur émergence jusqu'au moment où elles atteignent la profitabilité » (Chirita, Oliveira & Filion, 2008, p.6). La conception de Pinchot a eu un effet remarquable puisque le terme intrapreneur fut introduit dans le dictionnaire américain Heritage en 1992 et est depuis défini comme « *a person within a large corporation who takes direct responsibility for turning an idea into a profitable finished product through assertive risk taking and innovation* » (Wilkinson & Kannan, 2013, p. 287).

Depuis la définition de Pinchot, plusieurs auteurs se sont intéressés à l'intrapreneuriat et plus généralement à l'entrepreneuriat au sein des organisations. En effet, de nombreux termes ont été utilisés pour désigner ce phénomène, les plus utilisés dans la littérature économique :

Corporate entrepreneurship (entrepreneuriat organisationnel) : utilisé par Covin et Miles (1999) qui le définissent comme « *l'objectif de renouveler ou redéfinir consciemment les organisations, les marchés ou les industries, afin de créer ou de soutenir la supériorité concurrentielle. Ceci en plus de son objectif d'innovation* » (Chirita, Oliveira & Filion, 2008, p.5). Stevenson et Coll (1999) le définissent comme « *le processus par lequel des individus dans une organisation poursuivent des opportunités sans tenir compte des ressources qu'ils contrôlent couramment* » (Chirita, Oliveira & Filion, 2008, p.5).

Corporate Venturing (création de nouvelles entreprises) cité par Stopford et Baden Fuller (1994) qui est le fait de « *créer de nouvelles activités au sein de l'organisation* » (Chirita, Oliveira & Filion, 2008, p.6).

Intrapreneurship (Intrapreneuriat), défini par Antoncic et Hisrich (2001) comme le « *Processus qui prend place à l'intérieur d'une entreprise existante, indépendamment de sa taille, et conduit non seulement à de nouvelles affaires, mais également à d'autres activités et orientations innovantes comme le développement de nouveaux produits, services, technologies, techniques administratives, stratégies et positions concurrentielles* » (Chirita, Oliveira, Filion, 2008, p.6). En 2003, ces deux auteurs estiment que l'intrapreneuriat dans les organisations est une question de degré. Les organisations les plus capables de créer de nouvelles filières, de nouvelles activités, qui sont les plus innovantes sont les plus concernées par l'intrapreneuriat. Ils proposent de considérer l'intrapreneuriat comme concept multidimensionnel qui a huit composantes distinctes mais liées entre elles (création de : nouvelles entreprises, de nouvelles affaires, innovation de produit ou service, innovation de processus, auto renouvellement, prise de risque, pro-activité, agressivité concurrentielle

(Antoncic & Hisrich , 2003, p. 21). Un peu plus tard Filion (2007) l'a défini comme « *Processus de pensée systémique et projective qui s'apparente à l'entrepreneuriat, mais qui est réalisé sur une plus petite échelle. Les acteurs entrepreneuriaux pratiquent le visionnisme. Les entrepreneurs axés sur la croissance tendent à devenir visionnaires, tandis que les intrapreneurs tendent à devenir des visionneurs*» (Antoncic & Hisrich , 2003, p. 6). Cette définition inclue le concept de visionnisme qui est selon Filion le fait de percevoir les opportunités et de les transformer en des affaires ou des activités qui permettent la croissance de l'entreprise.

Selon Filion (2008), les termes les plus utilisés dans la littérature consacrée à l'entrepreneuriat intra-organisationnel sont l'intrapreneuriat et l'entrepreneuriat organisationnel. Un examen de la documentation sur la relation entre les deux termes effectué par Allali et Filion en 2003, démontre que la majorité des chercheurs considèrent l'intrapreneuriat comme composante de l'entrepreneuriat organisationnel. C'est ce qu'on retrouve par exemple dans l'apport de Thornberry (2001), qui décompose l'entrepreneuriat organisationnel en quatre composantes (Chirita, Oliveira, Filion, 2008, p.7) :

- 1- La création de nouvelles activités (corporate venturing), c'est-à-dire la création d'une nouvelle activité à l'intérieur de la compagnie mère ;
- 2- L'intrapreneuriat (intrapreneuring) qui consiste à inculquer aux employés la mentalité et les comportements des entrepreneurs externes ;
- 3- La transformation de l'organisation (organizational transformation) ;
- 4- Le bouleversement des règles du secteur (industry rule breaking).

Malgré la multitude de recherche et de documentation liée à l'intrapreneuriat, la définition de ce terme n'est pas claire. L'existence de plusieurs appellations de ce phénomène le laisse se présenter sous différentes formes. Effectivement, Carrier (1993) estime que « *le concept d'intrapreneur demeure entouré de beaucoup d'ambiguïté (...), la définition de l'intrapreneuriat tant à partir du processus (la mise en œuvre d'une innovation) qu'à partir de son résultat tangible (l'innovation)*» (Allali et Filion, 2003, p.3,4).. En 2017, Pinchot a présenté l'intrapreneur à travers quatre définitions qui permettent de le reconnaître dans l'entreprise afin de mettre ses capacités en œuvre:

- 1- Les intrapreneurs sont des employés qui s'investissent dans l'innovation de leur entreprise autant qu'un entrepreneur s'investit dans sa start-up. De ce fait, la seule

façon d'avoir plus d'innovation est celle d'identifier, de développer, de faire confiance aux intrapreneurs.

- 2- Les intrapreneurs sont les rêveurs qui réalisent leurs rêves. Leur rôle dépasse l'action de trouver des idées, il consiste à transformer leurs idées en des projets réussis. Même s'ils ne sont pas toujours les inventeurs d'idées mais ils sont ceux qui assurent leur transformation en une réalité rentable.
- 3- Les intrapreneurs sont des directeurs généraux auto-désignés. C'est-à-dire qu'ils prennent l'initiative de former leur équipe de travail. Ils ont la capacité de construire des prototypes ou des maquettes rapidement afin de convaincre leurs clients potentiels.
- 4- L'intrapreneur est un « *intrapreneur social* » s'il se concentre sur les innovations qui améliorent le monde, comme les innovations environnementaux, les innovations qui améliorent la vie des moins fortunés, les innovations dans le domaine de la santé...etc. Ainsi, l'intrapreneur social est un moteur de changement et une force positive (Pinchot, 2017).

La plupart des définitions de l'intrapreneuriat pointent du doigt l'innovation. C'est effectivement ce qui distingue l'intrapreneuriat de l'entrepreneuriat qui peut concerner des activités non innovantes mais qui restent rentables pour l'entrepreneur.

Section 02 : Place de la propriété dans le champ de l'entrepreneuriat:

1- Histoire du régime de la propriété :

L'analyse économique de la propriété part du postulat de la rareté. Lepage (1985) estime que si les économistes s'intéressent de plus en plus au régime de la propriété privée, c'est parce qu'on vit dans un univers de plus en plus marqué par le phénomène de la rareté. La raison principale de ce phénomène se rapporte à la croissance démographique. En effet, la population mondiale devient de plus en plus nombreuse (dans les 100 000 habitants il y a environ trois millions d'années, entre 600 et 680 millions d'habitants vers l'an 1700, entre 1,55 et 1,76 milliards en 1900 et 7,43 milliards en juillet 2016 selon l'ONU¹). Cette situation de rareté pose le problème de la course vers l'acquisition des ressources rares. Afin d'arbitrer la compétition entre les hommes, l'homme utilisait des règles découlant de normes de

¹ Notons que l'augmentation de la population tend à ralentir à cause d'une baisse mondiale importante de l'indice de fécondité.

comportement individuelles ou collectives, des coutumes, de la religion, des tabous...etc, afin de résoudre les conflits relatifs à la propriété. C'est ainsi que des études anthropologiques contemporaines ont trouvé des traces de régimes de propriété chez les premiers groupes humains. Ces régimes étaient différents d'un endroit à un autre et d'une ère à une autre. Certains d'entre eux pratiquaient des formes de propriété individuelle qui se rapprochent de celles que nous connaissons aujourd'hui. Par exemple, à l'antiquité, en Basse-Mésopotamie (Irak Actuelle), les habitants de cette région avaient leurs propres maisons et leurs propres jardins. D'autres peuplades connaissaient d'autres types de régime de propriété, comme dans l'Egypte ancienne où les outils appartenaient au Pharaon. Nous retrouvons ici, un régime de monopole que même d'autres civilisations ont connu à d'autres époques, comme les Incas. Cependant, le régime qui ressemble le plus au régime de propriété privée moderne est celui de la République Romaine¹. Cette époque est marquée par la propriété quiritaire qui désignait la propriété proprement romaine, c'est-à-dire qui faisait partie du domaine d'origine de Rome. Il existait également des types de propriété résultants des conquêtes de Rome. Il s'agit du *l'ager publicus* qui regroupait toutes les terres que Rome s'est emparée lors de ses conquêtes, appelées également par terres publiques. Ces terres n'étaient pas exploitées directement par l'Etat, une partie était assignée aux soldats romains et une autre faisait objet de concessions à des particuliers sous forme de location. Une troisième catégorie de propriété n'avait pas de statut clair, car il s'agit de colonisation libre des terres publiques par les individus les plus riches qui avaient les moyens d'exploiter ces terres. Même si ces dernières appartenaient en réalité à la République Romaine, cette dernière n'a pas pu les récupérer malgré les nombreuses tentatives de réformes agraires. Parmi ces trois types de propriété, la propriété quiritaire était la seule propriété reconnue comme un bien personnel, propre à un individu, transmissible via une vente ou par héritage, et soumise à une formalisation juridique stricte. Cependant, ce type de propriété ne représentait qu'une minorité de propriétaires.

C'est au 13^{ième} siècle avec le déclin du régime féodal que sont nées les prémisses du régime de propriété privée moderne. En effet, à cette période la faiblesse du pouvoir féodal laisse

¹ La République Romaine est la phase de civilisation de Rome qui a existé entre 509 av J-C et 27 av J-C. Elle désigne l'ère politique où gouverner est une affaire publique et collective contrairement à l'ère de la monarchie qui la précède. La République Romaine a cédé sa place à l'Empire Romain qui est le nom donné à l'Etat Romain entre 27 av J-C et 476 ap J-C. Pendant cette période l'Etat Romain s'est agrandi au point où il est devenu nécessaire au 4^{ième} siècle de diviser l'empire en deux entités, l'Empire romain d'Orient et l'Empire romain d'occident. A partir du 5^{ième} siècle la partie occidentale est marquée par l'effondrement militaire de l'Etat romain face aux attaques des royaumes germaniques, ainsi l'empire romain de l'occident s'éteint progressivement. Quant à l'Empire romain de l'orient, il persista de 476 ap J-C à 1453 ap J-C c'est-à-dire jusqu'à ce que les ottomans ne prennent pouvoir sur ce qui était appelé par Empire Byzantin.

peu à peu place à une organisation agraire basée sur une structure de petites propriétés paysannes, née suite à l'émergence d'une nouvelle économie marchande, qui dès ses débuts a modifié l'équilibre des rapports de suzeraineté ainsi que les rapports entre la noblesse et sa clientèle paysanne. En effet, la noblesse connaissait à cette époque des difficultés de trésorerie. Une des solutions consistait à offrir aux paysans la possibilité de racheter leur liberté en payant une redevance annuelle et devenaient ainsi maître de leurs terres. A côté de ces paysans libérés, il y avait des cultivateurs qui exploitaient des terres à cens. La généralisation des censives et le démentiellement des domaines, forment un événement historique considérable. Effectivement, même si les censives restaient soumises à de nombreuses obligations seigneuriales, il n'en restait pas moins qu'elles avaient des traits d'une véritable propriété individuelle, puisque le censitaire pouvaient disposer librement de la terre, l'exploiter, la vendre, la transformer...etc. Dès le 14^{ème} siècle, il était coutume de qualifier le tenancier censitaire par « *propriétaire* ». En conséquence, au 16^{ème} siècle, plus de la moitié des terres cultivées sont occupées par des familles de petits paysans propriétaires (Lepage, 1985, p 58). Ces derniers vivaient dans un contexte différent des paysans du temps moderne. Ils considéraient la terre comme un bien familial, le chef de famille n'était qu'un gérant temporaire de la terre, il n'avait pas le droit de s'en servir à sa guise et devait la transmettre aux générations futures. De ce fait, le propriétaire est l'ensemble de la généalogie familiale, ce qui est différent de la conception actuelle du propriétaire paysan.

Marx et Engels décrivent ce mode de propriété paysanne comme une phase intermédiaire entre le mode de production féodale et le mode de production capitaliste (entre 1450 et 1650). Pour ces deux économistes, les codes modernes de la propriété sont une invention britannique. En effet, les historiens estiment que dès les années 1700 l'Angleterre est très en avance sur le reste du monde en termes de mentalité juridique. Déjà à cette époque, les propriétés s'échangeaient, se vendaient, se divisaient plus fréquemment et plus facilement qu'ailleurs. L'idée que le sol est un bien marchand comme un autre est déjà enracinée dans ce pays. Les anglais considéraient aussi que la jouissance d'une terre est un bien impartageable. Cependant, Alan Macfarlane, un historien britannique, auteur de « *The Origins of English Individualism* », a contesté cette originalité britannique. Il estime que ce trait culturel et sociologique de la société bourgeoise qui matérialise les codes modernes de propriété sont plus anciens et remontent même au 13^{ème} siècle. Effectivement, dans sa thèse, Macfarlane écrit que les archives des cours seigneuriales, montrent que les mutations foncières étaient plus élevées au 15^{ème} siècle qu'elles ne l'auraient été trois siècles après. Ce qui est encore

plus étonnant c'est que trois quarts de ces mutations concernaient des transactions hors cercle de la famille. Il en va de même de la pratique des legs testamentaires qui est peu conforme à l'image de la société rurale de cette époque. Macfarlane ajoute que ces pratiques étaient déjà très répandues à travers toute l'Angleterre dès la fin du 13^{ème} siècle et concernaient toutes les formes de tenures paysannes. En prenant en considération cette contestation, il n'est plus possible d'expliquer la naissance du capitalisme par l'enchaînement des événements économiques engendrés par l'élargissement progressif de la sphère des échanges marchands et monétaires à partir de la fin de la période médiévale. L'individualisme de la propriété est donc plus ancien que la naissance du capitalisme, et de ce fait, il n'est plus possible de l'expliquer comme l'a fait Max Weber par les conséquences des événements qui se sont déroulés à la Renaissance.

Néanmoins l'époque de la Renaissance était marquée par un changement de raisonnement, qui s'appuie sur l'examen de la nature et la raison plutôt que sur les traditions et la religion. Ce qui a fortement influencé John Locke, l'inventeur de la philosophie libérale de la propriété. Ce dernier a fondé sa théorie de la propriété vers la fin du 17^{ème} siècle dans laquelle il avance que les hommes sont libres et égaux, comme le dicte l'hypothèse de « l'Etat de Nature ». Cependant cette liberté naturelle n'est pas celle qui est vécue dans l'anarchie où tout le monde se dispute. Au contraire, il estime que les hommes respectent une sorte de code moral naturel inscrit dans leur raison. L'objectif de Locke était d'expliquer comment les biens qui peuvent appartenir à tous le monde, c'est-à-dire qui constituent un fonds commun, peuvent se transformer en une propriété privée dont les autres sont exclus en restant dans l'Etat nature, autrement dit, sans l'intervention d'un pouvoir. Pour répondre à cette question Locke commence par l'individu qui est propriétaire de sa propre personne et que cela implique qu'il soit propriétaire de tout ce qu'il entreprend, de son travail, des fruits de son travail mais aussi de la terre sur laquelle il a travaillé. De ce fait il devient naturel aussi de ne pas toucher à ce que les autres se sont légitimement appropriés grâce à leur travail. Pour que cette propriété naturelle soit économiquement efficace, il faudrait que le propriétaire du bien (la terre) soit capable d'en faire un usage utile, s'il n'en est pas capable, il devrait laisser sa place à un autre puisqu'il s'agit d'individus rationnels selon l'extrémisme libéral. Cependant cette conception de la propriété se heurte au problème de l'accroissement de la population qui provoque des conflits sur la proclamation de la propriété. En effet, les plus jeunes et les derniers venus ont de plus en plus mal à trouver des terres libres. A ce stade de réflexion, les règles morales ne suffisent plus à concilier entre les individus, alors il devient nécessaire de créer, par contrat,

une autorité commune, qui est l'Etat, et installer un gouvernement à leur tête. Il s'agit là du fameux « Contrat Social » (Lepage, 1985, p 71). Les hommes garantissent la jouissance de leur propriété par contrat. Ce même contrat protège les propriétaires. De ce fait, le gouvernement est installé pour préserver et protéger tout ce qui appartenait déjà, dans l'Etat Nature, aux citoyens. Si ce gouvernement est incapable d'assurer cette tâche, il est légitime que les citoyens exigent qu'il soit changé. Par là, Locke pose de manière assez logique les principes du constitutionalisme politique en devenant ainsi le premier à rompre avec la conception du pouvoir déduit des régimes absolutismes. C'est ainsi que le libéralisme moderne est né imprimé d'une certaine démocratie. Les pensées de Locke ont eu de grandes influences dans la sphère politique qu'on retrouve notamment dans la révolution américaine et la déclaration du droit de l'homme de 1789.

2- Propriété et performance entrepreneuriale :

Comme démontré dans la partie précédente, la propriété a toujours existé bien avant le capitalisme. Les économistes ont toujours accordé une grande importance à la propriété dans leur analyse. Cependant, l'intérêt des courants dominants envers la propriété se voyait dans l'efficacité de son utilisation. Du moment que le principe de base de l'économie politique est celui de la propriété privée des moyens de production, et se prolonge dans la possibilité de vendre et d'acquérir, la propriété demeure articulée à un marché des biens de capital. Dans les théories de l'entrepreneur, deux postulats de la propriété se présentent au fil du développement de ces théories. Dans les premières définitions de l'entrepreneur on retrouve une confusion entre le propriétaire capitaliste et l'entrepreneur, ce qui rend la propriété une condition pour devenir entrepreneur. La séparation du couple capitaliste entrepreneur qu'on retrouve à partir du 18^{ième} siècle notamment dans l'analyse de Turgot (1766) puis Say (1823), a libéré la fonction entrepreneuriale de la condition de la recherche de capital et a permis aux théoriciens de l'entrepreneuriat de se focaliser sur les caractéristiques de l'entrepreneur. L'avènement des holdings dans les années 1930 et la dispersion de la propriété du capital ont refocalisé l'intérêt des économistes sur la place de la propriété pour le fonctionnement de la firme. Ce qui a participé à donner naissance aux théories de la firme.

Toutes ces théories sont concentrées sur le fonctionnement de l'économie de marché basée sur la reproduction des rapports de production capitaliste. Ainsi, le mode de gestion capitaliste était supérieur à la nature juridique de la propriété dans l'analyse économique. Le premier à avoir eu le mérite de poser la question de la propriété comme élément central de la société

marchande fut Karl Marx. Ainsi il devient nécessaire d'aborder en premier lieu l'analyse de Marx afin de démontrer plus tard comment la propriété influence la structure de la société puis celle de la firme en passant par l'entrepreneur qui a été depuis des siècles un élément centrale de la société.

2-1- La propriété dans l'analyse de Karl Marx :

Marx commence son analyse économique de la propriété par son existence. Il estime que cette dernière n'a pas toujours existé comme le présume l'idéologie capitaliste. En remontant dans le temps, vers 100 000 ans au par avant, le type de société qui existait était celui des communautés primitives qui vivaient sous le communisme primitif fondé sur la propriété commune. Ces individus ne disposant pas de moyens pour stocker de grandes quantités de nourriture étaient obligés de se déplacer lorsque la chasse ou la cueillette ne devenaient plus intéressante. Chaque individu d'entre eux était intégré au processus de leur survie, et la nourriture cueillie était partagée entre les membres de la communauté. Avec le temps, l'homme apprend à fabriquer des outils lui permettant d'améliorer ses conditions de vie. Il y a environ 10 000 ans, l'homme a découvert l'agriculture et l'élevage. Grâce à ces découvertes les communautés pouvaient produire un surplus d'aliments leur permettant de libérer une partie des individus pour se consacrer à d'autres activités comme l'artisanat. Ainsi, commence la division sociale du travail, la spécialisation de certaines activités et les échanges (le troc). La spécialisation du travail et le perfectionnement des outils de travail ont augmenté la productivité et ont encouragé le passage rapide à l'exploitation individuelle. L'économie communautaire où les membres devaient travailler en commun pour survivre devient moins intéressante par rapport au travail individuel qui va instaurer progressivement la propriété privée.

La propriété privée et la croissance des forces de travail entraînent petit à petit l'apparition des grandes familles qui avaient chacune d'elle leur propriété privée (bétail, habitations, ...etc). Ce sont les anciens chefs de village, les prêtres, les militaires qui par leur place privilégiée dans la société ont pu s'accaparer d'une grande partie de la propriété commune et se détacher des autres individus de la communauté formant ainsi une aristocratie qui va se transmettre par hérédité. Cette étape de l'histoire représente les prémisses de la division de la société en classes sociales où la propriété collective devient la propriété privée d'un petit nombre d'individus. Afin de préserver cette domination de la classe propriétaire, une législation a été élaborée ainsi qu'une structure de protection (guerriers) et de confort

(esclaves) a été mise en place pour assurer la continuité de la classe dominante. Avec l'apparition du féodalisme, l'esclavage a disparu et a été remplacé par le servage. Les travailleurs ne sont plus la propriété des seigneurs, propriétaires des terres. A cette ère, la société était formée des seigneurs, des serfs qui cultivaient les terres et payaient une rente foncière aux propriétaires. Vers la fin du moyen âge, la navigation autour du monde a été à l'origine de la découverte de nouveaux marchés internationaux. Le système féodal ne suffit plus pour subvenir aux besoins de ces marchés. Ainsi, les propriétaires fonciers, se sont accaparés de nouvelles terres afin d'accumuler plus de richesse, investie sous forme de capital dans les nouvelles manufactures qui constituaient les premières forces de production capitaliste. Ces propriétaires fonciers, également propriétaires des entreprises manufacturières sont les premiers bourgeois de l'histoire. Le développement de la production des manufactures a été à l'origine de la disparition du féodalisme, la société se décompose entre (1) les bourgeois qui cumulaient du capital avec l'essor du progrès technique et la grande industrie et (2) les travailleurs qui représentaient la véritable force de travail. Ainsi, la propriété privée des moyens de production étaient entre les mains des bourgeois qui ne payaient pas les travailleurs à la réelle valeur de leur travail. Ce qui explique l'accroissement de l'accumulation du capital des bourgeois notamment avec le perfectionnement du machinisme. Pour préserver ces richesses, cette classe de la société s'est approprié le pouvoir politique dans la plupart des pays qui s'industrialisent, créant ainsi des Etats qui promurent le capitalisme. La libre concurrence a poussé le capitalisme vers les crises de surproduction du 19^{ième} siècle. Ces crises ont développé un autre type de capitalisme, l'impérialisme, où la concurrence est transformée en monopole. La propriété privée était toujours entre les mains d'une poignée de capitalistes. Selon Marx, tant que cette situation existe, la population ne peut pas profiter des biens faits de l'industrialisation. C'est pourquoi, il estime qu'il faut hotter le pouvoir économique des mains des bourgeois en transférant la propriété privée des moyens de production en propriété publique gérée démocratiquement. C'est ce que Marx appelle par la socialisation des moyens de production où il n'y aura plus de place pour la propriété privée qui a instauré une société de classe qui gère les moyens de production selon leur intérêt.

2-2- Place de la propriété dans les théories de l'entrepreneur :

En retournant vers le capitalisme, les libéraux et néolibéraux développent une analyse de la propriété privée des moyens de production, qui non seulement explique la structuration des classes sociales et la justifie, mais aussi démontre le rôle et la place de l'entrepreneur dans cette structuration. L'approche entrepreneuriale de la propriété démontre que la forme de la

propriété privée s'est métamorphosée historiquement avec l'évolution du couple firme et mode de gestion.

2-2-1- L'entrepreneur capitaliste :

En remontant dans le temps jusqu'à Cantillon, ce dernier confond le capitaliste et l'entrepreneur, car selon cet économiste, l'entrepreneur est celui qui apporte les fonds. Dans les avancements de Knight (1921), l'entrepreneur est celui qui assure la coordination de l'entreprise dans un monde incertain et assume la prise de risque tout en garantissant un revenu fixe aux travailleurs en contrepartie de leurs efforts. La fonction entrepreneuriale telle que définie par Knight doit nécessairement se confondre avec celle du propriétaire car celui qui assume le risque et agit dans l'incertitude doit être aussi celui qui se charge du contrôle financier.

Dans ses écrits, Schumpeter (1914) estime qu'il y a eu une confusion entre la fonction du capitaliste et celle de l'entrepreneur jusqu'à Say (1823). Seulement des commentateurs plus récents (Blaug, Pelletier, 1990) font remonter cette distinction à Turgot (1766). Il est vrai que Turgot est mentionné que « *les entrepreneurs fournissent le capital, les ouvriers, la main d'œuvre* » (Pelletier, 1990, p 189). Seulement Turgot propose plus loin dans ces écrits (au paragraphe LXX des Réflexions) une distinction nette entre capitaliste et entrepreneur comme on peut le constater dans le passage suivant : « *Les capitaux étant aussi nécessaires à toutes les entreprises que le travail et l'industrie, l'homme industriel partage volontiers les profits de son entreprise avec le capitaliste qui lui fournit les fonds dont il a besoin* » (Pelletier, 1990, p 190).

Cette distinction entre capitaliste et entrepreneur et capitaliste est intéressante dans la mesure où elle offre un plus grand nombre d'entrepreneurs dans le marché. Les penseurs français tels que Robert Jacques, Turgot, et Jean Baptiste Say ont souligné le talent et la capacité de l'entrepreneur à l'emploi du capital contrairement aux anglais (Adam Smith) qui se sont intéressés d'avantage à la dynamique économique de l'industrialisation. Cette différenciation entre fonction entrepreneuriale et propriété du capital est importante dans la mesure où la problématique de l'entrepreneuriat n'est plus celle de la recherche de capital. Les économistes se concentrent plutôt sur les caractéristiques de l'entrepreneur et son rôle dans l'évolution économique.

2-2-2- Evolution de l'entrepreneur-capitaliste à l'entrepreneur schumpetérien :

2-2-2-1- Place de la propriété privée dans l'analyse de Joseph Schumpeter :

A travers une critique à la conception marxienne de la structuration de la société, Schumpeter offre une définition de celle-ci qui repense la place de la propriété privée en économie mais aussi démontre la position de l'entrepreneur dans cette structure.

Contrairement à Marx, Schumpeter ne définit pas la structure de la société uniquement en fonction de leur potentielle à posséder des biens. Selon cet économiste, la classe sociale est plus qu'un regroupement d'individus, il s'agit d'une culture commune, d'un esprit spécifique partagé entre les membres d'une même classe. Schumpeter estime que le dynamisme du capitalisme détermine encore mieux les classes sociales qui ne sont ni radicales ni délimités car elles se confondent aux frontières. Une création d'une firme permet l'entrée à la bourgeoisie, il confirme cet avancement dans le passage suivant « *Bien que les entrepreneurs ne constituent pas nécessairement (ni même typiquement) des éléments de cette couche dès le début de leur carrière, ils ne s'y agrègent pas moins en cas de succès. Ainsi, bien que les entrepreneurs ne constituent pas en soi une classe sociale, la classe sociale les absorbe ainsi que leurs familles et leurs parents, et du même coup, elle se recrute et se revivifie constamment, cependant que, simultanément, les familles qui interrompent toute relation active avec les affaires retombent dans le commun au bout d'une génération ou deux. Entre ces deux extrêmes, se place le stade intermédiaire entre l'aventure des entrepreneurs conquistadors et la simple gestion courante d'un domaine hérité* » (Schumpeter, 1942, p 183). Ainsi être entrepreneur peut être à l'origine d'une mobilité sociale, comme le précise Schumpeter qui estime également que l'entrepreneur peut être de n'importe quelle classe, car l'entrepreneuriat dépend beaucoup plus des qualités personnelles que de la valeur du patrimoine transmis (propriété). Il explique dans le paragraphe suivant les possibilités d'ascension sociale dont la réussite entrepreneuriale : « *une réussite entrepreneuriale constitue la méthode caractéristique d'ascension sociale de l'architecture capitaliste. Bien entendu, ce n'est pas la seule. Premièrement, il y a d'autres possibilités dans la sphère économique, comme la possession d'un élément naturel ayant de la valeur (par exemple les terrains en ville), ou la spéculation, ou bien encore quelques fois, un succès dans l'administration qui ne nécessite pas particulièrement d'élément entrepreneurial. Deuxièmement, il y a d'autres possibilités en dehors de la sphère des affaires, puisque le*

succès dans ces dernières n'est pas d'avantage l'unique moyen d'ascension dans la société capitaliste » (Schumpeter, 1947, p 427).

Schumpeter consacre également au hasard un rôle dans la structure sociale qui, selon lui, est plus important que la propriété. Dans ce sillage, il évoque que « *c'est un pur hasard si la noblesse allemande a pu se consacrer à l'exploitation agricole sur une grande échelle, et si la propriété foncière s'est avérée, pour elle, une source de revenus capitalistes durables et relativement facile à gérer* » (Schumpeter 1927, p 225 et 226).

2-2-2-2- Conception de Hayek de la propriété privée :

La conception hayekienne de la propriété privée se place au plein cœur du néolibéralisme, considéré comme une alternative libérale au système capitaliste basé sur le laissez-faire, et comme une réponse au dysfonctionnement du programme collectiviste du socialisme.

L'argument de Hayek concernant l'inefficacité du socialisme du marché repose sur l'incapacité des mécanismes de ce dernier à faire face à la variation perpétuelle de l'information dans un monde sur la concurrence. Selon Hayek, étant donné que l'information n'est pas accessible à tous les agents économiques, il semble difficile de mettre la propriété des moyens de production d'un Etat entre les mains d'une poignée de dirigeants, car faute d'informations, ils ne pourront pas instaurer un mécanisme des prix sur lequel s'établit la concurrence des marchés alors qu'il s'agit du meilleur moyen de faire circuler l'information. Hayek estime que « *la route de la liberté promise ... ne mène qu'à la servitude* » (Hayek, 1946, p 26). En voulant rendre les individus libres de toute exploitation, les socialistes avec leur programme de collectivisme de propriété créent une classe des dirigeants et une classe qui exécute les ordres d'une minorité qui détient le pouvoir, ainsi, ils retombent dans la servitude sous un autre visage. A fin de mettre fin à l'exploitation des individus, Hayek présente le système de propriété privée comme garantie de la liberté de la société. Il permet à l'individu d'évoluer ses relations avec autrui, ce qui l'aide dans sa mission d'augmentation des bénéfices. Seulement, le laissez-faire tel qu'appréhendé au début du 19^{ème} siècle, limite l'action de l'Etat dans la sphère économique et met en place des mécanismes (retrait des mesures protectionnistes, encouragement du libre échange) dont les bénéficiaires étaient les grands propriétaires, ce qui a engendré l'accroissement des inégalités et le mépris envers le système capitaliste. C'est pourquoi Hayek appert qu'il est nécessaire que l'Etat encadre rationnellement la concurrence en la protégeant contre toute action qui nuit à l'économie d'un pays ou d'une entreprise. Il est important de noter que la conception de Hayek de la propriété

privée ne rentre pas dans la doctrine de la propriété naturelle (ou la propriété de soi) telle que développée par John Locke. Cette conception qui soutient que l'individu est le seul propriétaire de son corps et du produit de son travail, rejette toute possibilité de coopération avec d'autres individus et même avec l'Etat en finançant des obligations collectives (taxes, impôts).

Les réflexions de Hayek rédigées dans les années quarante, sont le fruit des recherches des années trente sur les causes de la crise économique de 1929. Ces pensées font également suite à une étude sur la montée du totalitarisme nazisme, fascisme et communisme des années trente. En effet, Hayek estime que la doctrine socialiste est à l'origine des horreurs de la deuxième guerre mondiale.

En retournant vers sa théorie de l'entrepreneur, Hayek différencie entre l'entrepreneur et le capitaliste. En effet l'entrepreneur est celui qui a la capacité de trouver et assimiler les informations nécessaires pour le processus de production, et pas nécessairement celui qui apporte les fonds. Hayek ne considère pas la propriété privée comme l'essence même du système de production, car « *le processus de marché fournit à la plupart des gens les ressources matérielles et informationnelles dont ils ont besoin pour obtenir ce qu'ils veulent* » (Hayek, 1993, p146).

2-2-2-3- Réflexion de Kirzner sur la propriété:

Dans son œuvre « *Competition and entrepreneurship* » datant de 1973, en démontrant le processus du marché, Kirzner met en lumière la relation de l'entrepreneur à la propriété à travers sa définition de la firme qui devrait être « *ce qui reste après que l'entrepreneur ait exécuté certaines décisions entrepreneuriales, en particulier l'achat de certaines ressources* » (Kirzner, 1973, p 52). Ainsi, la propriété des actifs fait du capitaliste un entrepreneur. Cela dit, Kirzner avance que l'emploi du capital devrait constituer une décision entrepreneuriale faisant suite à une découverte d'opportunité de profit. Dès lors, un capitaliste peut bénéficier d'un profit entrepreneurial, cependant la possession du capital ne suffit pas pour être entrepreneur. Kirzner sépare la fonction entrepreneuriale de la fonction capitaliste, car le profit entrepreneurial provient de la décision à l'origine de l'utilisation du capital et non pas à sa possession. Cette particularité de découverte d'opportunité a amené Kirzner à distinguer entre la fonction capitaliste et la fonction managériale où les directeurs (managers) remplissent le rôle de l'entrepreneur du moment qu'ils récoltent des bénéfices pour la firme et pour eux-mêmes (Kirzner, 1973, p62). Cela dit, ces directeurs ne peuvent se transformer en

entrepreneurs que s'ils se lancent dans l'aventure entrepreneuriale en achetant ou en louant les ressources nécessaires à la création d'entreprise et d'assumer la responsabilité des pertes et des gains résultant de son entreprise. Dès lors, pour Kirzner c'est la propriété et non pas l'entrepreneuriat qui est au cœur de la théorie de la firme.

2-3- Structure de la propriété et performance de la firme :

L'étude de la structure de la propriété au sein de la firme est bien ancienne, elle trouve son origine dans l'œuvre de Berle et Means (1932). Ces auteurs ont remarqué qu'en 1932, en plein essor des grandes sociétés par actions, 40% des 200 premières firmes américaines étaient sous contrôle managérial. Une firme est dite sous contrôle managérial, lorsque les propriétaires ont moins de 20% de capital. Ce taux étant faible, le nombre des actionnaires est très élevé et aucun d'entre eux ne peut ni dominer les affaires de la firme, ni contrôler et sanctionner les dirigeants qui disposent du pouvoir de gérer les actifs de l'entreprise. Contrairement à une propriété entre 20% et 50% du capital qui donne droit à participer à une grande échelle dans la domination de la firme. Ou encore une participation entre 50% et 80% du capital qui est la part des actionnaires majoritaires qui ont tous les pouvoirs¹ de contrôle légaux qui pourraient être détenus par un seul propriétaire. Plus la dilution du capital est forte plus le contrôle des actionnaires s'affaiblit jusqu'à se perdre dans le cas de détention de 20% de capital. Ainsi, la dispersion du capital suscite le problème de la séparation des fonctions de propriété et de décision. La reconnaissance de cette séparation implique une rupture du lien entre la fonction sociale de la propriété privée et l'objectif traditionnel de la maximisation du profit de la firme. En effet, Berle et Means (1932) avancent que les dirigeants détournent les profits de l'entreprise en s'octroyant de multiples avantages en nature (Logement de fonction, véhicule de fonction...etc), et des pécuniaires comme prêts à taux réduits. Comme Berle et Means, Jensen et Meckling estiment que les managers ont tendance à vouloir se construire un empire pour avoir de meilleures négociations salariales et des avantages en nature. De ce fait, ils ne prennent pas en compte les coûts dans leurs décisions du moment que la firme s'agrandisse et que le chiffre d'affaire augmente. Ce qui n'arrange pas les actionnaires qui voient leur profit se réduire.

Cette théorie d'agence a été discutée notamment par Demsetz (1983) qui estime que la carrière des managers se fonde sur leur performance passée, et par là ils doivent présenter sur

¹ Le pouvoir des actionnaires s'exerce par le biais du droit de vote qui se déroule au sein de l'assemblée générale de l'entreprise. Cette dernière valide le rapport de gestion présenté par le conseil d'administration, dont les membres sont élus, pour une durée déterminée, par les actionnaires en assemblée générale

le marché une image d'un manager qui a réussi à maximiser les revenus de ses mandants et non pas sa propre utilité. C'est ce qu'il explique dans sa thèse de neutralité qui stipule qu'il n'y a pas de liaison entre la performance de la firme et sa structure de propriété. La détention de capital est une réponse endogène du processus de maximisation du profit, et est plutôt fonction des pressions exercées par l'environnement (le marché). Un peu plus tard, Morck, Shleifer et Vishny (1988) développent la thèse d'enracinement qui exprime la capacité des dirigeants à s'enraciner dans l'entreprise en réalisant des investissements spécifiques ou des investissements en recherche et développement. Ce qui appuie les avancements de la théorie de l'agence.

Néanmoins, des études (Lawriswsky, 1984) ont démontré que les entreprises gérées par leurs propriétaires ne sont pas forcément plus performantes que les entreprises managériales. La performance de la firme est déterminée beaucoup plus par l'organisation interne et ses contraintes externes que par les types de propriété. Ainsi la structure de la propriété détermine la structure organisationnelle de la firme sans qu'il y ait un lien direct entre type de propriété et performance économique.

En effet, la nature de la propriété du capital est à l'origine des différentes formes d'organisation de la firme : l'entreprise patrimoniale, l'entreprise familiale, l'entreprise unipersonnelle, l'entreprise managériale et l'entreprise contrôlée.

L'entreprise patrimoniale, est l'entreprise dont le capital est détenu majoritairement par leurs dirigeants (Charreaux, 1991). Les dirigeants effectifs (propriétaires des parts majoritaires) sont « *les personnes qui ont le pouvoir de prendre ou d'orienter les décisions stratégiques à court, moyen ou même long terme* » (Poulain-Rehm, 2006, p 78). Selon cette définition, les entreprises patrimoniales regroupent les entreprises unipersonnelles, les entreprises fondées par des associés et les entreprises familiales.

Les entreprises familiales, sont celles qui présentent des liens de parenté entre les dirigeants de l'entreprise. Ces entreprises peuvent ne pas être familiales au départ mais le deviennent après le décès des premiers fondateurs c'est pourquoi une des définitions de celles-ci suppose que se sont « *des entreprises de deuxième génération ou plus* » (Gattaz, 2001). Deux critères sont exposés pour définir les entreprises familiales. Le premier est quantitatif et renvoie au profil du contrôle du capital. Une entreprise est familiale si le contrôle de la propriété est concentré entre les mains des membres d'une même famille ou groupe de familles (Poulain-Rehm, 2006). Certains auteurs précisent le seuil de la possession du capital qui est estimé à

plus de 50% des actions (Donckel et Frohlich, 1994). Le critère de nature qualitative repose sur le lien de parenté qui doit caractériser la transmission générationnelle de l'entreprise. Cependant, les défenseurs de ce critère ne se focalisent pas sur le capital de l'entreprise, car dans de nombreuses entreprises familiales, ceux qui contrôlent l'administration de l'entreprise ne sont pas forcément ceux qui ont le plus d'action. Cette particularité de l'entreprise familiale est très importante, car le lien de parenté permet de préserver certaines cultures et même le management de l'entreprise qui ont fait le succès des fondateurs. Les passages générationnels est une phase critique pour les entreprises. Aronoff (1998) avance que moins d'un tiers de ses entreprises survivent à la seconde génération, car elles rencontrent les mêmes problèmes des entreprises managériales causés notamment par la dispersion du capital. Cela dit, ce type d'entreprise est grandement présent dans toutes les économies du monde. Au regard des difficultés rencontrées lors de la transmission intrafamiliale, de nombreuses entreprises familiales ont réussi et garde toujours le nom de la famille fondatrice comme Peugeot et Renaultetc.

L'entreprise contrôlée, est une unité légale détenue à plus de 50% par une autre entreprise. C'est généralement le cas des filiales. Puisque la propriété du capital est détenue majoritairement par l'entreprise mère, cette dernière contrôle la gouvernance de sa filiale.

L'entreprise unipersonnelle, est une entreprise dont le capital est concentré entre les mains d'un seul propriétaire.

L'entreprise managériale, est celle qui est définie par Berle et Means (1932), puis Jensen et Meckling (1976) comme illustré supra.

Historiquement, nous constatons que la taille de l'entreprise détermine mieux la performance de la firme. En 1890, Alfred Marshall estimait que les économies d'échelle légitimaient la nécessité d'une grande taille de l'entreprise cependant les petites entreprises pouvaient compenser ces économies. En Effet, Walsh (1970) expliquaient que si cette théorie fonctionnerait sans limites, il en résulterait que quelques immenses entreprises contrôleraient chacune un marché différent, en mettant ainsi fin à la concurrence et à la création de nouvelles entreprises dans le même secteur. Quant aux entreprises créées dans de nouveaux secteurs, elles devraient grandir très vite afin d'atteindre ces économies d'échelle, si non elles ne passeraient pas le cap de trois à quatre ans pour disparaître comme l'a prédit Schumpeter en 1979.

Ces critiques des économies d'échelle légitiment la présence des PME (petite et moyenne entreprises) et des TPE (Très petites entreprises) qui existent d'ailleurs depuis des milliers d'années¹, cependant l'augmentation des coûts de production et la capacité de gestion limitée engendrées par la tendance à l'internationalisation des fonctions a été à l'origine de l'éclatement de la progression des PME/ TPE dans les années 1980. Le changement progressif des tendances entrepreneuriales et la nécessité d'adapter la production au marché qui s'est fractionné en de multiples « micro-marchés » en réponse aux nouvelles habitudes individuelles et sociales, demande que l'entreprise soit proche de ses clients ce qui ne pouvait pas être possible pour les grandes firmes *bureaucratiques*. Contrairement aux PME qui offrent des avantages de flexibilité et de réactivité aux besoins des clients. Ce qui fait d'elles le fer de lance des innovations productrices. Désormais, les PME représentent toujours la très grande majorité des entreprises, près de 99% dans probablement tous les Pays (Julien, 2008, p.123).

Conclusion :

Dans ce premier chapitre il s'agissait, de présenter une approche entrepreneuriale de la propriété. En revisitant les fondements théoriques de l'entrepreneuriat, il devient clair que plus la propriété est concentrée plus elle prend un caractère quantitatif. En effet, dans les théories de l'entrepreneur, la question sur laquelle s'interrogeaient les économistes, était celle d'ajouter ou pas la propriété du capital aux caractéristiques de l'entrepreneur. Cependant, étant une condition pouvant être réglée par le marché (Crédit bancaire, négociation avec capitaliste...etc), elle ne pouvait avoir une grande considération dans la présentation mythique de l'entrepreneur à cette époque. Il a fallu, attendre le développement des grandes sociétés pour que la propriété acquise son caractère qualitatif. En effet, la dispersion de la propriété du capital a engendré des problèmes touchant à l'avenir de l'entreprise. Le cas des entreprises familiales qui ne réussissent pas leur transfert intergénérationnel en est un cas de figure des entreprises managériales qui n'ont pas pu remédier aux problèmes d'agence entre à la fois principal et agent et entre actionnaires majoritaires et propriétaires minoritaires.

Nous devons le retour de l'entrepreneur au devant de la scène économique au développement des PME et des TPE dans les années 1980, qui ne cessent de voir leur

¹ On peut citer par exemple les 500 petites entreprises (artisanales) qui produisaient de la céramique au premier siècle à la Graufesenque, près de la ville de Millau (actuellement commune française de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées). Ces entreprises diffusaient leur production dans tout l'occident romain, en Germanie libre, en Grèce, en Syrie, en Egypte et sur les côtes de la mer Noire.

Chapitre 01 : Approche entrepreneuriale de la propriété

importance grandir aux yeux des économistes qui estiment que ce type d'entreprise est celui qui peut garantir la croissance à long terme. La structure de la propriété dans ces entreprises est différente de celle des grandes entreprises. Les PME et TPE sont limitées par le nombre d'employés mais aussi par leur chiffre d'affaire. Ainsi, même si l'actionnariat existe dans ces entreprises, la dispersion du capital n'est pas importante au point de générer des problèmes d'agence ou des difficultés de gouvernance.

De ce fait, l'effet de la structure de la propriété est fortement lié à la taille de l'entreprise. Même s'il a été démontré que la taille de l'entreprise détermine sa performance économique, dans ce chapitre nous avons démontré que la structure de la propriété n'a pas une influence directe sur la performance économique de la firme, bien qu'elle détermine sa structure organisationnelle.

***Chapitre 02 : Approche
économique du droit de propriété***

Introduction :

La théorie des droits de propriété est une branche de l'analyse économique du droit. Cette dernière est une discipline qui consiste à utiliser des outils du champ économique afin d'étudier des questions relevant de la sphère juridique. Il s'agit de comprendre l'émergence des règles de droit et d'analyser leur influence sur l'environnement économique.

L'intérêt des économistes pour l'objet juridique n'est pas récent. Nous pouvons le trouver chez les premiers penseurs de l'économie. A titre d'exemple, le père de l'économie politique Adam Smith enseignait la jurisprudence lorsqu'il donnait son cours de philosophie morale à l'université de Glasgow en Ecosse. Néanmoins, on ne peut parler d'une véritable analyse économique du droit qu'à partir des années 1960, notamment avec l'œuvre de Ronald Coase en 1960 intitulé «The Problem of Social Cost». Cette Nouvelle discipline a vu le jour grâce aux nouvelles orientations des économistes vers des disciplines relevant de la sphère non marchande dans les années 1950 et 1960. L'article de Coase a marqué l'histoire économique, d'ailleurs plusieurs économistes parlent d'avant et après 1960. Avant 1960 les relations entre l'économie et le droit étaient caractérisées par une sorte d'indifférence réciproque. Stigler l'a démontré à travers une anecdote qu'il raconte à l'entête de son article « Law or Economics ? » publié en 1992. Cette anecdote concerne la création de la revue « Journal of Law and Economics » en 1958 par Aeron Director et Edward Levi. Au moment où ils choisissaient le nom de la revue, Director a proposé de la nommer « Law or Economics ». Ce titre démontre qu'il n'y avait pas vraiment d'articulation entre les deux disciplines à cette époque. Il a fallu attendre l'œuvre de Coase en 1960 pour qu'il y ait un rapport de coopération entre les économistes et les juristes.

L'analyse économique du droit a connu deux mouvements. Le premier concerne le mouvement de l'économie vers le droit où les économistes ont décidé de prendre en compte des environnements historiques, institutionnels dans l'analyse économique. Il s'agit là, de mettre en place un corpus analytique qui permet d'appréhender l'effet de l'environnement juridique sur les comportements des individus avec des considérations économiques. L'objectif principal est celui de mieux cerner les comportements des agents économiques. Le second mouvement est celui du droit vers l'économie. Le premier véritable intérêt des juristes pour l'approche économique des règles de droit n'a été identifié qu'à partir des années 1970, principalement dans les travaux de Guido Calabresi et Richard Posner, notamment en termes de droit de contrats, des droits de propriété ou encore en termes de droit de responsabilité

civile. Dans son ouvrage majeur de 1972, Posner considère le droit comme un mécanisme d'incitation visant à orienter les comportements individuels vers l'efficacité économique.

A travers cette nouvelle discipline, les économistes et les juristes partagent les mêmes considérations envers le droit et réfutent l'aspect caricatural du droit dicté par le politique, appelé d'une manière indiscutable. Les œuvres des économistes ont trouvé beaucoup d'intérêt chez les juristes, mais il est important de noter que l'économie du droit n'a aucunement pour objectif d'imposer ces critères d'analyse à la discipline juridique. Elle vise seulement à rationaliser les textes juridiques de manière à éliminer ou modifier les règles de droit jugées inefficaces du moment qu'elles ne butent pas vers l'efficacité économique. Ainsi plusieurs nouvelles règles de droit ont été créées.

Une des premières applications de l'analyse économique dans le champ juridique consiste en l'utilisation de la théorie des prix dans les conflits liés à la concurrence qui a débouché vers la promulgation des lois antitrust par les tribunaux américains. Le champ d'application de cette nouvelle discipline s'est élargi notamment dans le secteur financier et en ce qui concerne l'environnement.

A travers cette présentation, nous pouvons situer la théorie des droits de propriété dans le champ scientifique. Elle se trouve au croisement de deux disciplines majeures qui sont l'économie et le droit. Dans son aspect contractuel, elle est plus exactement à une grande proximité de la théorie des coûts de transaction et la théorie de l'agence, puisqu'elle considère la firme comme un « Nœud de contrats » (Alchian et Demsetz, 1972). Dans le courant institutionnel, la protection des droits de propriété est un élément clef de la croissance économique.

Dans ce chapitre nous commencerons par cerner le concept du droit de propriété d'un point de vue juridique et historique (Section 01) en s'intéressant aux différents types de droit de propriété et à leur évolution dans le monde occidental et le monde musulman. En suite (section 02), nous nous étalerons sur le développement des théories économiques des droits de propriété en commençant par l'apport révolutionnaire de Coase (1960) à l'approche économique du droit qui a préparé la naissance des théories économiques des droits de propriété (Alchian 1965 et 1969, Demsetz 1964 et 1967, Alchian et Demsetz 1972, Hart et Grossman 1986, Hart et Moore 1990, Hodgson 2015). Nous finirons ce chapitre par une analyse économique des droits de propriété intellectuelle en évaluant leur valeur économique sur le marché.

Section 01 : Le Droit de propriété : définition et histoire

1- Définition et typologie du droit de propriété :

1-1- Définition du droit de propriété :

La propriété est définie dans l'article 674 du code civil algérien comme « *Le droit de jouir et de disposer des choses, pourvu qu'on ne fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements* ». Quant au dictionnaire Larousse, il nous définit la *Propriété* comme « *le droit d'user, de jouir et de disposer d'une chose d'une manière exclusive et absolue sous les restrictions établies par la loi* ».

Le droit, reconnu comme l'ensemble des règles, des lois et des coutumes qui régissent les comportements d'un peuple donné, « *exprime l'idée d'un avantage, d'un privilège opposable au reste de l'humanité, reconnu par les autres membres de la société et bénéficiant de la protection de celle-ci, que ce soit par la force contraignante des mœurs et des coutumes, ou par la sanction de la loi dans la puissance publique est l'agent d'exécution* » (Lepage, 1985, p.14). En associant le mot droit à propriété, il en sort que le droit de propriété protège son titulaire et l'autorise à user du bien dont il est propriétaire et d'en jouir.

La Propriété est un mot qui contient le terme « *Propre* » qui est le contraire du mot commun et qui désigne l'idée d'une appartenance personnelle excluant ainsi toute appartenance de toute autre personne de la chose concernée. De ce fait, le mot propriété renvoie par définition à la première principale caractéristique du droit de propriété qui est « *l'exclusivité* ». En effet, il n'y a qu'un seul droit de propriété sur un même objet, c'est pourquoi un droit est assimilé à un individu et réciproquement. La seconde principale caractéristique du droit de propriété est celle de la « *cessibilité* ». L'individu est libre de se défaire de ses droits de propriété, ces derniers ne sont pas indéfiniment attachés à l'individu, ce qui rend possible d'admettre un libre échange des droits dans un marché. Donc à chaque droit de possession peut être associé un droit de transfert. Par exemple, la propriété d'une terre permet d'avoir un ensemble de droits de possession (cultiver la terre, exploiter son sous-sol, construire sur cette terre, faire payer un droit passage sur elle, chasser sur elle.... Etc), et des droits de transfert (vendre la terre, la louer...etc). Ces droits respectent les possibilités offertes par la loi et les comportements des autres agents économiques.

1-2- Typologie du droit de propriété :

1-2-1- Typologie selon le régime de la propriété :

Il existe différentes typologies du régime de propriété. La plus utilisée distingue quatre régimes de propriété :

- 1- La propriété privée : correspond à la propriété détenue par les individus qui peuvent jouir des pratiques d'USUS, du FRUCTUS et de l'ABUSUS. Jean Carbonnier (juriste français) décrit l'**Usus** (un mot la latin qui signifie *usage*) dans son manuel de droit civil, « *comme une sorte de jouissance qui consiste à retirer personnellement-individuellement ou par sa famille- l'utilité (ou le plaisir) que peut procurer par elle-même une chose non productive ou non exploitée* ». le **Fructus** (qui signifie *jouissance*), « *...c'est la jouissance, le droit de percevoir les revenus du bien, soit par des actes matériels de jouissance, soit par des actes juridiques* ». L'**Abusus** « *...permet au propriétaire de disposer de la chose soit par des actes matériels en la consommant, en la détruisant, soit par des actes juridiques en l'aliénant* ». Nous avons là les trois principaux attributs des droits de propriété, qui permettent de se servir de la chose (usus), de profiter des fruits de la chose (fructus), qui autorise le titulaire de la propriété à en faire ce qu'il veut (de revendre, détruire, ne pas s'en servir).
- 2- La propriété commune: possédée par plusieurs personnes, aucune d'entre elles ne peut exclure les non-propriétaires. Par exemple : les parties communes d'un immeuble privé (ascenseur, escalier, hall d'entrée...etc).
- 3- La propriété étatique ou publique : est une propriété possédée par tous les citoyens, mais contrôlés par les hommes politiques qui déterminent librement les conditions d'utilisation et d'exclusion.
- 4- L'absence de propriété : représente une situation où personne ne détient de droit de propriété de la chose. Personne ne peut ni la vendre ni exclure les autres du bénéfice de cette chose, c'est-à-dire que tout le monde a le droit de l'utiliser, comme l'air.

Il est toutefois important de noter que les frontières entre les quatre types ne sont pas toujours claires, comme il existe des catégories intermédiaires. C'est pourquoi, la plupart des

économistes proposent de caractériser les droits de propriété par ceux qui les déterminent d'une manière individuelle, collective ou publique (étatique).

Le type de propriété (privée, publique...etc) désigne un système d'organisation sociale parmi d'autres, lié à une philosophie particulière du droit, et des droits et obligations qui en découlent (Lepage, 1985, p.21). En prenant l'exemple du régime de la propriété privée, ces principaux principes qui sont l'exclusivité et la cessibilité l'opposent aux autres régimes de propriété. Par exemple, la propriété d'Etat de type socialiste repose sur le principe qui dit que la totalité des droits appartiennent en théorie à une entité collective qui est le peuple, mais qu'en pratique, ces droits sont regroupés exclusivement et d'une manière non transférable entre les mains d'une institution, ou un appareil bureaucratique qui justifie sa légitimité exécutive par sa représentation du peuple. Ce régime n'interdit pas des possessions personnelles (logements, véhicules,...etc), cependant ces propriétés ne peuvent pas faire l'objet d'autres usages. Par exemple, les logements privés ne peuvent pas être loués pour d'autres personnes. Les sociétés socialistes ont aboli la propriété privée des biens de production, il en reste que le régime socialiste se caractérise aussi par une certaine structure de droits de propriété qu'on retrouve, par exemple, dans les règles de gestion des entreprises et dans les structures d'organisation économiques, qui déterminent une hiérarchie de droits de propriété qui fixe les conditions de l'usage des ressources. Ainsi, le régime de la propriété privée n'est qu'un cas particulier et extrême du régime de la propriété.

Le droit de propriété est un droit *perpétuel* qui ne s'éteint pas par son non usage. Il ne peut s'éteindre que par l'abandon du titulaire ou destruction du bien possédé. Autrement dit, la propriété n'est pas limitée à la vie de son titulaire, ce qui affirme son caractère héréditaire. Avant le partage de la propriété héritée, celle-ci est appartenue à des co-indivisaires¹, chacun d'eux a la pleine propriété de sa quote-part. Il peut en disposer, en percevoir les fruits et s'en servir, pourvu qu'il ne porte pas préjudice aux droits de ses co-indivisaires (voir article 714 du code civil algérien).

1-2-2- Typologie selon la nature du bien possédé :

La propriété peut être également classifiée selon la nature du bien possédé. Le bien peut être corporel ou incorporel.

¹ L'indivision est la situation dans laquelle se trouvent des biens sur lesquels s'exercent des droits de même nature appartenant à plusieurs personnes.

1-2-2-1- **Le bien corporel:**

Le bien corporel est le droit de propriété sur une chose matérielle ou tangible. Pour qu'une chose soit considérée comme un bien, il faut qu'elle face l'objet de droit de propriété. Les choses corporelles font l'objet de plusieurs classifications :

Les choses consommables et non consommables : les choses consommables sont les choses matérielles qui se détruisent à la première utilisation comme la nourriture. Tandis que les choses non consommables sont les choses à usage répété et prolongé comme les voitures, les machines ...Etc.

Les choses fongibles et non fongibles : les choses fongibles ou choses de genre, sont interchangeables (qui peuvent être remplacées) comme les robinets, et appartiennent à un genre. Quant aux choses non fongibles, également appelés par corps certains sont uniques comme les œuvres d'art par exemple.

Les choses du commerce et hors du commerce : les choses du commerce sont celles qui peuvent faire l'objet de commerce. Les choses hors du commerce sont celles dont le commerce est interdit.

1-2-2-2- **Le bien incorporel :**

Les biens incorporels sont des droits de propriété sur des choses immatériels, qui ont une existence abstraite. Ils comprennent deux catégories de droits : les droits personnels comme les créances, les fonds de commerce et les droits de propriété intellectuelle, et les démembrements du droit de propriété.

1-2-2-2-1- **La propriété intellectuelle :**

Selon l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ (OMPI) : « *L'expression 'Propriété Intellectuelle' désigne les œuvres de l'esprit : les inventions, les œuvres littéraires et artistiques et les emblèmes, noms et images utilisés dans le commerce* » (OMPI, 2021, p.2).

¹ L'organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est une institution des Nations Unies, chargée des services, des politiques et de l'information concernant la propriété intellectuelle. Elle a été créée en 1967 et comprend 193 Etats membres.

Chapitre 02 : Approche économique du droit de propriété

Donc, la propriété intellectuelle est un droit de propriété parmi les autres, la particularité de ce droit est qu'il concerne les propriétés incorporelles telles qu'elles sont citées dans la définition ci-dessus.

L'importance de la protection de la propriété intellectuelle a été reconnue pour la première fois dans la Convention de Paris pour la propriété industrielle de 1883. Depuis plusieurs conventions internationales ont été signées en matière de propriété intellectuelle, les plus importantes sont :

- ❖ La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883 ;
- ❖ La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886 ;
- ❖ La Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion de 1961 ;
- ❖ L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), l'Accord instituant l'organisation mondiale du commerce, adopté à Marrakech le 15 avril 1994.

D'autres traités et conventions ont été adoptés pour l'harmonisation des droits de propriété intellectuelle avec le développement technologique (Bière, 2003, p.740 et 741) :

- ❖ L'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenances fausses ou fallacieuses sur les produits de 1891, protocole conclu en 1989 ;
- ❖ La Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952;
- ❖ La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales de 1961;
- ❖ La Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes de 1971;
- ❖ La Convention de Bruxelles concernant la distribution des signaux porteurs de programmes transmis par satellite de 1974;
- ❖ Le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique de 1981 ;
- ❖ Le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés de 1989;
- ❖ Le Traité sur le droit des marques de 1994;
- ❖ Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur de 1996;
- ❖ Le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes de 1996
- ❖ Le Traité sur le droit des brevets de 2000.

Tel énoncé dans l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les droits de propriété intellectuelle se décomposent en deux groupes : la propriété industrielle et le droit d'auteur.

1-2-2-2-1-1- Le droit d'auteur et les droits voisins :

1-2-2-2-1-1-1- Le droit d'auteur :

L'OMPI définit le droit d'auteur comme : «*un terme juridique désignant les droits dont jouissent les créateurs sur leurs œuvres littéraires*» (Site web de l'OMPI). Les œuvres protégées par le droit d'auteur sont :

- les œuvres littéraires tels les romans, poèmes, pièces de théâtre, ouvrages de référence ou articles de journaux;
- les programmes d'ordinateur, les bases de données;
- les films, les compositions musicales et les œuvres chorégraphiques;
- les œuvres artistiques telles que les peintures, dessins, photographies et sculptures;
- les œuvres d'architecture; et
- les créations publicitaires, les cartes et les dessins techniques.

Le droit d'auteur confère deux types de droits :

- ❖ les **droits patrimoniaux** : sont les droits qui permettent à leur titulaire de percevoir une compensation financière pour l'exploitation de son œuvre par des tiers. Comme la traduction en plusieurs langues, la radiodiffusion de l'œuvre au public ou encore la diffusion d'exemplaires de l'œuvre.
- ❖ **Le droit moral** : constitue la dimension non économique du droit d'auteur. Ce droit protège les intérêts spirituels de l'auteur à travers ses quatre attributs :
 - *le droit à la paternité de l'œuvre* : cet attribut est lié au nom de l'auteur. Il permet à l'auteur de voir son nom sur son œuvre, de diffuser l'œuvre sous son nom, s'agissant d'une œuvre individuelle, collective ou de collaboration. Ce droit donne la possibilité de rester anonyme ou de porter un pseudonyme. Ce droit autorise l'auteur à s'opposer à des fausses attributions d'œuvre dont il n'est pas l'auteur.
 - *le droit de divulgation* : ce droit donne l'occasion à l'auteur de décider la divulgation ou non de son œuvre. Cet acte implique un effet matériel comme la publication. A travers ce droit se fixe les modalités selon lesquelles l'œuvre va être communiquée au public. Le titulaire de l'œuvre peut céder ses droits de représentation et de reproduction de l'œuvre.

Chapitre 02 : Approche économique du droit de propriété

- *le droit au respect de l'œuvre* : c'est le droit du respect de l'intégralité de l'œuvre. C'est-à-dire que l'auteur a le droit d'empêcher des modifications sur l'œuvre. Néanmoins, il y a débat sur des exceptions qui ne portent pas atteinte à l'intégralité de l'œuvre comme le fait de diffuser un film à la télévision avec le logo de la chaîne qui le diffuse.
- *le droit de repentir et de retrait* : ce droit donne à l'auteur la possibilité de modifier l'œuvre et de retirer l'œuvre par une rupture sur la session des droits confiés à un tiers.

Le droit moral a été reconnu pour la première fois en France en 1814 où les tribunaux ont donné concrètement protection aux intérêts spirituels de l'auteur (Goudreau, 1994, p. 405). La convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a inclus les droits moraux à ses chartes en 1928. Ainsi tous les pays adhérents à cette convention reconnaissent les droits moraux et par là la relation perpétuelle entre l'auteur et son œuvre. Néanmoins certains pays ont adopté des juridictions qui permettent de réduire ces droits ou même d'y renoncer. Comme le *Copyright* qui est le droit de propriété intellectuelle dans les pays de *Common law* (les Etats Unis et les pays du *Common Wealth* qui compte 54 Etats membres). Ce droit diffère de celui du droit d'auteur appliqué dans les pays du droit civil. Le *Copyright* relève d'une logique principalement économique, c'est pourquoi il donne moins d'importance au droit moral par rapport au droit d'auteur qui reconnaît un lien inaliénable et perpétuel entre l'auteur et sa création. Le *Copyright* permet à l'auteur de céder son droit moral et autorise ainsi l'acquéreur d'utiliser librement l'œuvre en question.

1-2-2-2-1-1-2- Les droits voisins :

Les droits voisins également appelés droits connexes, protègent les intérêts juridiques des personnes morales ou physiques qui sont :

- Artistes interprètes ou exécutants
- Producteurs d'enregistrement sonores (phonogrammes)
- Organismes de radio diffusion.

Les bénéficiaires des droits voisins doivent apporter suffisamment de créativité ou de savoir-faire technique ou organisationnel pour justifier la reconnaissance de leur droit. Selon

l'OMPI, les productions résultantes de l'activité de ces personnes méritent d'être protégées en raison de leur lien avec les œuvres originales protégées par le droit d'auteur.

1-2-2-2-1-2- La propriété Industrielle :

Selon l'article 1.3 de la convention de Paris « *La propriété Industrielle s'entend dans l'acceptation la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple, vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines* » (OMPI, 2016, p.5).

Les droits de propriété industrielle protègent les signes transmettant des informations sur les produits et services proposés sur le marché. L'objectif de cette protection est de lutter contre l'utilisation illégale de ces signes pouvant induire les consommateurs en erreur. La propriété industrielle prend plusieurs formes : les brevets d'invention, les marques de produits et de services, les dessins et modèles industriels, les indications géographiques et les noms commerciaux.

1-2-2-2-1-2-1- Les brevets d'invention :

Un brevet est un droit exclusif attribué à une invention. Son objectif est de garantir à son titulaire la protection de l'invention, pour une durée limitée, qui est généralement de 20 ans.

Le terme d'invention n'est pas véritablement défini dans la plupart des lois sur la protection des inventions. Néanmoins, nous pouvons trouver dans le code de la propriété intellectuelle de plusieurs pays des définitions qui se rapprochent très étroitement et qui considèrent l'invention comme de nouvelles solutions à des problèmes *techniques*. Pour que la solution (le produit) ou une nouvelle manière de faire quelque chose (le procédé) rentre dans le cadre des inventions, elle doit remplir certaines conditions :

- *La créativité* : l'invention doit être nouvelle et ne doit pas faire partie du fonds de connaissances existantes dans le domaine technique concerné.
- *Objet brevetable* : l'invention doit être comprise dans le cadre des objets brevetables tel qu'il est défini par le droit national qui varie d'un pays à un autre. En effet, de nombreux pays excluent des objets tels que les méthodes mathématiques, les théories scientifiques, les variétés végétales ou animales, les méthodes de traitement médical,

les découvertes de substances naturelles et toute invention dont l'exploitation commerciale n'est pas conforme à la morale ou à la santé publique.

- *La possibilité d'application industrielle* : l'invention doit avoir une forme pratique de manière à ce qu'elle puisse être utilisée par une personne ayant une connaissance moyenne du domaine dont il s'agit.
- *Divulcation de l'invention*: l'invention doit être divulguée dans la demande du brevet. En effet, pour obtenir un brevet d'invention, il faut déposer une demande de brevet auprès des offices nationaux des brevets ou auprès des offices régionaux tel que l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI). La demande doit comprendre une description de l'invention, rédigée de façon claire et détaillée pour qu'elle remplisse la condition de la possibilité d'application industrielle.

Notons qu'à l'expiration du brevet, la protection prend fin et l'invention entre dans le domaine public, c'est-à-dire que l'invention peut être librement exploitée commercialement par des tiers.

Le système des brevets d'invention a une mission bien claire, celle de contribuer à la promotion de l'innovation, au transfert et à la diffusion de la technologie, qui permettent d'améliorer la qualité de vie humaine.

1-2-2-2-1-2-2- Les Marques :

Une marque est un signe (des mots, des lettres, des chiffres, des images, des formes ou des couleurs) ou une combinaison de signes distinctifs qui indiquent qu'un produit ou service est fabriqué ou fourni par une certaine personne ou une certaine entreprise.

Les marques existent depuis l'antiquité où les artisans marquaient leurs œuvres par des signes ou des signatures. Le système de protection des marques s'est petit à petit mis en place afin d'aider le consommateur à choisir entre les produits qui répondent à ces besoins.

La marque offre un droit exclusif à son propriétaire qui lui permet d'utiliser la marque et d'empêcher des tiers de s'en servir sans autorisation ou d'utiliser une marque similaire. Autrement dit, la protection de la marque permet de ne pas induire les consommateurs et le grand public à l'erreur. La durée de la protection varie, cependant l'enregistrement d'une marque peut se renouveler à l'infini en payant en contre partie des taxes. L'enregistrement des marques se fait par dépôt de demande de cet effet auprès de l'office national ou régional des marques compétent. Quant à la protection des marques, elle est assurée par les tribunaux.

Globalement les marques permettent de :

- ❖ Distinguer les produits ou services d'une firme de ceux d'autres firmes.
- ❖ Renvoyer à l'entreprise qui a mis le produit ou le service sur le marché.
- ❖ Faire référence à une qualité précise propre à un produit ou un service.
- ❖ Promouvoir la commercialisation et la vente des produits et services.

2- *Les noms commerciaux :*

Les noms commerciaux ou les dénominations permettent d'identifier une entreprise en lui donnant un nom. Selon l'article 8 de la Convention de Paris, le nom commercial est protégé même s'il n'y a pas eu de dépôt de demande d'enregistrement pour sa protection auprès de l'administration compétente. Effectivement, lors de l'enregistrement du nom commercial une vérification est faite automatiquement avant l'enregistrement, ce qui veut dire qu'il ne peut pas y avoir deux désignations similaires sur le même territoire national. Cela n'empêche pas l'existence d'administration chargée de la protection des marques.

1-2-2-2-1-2-3- Les dessins et modèles industriels :

Un dessin (motif, couleur, ligne, ...etc d'un produit) ou un modèle industriel (la forme, la surface d'un produit) renvoie à l'aspect esthétique d'un produit de l'industrie et de l'artisanat. Par exemple, les voitures, et les structures architecturales.

Pour bénéficier de la protection, le dessin ou le modèle industriel doit être nouveau ou original afin d'être enregistré. Une fois l'enregistrement effectué, un certificat d'enregistrement est délivré. La durée de la protection est en général de cinq ans et peut être prolongée pour une période de quinze ans. Il est possible de protéger le dessin ou le modèle industriel au niveau international, en déposant une demande auprès de l'OMPI ou auprès d'un office national d'un pays qui a participé à l'arrangement de La Haye qui concerne l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

1-2-2-2-1-2-4- Les indications géographiques :

L'indication géographique concerne des produits ayant une origine géographique particulière qui ont une renommée due à ce lieu d'origine. Les produits agricoles sont concernés par cette catégorie, car ils ont des qualités en rapport avec leur lieu de production et sont influencés par des facteurs géographiques tels que le climat et le sol. Pour qu'un signe soit considéré comme

une indication géographique, il faut que la législation nationale contienne des dispositions en ce sens et que les consommateurs le voient comme tel. L'utilisation des indications géographiques n'est pas limitée aux produits agricoles. Elles peuvent mettre en valeur des qualités particulières présentes dans un produit à condition qu'elles soient en rapport avec des facteurs humains tels que la tradition ou certaines techniques de fabrication liées au lieu d'origine (village, région ou pays).

1-2-2-2-2- Les démembrements du droit de propriété :

Le droit de propriété est le plus important des droits réels. Il s'agit d'un droit originel, sachant qu'il existe d'autres droits réels en rapport avec la propriété et qui sont considérés comme des subdivisions ou des démembrements du droit de propriété. Le droit de propriété est le droit le plus complet, les autres droits réels interviennent toujours en concurrence avec le droit de propriété. En général on distingue deux types de droits réels en dehors du droit de propriété :

- Les droits réels principaux, comme l'Usufruit et la servitude.
- Les droits réels accessoires, qui servent à garantir une créance comme le gage et l'hypothèque.

1-2-2-2-2-1- L'Usufruit :

L'usufruit est le droit de se servir d'un bien et de profiter des fruits de ce bien. Par exemple, si l'usufruit porte sur des obligations, l'usufruitier (le titulaire de l'usufruit) peut percevoir les intérêts sur ces obligations. L'usufruit est l'une des deux situations juridiques du droit de propriété qu'une personne exerce sur un bien lui appartenant. L'autre situation est celle de la nue-propriété. Le nu-propriétaire a le droit de disposer de son bien à sa guise, c'est-à-dire de le modifier de le détruire ou de le vendre. Selon le code civil algérien (chapitre I article 844), le droit d'usufruit peut être acquis par convention par préemption, par prescription, ou en vertu de la loi. L'usufruit peut être légué à des personnes successives si elles sont en vie au moment du legs, il peut être également légué à l'enfant simplement conçu.

La nue-propriété et l'usufruit ont généralement des titulaires différents mais peuvent se réunir dans une seule personne. L'usufruit est l'association de deux droits démembrés du droit de propriété qui sont l'usus et le fructus. De ce fait, la nue-propriété renvoie au droit de l'abusus.

L'usufruit prend fin au plus tard par le décès de l'usufruitier s'il s'agit d'une personne physique, et au bout d'une période fixée par la loi s'il s'agit d'une personne morale.

1-2-2-2-2- La servitude :

La servitude est un concept remontant au droit romain. Selon le droit civil algérien, « *la servitude est un droit qui limite la jouissance d'un fonds au profit d'un autre fonds appartenant à un autre propriétaire. Elle peut être constituée sur un domaine de l'Etat dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec l'usage auquel ce fonds est destiné* ». (Livre III, Chapitre II, Article 867). Il s'agit d'un droit réel qui renvoie à une obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier ou d'un terrain au profit d'un autre propriétaire. La propriété qui supporte la charge s'appelle fonds servant. Celle qui profite de la contrainte s'appelle fonds dominant.

Il y a les servitudes légales et les servitudes naturelles. Les servitudes légales sont instaurées par le code civil ou par la loi. Elles ont principalement pour objectif d'éviter les conflits de voisinage. A titre d'exemple, la servitude de vue protège le propriétaire des regards indiscrets des voisins. Les servitudes naturelles sont soumises à des règles même si leur origine ne découle pas forcément de la loi. Par exemple, l'écoulement naturel des eaux de ruissellement d'un terrain situé en hauteur (fonds dominant) vers un terrain situé en contrebas (fonds servant). Le fonds servant doit recevoir les eaux qui ruissellent naturellement depuis le fonds dominant. Le propriétaire du fonds servant n'a pas le droit d'empêcher l'écoulement par des aménagements et le propriétaire du fonds dominant ne peut pas aggraver la situation.

Les servitudes imposent des règles de respect de l'intérêt général. Elles ne s'établissent pas à l'égard des personnes mais à l'égard des biens. La servitude ne nécessite aucune autorisation du propriétaire du fonds servant pour être exercée. Elle n'impose aussi aucune charge à ce dernier qui doit seulement ne pas empêcher ou gêner l'exercice de la servitude.

Il est important de noter aussi que le droit de propriété se rapporte à tous les biens matériels ou immatériels, corporels ou incorporels qui peuvent être utilisés par une personne physique ou morale.

2- Origine et histoire du droit de propriété :

2-1- Histoire du droit de propriété dans le monde occidental :

Ce qui a été évoqué *supra* est un rappel des grandes lignes du contenu du droit de propriété d'un point de vue juridique. Parlant d'histoire, on ne peut pas prendre en compte uniquement la conception juridique du droit de propriété tel qu'il est défini dans le code civil, car nous considérerons que ce concept remonte à la toute première promulgation du code civil par Napoléon Bonaparte, le 21 Mars 1804¹. Ce qui nous laisse dire qu'il s'agit d'une notion forte récente puisqu'elle ne remonte qu'au début du 19^{ème} siècle et qu'elle est d'origine occidentale. En revanche, si l'on considère la propriété comme une simple faculté mentale et psychologique de l'homme qui lui permet de distinguer entre ce qui est à lui et ce qui appartient aux autres et de revendiquer le contrôle total, durable et exclusif sur ce qu'il possède, il devient clair qu'il s'agit bien d'un comportement vieux comme l'histoire de l'humanité. En effet, dans les sociétés les plus primitives, un chasseur, par exemple, se voyait propriétaire personnel de ses outils de chasse et le faisait savoir aux autres individus afin de les interdire de les approprier.

Il est très répondu chez les juristes, les économistes et les historiens que nous devons la détermination claire du droit de propriété à l'ère Romain, ou plus exactement avec l'avènement de la République Romaine. Lepage (1985) ne revendique pas cette idée dominante. En effet, en revisitant la conception du droit romain, cet économiste a trouvé qu'à cette époque le droit romain était conçu sous formes de codes inspirés des mœurs et des coutumes. Le juge avait pour tâche d'assurer un juste équilibre entre tous ceux qui se distribuaient les biens. Autrement dit, le droit romain était fondé sur le respect de l'ordre naturel des choses et non pas sur l'étude théorique de la nature humaine de manière individuelle, permettant une déduction de règles normatives qui définissent par conséquent des règles de droit à vocation universelle, comme c'est le cas du droit moderne actuel. Ces codes romains n'étaient pas écrits sous formes de commandements qui devaient être respectés sous peine de sanctions telles les institutions actuelles, c'étaient de simples écrits contenant une description des pratiques observées, qui avait pour seul objet d'aider le juge à

¹ Bonaparte, qui est devenu Empereur des Français le 02 décembre de la même année, a dicté pendant son exil à Sainte-Hélène « *Ma vraie gloire, ce n'est pas d'avoir gagné quarante batailles, waterloo effacera le souvenir de tant de victoires. Ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement c'est mon code civil* ». En effet, il fut un héritage mondial.

remplir sa tâche. Ainsi, une telle conception du droit, exclut par définition l'idée que le droit de propriété, un droit subjectif et universel, prenne origine dans le droit romain.

Un peu plus loin dans l'histoire, au 13^{ième} siècle plus exactement, en pleine période médiévale, où l'occident vivait sous le régime féodal, des hommes religieux appelés « Franciscains » ont fait vœu de la plus extrême pauvreté à l'exemple du Christ. Par là, ils ont refusé de se considérer propriétaires de l'immense prestige dont ils jouissaient (églises, couvents, livres et œuvres d'art, domaines...etc). Même s'ils reconnaissaient la jouissance de ces biens, insistaient sur la séparation de cette jouissance avec sa propriété. Ils disaient qu'ils avaient l'usage sans le droit. Par là, ils niaient toute propriété de ce que l'Etat considérait naturellement à eux. En contestant l'ordre naturel des choses, une querelle est née entre les Franciscains et les décideurs de cette époque. Mais les Franciscains ont défendu leur position en insistant sur la séparation du droit (*Jus*) de l'usage. Il s'agit là d'une période marquée par le début du déclin de l'organisation féodale qui donnait naissance à des initiatives individuelles pour qui le mot *jus* exprimait de plus en plus « avoir le pouvoir sur le bien ». avec la reconnaissance de la volonté des franciscains, il est dorénavant reconnu, l'existence d'une distinction juridique entre le droit qu'on a sur un bien qui représente le pouvoir qu'on a sur lui, et l'usage qui nous permet de bénéficier de certaines choses sans pour autant avoir besoin de recourir à une forme de pouvoir.

En faisant du droit un « pouvoir » et pas uniquement un objet descriptif tel qu'il était considéré par les romains, apparaît pour la première fois en occident, une conception individualiste du droit de propriété. La construction juridique est dorénavant centrée sur la puissance des individus par rapport aux objets, ce qui sera plus tard le droit *subjectif* de l'individualisme moderne.

Le déclin du pouvoir féodal a été à l'origine du développement de l'individualisme de la propriété qui a conduit par la suite à l'émergence du mode de production capitaliste. L'indépendance des princes face à la papauté en temps de la Renaissance a facilité la concentration des juristes sur l'élaboration des droits de propriété.

En effet, l'époque de la Renaissance est marquée par le développement d'une connaissance dans des universités libérées du monopole de l'Eglise, qui a donné naissance à l'école de Salamanque¹. Cette dernière a apporté une nouvelle doctrine juridique marquée par une

¹ L'école de Salamanque est un nom que Joseph Schumpeter a donné à un groupe de théologiens et juristes espagnols et portugais du 16^{ième} siècle liés à l'ancienne université de Salamanque (en Espagne). Cette école a

rupture avec les concepts médiévaux du Droit et une revendication de la liberté. Les sources du droit ne sont plus recherchées dans les textes sacrés ou les traditions, dorénavant elles sont étudiées dans l'examen de la nature et de la raison. Il s'agit là de se baser sur des morales privées de type individualiste, qui sont le produit d'un raisonnement reposant sur des fondements de la nature humaine. Ce raisonnement a abouti à la notion du droit naturel qui désigne l'ensemble des normes prenant en considération la nature de l'homme et sa finalité dans ce monde. Un siècle plus tard, est apparu une figure majeure du droit naturel, il s'agit du juriste et humaniste Hugo de Groot dit Grotius. Pour ce dernier, le droit résulterait de l'instinct social des hommes. En effet, il estime que les conflits régionaux et même internationaux de son époque ne peuvent être tranchés qu'en instaurant un droit fondé sur la raison qui aurait pour objectif premier la conservation de soi. Cela entraînerait réciproquement le devoir de ne pas nuire aux autres individus libres qui forment la société. Pour respecter ces principes, il fallait concevoir des règles en établissant un pacte volontaire qui soumet les hommes à une autorité et en ce sens ils renoncent à une part de leur liberté. Ce pacte débouche vers la création de l'Etat, une entité qui comprend deux sujets de souveraineté, le peuple et le gouvernement. Seulement, la souveraineté n'appartient pas au seul peuple qui pourrait s'opposer au Roi et réprimer son autorité, créant ainsi des conflits. L'autorité doit régner de manière indépendante et doit être placée au dessus des citoyens pour garantir leur grande obéissance. Cet auteur a influencé, pendant plus de deux siècles après, la pensée de la plupart des grands juristes européens notamment Pothier qui est le principal inspirateur du code civil instauré par Bonaparte. C'est sous la plume de cet auteur que surgit la définition sans ambiguïté d'un droit de propriété conçu comme un droit subjectif, de nature personnelle et absolue. A travers ces trois principes de Grotius apparaissent les trois règles dominantes du code Napoléonien, à savoir, la propriété absolue, la force de la convention et le principe de la responsabilité (Lepage, 1985, p.65). Même si Grotius n'est pas considéré comme novateur dans le sens où ces trois maximes existaient déjà dans les écrits de Cicéron (Homme d'Etat romain). Cependant il s'agit d'une philosophie qui n'a pas fait œuvre dans le domaine juridique. L'innovation de Grotius¹ fut celle de concrétiser pour la première fois les règles morales, en les élevant au rang des principes fondateurs du droit.

abordé des questions sur l'humanisme, la réforme protestante, les grandes découvertes et leurs conséquences sur les connaissances.

¹ Les avancements de Grotius ont eu une grande influence sur John Locke, considéré comme l'inventeur de la philosophie libérale de la propriété.

Désormais, le droit civil consiste à connaître ce qui appartient à chacun. La propriété est ainsi la clé de voute du droit, et la protection de la propriété s'installe au sommet des objectifs du droit. C'est le triomphe du « *droit subjectif* ».

Ceci du côté occidental. Qu'en est-il du côté oriental ?

2-2- Le droit de propriété dans le monde musulman :

L'islam est une religion abrahamique qui prend sa source dans le Coran. Ce livre sacré contient des messages divins adressés à l'humanité toute entière à travers le prophète Mohammed (صلى الله عليه وسلم) à partir du 6^{ème} siècle.

Un siècle après la mort du prophète Mohammed (صلى الله عليه وسلم), un empire islamique s'est étendu depuis l'océan atlantique à l'ouest, jusqu'à l'Asie centrale à l'est. Celui-ci fut gouverné par des « Khalifas » qui se sont succédés, cependant ce grand empire n'est pas resté unifié et s'est divisé en plusieurs empires présents sur trois continents (l'Asie, l'Afrique et l'Europe) vers le milieu du 8^{ème} siècle, où a commencé l'âge d'or islamique qui a duré jusqu'au milieu du 13^{ème} siècle. Durant cette période, la civilisation islamique a fortement contribué à l'agriculture, aux arts, à l'industrie, à l'économie, à la littérature, à la navigation, à la philosophie, aux sciences, aux technologies et bien évidemment au Droit. A cette époque, le droit était un système de nature essentiellement religieuse. La science du droit (Fiqh) trouve sa source dans les prescriptions du Coran et les Hadiths codifiés dans la « Sounna », qui est la deuxième principale source du droit musulman après le Coran. Ils existe d'autres sources secondaires qui sont l'Istihsân, le Ray, l'Istihsâb, l'Istislâh, l'Ijtihad, le Ourf. Toutes ces sources prennent forme dans la Charia qui représente les règles religieuses, les normes et les règles doctrinales, sociales, culturelles et relationnelles qui guident vers le chemin du respect de la loi divine.

Les chercheurs de la science islamique (الفقهاء فقهها) ont donné plusieurs définitions à la propriété (الملك). Ces définitions se rapprochent dans leurs fonds même si elles divergent dans leurs formulations. Kamal El Dine Ben El Hammam (un scientifique Hanafite) l'a défini comme « *La capacité de disposer d'un bien sauf cas d'interdiction* » (الإمام كمال الدين بن الهمام؛ في (محمد أبو زهرة, 1996, p.70) (traduction de l'auteur). Cette définition démontre que dans le droit musulman, tout comme le droit occidental actuel, le propriétaire est libre de disposer de son bien à condition de ne pas nuire à autrui et de ne pas enfreindre les règles dictées par la Charia. Cette conception de la propriété dérive d'un postulat théologique. En effet, en Islam le

réel propriétaire de tout ce qui existe dans ce monde est Dieu puisqu'il en est le seul créateur. Les êtres humains sont des mandataires sur terre. Toutes les richesses naturelles ont été créées par Dieu et sont à la disposition de l'humanité. Les humains peuvent en jouir tout en étant responsable sur ces richesses, de sorte à en faire bon usage. Autrement dit les être humains sont constamment faces à un examen qui leur permet, soit, d'atteindre les degrés les plus élevés de la bénédiction de Dieu, soit de provoquer sa colère. En suivant ce postulat, un individu est propriétaire d'une terre s'il est le premier à la découvrir. Le respect de cette propriété a toujours été garanti dans le droit musulman. Il pourra en jouir tant que cela reste conforme aux règles de la Charia. Robert Brunschvig l'a démontré en prenant appui sur un corpus malékite¹. Il estime que « Le principe fondamental est pour chacun, la libre et entière disposition de son patrimoine » et il n'y a limite que dans la mesure où « abuser de son droit au détriment d'autrui est une chose interdite » (Brunschvig, 1947, p. 10).

Le droit islamique distingue entre trois types de propriétés, la propriété privée (المالك الخاص), la propriété publique (المالك العام) et un troisième type qui n'est ni privé ni public mais qui n'a pas de désignation spécifique en langue arabe.

La propriété publique :

Dans le monde musulman, la propriété publique n'a pas la même notion de celle du monde romain, où tout ce qui n'est pas privé est public. En effet, il est considéré comme public tout ce qui peut être à usage collectif approprié par l'institution en pouvoir et qui s'en charge. Par exemple, les administrations publiques, les mosquées, les jardins d'une ville... etc. Toute propriété publique ne peut faire l'objet d'une propriété privée. Dès le début de l'Islam, il y avait l'idée que le bien de l'ensemble des musulmans était distinct de celui de chacun. Par exemple lors des conquêtes musulmanes au 7^{ème} siècle, le Calife (الخليفة) Omar Ibn El Khattab refusait aux conquérants le partage des terres de Syrie et d'Irak qui ne pouvaient être considérées comme du butin (comme l'étaient les biens mobiliers), mais devaient pouvoir profiter à l'ensemble des musulmans, y compris ceux n'ayant pas participé à la conquête (Denoix, 2002, p.137).

¹ Il y a quatre principales écoles de jurisprudence islamique qui codifient les règles selon les prescriptions coraniques et les Hadith. L'école Malékite, L'école Chaféite, L'école Hanafite et l'école Hanbalite.

La propriété privée :

Les Foquahaa estiment que la propriété privée désigne le lien qui existe entre l'être humain et le bien. Elle est tout ce qui appartient pleinement aux individus, elle est un principe premier du droit musulman. Le Imam Kamal El Dine Ben El Hammam a distingué entre deux types de propriété privée. La propriété privée complète et la propriété privée incomplète.

La propriété complète est intemporelle et n'est pas conditionnée. Elle est perpétuelle jusqu'à son transfert à un autre propriétaire : en la vendant, en l'offrant, ou en l'héritant. Ou jusqu'à destruction du bien sujet de la propriété complète. Nous avons là les mêmes caractéristiques du droit de propriété privée dans le droit occidental.

La propriété incomplète concerne soit la nue-propriété, soit l'usufruit. Ces démembrements du droit réel de la propriété privée ont la même définition dans le droit occidental. Selon l'école Hanafite le droit musulman protège le droit de l'usufruitier même après la mort du nu-propriétaire qui peut rédiger un testament pour ses héritiers afin que le contrat de l'usufruit reste valable jusqu'à la fin de la période négociée dans le contrat. Dans le cas où le nu-propriétaire n'aurait pas fait de testament ou n'aurait pas recommandé à ses héritiers le maintien du contrat, l'usufruitier devrait renégocier avec les héritiers qui héritent d'un droit complet sur la propriété du bien. Il est important de noter que le testament de la nue-propriété est illicite dans le droit musulman.

Afin de servir l'intérêt personnel et collectif, le droit musulman comporte des exclusions à la propriété privée. En effet l'eau, l'herbe, le feu et tout ce qui est jugée illicite par la loi islamique (la viande illicite, les boissons fermentées ...etc) ne peuvent faire l'objet d'une propriété privée.

De ce fait, la propriété privée a toujours eu une conception individualiste et absolue. Le propriétaire du bien est un individu qui peut jouir librement de son bien, l'utiliser le détruire, le transférer, dans le respect de l'autrui. Nous avons là tous les attributs (Usus, Abusus, Fructus) et toutes les caractéristiques (Exclusivité, subjectivité, transférabilité, Absolutisme) du droit de propriété qui ont mis des siècles pour se développer dans le monde occidentale, alors que le droit musulman a dès le départ posé les fondements du droit à la propriété privée.

Les historiens ont même trouvé des traces de propriété collective ou encore d'indivision, notamment dans la propriété immobilière. Cela fut le cas de Goitein qui a trouvé, pendant ces recherches sur la vie des juifs dans le monde musulman en moyen âge, l'existence d'une

copropriété entre individus de religions différentes. Dans l'un de ses ouvrages, il donne raconte l'exemple d'une maison qui appartenait à un musulman entre le 10^{ème} et le 12^{ème} siècle. Ce dernier a vendu une partie de sa maison à un prêtre Chrétien. La partie du musulman échet à sa fille. L'autre partie a été revendue à un autre chrétien qui a été par la suite héritée par sa fille. Les deux filles ont vendu conjointement leurs parts à un juif. Le transfert de la propriété de cette maison a continué jusqu'au jour où cette dernière se trouve entre les mains d'un juif qui s'est trouvé face à un litige et qui a du recourir à la cours pour le régler. C'est ainsi que l'histoire de la propriété de cette maison a été découverte.

Cet exemple relève la fréquence des transferts de la propriété dans le monde musulman et la souplesse de ces transferts qui se réalisaient entre trois religions différentes à l'époque où le monde occidental vivait un féodalisme bien avancé.

La propriété ni-privée ni-publique :

A coté de ce qui est purement privé et purement public, les historiens ont noté l'existence d'espaces qui ont un statut légal de propriété privée mais qui sont à usage collectif et gérés par des institutions publiques. En effet, il existait des rues, des souks et des espaces non bâtis de l'époque médiévale, qui étaient gérés par un « *Muhtasib* » qui les administrait et assurait la gestion de la voirie grâce à la *hisba* (un code qui établit les règles de la bonne conduite dans les rues et les marchés) (Denoix, 2002, p. 136).

Ou encore des espaces comme le *Finâ* (الفناء) qui désigne des terrains non bâtis entourant les immeubles, gérés collectivement par les habitants qui ont des droits d'usage privilégiés comme l'attache bêtes, le chargement et le déchargement ...etc (Denoix, 2002, p. 145). Ce genre d'espaces relève d'un usage collectif mais n'appartiennent pas à leur usagers. A l'heure actuelle il existe encore dans le monde musulman toute une série de biens qui ne sont ni publics ni privés mais qui sont pris en considération par les écoles juridiques sunnites. Ce sont :

- ❖ Les biens *mubâh* (مباح) qui n'appartiennent à personne et ne peuvent être appropriés comme l'eau des fleuves, l'air, le désert.
- ❖ Les terres communes (*musharaka* مشاركة), non appropriées, non cultivées mais grevées de servitudes. Les habitants d'un village voisin ou d'un groupe tribal disposent alors de droits (affouage, pacage...). Ces terres, en droit malékite, de même que les abords des puits, des sources et des canaux sont interdits.

- ❖ Les terres *mucha*, régulièrement redistribuées, les terres mortes (mawât), non cultivées et n'appartenant à personne, mais qui peuvent être appropriées par vivification (Ihyâ), c'est-à-dire que celui qui se met à cultiver en devient propriétaire légal.
- ❖ Certains waqf inaliénables relèvent aussi de cette catégorie de biens qui ne sont ni publics ni privés (Denoix, 2002, p. 148).

Le droit musulman a donc dès le début de l'islam appréhendé le droit de propriété autant qu'un droit réel complet en reconnaissant ses démembrements les plus connus et les plus essentiels, à savoir, l'usufruit et la servitude. Ce qui n'a pas été le cas du monde occidental où le droit de propriété a mis des siècles pour se développer et appréhender toutes ses caractéristiques.

Section 02 : L'analyse économique des droits de propriété :

A la fin du 19^{ème} siècle, une nouvelle ère commence. Il s'agit de l'apparition officielle des grandes entreprises à actionnariat dispersé. La propriété industrielle change de nature, la forme d'entreprise dominante est désormais celle de la société anonyme dont le capital est dispersé entre un grand nombre d'actionnaires dont chacun ne possède individuellement qu'une petite partie des actions de l'entreprise. Cette nouvelle structure de la propriété industrielle pose le problème de la séparation croissante entre propriété et gestion, qui a fait couler beaucoup d'encre depuis que les deux professeurs américains, Adolf Berle et Gardiner Means ont publié leur livre « L'Entreprise moderne et la propriété » dans les années 1930.

Les théoriciens de la firme se sont intéressés essentiellement aux rapports actionnaires/managers en termes d'autorité. L'un des apports de la théorie économique des droits de propriété et des relations contractuelles est de placer les questions suscitées par la montée du pouvoir managérial dans une perspective radicalement différente. Cette dernière stipule que la grande entreprise s'est développée parce qu'elle apporte des avantages plus grands que les coûts économiques qu'elle entraîne. La théorie économique des droits de propriété est venue justement pour éclairer les problèmes de cette nouvelle forme de propriété par une définition approfondie de la propriété industrielle. C'est ainsi que Alchian et Demsetz ont développé chacun de leur part, puis ensemble les prémices de la théorie économique de droit de propriété avec leur article fondateur « *Production Information Costs and Economic*

Organization» en 1972. Leurs apports ont inspiré d'autres chercheurs qui ont formé une deuxième et une troisième génération des droits de propriété. Avant de s'étaler sur les théories économiques des droits de propriété, jetons un regard sur l'apport de Coase (1960) dans l'analyse économique des droits de propriété et ce qu'elle a bien apporté à la théorie économique des droits de propriété.

1. Droits de propriété et gestion des externalités selon Coase :

La contribution de R.H. Coase rentre dans le cadre de l'analyse économique du droit. Son article « *The problem of Social Cost* » publié en 1960 fut l'œuvre qui a le plus marqué les rapports entre l'économie et le droit. Les spécialistes de ces deux disciplines admettent même qu'il est possible d'introduire une césure entre deux âges, l'avant et l'après 1960.

Coase se positionne à contre courant de l'économie standard, en affirmant que l'agent économique est loin d'être un agent rationnel. En effet, il rejoint Robbins dans son œuvre de 1935 intitulé : « *An Essay on The Nature and Significance of Economic Science* », qui estime que « *l'Economie est la science qui étudie le comportement de l'homme à travers la relation entre ses fins et les ressources rares dont il dispose, dans le choix de ces actions* » (Robbins 1935, p 16).

Dans ces écrits, Coase estime que la théorie des prix, également appelé « microéconomie » est une représentation simpliste de l'analyse économique fondée sur l'hypothèse de la rationalité des agents économiques, où les consommateurs sont supposés maximiser leur utilité, et les producteurs maximiser leur profit. Dans le monde de Coase, l'individu ne chercherait pas à maximiser son profit s'il ressentirait le danger de perdre la source de son profit. D'ailleurs, il l'explique bien à travers l'exemple de l'individu qui souhaite acheter un sandwich mais qui doit traverser une voie publique. Coase estime que la conscience de l'individu de prise de risque, pouvant le conduire à perdre la vie en traversant le pousserait à renoncer à son besoin de satisfaction. Même s'il ne s'étale pas sur l'analyse des préférences des individus, Coase revient sur la notion de risque afin d'affirmer que l'individu n'est pas rationnel comme le suppose la théorie classique.

L'irrationalité des agents économiques le pousse à concevoir un système économique dont la structure institutionnelle est formée par deux institutions : L'Entreprise et le Marché comme il l'expose dans son fameux article « *The Nature of The Firm* » (1937). En effet, comme nous

l'avons démontré dans le précédent chapitre, pour Coase il existe deux modes d'allocation de ressources, d'une part le marché, où l'allocation de ressources se fait par le prix, et d'autre part la firme où l'allocation se fait par l'autorité, c'est-à-dire par l'organisation interne de certaines activités dans le but de réduire les coûts de transaction, à condition que les coûts de l'organisation interne des transactions soient inférieurs aux coûts générés sur le marché.

Ainsi, les coûts de transaction sont à l'origine de l'existence de la firme. Toute l'analyse de Coase est fondée sur la notion des coûts de transaction. Il place ce concept au centre de l'analyse du système économique, puisqu'il considère que tout ce qui est entrepris dans la cène économique devrait avoir pour mission de réduire les coûts de transaction.

Le contenu de « The Nature of The Firm » a été revisité surtout par les spécialistes de la théorie de la firme et de l'économie institutionnelle. L'objectif économique de Coase a été plus défini et plus clair dans sa seconde contribution majeure en termes d'analyse économique « *The problem of Social Cost* ». Dans cet article Coase part de l'idée que ce qui est échangé sur le marché ce ne sont pas les entités physiques comme le suppose la plupart des économistes, mais les droits d'exercer certaines actions. Coase estime donc que l'échange ne porte pas sur un bien mais plutôt sur le droit d'utiliser ce bien. Autrement dit, sur les droits de propriété que déterminent les individus sur le marché.

En lisant son article de 1960, nous pouvons remarquer clairement son opposition à la tradition Pigouvienne qui légitime l'intervention de l'Etat et la considère comme nécessaire en présence d'externalités. Notons que le concept d'externalité est défini, plus couramment, dans la littérature économique comme l'effet d'une décision prise par une autre personne sur une autre personne non partie prenante à cette décision. Autrement dit, si A décide de vendre à B, la décision de vente de A affecte B mais cet effet n'est pas considéré comme une externalité. Cependant, si cette transaction affecte C et D qui ne font pas partie de la transaction, cet effet de nuisance (fumée, bruit...etc) est appelé « Externalité ». Samuelson fut le premier à remplacer la notion d'économie ou de déséconomie externe par le terme externalité en 1950, pour désigner les dommages causés par le dysfonctionnement du système économique. Actuellement les économistes différencient entre deux types d'externalités, les Externalités positives et les Externalités négatives. Dans son article, Coase utilise le terme Externalité pour parler des externalités négatives qui ont un impact négatif sur le système économique à l'inverse des externalités positives

Donc une transaction peut générer des coûts d'externalité (négative) également appelés Coûts Sociaux par Coase. Ces coûts représentent le montant à payer pour éliminer ou à la limite diminuer l'externalité. En effet, l'installation d'une usine ou d'une fabrique peut générer de la fumée ou du bruit, ce qui se traduit par un coût social si cette fumée ou ce bruit dérangerait d'autres individus ou nuirait à l'environnement par exemple. Selon l'approche pigouvienne, une intervention gouvernementale a lieu à chaque fois qu'une externalité est détectée. Cependant, Coase estime que l'existence d'externalités n'implique pas nécessairement une intervention étatique, car il peut y avoir une allocation optimale des ressources même en présence d'externalité. Notons que l'intervention gouvernementale à la pigouvienne se fait soit par l'imposition de taxe ou par la réglementation directe des activités des entreprises ou des personnes concernées.

Selon Coase, limiter ces coûts sociaux peut se réaliser avec une bonne définition des droits de propriété. Un producteur devrait posséder le droit de bâtir son usine sur le terrain acquis, qui est le même droit qui empêche tout autre individu d'utiliser cette terre. Ce producteur devrait avoir le droit de dégager cette fumée ou ce bruit de manière à ce que la zone choisie ne cause pas de coûts sociaux, afin de se procurer un revenu net plus élevé.

Si ces droits sont clairement définis, quelque soit l'allocation initiale des droits (avoir le droit de nuire ou avoir le droit d'être protégé de cette nuisance), les parties concernées vont avoir des négociations directes entre elles sur leurs droits jusqu'à ce que soient épuisées toutes les possibilités d'échange avantageux mutuellement. En effet, Coase estime que si la partie gênée par l'externalité (C) accepterait une somme payée par la personne responsable de l'externalité (A) qui permettrait d'éviter ou de réparer les dégâts et que cette somme soit inférieure au coût additionnel que devrait supporter A en cas de déménagement par exemple, un gouvernement qui se soucie de maximiser le produit national n'agirait ni par éventuelle taxation ni par intervention légale directe pour éliminer l'externalité, et cette dernière continuera d'exister.

Dans le cas inverse, c'est-à-dire, si la somme destinée à éviter les dégâts est supérieure au coût additionnel que devrait supporter A en cas d'arrêt d'activité, de déménagement ou de changement de matériel, un gouvernement raisonnable prendrait en compte le coût de son intervention (coût de recherche d'information, coûts administratifs...etc) pour parvenir à un arrangement entre A et C, aperçu comme une transaction dirigée par le gouvernement. Si les coûts du gouvernement en plus des coûts que devrait régler C de la poche de A sont très

élevés, ou si les gains attendus de l'intervention gouvernementale sont inférieurs au coût engagé, ce gouvernement ne devrait pas imposer une réglementation afin d'éliminer l'externalité ni exiger une taxe sur A. Coase a expliqué ceci par de nombreux exemples, l'un d'entre eux est celui du médecin et du confiseur.

Coase raconte le cas d'un médecin qui déménage son cabinet médical et le reconstruit dans sa propriété en mitoyenneté avec un atelier d'un confiseur. L'utilisation des machines par ce dernier engendre un bruit qui rend difficile l'utilisation du cabinet par le médecin. Le médecin poursuit le confiseur en justice pour qu'il cesse d'utiliser ses machines et obtient gain de cause en acquérant le droit d'être protégé des nuisances. Ainsi, il est interdit au confiseur d'utiliser ses machines. Coase souligne qu'il serait possible de modifier les conséquences résultantes de la décision de la justice à travers un marchandage entre les deux parties.

Par exemple, le confiseur pourrait proposer une somme d'argent au médecin qui doit être supérieure au coût de la construction d'un mur isolant du bruit ou au coût d'un déménagement, pour que le confiseur continue d'utiliser ses machines. Cette solution est envisageable si toutefois cette somme est inférieure au coût de déménagement du confiseur ou d'un changement de mode de production. Coase examine par la suite la situation inverse où la justice attribuerait le droit de nuisance au confiseur. Notre auteur imagine les mêmes types de marchandage. Il conclut à des résultats identiques vu que les coûts des différentes solutions ne changent pas simultanément lors d'une modification de l'attribution des droits. Dans son article « *The problem of Social Cost* », Coase précise que la mission de l'Etat, ou plus exactement, de la loi, consiste à attribuer les droits « *à ceux qui peuvent les utiliser de la manière la plus productive* » (Coase, 1992, p.718). Autrement dit, à ceux qui leurs donnent la valeur la plus élevée. Donc selon cet exemple, le système légal devrait attribuer le droit d'exercer son activité à celui pour lequel le maintien de l'activité sur place génèrerait le gain le plus élevé (nette des coûts du déplacement de l'autre partie ou des coûts correspondants à d'autres solutions).

Coase argumente ses avancements par des exemples similaires et s'interdit toute généralisation puisqu'il estime que les conflits peuvent prendre plusieurs formes et peuvent appartenir à des types différents.

Pour que son raisonnement fonctionne, Coase pose deux hypothèses. Dans la première, il suppose que le droit de propriété est clairement défini. Par exemple, une firme qui achète un procédé de fabrication polluant doit posséder le droit d'utiliser ce procédé même s'il provoque

de la pollution, que ce droit soit attribué initialement ou que la firme l'achète. Dans la seconde hypothèse, les coûts de transaction sont supposés nuls.

Il aboutit à une conclusion qui dit que l'allocation des ressources est indépendante de l'attribution initiale des droits, du moment où les coûts d'arrangement entre les deux parties seront les mêmes quelque soit le bénéficiaire du droit (celui qui provoque l'externalité négative, ou celui qui subit ses effets).

La recherche d'une allocation optimale via des échanges dans un monde où les droits de propriété sont bien définis et les coûts de transaction sont nuls, est l'idée générale énoncée par Coase et qui a été reprise par la suite sous le nom du « *Théorème de Coase* ». Le premier à utiliser ce terme fut Stigler en 1966. Selon ce théorème, la mission de l'Etat est d'attribuer les droits de propriété et favoriser la baisse des coûts de transaction. De ce fait, l'optimum est atteint lorsque deux conditions primordiales sont réalisées : l'atténuation de l'insuffisante définition des droits de propriété, et la réduction, dans toute la mesure du possible, du niveau des coûts de transaction. La dernière condition dépend de l'accomplissement de la première. C'est-à-dire qu'il faut que les droits de propriété soient définis de manière suffisamment précise pour que la transaction ne soulève pas de contestation. Ici Coase estime que l'Etat peut réduire les coûts de transaction en mettant en place « *une distribution des droits telle que les coûts de leur transfert soient faibles grâce à la clarté de la loi et en rendant moins onéreuses les exigences légales associées à ces transferts* » (Coase, 1992, p. 718). On comprend Par là, que l'intervention de l'Etat dans le monde de Coase se voit uniquement dans l'attribution initiale des droits.

Même si Coase ne réfute pas cette appellation, il n'en reste qu'il garde des réserves concernant les nombreuses formulations de ce théorème, qui chacune d'elles comporte des interprétations variables qui ont été la cause de nombreuses critiques.

En effet, une des critiques se voit dans le fait que Coase s'interdit toute généralisation, ce qui a poussé de nombreux économistes à contester la validation de son argumentation. Une autre critique porte sur l'indépendance de l'attribution initiale des droits, des résultats de la négociation. Selon ces économistes, cette conclusion ne prend pas en considération l'effet de richesse. C'est-à-dire que lors d'un changement dans l'attribution des droits, il y aura forcément une modification du niveau de richesse des agents qui influencera leur comportement. En effet, il peut y avoir une différence entre le montant qu'une personne est

disposée à payer pour acquérir un droit donné et celui qu'elle est prête à accepter pour y renoncer.

Coase a répondu à ces critiques dans son œuvre « *l'Entreprise, le Marché et le Droit* » (2005). Pour cet auteur, ce que les économistes appellent par « *Théorème de Coase* » n'est qu'un préliminaire au développement d'un système analytique capable d'aborder les problèmes posés par le monde réel où les coûts de transaction existent. Dans ce livre, Coase démontre que son objectif était d'analyser les échanges sans coûts de transaction et de les introduire par la suite explicitement dans l'analyse économique afin d'étudier le monde réel. Il estime que son article n'a pas produit cet effet parce que les économistes se sont intéressés surtout à la partie relative au Théorème. Il explique ceci en avançant que si les économistes ont concentré leurs travaux uniquement sur la partie de l'article qui aborde un monde sans coûts de transaction, c'est parce qu'ils se sentent plus à l'aise en traitant les problèmes abstraits que pose le principe de l'inexistence des coûts de transaction, en s'éloignant ainsi du monde réel. Il avance aussi que la résistance qu'à rencontré le « *Théorème de Coase* » est compréhensible, du moment qu'il ne soulève pas la totalité de sa thèse. En effet, Coase insiste dans son livre « *L'entreprise, le Marché et le Droit* » sur la nécessité d'incorporer les coûts de transaction dans l'analyse économique, car tout ce qui se passe dans le système économique a pour objectif soit de réduire ces coûts de transaction, soit de rendre possible ce que leur présence empêche.

En ce qui concerne le rôle de l'Etat, Coase estime que même si la légitimité de son intervention se voit dans la correction des défaillances du marché, cette dernière ne doit pas se faire par des sanctions directes, mais plutôt par la modification de la législation ou de son administration de manière à modifier les comportements des individus qui ont généralement tendance à choisir d'accomplir les actions dont ils pensent qu'elles favorisent leurs propres intérêts. Ces changements peuvent prendre plusieurs formes. Par exemple, l'Etat peut rendre des transactions plus coûteuses en modifiant les conditions d'établissement d'un contrat légalement reconnu. Cela permettra de responsabiliser les gens envers leur comportement. L'Etat devrait être en mesure de bien définir les droits de propriété, de procéder à des changements dans la législation tout en prenant en compte l'influence que cela peut avoir sur le fonctionnement du système économique. Ceci fait partie du champ de la politique économique qui consiste à choisir les règles de droit, les procédures et les structures administratives qui maximiseront la valeur économique d'une manière générale. Seulement, il

est difficile de connaître au préalable les effets d'une modification dans le fonctionnement du système légal.

C'est ainsi que Coase conclut dans «L'entreprise, le Marché et le Droit » que malgré le nombre de travaux réalisés sur les coûts de transaction, il reste encore beaucoup à faire. Il estime que les économistes devraient centrer leur problématique autour du droit et de l'économie car les relations entre le système juridique et le système économique sont extrêmement complexes. Coase estime que ses travaux ont justement pour objectif d'indiquer ces voies de recherche pour les chercheurs du futur.

2. Les théories économiques du droit de propriété :

2.1. La théorie d'Alchian et de Demsetz :

Armen Alchian

Armen Alchian¹ est présenté par ses collègues comme le véritable inspirateur de la plupart des travaux dans le domaine des droits de propriété. Il est le premier à avoir défini les grandes lignes du paradigme du pouvoir managérial. Dans ses deux articles de 1965 et 1969, il explique la nature profonde de la propriété industrielle. Il reconnaît que la dispersion des titres de propriété implique des coûts de transaction plus élevés pour les actionnaires. Evidemment, il n'est pas facile pour un actionnaire de rassembler toutes les informations nécessaires pour superviser le comportement des dirigeants. Néanmoins, Alchian fait la remarque que cette situation n'a pas empêché les gens d'acheter des actions dans ces grandes entreprises. Reste évidemment à se demander pourquoi. Surtout qu'en devenant actionnaire minoritaire à côté de milliers d'autres actionnaires minoritaires, il y aurait nécessairement une délégation d'une plus au moins grande part de l'autorité sur l'allocation de ressources qui leur revient grâce à leur titre de propriété. De plus, si cette forme de propriété est partagée entre un grand nombre

¹ Armen Alchian (1914-2013) est un économiste américain. Il a travaillé comme statisticien à l'armée américaine puis devenu professeur d'économie à l'université de Californie à Los Angeles. C'est un économiste néoclassique qui s'interrogeait sur des sujets qui voisinent ceux de l'école autrichienne. Alchian s'intéresse au comportement des individus. Il ne le limite pas au seul objectif d'optimisation qui débouche vers l'équilibre général du marché comme le font la plupart des économistes néoclassiques partisans de la théorie de Walras. Il estime au contraire que l'individu peut commettre des erreurs. Alchian présente la rationalité de l'individu comme le résultat de l'évolution et de l'apprentissage. C'est ainsi qu'il développe sa théorie de l'évolution et de l'apprentissage. Il s'est intéressé à l'entrepreneur mais n'a jamais formulé une véritable théorie de l'entrepreneur. Néanmoins, il a développé la notion de la *sérendipité* qui désigne, dans l'entreprise, la recherche qui mène à une découverte involontaire, ce concept est né de sa théorie de l'évolution et de l'apprentissage. Sa grande contribution se voit dans son analyse économique des droits de propriété. Il est considéré comme l'un des grands fondateurs de la théorie économique des droits de propriété. D'ailleurs, Hayek a déclaré en 1975, que Alchian mérite le prix Nobel étant donné l'importance de son œuvre notamment sa théorie des droits de propriété.

d'actionnaires, il devient difficile de retirer cette délégation du pouvoir décisionnel sur l'usage du bien possédé, c'est-à-dire, les actions.

Alchian répond à cette question en démontrant que cette forme d'arrangement institutionnel, d'une part, offre aux titulaires des capitaux une possibilité d'accroître la dispersion de leurs risques, en investissant dans plusieurs entreprises. D'autre part, ceci permet aux entrepreneurs de rassembler des masses de capitaux financiers dans des conditions plus intéressantes que s'ils étaient obligés de s'associer à un petit nombre d'actionnaires disposant chacun d'une part importante du capital qui leur donne une position décisive dans l'entreprise. Dans son article de 1969, Alchian estime que c'est une erreur de concevoir que le profit revient à ceux qui endossent les risques et prennent les décisions, autrement dit, aux actionnaires. Il avance aussi que cela dépend des caractéristiques particulières du contrat d'association qui lie les managers aux entreprises, et qui détermine la structure des droits de propriété. Si le manager a un statut de salarié dans l'entreprise, il perçoit un salaire qu'il peut bien évidemment renégocier avec les propriétaires. Si le manager préfère une autre forme de rémunération, où ses revenus seraient proportionnels à ses résultats, il peut toujours négocier un autre type de relation contractuelle lui accordant une position de « co-propriétaire » des ressources. Ainsi il lui sera reconnu un droit de propriété légitime sur une partie des gains des plus-values résultantes à sa gestion.

Dans les deux cas, un bon manager qui a gagné au fil du temps une certaine notoriété sur le marché, peut faire pression en exigeant une meilleure rémunération avec des menaces de démission si sa demande ne serait pas accordée, puisqu'il sait qu'il peut être embauché ailleurs. Mais en aucun cas, il serait entrain de prélever ce qui devrait normalement revenir aux actionnaires. Le profit appartient aux propriétaires, ils sont les seuls à avoir droit au fructus. Dans ce sillage, Alchian (1969) dit que : *« Les gains qui résultent de leur travail [les manager] ne leur appartiennent pas. Pas plus que l'architecte, ils ne peuvent prendre à un partage de ces gains- à moins qu'à l'origine, un contrat leur conférant une position de co-associés ne l'ai expressément prévu. Cela dit, le bon manager qui accroît la prospérité de l'entreprise, et dont les capacités commencent à être reconnues à l'extérieur, est un monsieur qui sur le marché, va susciter des convoitises croissantes. Il sait qu'il peut aisément trouver ailleurs une autre place mieux rémunérée. Il est fondé à faire jouer la concurrence. Il menacera de démissionner si on ne lui accorde pas la possibilité de revaloriser sa rémunération. Mais qu'on la lui accorde ne signifie pas que les propriétaires lui ristournent ainsi une part quelconque de leur droit au profit. Cette augmentation ne fait que refléter la*

réévaluation de la valeur marchande de ses services, consécutive à ses succès de gestion et à la pression de la concurrence. Il n'y a pas redistribution de profits antérieurement accumulés. Il n'est donc nullement nécessaire que le contrat de recrutement prévoie une forme quelconque d'association aux profits pour que le manager soit à même de capitaliser la valeur de sa contribution aux résultats de l'entreprise, ni pour qu'il soit motivé pour remplir du mieux possible sa fonction. Le mécanisme du marché et de libre concurrence y pourvoit automatiquement» (Lepage, 1985, p. 161). Il ajoute à cela, qu'en voulant détecter les erreurs dans les comportements des managers, les scientifiques ont commis un certain nombre d'erreurs conceptuelles et analytiques. Ces erreurs proviennent de l'idée dans laquelle le monde occidental avait, il s'agit de prétendre que ce que reçoit quelqu'un doit correspondre à ce qu'il produit. Cette idée est erronée dans un mécanisme de marché. En effet, dans une économie de marché, tout changement de valeur prévisible se répercute sur la valeur marchande des biens et des ressources. Cela va de soi pour « le marché des dirigeants ». Les capacités d'un manager professionnel seront évoluées par d'autres agents économiques présents sur le marché, qui offriront des rémunérations plus intéressantes afin de bénéficier de ses services. Il s'agit là d'une simple logique de l'économie de marché et de libre concurrence. Le fait que le monde soit dominé par les grandes entreprises ne change rien en cette logique. Alchian conclut dans ces travaux de 1965 et 1969 que la position des managers ne leur permet pas de prendre ce qu'il ne leur appartient pas, elle leur apporte seulement une plus grande liberté de choix dans la façon dont ils souhaitent être rémunérés.

Alchian voulait en venir à un point important pour mieux définir cette nouvelle structure de propriété. Il insiste sur le fait que déléguer une partie de l'autorité sur sa propriété ne touche en rien la forme du droit de la propriété. Il s'agit seulement d'une forme de propriété privée parmi d'autres qui existent sur le marché. Reprocher aux entreprises managériales de favoriser le phénomène de « détournement de profit », c'est s'attaquer à un faux problème. Les mécanismes du marché peuvent régler ces problèmes d'eux-mêmes sous la seule pression des intérêts individuels, à condition qu'il y ait une liberté des contrats et un bon degré de protection des droits de propriété.

Harold Demsetz :

Tout comme Alchian, Harold Demsetz¹ est un économiste qui s'est intéressé à la théorie des droits de propriété qui faisait jusque là partie du champ juridique seulement. Dans les années soixante, Demsetz a eu un poste d'enseignant à Chicago (à la Graduate School of Business), où il a rencontré Ronald Coase qui était à cette époque directeur de la publication du *Journal of Law and Economics*. C'est d'ailleurs dans cette revue qu'ont été publiés de nombreux articles sur la théorie des droits de propriété à l'instar de celui de Demsetz « The Exchange and Enforcement of Property Rights » en 1964.

Avec son article « Toward a Theory of Property Rights » édité en 1967, Demsetz a fortement contribué à la préparation pour une théorie économique du droit de propriété. Dans cet article il définit les droits de propriété comme suit : « *Property rights are an instrument of society and derive their significance from the fact that they help a man form those expectations which he can reasonably hold in his dealings with others* » (Demsetz, 1967, p. 347). Autrement dit, les droits de propriété sont un moyen permettant aux individus de savoir ce qu'ils peuvent raisonnablement espérer dans leurs rapports avec les autres membres de la communauté. Cet auteur estime que l'apparition de nouveaux droits de propriété est due aux désirs des agents en interaction de s'adapter à de nouvelles possibilités en termes de coûts ou (et) bénéfiques. Ces coûts ou bénéfiques concernent aussi les externalités (positives ou négatives). Selon Demsetz, l'objectif des droits de propriété est d'internaliser les externalités. Ces droits de propriété apparaissent lorsque les gains de l'internalisation sont supérieurs à ses coûts, l'accentuation de l'internalisation résulte essentiellement de l'évolution des valeurs économiques provenant du développement de nouvelles technologies ou de nouveaux marchés pour lesquels les anciens droits de propriété ne sont plus adaptés (Demsetz, 1967, p. 350).

Donc le principe de base chez Demsetz est celui de l'optimisation. Il estime que de nouveaux droits de propriété sont établis lorsque les individus trouvent qu'en l'absence initiale de droits de propriété, les bénéfices des droits de propriété l'emportent significativement sur leurs coûts d'établissement et de maintien. Pour expliquer cela, dans son article de 1967, Demsetz cite le cas de l'établissement de droits de propriété par les Indiens de la Péninsule du Labrador (au

¹ Harold Demsetz né en 1930, est un économiste américain, connu depuis la fin des années 1950 pour ses travaux sur le monopole. Il a enseigné à l'université de Michigan de 1958 à 1960, puis à l'UCLA de 1960 à 1963. Depuis 1963 il a eu un poste à la Graduate School of Business de Chicago jusqu'à 1971. Il revient définitivement à UCLA en 1971, qui d'ailleurs l'a présidé entre 1978 et 1980. Demsetz est aussi un membre de l'Académie américaine des arts et des sciences, un directeur de la Société Mont Pelerin, et un ancien président de l'Association de l'économie occidentale.

Québec) au 14^{ième} siècle sur les terres de chasse. Sans l'établissement de ces droits sur ces terres, la chasse intensive des castors pour leur fourrure aurait réduit à néant la population des castors. Ces droits privés, familiaux se sont développés dans cette région au point d'inclure l'héritage.

Cette interprétation des droits de propriété exige une préférence pour la propriété privée. En effet, Demsetz avance dans le même article l'existence de trois types de propriété, la propriété privée, la propriété étatique et la propriété commune. En prenant l'exemple de la propriété foncière, il a démontré qu'il était clairement plus facile d'internaliser les externalités de l'utilisation d'une terre faisant objet d'une propriété privée plutôt qu'elle soit étatique ou commune, car les coûts de l'internalisation et donc du développement de nouveaux droits, sont moins élevés et par conséquent faisable dans le régime de la propriété privée, où le propriétaire a la faculté d'exclure les autres de ce qu'il lui appartient. Ce qui n'est pas le cas des terres à propriété commune où tout le monde a droit d'utiliser cette terre, ce qui augmente l'existence des externalités (comme la nuisance à la fertilité de la terre) et rend plus coûteux d'internaliser ces externalités, puisqu'il s'agit d'un grand nombre d'individus qui fort possible ne partagent pas le même point de vue.

Demsetz a transposé son postulat sur la société par action. Il estime que si tous les propriétaires participent à chaque décision prise dans l'entreprise, les coûts de négociation seront élevés. D'où la nécessité de la délégation de l'autorité à un petit groupe de gestion. Il voit cette délégation comme une modification légale en reconnaissance des coûts de négociation qui étaient élevés. Ce conflit sur l'autorité a donné naissance à une autre forme de partenariat. Il s'agit de la société à responsabilité limitée, où les actionnaires sont essentiellement des prêteurs de capitaux propres, ils sont propriétaires de leurs actions mais pas de la société. La responsabilité limitée permet aux actionnaires de ne pas répondre aux dettes impayées de l'entreprise. Cette nouvelle forme d'entreprise répond à une externalité importante de la société par action qui oblige les actionnaires à payer les dettes de l'entreprise en cas de dissolution.

C'est ainsi que Demsetz interprète de son côté l'introduction de la théorie des droits de propriété dans la sphère économique. Cependant il a fallu la collaboration de Alchian et demsetz en 1972 pour donner naissance concrètement à la théorie économique des droits de propriété.

La théorie économique des droits de propriétés d'Alchian et Demsetz :

La théorie économique des droits de propriété est née de l'approche contractuelle de la firme d'Alchian et Demsetz. Ces deux économistes sont considérés comme les fondateurs de la théorie des droits de propriété avec leur article fondateur « Production information costs & Economic Organization », publié dans the American Economic Review en décembre 1972. Dans cet article, ces auteurs n'ont pas fait preuve d'innovation puisqu'ils ont emprunté de nombreux procédés d'analyse qui furent élaborés par les deux auteurs séparément dans les années 1960. Cependant cet article est *immensément influent*, tel que le qualifie Mark Blaug (1985) en soutenant qu'il est le premier à retenir l'apport de Coase (1937) dans son analyse de la firme selon laquelle, les coûts de transaction sont la clé de la création des firmes.

La firme est définie par Alchian et Demsetz comme un nœud de contrats (nexus of contracts) et fut là la deuxième grande contribution de cet article, en reliant ainsi l'organisation de l'entreprise aux sciences économiques, considérée jusque là en dehors du champ d'investigation économique. Même si d'autres études préalables comme celle de Simon ou March ont formulé une analyse économique de l'organisation dans les années 1950 et 1960, l'article d'Alchian et Demsetz est considéré comme l'une des premières publications qui a relié les questions managériales aux analyses économiques, notamment s'agissant de moralité en équipe, de mesure de productivité individuelle. A partir de ces questionnements seront développées par la suite la théorie des contrats qui est fortement liée à la théorie de la firme.

Afin de comprendre la raison de la collaboration entre Alchian et Demsetz, il faut savoir que ces économistes n'ont pas eu uniquement des engagements universitaires dans les années 1950 et 1960. En effet, leur engagement politique contre l'interventionnisme et le communisme a renforcé leur volonté de travailler ensemble, en rédigeant leur article de 1972. La théorie des droits de propriété s'inscrit dans le cadre de la réforme néoclassiciste et politique, en soutien à la propriété privée et le marché autorégulé contre toute forme de socialisme et d'interventionnisme de l'Etat. Ainsi les travaux de Demsetz et Alchian font partie de la vague de la libéralisation générale de l'économie qui a débuté vers la fin des années 1970 notamment avec les programmes de privatisation.

L'un des points les plus importants de la théorie des droits de propriété est celui de relier la notion des coûts de transaction à la définition et la spécification des droits de propriété. Les coûts liés à la spécification des droits expliquent l'existence de formes différentes de propriété. Coase estime que dans un monde sans coûts de transaction, l'utilisation des

ressources est réalisée de manière optimale quelle que soit l'allocation initiale des droits de propriété. Cependant, ce n'est pas le cas dans le monde réel. L'existence des coûts de transaction rend impossible une définition parfaite de certains droits de propriété. C'est pourquoi Alchian et Demsetz insistent sur la définition des droits de propriété.

En se positionnant contre l'interventionnisme étatique, ces auteurs estiment que le marché réalise une allocation optimale des droits de propriété. Ils estiment aussi que la propriété privée intéresserait une large majorité de personnes puisqu'elle permet d'atteindre leurs objectifs (financiers) au niveau individuel et social. Dans ce cas, ces personnes éprouveraient le désir de la promouvoir.

Pour Alchian, les institutions résulteraient d'un processus de sélection évolutionniste. Autrement dit, les institutions sont définies grâce à un processus évolutionniste qui sélectionne les comportements les plus réponsus dans une société et qui sont par conséquent des institutions relativement supérieures aux autres. De ce fait, la propriété privée qui nait elle aussi d'un processus de sélection évolutionnisme est une forme de propriété supérieure aux autres formes de propriété. L'organisation sociale est une réponse à la structure des droits de propriété. Nottant qu'Alchian et Demsetz appartiennent à une génération très marquée par la guerre froide. Les débats politiques et économiques se concentraient sur l'affrontement entre les deux blocs, durant toute la période de l'après guerre. La position d'Alchian et de Demsetz était bien connue, leurs travaux s'orientaient en faveur du marché autorégulateur et de la propriété privée contre toute forme de propriété commune et d'interventionnisme étatique comme aspect procédural du communisme.

Dans les années 1960, cette volonté de défendre le système capitaliste contre le communisme a été ralentie par ce qui se passait dans les sociétés occidentales, notamment aux Etats Unis. Un large mouvement de contestation social s'est répondu. Malgré leur multiformité, toutes les manifestations avaient une position commune antihiérarchique. Ces mouvements contestaient le système hiérarchisé qui exploitait les salariés et était à l'origine de toutes formes d'injustice. Vers la fin des années 1960, cette agitation a influencé les sciences économiques en touchant le champ académique avec la formulation du courant de pensée « l'Economie Politique Radicale ». En se dotant d'un magazine « *Dollars and Sense* », l'association radicale « *Union for Radical Political Economics* » (créée en 1968) a désormais le moyen de diffuser ses idées. Ainsi, plusieurs publications ont vu le jour durant les années 1970. Les auteurs

radicaux n'étaient pas exclus non plus des grandes revues académiques comme le témoigne l'*American Economic Review* durant les années 1970.

Evidemment ce courant radical s'opposait à l'économie standard, mais ne souhaitait pas rompre radicalement avec elle. Selon Franklin et Tabb (1974), les radicaux utilisaient les outils de l'économie standard pour tirer des conclusions radicales, ce qui a causé le déclin de leur courant vers la fin des années 1980. Les radicaux se sont fondus dans le courant dominant en se concentrant sur la micro économie standard. A la fin des années 1990, il ne reste plus grand-chose du courant radical notamment avec l'effondrement du bloc soviétique en 1991. Donc, dans les années 1970, les économistes du courant dominant avaient pour tâche de répondre aux attaques du courant radical. Parmi eux Alchian et Demsetz avec leur première contribution ensemble en 1972 sous le nom de « *Production information costs & Economic Organization* ». Dans cet article, à l'aide de la théorie des droits de propriété, ces auteurs visent à justifier la fonction de l'employeur et à légitimer l'organisation de l'entreprise capitaliste. Jusque là, Alchian et Demsetz s'intéressaient essentiellement à l'analyse macroéconomique du système économique dans son ensemble. Leur changement de cap vers la théorie de la firme est issu d'un choc exogène qui est celui du surgissement du courant radical dans la sphère académique.

Leur thèse centrale est de comprendre le fonctionnement de la firme comme celui du marché. Ces auteurs le mentionnent très significativement dans leur article ; « *il est commun de voir la firme caractérisée par le pouvoir de décider par décret, par autorité ou par une action disciplinaire supérieure à celle disponible sur le marché conventionnel. C'est une illusion ...[la firme] n'a ni pouvoir de décret, ni autorité, ni action disciplinaire différente dans le moindre degré de la contractualisation marchande ordinaire entre deux personnes* » (Tinel, 2004, p.12 et 13). Dans ce passage ils défendent l'organisation de la firme capitaliste en niant le caractère autoritaire que les radicaux lui donnent. En effet, ils estiment que l'organisation de la firme est similaire à celle du marché qui est considéré comme un lieu sans pouvoir. Dans la firme, il n'y a pas un pouvoir de décision de l'employeur ou du manager. Au sein de l'entreprise les transactions se déroulent telles que les transactions marchandes. Ces deux chercheurs estiment que le pouvoir que détient l'employeur ou le manager est le même que celui que dispose le consommateur pour diriger son épicier pour lui vendre telle marque de produit ou tel type de pain en contre partie d'une certaine somme. L'employeur dirige donc ses travailleurs en leur affectant divers tâches. A travers cet exemple, les auteurs nient toute forme d'autorité au sein de la firme.

Cependant, en considérant le fonctionnement de la firme comme celui du marché, Alchian et Demsetz réfutent la thèse de Coase (1937) qui estime qu'il y a deux modes d'allocation de ressources. D'une part, il y a le marché où l'allocation se fait par les prix, et d'une autre part, la firme, où l'allocation se fait par autorité puisque c'est un moyen d'économiser les coûts de transaction. Même s'ils font partie des auteurs qui cherchent à affirmer la supériorité totale du marché sur tout autre moyen d'allocation des ressources, leur article s'inscrit dans la continuité de l'approche de Coase en revendiquant que la firme a un rôle déterminant dans le fonctionnement de l'économie, ce qui a été considéré un peu paradoxal pour ceux qui ont critiqué cet article. Bien que Alchian et Demsetz traite toujours la firme comme une boîte noire, ils se sont intéressés à son système de production, et plus exactement au travail en équipe. En effet, pendant leur étude, ils ont constatés que malgré que le rendement soit meilleur dans le travail en équipe par rapport à l'effort individuel, il se pourrait que cette forme de fonction de la production soit à l'origine des comportements dits de « *Free Riding* » (Passagers clandestins) qui sont une sorte de comportements opportunistes qui peuvent surgir dès lors que c'est difficile de mesurer la productivité marginale individuelle. Afin de limiter ce genre de comportements, ces auteurs estiment qu'il est nécessaire de recourir à un « *Contrôleur central* » qui a pour principale tâche de produire de l'information sur les efforts de chaque travailleur de l'équipe de production afin de le rémunérer en conséquence. Il y aurait une efficacité maximale de l'équipe de production si toutefois le contrôleur central est investi des cinq droits suivant (Tinel, 2004, p. 14) :

- (1) Etre le bénéficiaire du résidu
- (2) Observer le comportement des inputs
- (3) Etre la partie centrale commune à tous les contrats passés avec les inputs
- (4) Modifier la composition de l'équipe
- (5) Vendre ces cinq droits

Le rôle du contrôleur central est rempli soit par le manager soit par l'employeur propriétaire de la firme capitaliste. En utilisant la forme de la propriété privée et la théorie des droits de propriété, Alchian et Demsetz ont eu le mérite de contribuer aux théories de la firme en maximisant les inputs tout en récompensant les employés selon leur efforts, ce qui n'a pas été le cas des fabriques où l'objectif de maximisation des inputs était bien atteint sans aucun changement dans les rémunérations.

L'article de 1979, a fourni des idées inspirées de la théorie des droits de propriété qui ont été reprises dans la théorie de l'agence et la théorie des incitations.

2.2. La théorie des contrats incomplets : Nouvelle théorie des droits de propriété :

Selon la classification opérée par Brousseau et Glachant (2000), la théorie des contrats incomplets est l'une des trois principaux courants des théories contractuelles de la firme. La théorie des coûts de transaction et la théorie des incitations ou théorie de l'agence, forment les deux autres courants.

La théorie des contrats incomplets reprend certains aspects de la théorie des coûts de transaction, à savoir, la reconnaissance de l'opposition entre firme et marché, et l'existence d'un pouvoir d'autorité de la firme sur les salariés. Cette théorie met l'incomplétude des contrats au centre de son analyse, ce qui la rapproche de la théorie des coûts de transaction, cependant elle prend en compte les rapports de propriété qui sont absents chez Williamson. Contrairement à l'approche de ce dernier, la théorie des contrats incomplets également appelée par la « Nouvelle théorie des droits de propriété », va conserver les hypothèses standards qui sont la rationalité parfaite et la maximisation des agents.

Hart, Grossman et Moore, définissent la firme comme un ensemble d'actifs (non humains) soumis à une propriété unifiée et à un contrôle unifié (Weinstein, 2012, p. 10). Dans cette approche, contrôle et propriété sont assimilés car c'est la propriété d'un actif qui donne le droit de contrôle résiduel de cet actif, comme on peut le constater dans ce passage de Grossman et Hart « *..We do not distinguish between ownership and control and virtually define ownership as the power to exercise control* » (Grossman& Hart, 1986, p. 964).

La répartition de la propriété des actifs est le cœur de cette approche car elle permet de mesurer le niveau des investissements réalisés initialement par les agents. L'affectation de la propriété dérive directement de l'incomplétude des contrats. Un contrat est incomplet quand certains engagements ne sont pas vérifiables par un tiers (un juge par exemple), même s'ils sont observables par les parties contractantes. Dans ce cas, quand il devient impossible de spécifier à l'avance l'usage d'un actif, la propriété va déterminer qui aura le droit de choisir les usages d'un actif. C'est ce que Hart et Moore (1990) ont tenté de démontrer à travers un modèle qui explique le déroulement des transactions effectuées par les managers portant sur les propriétés d'un actif et par conséquent la détention des droits de contrôles résiduels. Notant que ce modèle rentre dans le cadre de la spécialisation et de la division des tâches.

Le déroulement de la relation dans ce modèle est comme suit :

- (1) A la date T_0 , les amangers signent le contrat,
- (2) A la date T_1 , les deux agents déterminent un niveau d'investissement qui dépend de leurs anticipations de leurs gains futurs, donc de leurs incitations,
- (3) A la date T_2 , l'échange a lieu après que les deux agents choisissent effectivement de coopérer, ce qui donne lieu à un partage du surplus créé.

Le partage se fait selon la règle de Nash (répartition équilibrée), c'est-à-dire que les agents négocient la répartition sur la base d'un calcul qui inclut leur utilité de réservation en plus de la moitié des gains liés à la collaboration, ceci en cas de coopération. En cas de refus de la coopération, chaque agent touche le montant de son utilité de réservation.

A travers ce modèle, Hart et Moore ont conclu à trois enseignements. Premièrement, ils estiment que quel que soit le schéma tracé pour les droits de propriété, un sous investissement a lieu au niveau global. Le deuxième, concerne le principe de partage. Ces deux auteurs trouvent que le manager qui possède les droits de contrôle résiduels sur un actif est plus incité à investir car il a moins peur de perdre. Troisièmement, selon ces chercheurs, il convient de confier la propriété de l'actif au manager dont l'investissement contribue le plus à l'augmentation du surplus. Autrement dit, attribuer l'allocation des droits de propriété à un seul agent permet d'accroître ses incitations et de maximiser l'efficacité globale de la transaction.

De ces enseignements, nous remarquons que Hart et Moore ont mis un lien automatique entre la propriété de l'actif et la maximisation socialement efficace des incitations. Or, plusieurs économistes renient cette relation automatique. En effet, De Meza et Lockwood (1998) ont conclu à une possibilité d'effet néfaste de la propriété des actifs sur la disposition de l'agent, dont l'investissement est le plus profitable, à coopérer. Ces chercheurs ont démontré que si l'on change la manière de la répartition des gains de la coopération du modèle de Hart et Moore (1990), cela peut changer les conclusions du principe d'arbitrage. Effectivement, dans le modèle de Hart et Moore, les agents ont continuellement des relations de marché, et donc ils sont sûrs qu'à tout moment ils peuvent toucher leur utilité de réservation. Cependant, si le principe d'arbitrage se modifie de façon à ce que la coopération et le marché deviennent deux choix alternatifs de la façon suivante :

- En cas de coopération, l'utilité de réservation n'est pas prise en compte, seuls les gains issus de la coopération sont inclus,
- En cas de refus de la coopération, chaque agent touche le montant de son utilité de réservation.

Dans ce cas, le propriétaire de l'actif voit son utilité de réservation augmenter ce qui le pousse à refuser les situations de coopération qui peuvent être moins profitables pour lui. Alors que l'agent qui n'est pas propriétaire peut être davantage incité à coopérer à cause de la faible attractivité de son utilisation de réservation initiale. Ce qui le pousse à tenter de maximiser ses gains à travers la coopération et par là l'utilité globale. Dans ce cas de figure, l'allocation du droit de propriété conduit effectivement à un effet négatif sur l'incitation dans les situations de coopération.

Le modèle de Hart et Moore a suscité d'autres critiques. Parmi elles, celle de Maskin et Tirole (1999) qui pointe du doigt la nécessité de l'unification de la propriété des actifs dans la théorie des contrats incomplets. Ces économistes estiment que le problème de la complémentarité des incitations dans une relation contractuelle ne passe pas obligatoirement par l'allocation des droits de propriété, car il existe d'autres moyens de gestion des incitations alternatifs à la propriété. Ces chercheurs poursuivent en avançant que les agents peuvent employer des solutions de nature contractuelle qui envisageraient de compléter les contrats incomplets, comme on peut le voir dans le passage suivant : « *The property-rights model can be viewed as a standard complete contract model in which all three levels of trade are efficient. And we can apply the standard insight that options, action market and other instruments can be used to elicit preferences over the tradeable good* » (Maskin & Tirole, 1999, p.146).

Rajan et Zingales (1998) proposent aussi une solution alternative à la propriété de l'actif, qui postule qu'il est possible d'accéder à l'actif sans en être propriétaire. En effet, si le propriétaire d'un actif ou d'une ressource stratégique donne à un ou plusieurs agents la possibilité d'utiliser cette ressource, ces agents seront incités à se spécialiser dans l'utilisation de cet actif. Cette option offre l'occasion à plusieurs agents, ce qui crée une sorte de concurrence qui devraient améliorer le taux d'investissement global.

La formalisation proposée dans la théorie des contrats incomplets laisse croire que c'est l'individu et non pas la firme qui contracte avec les autres parties, ce qui est contraire à la réalité juridique. En effet, cette théorie s'intéresse aux relations interindividuelles ce qui ne lui permet pas de considérer l'entreprise comme une entité propre.

Une autre critique concerne l'hypothèse de la propriété des actifs humains à travers la propriété des actifs physiques. Supposant que l'actif physique s'agit d'une firme. Hart (1989) estime que le transfert du capital humain d'une firme suit automatiquement le transfert du capital physique. Or Gibbons (2005) avance qu'il est nécessaire de prendre en compte l'importance du contrôle du capital humain qui est l'essence même du succès de la firme et que le contrôle du capital physique n'inclue pas intrinsèquement celui du capital humain et n'est pas suffisant pour assurer la maximisation globale des incitations.

Même la définition de l'incomplétude des contrats a fait l'objet de critiques, car elle est jugée mal définie puisqu'elle renvoie beaucoup plus à un manque d'informations qui correspond plutôt à l'hypothèse de la rationalité limitée que ces chercheurs refusent.

Néanmoins, malgré ces critiques, la théorie des contrats incomplets a le mérite d'introduire les droits de propriété dans l'analyse des coûts de transaction.

2.3. Apport d'Hernando De Soto à l'analyse économique des droits de propriété :

Comme de nombreux économistes, Hernando De Soto¹ part du constat que le capitalisme triomphe en occident et échoue dans les pays en développement. Sur place il remarque que les pays pauvres regorgent de commerçants, d'artisans et d'entrepreneurs. Cependant ces derniers n'arrivent pas à se développer et à fructifier leur capital. Qu'est ce qui les empêche de réussir? Après des années d'études de terrain dans des pays d'Amérique Latine, d'Afrique et de l'Europe de l'Est, De Soto nous donne une partie de la réponse à cette question dans son livre « *Le mystère du capital : pourquoi le capitalisme triomphe en occident et échoue partout ailleurs* » qu'il publie en 2000.

Tout d'abord, De Soto découvre, d'une part, que les trois quarts des habitants n'existent pas légalement car ils n'ont pas d'extrait de naissance, et d'autre part, que les pauvres sont plus

¹ Hernando De Soto est un économiste péruvien né en 1941. Il a vécu une grande partie de sa vie en Suisse (de sept ans à trente neuf ans) où il a eu son enseignement (Etudes supérieures à l'institut de hautes études internationales de Genève). Avant de se consacrer à sa vie d'économiste, il a travaillé au GAAT, à la Swiss Bank Corporation Consultant Group et a été gouverneur de la Banque Centrale du Pérou. En retournant à son pays d'origine en 1980, il a fondé l'Institut pour la Liberté et la Démocratie (ILD) dont l'objectif est de promouvoir les réformes politiques qui permettent le développement des pays pauvres. Ainsi il a veillé sur la mise en place des plans de l'ILD dans trente pays. De nombreux dirigeants d'Amérique Latine et du tiers monde ont sollicité son aide en le désignant comme leur conseiller. Notamment, le président péruvien Fujimori au cours de son premier mandat. De Soto est un économiste libéral. Ces travaux s'intéressent au rôle de l'accès à la propriété privée dans l'enrichissement des populations pauvres. Ses deux ouvrages majeurs sont : « *L'Autre sentier* » publié en 1986 et « *Le mystère du capital : Pourquoi le capitalisme triomphe en occident et échoue partout ailleurs* » publié en 2000. En 2004, il a reçu le prix Milton-Friedman, accordé par l'institut Cato de Washington en faveur de ses travaux sur l'amélioration du niveau de vie des pays pauvres.

riches qu'on ne le pense. En effet, d'après les enquêtes menées par l'équipe de De Soto, en Haïti par exemple, la valeur du foncier représente 150 fois la totalité des investissements étrangers reçus depuis l'indépendance (Delville, 2005, p. 93). L'auteur considère ce capital comme un « *capital mort* », car il ne peut pas créer de la valeur ajoutée. Comment expliquer ce capital mort ? Dans ces pays, la propriété privée n'a pas de titre et sa commercialisation tourne sans responsabilité juridique et échappe ainsi à la comptabilité nationale. De Soto considère ce mécanisme par un « mystère » au sens où il n'est pas légalement enregistré auprès des autorités. La population est ainsi projetée dans l'*extra-légalité* où le droit de propriété utilisé ne révèle pas des mécanismes réglementaires locaux, il se fonde plutôt sur des principes autres que le titre de propriété et répond mieux aux besoins de la population. Ces mécanismes sont invisibles, ce qui induit une sous estimation des richesses. C'est ainsi que De Soto décompose ce mystère en cinq mystères :

- 1- *Le mystère de l'information absente* : ce premier mystère concerne le manque d'information du capital informel (capital mort) qui ne bénéficie pas des avantages offerts par les institutions légales au capital légalement reconnu (capital vivant). De Soto estime que qui possède quoi facilite la gestion des gouvernements et améliore le dialogue entre les individus en termes de droits de propriété.
- 2- *Le mystère du capital* : selon De Soto, les titres de propriété sont à l'origine des règles et des formes qui permettent de revivre le capital mort. Les droits de propriété sont donc l'essence du processus de l'émergence du capital. En effet, l'auteur avance dans son livre que durant les deux derniers siècles, le système de la propriété a créé une marge d'écart entre les pays de l'occident et les pays pauvres en termes de croissance du capital. Alors que l'occident vivait une amélioration du système de la propriété, les réformes macroéconomiques dans les pays pauvres ont eu des effets très limités sur l'accumulation du capital, car cette dernière nécessite un puissant système de propriété et c'est justement ce qui manque à ces pays afin de transformer leurs actifs en capital financier.
- 3- *Le mystère de la conscience politique* : à travers ce mystère, De Soto s'interroge sur la conscience des gouvernements envers l'existence du monde extra-légal. L'auteur explique qu'en plus du manque à gagner dans ces pays, la population extra-légale augmente avec le temps, ce qui donne naissance à une nouvelle classe d'entrepreneurs avec ses propres accords extra-légaux. Les hommes politiques ne peuvent pas ressentir les problèmes de ces entrepreneurs et par conséquent ils ne

peuvent pas leur apporter les solutions appropriées. Selon De Soto, les décideurs de ces pays doivent relever un défi, celui de trouver le juste équilibre entre la sécurité de la population vis-à-vis des abus des entrepreneurs et la souplesse réclamée par ces derniers.

- 4- *Les leçons non apprises de l'histoire des Etats Unis* : De Soto avance que l'histoire de la conquête de l'ouest nous apprend comment la loi devrait intégrer peu à peu les accords extra-légaux afin que cette loi convienne le mode de vie des individus.
- 5- *Le mystère de l'échec légal* : à travers ce mystère l'auteur dénonce l'incapacité des individus à intégrer le système formel car il arrive souvent que les coûts des opérations légales excèdent le coût des opérations du secteur extra-légal (pot de vins, corruption).

A travers ces cinq mystères De Soto explique que l'adoption des mécanismes du secteur extra-légal ne fait pas suite au refus des individus à intégrer le cadre légal. C'est plutôt la conséquence de l'impossibilité pratique de cette intégration car la majorité de la population est exclue de l'accès au droit. L'impasse est provoquée par les procédures légales pour l'accès au droit de propriété. Au Pérou, par exemple, le nombre d'étapes administratives est entre 70 et 200 pour obtenir une officialisation de droits de propriété. Quand à la durée nécessaire pour cette officialisation est estimée entre 6 et 25 ans en Egypte à Lima et aux Philippines (Delville, 2005, p. 94). Ainsi les habitants de ces pays n'arrivent pas ou n'ont pas les moyens d'intégrer le système légal. En effet, dans ces pays, l'accès au droit est monopolisé par une petite élite ce qui impose aux personnes du secteur extra-légal d'importants coûts directs et indirects (corruption, amendes....etc).

De ce fait, la thèse principale de De Soto se fonde sur le statut juridique de la propriété privée. Une titrisation des biens les dépersonnalise et les transforme en capital. Ainsi, les immeubles et les terres peuvent faire l'objet de garantie et de permettre en fin l'accès au crédit qui est la voie d'enrichissement de ces pays.

De Soto estime que la titrisation de la propriété privée relève de la responsabilité juridique. De ce fait, c'est la faiblesse du système juridique de la propriété dans ces pays qui bloque le processus du décollage économique. Même si les économistes confirment l'importance du système juridique dans le développement économique, nombreux sont qui estiment que le problème du droit de la propriété privée dépasse la sphère juridique. En effet,

les théories économiques se sont déjà intéressées au rôle de la protection des droits de propriété en économie, particulièrement la théorie économique des droits de propriété (1950) qui a mis l'accent sur le lien entre titre de propriété et accès au crédit.

L'analyse de De Soto a fait l'objet d'autres critiques. De nombreux travaux dans le milieu rural dans les années 1980 ont démontré que le schéma présenté par De Soto est assez simpliste. En Thaïlande, par exemple, la délivrance des titres n'est pas nécessaire partout (Delville, 2005, p. 95). Car c'est la pression démographique qui accroît les incertitudes sur les droits de propriété. Dans les zones concernées il devient nécessaire de demander un renouvellement institutionnel auprès de l'Etat, afin que les paysans soient sécurisés par un système de titres qui leur ouvre une opportunité d'accès au crédit.

D'autres recherches, notamment celle de Platteau (1996) en Afrique, démontre que bien avant le statut juridique du foncier, ce sont, l'environnement économique et les prix des produits agricoles qui sont à l'origine du ralentissement de l'intensification en agriculture. En effet, dans cette région du monde, l'agriculture repose sur l'investissement en travail dans la terre et non pas en capital, puisqu'il s'agit d'agriculture familiale. Ainsi, il devient difficile de mettre en place un système foncier capable d'obtenir du crédit aux paysans. Dans ces conditions, les titres de propriété des terres ne vont rien changer à l'intensification agricole. Platteau ajoute aussi qu'en réalité, les opérations de titrisation sont plutôt une occasion de manipulation des droits qui prive les paysans au profit des élites. Dans ce sillage, il avance que « *La création de marché foncier libre est donc le développement de titres ou d'autres documents d'immatriculation des terres : en réalité, c'est à ce stade en particulier de l'affectation des terres à ceux qui la revendiquent peut être influencée de manière décisive par ceux qui ont des relations « justes » avec les cadres administratifs ou politiques, et/ou les moyens de distribuer des pots de vin à différents échelons du processus décisionnel* » (Platteau, 1996, p. 261).

Donc, même si De Soto a le mérite d'aborder l'émergence des régulations « par le bas » afin de construire un système de droits de propriété plus représentatif de la réalité, sa vision reste incomplète. A ce sujet, Philippe Lavigne estime que De Soto ne parle pas des mécanismes pour arriver à cette fin, à savoir, les conditions pratiques de reconnaissance et d'enregistrement des droits locaux, et la gestion de l'information. Dans son livre, on constate plutôt une vision cadastrale. En effet, Philippe Lavigne estime que De Soto tâche à promouvoir le principe d'un cadastrage généralisé et ne tient pas compte des démarches

alternatives fondées sur le « *droit de la pratique* » qui prennent acte des expériences et respectent la nature des droits fonciers dans les pays en voie de développement.

2.4. Analyse d'Hodgson, comme critique à la théorie économique des droits de propriété :

Malgré le succès du concept des droits de propriété en économie, cette théorie a suscité de nombreuses critiques, parmi elles, celles de Geoffrey Hodgson (2015a). Selon cet auteur les économistes utilisent le concept de droits de propriété de manière extensive. Ce qu'il l'a poussé à formuler trois principales critiques.

Dans la première critique, il estime que la définition donnée par les économistes est déconnectée de ses fonctions juridiques, car les économistes se focalisent sur le droit en omettant le caractère du « *devoir* » qui lui est pourtant consubstantiel, en donnant ainsi une version incomplète du droit de propriété. Ainsi, selon Hodgson, les économistes confondent entre la « *propriété* » et la « *possession* ». En effet, il estime que la « *propriété* » telle qu'elle est décrite en économie, est en réalité une interprétation de la « *possession* », alors que la distinction entre les deux concepts est bien importante. D'autres économistes ont évoqué l'importance de la différenciation entre ces deux concepts, comme Pipes (1999) qui avance que : « *La possession renvoie au contrôle physique des actifs, matériels, ou immatériels sans détenir de titre* » (Pietri, 2015, p. 2). Quant à la propriété, « *..[elle] renvoie au droit du propriétaire ou propriétaires officiellement reconnu par une autorité publique, à la fois d'exploiter des actifs ... mais aussi d'en disposer pour la vente ou autre* » (Pietri, 2015, p. 2). De ce fait les économistes qui ne distinguent pas entre la propriété et la possession, considèrent le contrôle comme fondateur des droits de propriété, ce qui donne une vue extrêmement large de la propriété. Comme le souligne Hodgson (2009), cette conception du droit de propriété est assez forte, vu qu'elle concède au voleur des droits de propriété sur la chose volée. Ainsi le voleur est propriétaire de cette chose tant que cette dernière est en sa possession.

La définition de Pipes sur la propriété souligne un point important, soulevé aussi par Hodgson qui postule que pour concevoir correctement la notion du « *droit* » il faudrait tout d'abord une reconnaissance du rôle de l'Etat dans la définition des droits de propriété, car selon Hodgson seul l'Etat peut garantir le droit de propriété à travers la promulgation de lois

qui obligent tout individu, organisation ou même institution à respecter le droit de propriété acquis par un autre. De ce fait Hodgson rejette l'idée que le droit de propriété renvoie à un « *consentement social* » qui permet au propriétaire d'agir d'une certaine manière (Demsetz, 1967). Car selon Hodgson, un consentement n'est pas équivalent au devoir et qu'il faudrait « *des mécanismes légaux de jugement et d'application des peines* » (Hodgson, 2015b, p. 286) pour garantir le respect des droits de propriété. En répondant à Hodgson, Allen (2015) refuse de considérer la formalisation des droits de propriété comme œuvre exclusive à l'Etat. Selon Allen, il est possible de clore ce débat par une simple substitution terminologique. Cet auteur considère que la distinction entre « *possession* » et « *propriété* » existe chez les théoriciens des droits de propriété puisqu'ils distinguent entre « *les droits de propriété économiques* » où est inclus le droit à la possession, et « *les droits de propriété légaux* » désignés par l'Etat. Allen estime aussi que relier la définition des droits de propriété à l'Etat voudrait dire que ce droit n'existait pas avant l'Etat alors que plusieurs économistes ont prouvé le contraire. Pour répondre à Allen, Cole (2015) avance qu'il n'est pas suffisant de compter sur les mots, car l'homme n'a pas la maîtrise totale des mots, et qu'à l'inverse, ce sont les mots qui influencent la construction des idées.

Une conception des droits de propriété indépendante de l'Etat conclue à la seconde critique d'Hodgson envers l'économie des droits de propriété. En effet, selon cet auteur, si comme le présume cette théorie, la loi n'a pas d'impact sur les individus, et que ces derniers agissent uniquement de manière à maximiser leur jouissance des actifs sous leur contrôle en étant indifférent à l'égard des « *droits légaux* », cela voudra dire que le droit n'est pas considéré comme un argument de préférences dans la maximisation de l'utilité. Par là, Hodgson estime qu'il n'y a pas de prise en compte de la dimension moral du droit. Cette critique s'adresse directement à l'approche de Barzel (1997) selon laquelle les individus rationnels cherchent plutôt à maximiser leurs droits de propriété *économiques*. Dans ce sens, les individus préféreraient vivre dans un ordre social dans lequel cela est possible, alors qu'Hodgson estime que les individus ne considèrent pas forcément les droits légaux comme une contrainte, et qu'ils peuvent respecter la loi de leur plein gré pour des raisons morales, car ils pensent que cela assurera le bien être de tout le monde.

Barzel a répondu à cette critique en considérant le mode de protection des droits de propriété comme une affaire de choix. Dans ce sillage cet auteur avance qu'« *une personne en possession d'un actif maximisera sa valeur en choisissant la protection appropriée. Une modalité de la protection, bien sûr, est d'établir des droits légaux* » (Barzel in Pietri, 2015, p.

4). Ainsi, selon Barzel, les droits de propriété légaux constituent une partie intégrante du choix des individus. Après comparaison des deux approches, Pietri (2015) estime que la critique d'Hodgson est plus pertinente, car l'une des revendications de la théorie des droits de propriété est de proposer une analyse mêlant des transactions volontaires et involontaires (Pietri, 2015, p. 13). Cependant, en reprenant l'hypothèse de Barzel qui dit que les droits de propriété légaux doivent être considérés comme élément des préférences, cet économiste n'inclue pas dans son analyse, les comportements contestataires comme celles enregistrées envers la violence politique. De ce fait Barzel semble négliger la volonté des individus de changer les règles légales. En ce sens, Pietri estime que la critique d'Hodgson est bien pertinente.

Quant à la troisième d'Hodgson, elle concerne la dynamique du capitalisme. Comme le fait remarquer Hoffman (2013) « *Dès que la propriété est créée-ex nihilo- elle porte un second potentiel économique : le potentiel économique immatériel [...] contenu dans le titre de propriété légale pour réaliser des relations de crédits à la fois comme créancier ou débiteur* » (Hoffman in Pietri, 2015, p. 13). Cependant, comme le souligne Hodgson, la TDP n'accorde pas une place décisive à l'Etat dans l'élaboration des droits de propriété, de ce fait, elle ne prend pas en considération le développement du marché de crédit qui assure la dynamique du capitalisme. Selon Hodgson, l'existence d'une autorité légale est indispensable pour permettre l'accès à de grands emprunts, ce qui facilite les investissements.

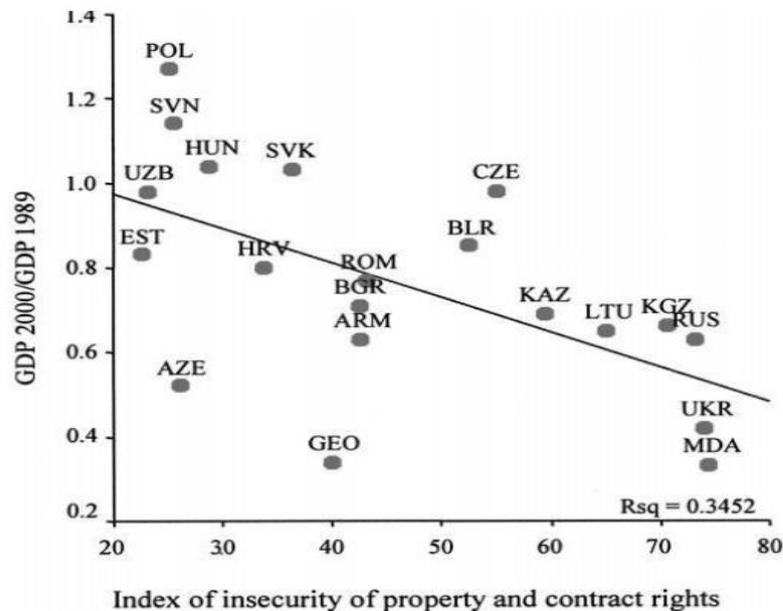
Les critiques d'Hodgson sont concentrées sur une problématique centrale qui postule que l'Etat est la source du droit, et par là de la propriété, alors que la TDP repose sur la notion de contrôle dérivée d'une convention sociale. L'objectif d'Hodgson n'est pas seulement de distinguer la propriété de la possession, il s'agit plutôt d'identifier les conséquences qui en découlent.

3. Impact économique des carences de la protection des droits de propriété :

3.1. Protection des droits de propriété et croissance économique:

A travers une étude menée par la Banque Mondiale (BERD 2002), dans des pays de l'Europe de l'Est sur l'impact économique de la sécurité des droits de propriété durant la période 1989 et 2000, un lien est prouvé entre croissance économique et protection des droits de propriété comme on peut le constater sur la figure suivante :

Figure 01 : Croissance économique et insécurité des droits de propriété dans 20 économies en transition entre 1989 et 2000 :



Source : Hoff & Stiglitz, 2004, p. 755.

L'axe vertical représente le rapport entre le PIB de l'année 2000 et le PIB de l'année 1989.

L'axe horizontal représente l'indice de l'insécurité des droits de propriété calculé par la Banque Mondiale. Cet indice indique la fraction des entreprises de l'enquête qui déclarent ne pas faire confiance au système juridique pour l'application des contrats et pour l'assurance de la protection des droits de propriété. On constate que le PIB s'est fortement contracté dans les pays caractérisés par une précarité des droits de propriété. Langani et Mauro (2000) avancent que des carences de la protection des droits de propriété seraient une des principales causes des fuites de capitaux (OCDE, 2003, p. 164). Ce phénomène résulte aussi de l'instabilité macroéconomique, l'insolvabilité du système bancaire et d'une imposition élevés et inégalement appliquée.

Selon Abalkin et Walley (1999), la fuite des capitaux peut être définie comme « *La conversion d'actifs libellés en une monnaie nationale en actifs libellés en devise, dans le même pays ou à l'étranger, en dehors du cadre des transactions normales. Dès lors que le transfert d'actifs dans des banques étrangères ou des valeurs mobilières étrangères va donc au-delà d'une simple diversification de portefeuille, il s'agit d'une fuite de capitaux* » (OCDE, 2003, p. 164). En prenant l'exemple de la Russie, la fuite des capitaux s'est réalisée par le biais de fausses factures de produits à importer, des virements bancaires échappant au

contrôle financier, d'une sous déclaration des revenus résultants de l'exportation. Ce phénomène peut être également un moyen de blanchiment d'argent, cependant la Russie a signé la convention internationale contre le blanchiment des capitaux en 1999 et a adopté une loi en 2001 pour exterminer cette activité illégale. Néanmoins, le pays souffre depuis vingt cinq ans d'importantes fuites de capitaux. De 1994 à 2001, elles sont estimées à 114 milliards de dollars soit une moyenne de 20 milliards de dollars par an (Andreff, 2007, p. 341). En 2014, les chiffres se sont envolés à plus de 150 milliards de dollars, soit 10% du PIB russe, à cause du ralentissement économique que connaissait le pays. En 2019, rien qu'au premier trimestre, la banque centrale russe a enregistré 34,7 milliards de dollars de fuite de capitaux contre 18,5 milliards de dollars durant la même période de l'année 2018 (Le Figaro, 2019). Les principales raisons de cette hausse reviennent à l'acquisition massive d'actifs étrangers par le secteur bancaire se qui a réduit automatiquement les engagements extérieurs.

Karla Hoff et Joseph E. Stiglitz (2004) expliquent ce phénomène par l'interaction entre agent économique et environnement politique. Ils avancent qu'un agent qui détient le droit de contrôle d'une entreprise peut faire un des deux choix suivants :

- *Build value* (créer de la valeur) : à travers des investissements qui vont accroître la valeur de l'entreprise.
- *Strip assets* (pillage des actifs de l'entreprise) : à travers la réduction du capital de l'entreprise en détournant les actifs vers un endroit sûr pour l'agent auteur de ce pillage.

En supposant une société où la structure légale est constituée des droits de propriété uniquement, les agents économiques qui font le choix de Build value préfèrent que les droits de propriété soient bien définis pour que l'application des contrats (notamment avec d'autres investisseurs) s'effectue de façon neutre. Ces agents font des choix politiques qui leur procurent un environnement politique sain. En revanche, ceux qui font le choix de Strip assets préfèrent le flou institutionnel, c'est pourquoi ils font des choix politiques qui arrangent leurs intérêts. L'interaction entre choix économique et environnement politique (dont la protection des droits de propriété) est à double sens. D'un côté l'environnement institutionnel influence les choix des agents économiques notamment les entrepreneurs qui peuvent être le moteur de la croissance économique si la qualité institutionnelle le permet. Comme ils peuvent la ralentir en choisissant des voies illégales pour l'accroissement de leur richesse. C'est ce que vivent les pays à faible qualité institutionnelle politique et économique.

D'un autre côté, les agents économiques ont le pouvoir d'influencer l'environnement politique en choisissant un gouvernement qui rejoint leurs intérêts. D'où l'importance de l'intégrité du gouvernement d'un Etat.

3.2. Les controverses de la réglementation internationale sur la protection des droits de propriété intellectuelle :

Les négociations sur la protection internationale des droits de propriété intellectuelle ont abouti à la signature de l'accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelles qui touchent au Commerce (ADPIC) qui est un texte ajouté à l'accord instituant de l'Organisation Mondiale du Commerce. Il est entré en vigueur en 1995 et a pour objectif d'introduire les droits de propriété intellectuelle dans les relations commerciales multilatérales que contrôle l'OMC. L'accord couvre tous les secteurs de la propriété intellectuelle (droits d'auteur et droits annexes, marques de fabrique ou de commerce, indications géographiques, dessins et modèles industriels, brevets). L'accord englobe principalement (OMC) :

- Les normes minimales de protection prévues par chaque membre de l'OMC.
- Moyens de faire respecter les droits : les procédures correctives internes destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle.
- Règlement des différends entre les pays membres de l'OMC concernant le respect des droits de propriété intellectuelle.

L'OMC estime que c'est l'accord multilatéral le plus complet en matière de propriété intellectuelle depuis 1995 à ce jour. Cependant, cet accord est fortement critiqué notamment par les économistes. Déjà ils remettent en cause l'existence même des ADPIC. Ils estiment que l'accord n'apporte pas de nouveauté en termes de normes internationales de protection des droits de propriété, il puise ses fondements des textes des conventions signées à ce sujet tel que la convention de Paris adoptée en 1967. Autrement dit, l'OMPI qui a déjà regroupé tous les textes légaux liés à la protection des droits de propriété pouvait suffire pour encadrer la gestion des liens multilatéraux. En revanche, cette organisation ne dispose pas de procédures règlementaires pouvant régler les différends entre les Etats en termes de droits de propriété touchant au commerce. Ce qui n'est pas le cas de l'OMC qui détient un organe de règlement de différends.

L'accord ADPIC est critiqué aussi pour la contradiction qu'il instaure entre les principes de l'OMC et ceux des droits de propriété intellectuelle. L'OMC encourage la libre circulation des marchandises et la concurrence alors que le droit exclusif que confère le droit de propriété limite cette liberté. Certes, plusieurs points légitiment la nécessité des droits de propriété en économie. Ils permettent une commercialisation loyale des biens protégés. Le manque à gagner causé par la contrefaçon et le piratage est énorme en l'absence d'une réglementation internationale adaptée. Ils permettent aussi la diffusion des connaissances lors de leurs publications. En effet, en prenant l'exemple des brevets d'invention, la publication de la description de la technologie protégée permet sa diffusion au monde entier, et facilite la recherche pour des tiers qui souhaitent l'utiliser moyennant une redevance de licence après accord des deux parties. En revanche, ces redevances à long terme représentent des coûts parfois élevés pour les pays en voie de développement et des rentes pour les entreprises titulaires des brevets. Cette situation instaure le monopole qui entraîne une sous utilisation technologique dans le monde. En effet, le système des brevets d'invention réduit l'incitation à développer des innovations de seconde génération, car celui qui souhaite améliorer une innovation doit attendre l'expiration (après 20 ans maximum) du brevet ou obtenir une licence qui souvent n'est pas dans ses moyens.

Il existe d'autres stratégies de protection de l'innovation dans le secteur manufacturier, comme le secret de fabrication utilisé par l'entreprise Coca Cola, ou l'avance technologique qui suppose que l'entreprise peut soutenir une innovation permanente. La réussite de ces systèmes non juridiques pousse à réfléchir à la possibilité de la suppression des brevets d'invention car elle n'affecte pas les investissements en recherche et développement (Mansfield 1986). Donc, il est possible de repenser la réglementation internationale actuelle qui sert les intérêts des pays développés au détriment des pays en voie de développement (Boy, 2003, p. 64). C'est le cas des Etats Unis d'Amérique qui exigent des niveaux élevés de protection afin de motiver les négociations avec les autres pays notamment les pays qui ne détiennent pas de technologie. Ce niveau élevé de protection a été l'objet de conflit entre la Chine et les Etats Unis qui lui reprochent la faiblesse du cadre juridique concernant les phénomènes de contrefaçon notamment l'imitation. Or, l'imitation aussi illégale soit elle améliore la performance industrielle d'un pays.

L'accord ADPIC limite l'accès à certaines technologies pour les économies émergentes. Ces dernières ont accepté avec réticence ces accords en espérant des investissements étrangers sur leurs territoires qui sont devenus juridiquement sécurisés, ce qui hélas ne s'est pas produit.

Ces pays se retrouvent face à une réglementation internationale qui leur impose des obligations et non pas de bénéfices.

3.3. Question de la titularité des droits de propriété intellectuelle :

Tout d'abord, avant d'aborder la question de la titularité des droits de propriété intellectuelle, il est important de noter que le caractère exclusif de ces droits sur une œuvre de création donne à leur titulaire le plein contrôle de l'exploitation de cette œuvre. Ainsi, il devient clair que ce problème de titularité ne concerne pas directement des créateurs indépendants, qui exercent dans les secteurs classiques de la production artistique, qui sont traditionnellement protégés par le droit d'auteur. Les différentes législations considèrent ces créateurs comme premiers titulaires de ces droits sur leurs productions, qui sont déjà un témoignage incontournable de leur génie inventif. Toutefois, il peut y avoir certains cas, comme la nécessité de l'amélioration des œuvres pour une meilleure commercialisation de celles-ci, où il devient légitime d'introduire d'autres parties dans l'exploitation de ces créations.

De ce fait, la question de la titularité de ces droits se pose plutôt pour les secteurs industriels, où l'on trouve la création réalisée en cours d'emploi qui rend le créateur de l'œuvre, non pas l'instigateur mais l'exécutant rémunéré pour sa contribution. Ce contexte juridique englobe aussi les œuvres de commande¹ et celles qui découlent d'une activité commune de plusieurs créateurs. Cette question est souvent objet de litige au sein des entreprises qui présument qu'elles sont titulaires de ces droits. Or ce n'est pas toujours le cas. En effet, les lois varient beaucoup d'un pays à un autre, que ce soit pour détenir ces droits ou les transmettre à d'autres titulaires.

Par là nous distinguons deux types de droits de propriété intellectuelle concernés par la question de la démonstration de la titularité de ces droits ; la propriété intellectuelle créée par les salariés, et celle créée par des fournisseurs indépendants.

La propriété intellectuelle créée par les salariés :

Dans le cadre de leur travail, les salariés peuvent créer des éléments de propriété intellectuelle comme un nouveau logiciel, des dessins industriels ou un nouveau logo ...etc, de manière

¹ Marcel Dubé définit l'œuvre de commande comme une œuvre exécutée pour une autre personne selon les critères souhaités en contre partie d'une rémunération selon l'effort effectué. Cette opération fait de la personne qui a passé la commande, le premier propriétaire de l'œuvre. (M.Dubé, 2010 , p.38)

générale, des œuvres résultantes d'un processus créatif. L'appartenance des droits attachés à ces œuvres dépend de la législation d'un pays et de la relation employeur-salarié. Dans la plupart des pays, il est considéré que les inventions réalisées par les salariés appartiennent à l'employeur, sauf disposition contraire dans le contrat de travail. En revanche, les droits de propriété intellectuelle liés à ces inventions appartiennent à l'inventeur, c'est-à-dire le salarié. Le véritable enjeu est de savoir d'abord si l'œuvre a bien été créée en cours d'emploi ou si elle a véritablement fait l'objet d'une commande de la part de l'employeur. Il est possible de résoudre cet enjeu en répondant aux questions suivantes (Dubé, 2010, p. 39 et 40) :

- Le créateur de l'œuvre est-il lié à l'employeur (titulaire potentiel du droit d'auteur) par un contrat de travail ?
- Le contrat liant le créateur à l'employeur statue-t-il explicitement d'une cession de droit en faveur de ce dernier ?
- L'œuvre réalisée est-elle spécifiquement attendue de son employeur ?

Cet examen est mené par les tribunaux qui analysent la relation employé-employeur afin de trancher pour la titularité du droit de propriété intellectuelle. Ils doivent d'abord vérifier si le contrat de travail établi entre les deux parties est un contrat qui donne l'autorité à l'employeur qui lui permet de donner des directives sur la manière dont l'employé doit exécuter sa tâche. Ils doivent vérifier aussi l'endroit où s'effectue le travail, la couverture des risques professionnels et financiers liés à la réalisation de la tâche.

En plus de vérifier le lien entre l'employé et l'employeur, cet examen permet aussi de savoir s'il s'agit bien d'une œuvre réalisée en cours d'emploi ou bien à l'occasion d'un emploi, autrement dit, si la tâche a été effectuée par demande de l'employeur ou s'il s'agit d'un résultat venant de l'initiative de l'employé. Seule la première condition confère les droits d'auteur à l'employeur. Dans ce sens, théoriquement, la seconde condition pourrait confirmer le statut d'auteur de ce droit à l'employé. Cependant, juridiquement, en l'absence de textes législatifs clairs en cette matière, même dans des pays avancés dans la protection des droits de propriété, comme les Etats-Unis ou encore le Canada, la question reste posée, notamment dans le secteur privé. En revanche, dans le secteur public aux Etats-Unis, le gouvernement américain a mis en place un régime bien précis qui fait valoir que le gouvernement détient les droits sur les inventions réalisées par ses fonctionnaires si : (1) les inventions ont été réalisées pendant les heures de travail du fonctionnaire, ou (2) si l'exécution des tâches a bien été

confiées par son employeur, ou encore (3) si ce dernier a offert des contributions (équipement, matériel, fonds, informations, temps, aménagement...etc) pour la réalisation de l'œuvre.

La propriété intellectuelle créée par des fournisseurs indépendants :

Souvent les entreprises engagent des fournisseurs indépendants spécialisés dans la matière demandée, afin d'acquérir des produits originaux ou nouveaux. Les droits de propriété liés à ces produits appartiennent dans la plupart des pays au fournisseur indépendant engagé, sauf si ce dernier a conclu un contrat avec l'entreprise par lequel il cède ces droits.

En effet, le fournisseur indépendant propose plusieurs produits à l'entreprise, c'est pourquoi il est tout à fait normal qu'il soit titulaire des droits de propriété de ces produits.

3.4. Impact économique de la contrefaçon et du piratage :

3.4.1. La contrefaçon :

3.4.1.1. Définition de la contrefaçon :

La contrefaçon est tirée du verbe contrefaire qui vient du latin « *contrafacere* » qui veut dire « imiter ». Selon l'OCDE, dans son sens le plus large s'entend de « *toute fabrication d'un produit qui imite l'apparence du produit d'un autre dans le but de faire croire au consommateur qu'il s'agit du produit d'un autre* » (OCDE, 1998, p. 3). Selon cette définition, il suffit d'imiter une seule caractéristique importante du produit, comme l'étiquetage ou le conditionnement pour parler de contrefaçon qui recouvre l'atteinte aux marques de fabrique et au droit d'auteur. Il s'agit là de la conception communément admise de la contrefaçon basée sur le principe d'imitation. Cependant, le principe fondamental de l'ordre juridique moderne est la liberté. Plus précisément, en droit économique, on parle de liberté de commerce et d'industrie par laquelle toute personne a le droit d'entreprendre et de faire concurrence à autrui. Autrement dit, cette liberté donne la possibilité d'offrir des produits et services identiques à ceux disponibles sur le marché. Cette conception, suppose que les produits et services peuvent être librement copiés, ce qui implique que l'imitation est libre. En effet, Vander Haeghen a souligné déjà en 1947 que « *le principe de libre imitation est à la base de toute évolution et ne conçoit pas qu'une civilisation puisse se former sans lui* » (Remiche & Cassiers, 2009, p. 280). Même les économistes (Shumpeter, 1914) estiment que les activités créatives reposent d'une manière ou d'une autre sur ce qui a déjà été créé par quelqu'un d'autre. C'est justement pour cette raison que des lois en matière de propriété intellectuelle ont été adoptées afin de faire respecter l'exclusivité du droit de propriété et de limiter la liberté de copier.

Le développement des technologies de l'information et de la communication a fortement contribué à la montée de la contrefaçon. La cyber-contrefaçon est le nom attribué à la commercialisation des produits contrefaits sur internet. Le fléau de la cyber-contrefaçon ne cesse d'augmenter. L'achat et vente des produits copiés se fait plus facilement dans le commerce électronique, car le consommateur ne contrôle pas le produit à l'œil nu avant de l'acheter. Sa décision d'achat se base sur des images et des prix très attractifs, ce qui nuit aux intérêts économiques des entreprises. Les pertes causées par le marché de la cyber-contrefaçon sont incalculables. Non seulement les produits contrefaits nuisent à la réputation des marques copiés, mais aussi, ces produits peuvent constituer une menace pour la santé et la sécurité des consommateurs, notamment lorsqu'il s'agit de médicaments ou de produits cosmétiques de mauvaise qualité. La cyber-contrefaçon cause également des pertes financières aux consommateurs, car si le produit est intercepté par les agents de la douane, il sera immédiatement saisi et ne sera pas remboursé.

Malgré les actions de sensibilisation des consommateurs, le phénomène de la contrefaçon se répand partout dans le monde car les dispositifs de lutte contre ce fléau sont encore faibles et lents par rapport à la vitesse des transactions qui se font dans ce commerce même dans des pays développés comme la France.

3.4.1.2. La contrefaçon en quelques chiffres:

La contrefaçon est présentée comme un fléau dont l'impact est lourdement porté par les économies touchées par ce phénomène. Il touche tous les secteurs : électroménager, alimentaire, textile, industries du luxe et pharmaceutiques, pièces automobiles etc. Même s'il est difficile d'obtenir des statistiques précises sur la contrefaçon parce qu'il s'agit d'une activité clandestine, certaines organisations comme l'OCDE et l'EUIPO (Office de l'union européenne pour la propriété intellectuelle) indiquent dans un rapport commun de 2016 que la contrefaçon représentait en 2013, 2,5% du commerce mondial, soit un impact financier de 461 milliards de dollars (OCDE & EUIPO, 2016, p. 11). Pour la même année et selon le même rapport, près de 5% des importations de l'union européenne étaient des produits contrefaits soit 116 milliard de dollars (OCDE & EUIPO, 2016, p. 11).

La contrefaçon a causé la perte de 434 700 emplois directs et 744 400 emplois indirects dans l'Union européenne entre 2012 et 2015 (EUIPO, 2018). Les gouvernements de l'UE ont perdu durant cette période 14,7 milliards d'Euro de revenus (taxes). Les principales

provenances de la contrefaçon en UE sont : Chine, Emirats Arabes Unies, Turquie (Doléac, 2019).

3.4.1.3. Les Risques de la contrefaçon :

Les risques de la contrefaçon touchent tous les types d'industrie où elle se développe. Le risque le plus dangereux reste celui qui touche à la sécurité alimentaire. L'industrie de l'alimentation contrefaite a été classée 11^{ème} au classement de l'année 2014 de « Global Black Market Economy ». Elle a rapporté 49 million de dollars.

La contrefaçon nuit également à la réputation des entreprises, car elle touche à l'image de la marque. Effectivement, les consommateurs victimes de produits contrefaits ne font plus confiance aux marques de ces produits.

Le développement de ce phénomène réduit les parts de marché des propriétaires légitimes, et fausse les statistiques au niveau mondial.

La sureté mondiale est également touchée par ce fléau. En effet, selon United Nations Commission on Crime Prevention and Criminal Justice en 2014, la contrefaçon est maintenant la deuxième plus grande source de revenus pour la grande criminalité au niveau mondial. Ce lien entre contrefaçon et crime organisé rend ce phénomène encore plus dangereux.

3.4.1.4. Causes de la contrefaçon :

La contrefaçon profite des failles de la mondialisation. Les circuits de la mondialisation sont utilisés pour la circulation des marchandises contrefaites. Parmi ces circuits nous pouvons en citer les zones franches ou encore les grands ports et aéroports qui sont considérés comme des lieux privilégiés pour la distribution des produits contrefaits. En plus de ces canaux bien connus et bien visibles de la part des pays d'accueil de ces marchandises, il existe des zones qui ne figurent pas sur les cartes géographiques, il s'agit des « zones blanches » appelées aussi par « trous noirs » contrôlés par des réseaux criminels. Le développement du secteur informel dans les pays de l'Afrique et de l'Asie, favorise également la commercialisation des produits contrefaits. Ces trois canaux (les zones franches, les trous noirs et le secteur informel) sont considérés comme les principales causes de la contrefaçon.

Les zones franches :

Une des principales causes de l'augmentation de ces chiffres est le nombre croissant des zones franches dans le monde. Dans un rapport de l'OCDE intitulé « *Trade in Counterfeit Goods and Free Trade Zones* » du 15 Mars 2018, il est indiqué que les zones franches favorisent inintentionnellement le développement du trafic des produits contrefaits. En effet, dans ces zones l'activité économique est avantagée par des contrôles douaniers allégés, une surveillance restreinte et une réglementation réduite, ce qui facilite le transit de ces produits. Ce rapport montre que les exportations de produits contrefaits s'accroissent parallèlement au nombre et à la taille des zones franches. C'est-à-dire que les pays où il y a un grand nombre de zones franches sont cibles d'exportation des produits contrefaits.

Dans le même rapport il est indiqué que la création d'une nouvelle zone franche se traduit par une hausse de 5,9% de la valeur des exportations de ces produits depuis le pays d'accueil. En 1975, le nombre des zones franches n'était que de 79 dans 25 économies, alors qu'il est passé aujourd'hui à plus de 3500 zones franches réparties dans 130 pays, en Amérique du Nord et du Sud, en Europe, en Afrique et dans la région Asie-Pacifique.

Ces zones ont énormément contribué dans l'attractivité les investissements étrangers, dans la création des emplois. Cependant en contrepartie, elles favorisent le commerce illicite. Mettre terme au trafic de produits contrefaits tout en préservant le rôle de facilitateur du commerce légal des zones franches est un des principaux défis des pays touchés par ce phénomène.

Les trous noirs :

Les trous noirs également appelés par « *zones blanches*¹ » ou encore « *zones fantômes* », sont des lieux de transit privilégiés pour les réseaux criminels car ils échappent aux contrôles des autorités. Un des trous noirs les plus connus est « *China Mall* » qui est un super marché chinois installé dans l'Emirat de Fujairah en plein désert à 40 km de Dubai. Cette zone propose un large éventail de contrefaçon de nombreux secteurs (alimentaires, habillement, cosmétique, maroquinerie ...etc). Cet espace est réservé aux mafias du monde entier pour passer leurs commandes. Les produits contrefaits proviennent de Chine et sont transportés par voies aériennes et maritimes, en destination de points de chute (Biélorussie, Turquie et le Niger) afin qu'elles se redistribuent partout dans le monde. La falsification des documents de

¹ Le concept de zone blanche est d'une inspiration militaire développée par les des chercheurs comme Trevor Paglen.

transport permet d'éviter les contrôles à l'exportation ce qui facilite la circulation des marchandises vers d'autres pays.

Il est important de noter que la course à la croissance économique ne favorise pas la lutte contre le trafic de la contrefaçon, car l'enjeu financier de la mondialisation est plus important que la lutte contre la contrefaçon pour la plupart des économies à travers le monde.

Le secteur informel :

Le BIT considère le secteur informel: « *Comme un ensemble d'unités produisant des biens et des services en vue principalement de créer des emplois et des revenus pour les personnes concernées. Ces unités, ayant un faible niveau d'organisation, opèrent à petite échelle et de manière spécifique, avec peu ou pas de division entre le travail et le capital entant que facteurs de production. Les relations de travail, lorsqu'elles existent, sont surtout fondées sur l'emploi occasionnel, les relations de parenté ou les relations personnelles et sociales plutôt que sur des accords contractuels comportant des garanties en bonne et due forme*» (BIT, 1993).

Selon l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle), il existe deux manières de rattacher la propriété intellectuelle à l'économie informelle (OMPI, 2010, p2). Tout d'abord, les entreprises de l'économie informelle peuvent produire des noms commerciaux et des innovations techniques, cependant le fait qu'elles ne sont pas officiellement constituées les empêche d'acquérir des droits de propriété intellectuelle, ce qui bloque leur développement. Même si ces entreprises n'acquittent pas de taxe sur les ventes et n'ont pas d'impôts sur leurs revenus, et constituent une source non négligeable d'emploi pour les personnes démunies, elles n'ont pas accès aux marchés du crédit qui est vital pour le développement d'une entreprise. Il est important de noter aussi que les dispositifs de protection sociale ne couvrent pas les employés de ces entreprises.

Le second lien entre la propriété intellectuelle et l'économie informelle se voit dans le piratage du droit d'auteur et la contrefaçon. Puisqu'il s'agit d'activités illicites, la distribution des produits portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle se fait aisément dans le secteur informel à travers plusieurs canaux (le commerce de valise, les échanges au noir par les touristes...etc). Quand à la production des produits contrefaits, elle se fait dans des ateliers clandestins qui forment le secteur informel. C'est pourquoi les pays gangrenés par l'économie informelle constituent de parfaits réseaux de redistribution des produits contrefaits. L'OMPI

estime aussi que la sanction à court terme aux auteurs d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle n'incite pas à limiter l'effraction de la loi, car le risque à prendre est faible devant ce que ces auteurs gagnent à travers ces activités (OMPI, 2010, p. 2).

L'économie informelle échappe également aux statistiques. De ce fait, en l'absence de données et d'informations empiriques fiables, il est difficile de trouver des éléments concrets pour établir le lien entre l'économie informelle et la propriété intellectuelle. Effectivement, les statistiques relatives au secteur informel. (ex : les statistiques des revenus et des dépenses) ne fournissent pas d'informations sur la propriété intellectuelle. Pour étudier le lien entre ces deux éléments il est nécessaire de procéder par des études au niveau microéconomique. Cependant, puisque ces enquêtes visent des activités illicites, elles se heurtent à des obstacles juridiques et au problème d'interprétation économique. Dans ce sillage l'OMPI estime qu'il est difficile de trouver quels types d'actifs intangibles informels pourraient remplir les conditions de protection par la propriété intellectuelle et de quelle manière cette protection affecterait elle la copie de ces actifs (OMPI, 2010, p. 3).

3.4.2. Piratage :

Le piratage vient du verbe pirater défini dans le dictionnaire Larousse de la langue française comme « (1) *Voler, dérober quelque chose à quelqu'un.* (2) *Faire une copie d'un film, d'un enregistrement d'un logiciel...etc, en dehors des circuits légaux ;* (3) *Accéder illégalement à un système informatique depuis un ordinateur distant afin d'en consulter les données, de les modifier voire de les subtiliser* ». La dernière définition concerne le piratage informatique ou le *hacking* qui malgré ses effets notoires ne porte pas forcément atteinte aux droits d'auteur. Les deux premières définitions s'accordent sur l'aspect négatif du piratage, car il s'agit de bénéficier de l'utilisation de copies illicites d'œuvres d'art. Ce phénomène est très répandu pour la principale raison que les œuvres d'art ne sont pas toutes enregistrées car selon la convention de Berne, leurs titulaires bénéficient du droit d'auteur automatiquement dès leur création. Cependant, l'enregistrement facilite la lutte contre le piratage puisqu'il constitue une preuve de paternité de l'œuvre. Malgré l'existence d'un système juridique permettant d'engager des procédures dans le but de mettre fin à l'atteinte aux droits d'auteurs et d'obtenir une compensation monétaire, il en reste que la victime doit identifier le pirate afin de le poursuivre en justice. Une mission qui peut représenter une difficulté pour les artistes du moment que le savoir informatique nécessaire à cette opération dépasse celui des titulaires des œuvres ce qui les oblige à se servir d'une aide experte et rajouter des coûts à

ceux de la poursuite judiciaire. C'est pourquoi l'OMPI conseille le recours à des modes extrajudiciaires de règlement des litiges tels que l'arbitrage, la médiation, l'évaluation neutre, la procédure d'expertise...etc). Ces procédures sont plus efficaces en termes de rapidité et de coûts.

Lorsque l'œuvre piratée est mise sur internet, il est possible pour la victime de notifier l'existence d'une copie non autorisée au fournisseur d'accès du site internet et demander le blocage du contenu reproduit. Cette intervention s'appelle « procédure de notification et de retrait ».

Internet favorise le commerce des œuvres piratées. C'est pourquoi des entreprises comme Youtube investissent d'avantage dans la lutte contre le piratage. Cette filiale de l'entreprise américaine Google LLC a développé en 2007 un outil de gestion des droits de propriété baptisé *Content ID* (Identification des contenus). Cet outil permet de reconnaître automatiquement les contenus protégés par des droits d'auteurs dès qu'ils sont mis en ligne sur Youtube. Cette opération s'effectue grâce à une base de données fournis par les titulaires des droits d'auteurs. Dès que Youtube repère un contenu publié identique à un contenu protégé, la filiale avertit le propriétaire du droit et lui donne le choix de bloquer la vidéo, ou de la laisser sur la plateforme et la monétiser en y ajoutant des publicités. Ce dernier choix rend le piratage rentable pour les titulaires des droits d'auteurs. Pendant l'année 2018, plus de trois milliards (Blog Officiel de Google, 2018) de dollars ont été versés par Youtube suite à la monétisation des contenus. Content ID a permis aussi la suppression de trois milliards (Blog Officiel de Google, 2018) d'URL du moteur de recherche Google en raison de leur violation des droits d'auteurs.

Conclusion :

L'objectif de ce chapitre était de mettre en lumière les droits de propriété à travers deux exposés. Dans le premier, il s'agissait d'une description juridique des droits de propriété qui nous a permis de les définir, de donner leurs différentes typologies, mais surtout de suivre l'évolution de leur application à travers le temps et selon les convictions religieuses.

Dans le second exposé, l'intérêt était de proposer un éventail de théories économiques qui s'intéressent aux droits de propriété. Comme nous avons pu le voir, ces théories fournissent de précieux instruments d'analyse en termes d'efficacité d'économie de marché, notamment dans l'analyse des coûts de transaction. Ces nouveaux instruments permettent non seulement

Chapitre 02 : Approche économique du droit de propriété

le développement de l'analyse de la propriété au sein de la firme (théorie d'Alchian et Demsetz, théorie des contrats incomplets) mais aussi l'amélioration des structures économiques et sociales, à travers (1) la gestion des externalités et la réduction des coûts sociaux comme démontré dans le théorème de Coase, et (2) une meilleure définition des droits de propriété qui permet l'enrichissement des pays comme expliqué dans l'analyse de De Soto.

Les théories économiques des droits de propriété n'ont pas échappé à la critique. En effet, Hodgson estime que ces théories ont omis l'importance de la reconnaissance du rôle de l'Etat dans la définition des droits de propriété et dans la garantie du respect de ces droits. En effet, c'est bien l'Etat qui fait face à la violation du respect de ces droits notamment, les droits de propriété intellectuelle qui sont souvent victimes de contrefaçon qui comme on l'a vu envahisse surtout les pays à faible réglementation dans la matière.

***Chapitre 03 : Effet de la dotation de
la rente pétrolière sur
l'entrepreneuriat et la protection des
droits de propriété***

Introduction :

Une abondante littérature s'est intéressée à l'effet de la dotation des richesses naturelles sur la performance économique des pays qui en bénéficient (Gregory, 1976 ; Corden et Neary, 1982 ; Sachs et Warner, 1995 ; Sachs et Warner, 2001 ; Robinson, Torvik et Verdier, 2006). Depuis que Sachs et Warner (1995) ont montré l'existence d'une relation négative entre la richesse naturelle et le taux de croissance économique, les économistes tentent de décrypter les causes de cette malédiction des ressources naturelles. Bien que les modèles macroéconomiques (Gregory, 1976 ; Corden et Neary, 1982 ; Sachs et Warner, 1995), ont prouvé le lien entre le ralentissement de la croissance économique et l'existence des richesses naturelles, leurs conclusions restent discutables, car plusieurs économies telles que la Norvège et le Botswana ont échappé à cette malédiction. L'analyse institutionnelle (Robinson, Torvik et Verdier, 2006) met en avant la qualité institutionnelle comme principale responsable de cette malédiction des ressources naturelles, en la présentant comme un déterminant primordial de la croissance économique. Cette conclusion implique que l'instauration de bonnes institutions économiques et politiques permettrait le dépassement du caractère rentier de ces économies. Cependant, ces études macroéconomiques ne peuvent pas expliquer l'échec des réformes institutionnelles entreprises dans ces pays. C'est pourquoi les économistes ont changé d'orientation vers des études microéconomiques en se rapprochant de l'agent économique afin d'analyser ses comportements. C'est ainsi qu'est née la théorie de recherche de rente. Cette théorie n'est pas spécifique aux économies rentières car la rente qu'elle étudie est une rente qui peut exister dans toute économie qui nourrit la classe rentière (les chercheurs de rente) et ne combat pas son existence. Néanmoins, elle présente des éléments d'analyse intéressants pour comprendre l'enclavement des économies rentières.

Ainsi la première section de ce chapitre sera consacrée aux théories de la rente en commençant par l'analyse classique de la rente qui n'était d'autre que la rente foncière, car les économistes de cette époque s'intéressaient à la rémunération de la terre. A la seconde moitié du 19^{ème} siècle, la théorie de la rente s'est peu à peu généralisée pour tous les facteurs de production et connaît aujourd'hui plusieurs origines ou situations. Elle peut être d'origine minière (hydrocarbures, Minerais de fer, diamants, cuivre, phosphates), d'origine végétale (tirée de l'exploitation de la terre), d'origine halieutique (la pêche en plus de toutes les ressources tirées des océans), liée aux sites naturels (comme l'exploitation des sites touristiques), de nature juridique (fondée sur des avantages géographiques comme le cas des

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

pavillons maritimes de la Grèce ou sur des avantages juridiques, comme le cas des paradis fiscaux). Dans notre travail, nous nous intéresserons exclusivement à la rente pétrolière (d'origine minière) qui gagne le plus d'intérêt chez les économistes par rapport aux richesses qu'elle génère comparées à d'autres rentes et à la fragilité des économies des pays qui en bénéficient. En second temps dans cette première section, est développée la théorie de recherche de rente qui clarifie la situation économique et politique des économies rentières.

L'entrepreneuriat est présenté par les économistes comme le moteur de la croissance économique par excellence. Les économies rentières sont caractérisées par une faiblesse de l'activité entrepreneuriale. L'évolution de cette dernière nécessite un cadre institutionnel adéquat, notamment en matière de protection des droits de propriété. En effet, l'analyse néo-institutionnelle a prouvé que des droits de propriété stables et bien définis sont une condition indispensable pour l'investissement. Le lien entre entrepreneuriat et protection des droits de propriété est très évident. Un simple coup d'œil sur les données statistiques tel que présenté dans la seconde section, affirme le lien étroit entre ces deux variables. Des études empiriques viennent confirmer ce lien en étudiant la relation de l'entrepreneuriat et la liberté économique qui englobe la protection des droits de propriété. Ces éléments constituent la seconde section de ce chapitre qui s'intéresse d'avantage à ce lien dans les économies pétrolières.

Section 01 : Concept et Genèse de la rente et de la recherche de rente :

1- Théories classiques de la rente :

1-1- La rente foncière :

En matière de rente il existe un schéma théorique largement répandu depuis la théorie économique classique. A cette époque, la rente concernait la rémunération de la terre, il s'agit donc de la rente foncière. Le père de l'économie politique, Adam Smith déjà distinguait la rente des facteurs de production. A ce propos il avance que « *la rente entre dans la composition du prix des biens différemment de la manière dont elle entre dans celle des salaires et les bénéfices [...] les salaires et le bénéfice sont la cause du prix, la rente en est un effet. [De même], la rente de la terre, considérée comme le prix payé pour l'usage de la terre, constitue naturellement un prix de monopole* » (Carneiro, 2008, p. 25). Ainsi pour Smith, la rente constitue la différence entre le prix du marché d'un produit agricole et son coût de production. La première véritable contribution à la théorie de la rente foncière dans la pensée économique revient à David Ricardo qui s'est basé sur les conditions économiques inégales liées naturellement aux différentes parties du sol pour nous expliquer la rente différentielle.

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

Un peu plus tard, Karl Marx identifie deux rentes différentielles et se distingue de l'analyse de Ricardo en élaborant le concept de la rente absolue qui a suscité de nombreuses critiques (Scott 1975, Huriot 1982). L'imperfection de ce schéma théorique classique, dû à l'absence de la dimension spatiale, la négligence de l'importance de l'intensité de la demande du consommateur ainsi que le désintérêt fasse à la qualité du produit agricole, a fait naître d'autres rentes à savoir, la rente de situation (Thunen 1826, Marshall 1890), la quasi-rente (Marshall 1890) et la rente de qualité (Mollard 2001) qu'on développera durant cette section.

1-1-1- La rente Ricardienne:

Selon David Ricardo, la rente forme avec le profit et le salaire les trois types de revenus qui correspondent respectivement aux trois classes sociales suivantes ; le propriétaire foncier, le capitaliste et le travailleur.

Le profit est ce que gagne le capitaliste de la vente des produits de la terre après avoir réglé les coûts de production qui se définissent par le nombre d'heures de travail effectuées par les travailleurs sur la terre (travail direct) et le nombre d'heures correspondant à la réalisation des machines (travail indirect ou travail incorporé) qui ont participé à la création du produit agricole. Cette définition du profit résulte de la théorie de la « valeur-travail » de Ricardo qui a fait suite à l'utilisation des machines à la seconde moitié du 17^{ième} siècle.

Le salaire est ce que gagne un travailleur en contre partie de son travail. Quant à la rente, Ricardo la définit comme « *cette portion du produit de la terre que l'on paie au propriétaire pour avoir le droit d'exploiter les facultés productives et impérissables du sol* » (Pichet, 2004, p. 95). Autrement dit, la rente représente une partie des profits obtenus du sol, perçue par le propriétaire foncier pour avoir donné le droit d'user de la puissance productive de la terre. L'ensemble du profit, la rente et le salaire constitue le revenu national.

Ricardo explique que la rente est payée en raison de la propriété limitée de la terre. En effet, si l'étendu de la terre était sans bornes rien ne serait exigé pour le droit de la cultiver, car tout le monde peut être propriétaire et perçoit le même profit. Donc la rente se fonde sur le facteur de la rareté. Mais ce n'est pas tout. Ricardo estime que l'évolution de la population explique d'avantage l'existence de la rente. A ce propos, Ricardo a repris la thèse de « Tomas Robert Maltus » qui disait avoir découvert une loi démographique. Cette loi fait valoir que la population à croître de manière géométrique, tandis que la production agricole ne peut

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

augmenter que de manière arithmétique. Par conséquent, l'évolution de la population entraîne une demande de produits alimentaires à laquelle la production agricole ne peut pas faire face. Selon Ricardo, cette situation pousse les capitalistes à cultiver des terres de fertilité secondaire. Effectivement les terres varient dans leur force productive, de ce fait, elles ne rapportent pas le même revenu selon la loi du rendement décroissant. Cette différence de revenu engendre une différence dans les taux de rente. C'est ce que Ricardo appelle par « *Rente différentielle* ». Selon l'économiste, dès qu'il devient nécessaire de cultiver une terre de seconde qualité (en termes de fertilité) la rente s'établit pour la première terre. Dans cette situation, le cultivateur a le choix entre cultiver intensivement (appliquer une seconde dose de travail et de capital) la meilleure terre et payer une rente, ou choisir une stratégie extensive en passant à la terre de seconde qualité sans devoir payer une rente. En suivant la même logique, une rente s'établit pour la terre de seconde et de première catégorie, dès qu'il devient nécessaire de cultiver une terre de troisième catégorie, et ainsi de suite.

Donc selon Ricardo, le taux de rente fluctue selon la fertilité des terres, selon le choix de culture intensive ou extensive, mais aussi selon le prix du produit sur le marché. Puisque les prix sont fixés selon la loi de l'offre et de la demande, l'évolution démographique provoquerait une forte demande qui augmenterait tendanciellement les prix. Ce qui augmenterait la rente foncière au détriment du profit. C'est-à-dire une répartition de revenu en direction des propriétaires fonciers au détriment des capitalistes. C'est justement là que se trouve le problème pour Ricardo qui luttait pour enlever les mesures protectionnistes qui limitaient l'importation du blé afin de maintenir un prix élevé. Car, selon Ricardo, le comportement des deux classes sociales est différent. Le capitaliste réinvestit son profit tandis que le propriétaire foncier a pour habitude de dépenser la totalité de son revenu. A long terme, cette situation pousse le système capitaliste vers un Etat stationnaire, c'est-à-dire vers une croissance zéro. Ricardo trouve que le profit est le seul générateur de croissance économique, c'est pourquoi il fallait impérativement diminuer la rente en ouvrant les portes à la concurrence qui abaisseraient le prix du blé.

1-1-2- La rente Marxienne :

« *La rente est le prix qui est payé au propriétaire de forces naturelles ou de produits naturels bruts pour le droit d'utiliser ces forces ou de s'approprier ces produits* » (Marx, 1976, p. 286). C'est ainsi que Marx définit la rente. Par force naturelle, Marx désigne la terre. Par cette définition, Marx nous donne la forme économique de la rente. L'analyse marxienne de la

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

rente foncière ne s'arrête pas là, du moment où l'économiste souligne un aspect social de la rente. En effet, Marx considère la rente comme une partie de la plus-value du produit. La plus-value représente un excédent de travail non payé, réalisé par des travailleurs au compte du capitaliste qui lui permet de payer la rente foncière et de percevoir son profit (l'autre partie de la plus value). Ainsi la rente est payée en exploitant les travailleurs.

Revenons à la théorie. Selon l'économiste la rente est différentielle et absolue. Marx distingue entre deux types de rente différentielle.

Rente différentielle I qui est relative à la fertilité des terres mais aussi à la combinaison productive utilisée sur le sol. A ce propos Marx avance que « ... le passage à un sol moins productif ne prouve pas nécessairement que l'agriculture est devenue moins productive. Au contraire, il peut prouver que les moyens de production se sont tellement développés que le sol improductif est devenu productif et capable de payer non seulement le profit normal¹, mais aussi la rente foncière... » (Marx, 1976, p. 49).

Rente différentielle II est expliquée par la différence de rentabilité entre deux terres de fertilité identique pour un même capital avancé pour les deux terres. Selon l'économiste, cette rente provient des investissements supplémentaires des moyens de production et d'heures de travail sur une même superficie de terre. Nous sommes là dans l'intensification de la culture. Selon le principe des rendements décroissants, la productivité devrait être moins élevée sur cette terre par rapport à une autre plus étendue cultivée de manière extensive. Cependant, puisque le capital avancé est le même, une différence de taux de rente se crée entre les deux terres.

Quant à la *rente absolue*, son existence est relative à la différence dans la composition organique du capital dans les différents secteurs. Marx suppose que l'investissement du même capital dans deux sphères de production ne donnerait pas les mêmes taux de profit et par conséquent, une différence dans les taux de rente. En prenant l'exemple de l'agriculture et de l'industrie, même si l'agriculture a accru sa productivité grâce à l'utilisation des moyens techniques, elle reste faible par rapport à celle de l'industrie. Car dans l'agriculture, la prolongation du temps de travail ne peut se faire qu'à un faible degré puisqu'elle compte sur la lumière du jour, ce qui n'est pas le cas de l'industrie. Donc, si l'agriculture est moins productive relativement à l'industrie, la valeur du produit agricole augmente et avec elle la rente foncière. C'est ce que Marx appelle par rente absolue. Selon l'économiste, la

¹ Le profit normal est le profit perçu par le capitaliste.

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

composition organique du capital augmente avec le temps grâce au progrès technique. Cette situation entrainera le taux de profit vers le bas (à cause de l'augmentation de la rente) et en parallèle une diminution du travail humain¹. Cela engendrera avec le temps des crises, des guerres, mais surtout des luttes entre les classes sociales, ce qui conduira le système capitaliste droit vers l'effondrement. D'où la nécessité de le remplacer par un autre système « le système socialiste ».

La rente absolue a fait l'objet de nombreuses critiques. Déjà, Ricardo nie l'existence de cette rente, car il part de l'hypothèse qu'il y a une identité complète de la composition de la composition organique du capital dans l'agriculture et dans l'industrie. Il estime que la productivité du travail en agriculture n'est pas forcément inférieure en industrie.

En définissant la rente absolue, Marx considère l'agriculture comme seule activité utilisatrice de sol, c'est pourquoi il explique cette rente par une différence dans les conditions de production par rapport à d'autres secteurs. Cependant, d'autres activités utilisatrices de sol peuvent exister et payer une rente, sans pour autant que cette dernière soit absolue, après examinaisons du niveau de leur composition organique (Huriot 1982). Même si nous restons dans la vision de Marx, Scott (1975) estime que cette rente est tout simplement vouée à disparaître avec la mécanisation de l'agriculture et le développement technologique qui s'accroît de jour en jour.

1-1-3- Rente de situation, Quasi-rente, Rente de demande et Rente de qualité territoriale :

D'autres économistes se sont intéressés à l'analyse de la rente foncière en introduisant des éléments qui expliquent d'avantage la différence entre les taux de rente pour un même produit.

En 1826, Dans un ouvrage intitulé « Der Isolierte Staat in Beziehung auf Landwirtschaft und Nationalökonomie» Von Thunen introduit la dimension géographique dans l'analyse de la rente foncière. Thunen explique que l'espace génère des coûts de transport qui modifient le montant de la rente. Ces coûts de transport diffèrent selon la position des terres par rapport au marché qui se trouve en ville. De ce fait, la terre la plus proche du marché fournit à son propriétaire une rente plus importante par rapport aux terres situées plus loin. Cette approche ne prend pas en considération la fertilité des terres. Les coûts de production se résument aux

¹ Selon Marx le progrès technique est synonyme de remplacement de l'homme par la machine.

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

seuls coûts de transport. C'est pourquoi la rente étudiée est intitulée ***Rente de situation***. L'utilisation des moyens techniques innovants et modernes est non plus incluse dans cette approche, pourtant déterminante de la structure de production et cruciale dans l'explication des différences entre les taux de rente.

Un peu plus tard (1890) Alfred Marshall nous offre une analyse inspirée de la théorie ricardienne, en estimant que la rente est gouvernée par la fertilité des sols. Cependant, dans la théorie marshallienne, la rente existe même si toutes les terres offrent les mêmes avantages, notamment en fertilité. En effet, dans son livre « Principes d'économie politique », il explique que l'amélioration des instruments de production liée à l'exploitation de la terre génère une rente qui porte le nom de ***Quasi-rente***. Marshall la définit comme suit « *le revenu (ou quasi-rente) tiré de ces améliorations, uni au revenu dû aux qualités originaires du sol, constitue son surplus du producteur ou rente* » (Marshall, 1906, p. 124). Autrement dit, la quasi-rente est le revenu obtenu grâce aux améliorations réalisées par l'utilisation d'instruments créés par l'homme ou par des investissements dans le travail et le capital (acquisition de machines, semences, constructions, formation des ouvriers...etc). Le producteur va investir dans des facteurs de production selon l'attractivité des avantages financiers tirés du produit dérivé de la terre. Ce type de rente est disponible sur des périodes courtes. Ces investissements n'auront une influence sur les prix des biens que dans une temporalité plus longue. Marshall aussi prend en considération l'espace dans son explication de la rente. Il estime que les coûts de transport influencent le montant de la rente. Cet effet est considéré comme un effet externe positif car il procure une rente plus importante à certains producteurs par rapport à d'autres.

La rente définie *supra* est une rente du côté de l'offre (de la terre), Marshall a eu le mérite d'introduire la notion de la rente du côté de la demande où le bénéficiaire est le consommateur. Marshall explique qu'il y a un surplus du consommateur si le prix du marché est inférieur au bénéfice ou au bien-être que celui-ci espère retirer. Ce surplus constitue la ***rente de demande***. Cependant si le consommateur est prêt à payer plus pour obtenir ce bien, cela créera un surplus du producteur puisqu'il vendra ce bien à un prix plus élevé que le montant des coûts de production en plus des coûts liés aux effets externes. Les deux rentes sont opposées, l'affaiblissement de l'une nourrit l'autre.

En 2001, en reprenant le concept du surplus du consommateur et du surplus du producteur développés par Marshall, Amédée Mollard a contribué à l'analyse de la rente foncière en élaborant le concept de ***rente de qualité territoriale*** qu'on retrouve dans son article « Qualité

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

et développement territorial : une grille d'analyse théorique à partir de la rente » (2001). Son nom indique que cette rente est liée au territoire et à la qualité du bien concerné. En effet, le consommateur est attiré par les produits de qualité. Un produit est dit de qualité s'il présente des caractéristiques qui lui permettent de se faire une image et une réputation. La qualité est liée à un territoire spécifique. Même si d'autres territoires proposent le même produit, la qualité de ce dernier fait que son prix soit plus élevé que ceux des autres territoires. En prenant l'exemple du safran de Quercy, il est bien réputé même si le safran est d'une grande disponibilité par tout dans le monde. Ici, il ne s'agit pas de la rareté mais bien de la qualité. Toutefois la rareté du produit accentue l'envie du consommateur pour l'acquérir ce qui favorise la rente du producteur.

1-2- La rente pétrolière :

1-2-1- Définition de la rente pétrolière :

L'utilisation du pétrole est très ancienne, elle remonte à la préhistoire. En 6000 avant J-C, les mésopotamiens¹ utilisaient cette huile minérale émergente du sous-sol comme produit combustible pour les lampes à l'huile ou encore autant que produit cosmétique et pharmaceutique. Au moyen âge, les vénitiens l'ont utilisé pour incendier les navires des ennemis.

L'industrie pétrolière moderne est née en Pennsylvanie en 1859. Le colonel Edwin Drake fut le premier homme à produire du pétrole en forant un puits à 21 mètres de profondeur. Ainsi les premiers barils sont produits aux Etats Unis. La pression de la demande du combustible pour l'éclairage a fait rapidement monter le prix du baril à plus de 20 dollars. Ce prix intéressant a motivé la production qui est passée de 6000 barils en 1859 à 500 000 barils l'année suivante, et à plus de 2 millions en 1861. Cet accroissement rapide de la production a engendré une chute des prix. Le prix du baril est descendu à 11 cents en 1863. Nous avons là, la première conséquence économique de l'histoire du pétrole dû à la volatilité de son prix.

Ceci n'a pas découragé John D. Rockefeller qui a fondé la Standard Oil en 1870, une société de raffinage qui produit du Kérosène pour l'éclairage. Depuis, d'autres compagnies sont nées, la compagnie néerlandaise *Royal Dutch* en 1885, la compagnie Shell en 1892.

¹ La Mésopotamie est une région historique du Moyen Orient. Dans sa plupart, elle se situe à l'Irak actuel. La présence humaine en cette région date de 18000 av-JC. L'habitation y devient plus intéressante vers 6500-6000 av-Jc. La période historique de la Mésopotamie commence avec l'apparition de l'écriture vers 3400 av-Jc et 3200 av-Jc.

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

La fin du 19^{ième} siècle est marquée par l'invention de l'automobile par Benz et Daimler en 1896. Cette découverte élargie le champ d'utilité de l'or noir, il s'agit plus d'une simple énergie d'éclairage. Désormais, le marché du transport routier lui est ouvert, le pétrole est employé comme carburant des voitures alors qu'il était à sa découverte utilisé comme produit détergeant. Au 20^{ième} siècle, s'ouvre un autre marché, celui du transport maritime depuis que la flotte britannique, sous l'égide de Winston Churchill, a remplacé le charbon par le fioul.

Le remplacement progressif du charbon par le pétrole pour les usages industriels, les chauffages et les centrales thermiques vient enrichir la demande du pétrole. La demande accrue en essence ou en fioul a incité les américains au forage du premier puits pétrolier au Texas en 1901. Ainsi les Etats Unis vont dominer le marché pétrolier jusqu'à 1945. Après la seconde guerre mondiale, la concurrence sur le marché se développe mais reste dominée par les Etats Unis qui détiennent 60% de part du marché pétrolier. La croissance économique des pays industrialisés durant les trente glorieuses (entre 1946 et 1975) a triplé la consommation d'énergie. L'or noir devient stratégique et demeure un enjeu de conflit. Les chocs et contres chocs pétroliers qui ont bouleversé la conjoncture économique internationale depuis 1973 démontrent la valeur stratégique de cette ressource.

La rente pétrolière est mesurée selon la formule suivante (élaborée par la banque mondiale) :

Rente= volume de production (prix de marché – coût moyen unitaire de production) (Bolt, Matete & Clemens, 2003, p. 8)

Chevalier définit la rente pétrolière comme « *la différence entre le prix de valorisation d'une tonne de brut, vendu aux consommateurs sous forme de produits raffinés et le coût moyen total supporté pour extraire, transporter, raffiner et distribuer cette même tonne de brut*» (Werrebrouk, 1979, p. 118). A travers cette définition et en projetant l'analyse de la rente pétrolière à celle de la rente foncière et ces différentes théories, il apparaît que la rente pétrolière est :

Une rente différentielle : par rapport à la différence des coûts de production d'un gisement à un autre. En comparant le prix du marché aux coûts d'extraction d'un baril de brut, la rente est considérable. Cette dernière est perçue par les compagnies pétrolières qui exploitent les meilleurs gisements.

Une rente de qualité : par rapport à l'hétérogénéité de la composition physico-chimique du brut. En effet, le pétrole brut est caractérisé par sa densité (léger, moyen et lourd) et sa teneur

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

en souffre¹ (doux, sulfuré). Les pétroles légers et doux sont les plus demandés sur le marché international, par conséquent ils sont les plus chers. Cette rente est perçue par les Etats producteurs car ils sont les seuls propriétaires du sous sol (à par les Etats-Unis où le pétrole peut faire l'objet d'une propriété privée).

Rente de situation : par rapport aux coûts de transport entre les gisements et le marché. Les gisements les plus proches attirent plus les compagnies pétrolières.

Rente de monopole : en comparant le prix du marché du pétrole et l'ensemble des coûts de production et de reproduction (reprise en raffinerie par les pays consommateurs) on constate une différence colossale. Selon la théorie marxienne de la valeur, le pétrole n'est pas payé à sa valeur, il est surévalué sur le marché. Angelier (1976) estime que la rente pétrolière résulte d'un volontarisme des Etats producteurs et des compagnies pétrolières. Comme sera développé un peu plus loin dans ce chapitre, les compagnies pétrolières et les pays pétroliers ont à tour de rôle monopolisé les cours du pétrole et imposé leurs prix. Cette situation a eu de grandes conséquences sur l'économie mondiale et surtout sur les pays dépendants du pétrole notamment lors des chutes des prix. Depuis 1986 (contre choc pétrolier), les cours des pétroles dépendent de l'offre et de la demande et se détachent de la situation de monopole, cependant la situation géopolitique influe toujours sur l'offre pétrolier et par là sur les prix.

1-2-2- Economie pétrolière

1-2-2-1- Concept d'économie pétrolière :

Toute économie possède certains éléments de rente (Sid Ahmed, 2000, p. 503). Cependant, pour qu'une économie soit qualifiée de rentière il faut que la rente soit tout d'abord de nature externe et doit être substantielle (Mahdavy, 1970). En effet, les Etats peuvent tirer leurs revenus essentiellement de l'étranger et par là, ils sont des Etats « *ésotériques* », ou, reçoivent des revenus provenant essentiellement de la fiscalité et des activités locales et sont considérés comme Etats « *exotériques* ». La rente est donc interne ou externe. La rente interne est un transfert de richesse de la classe productive à la classe rentière dans une économie de production. Cette rente ne subsiste pas à un secteur productif local, par contre, une rente externe, si elle est substantielle, elle peut soutenir une économie même en l'absence d'un important secteur productif. Ainsi Mahdawy définit l'Etat rentier comme « *Le pays recevant sur une base régulière des montants substantiels de rentes externes, les rentes externes sont*

¹ Les pétroles à teneur inférieure à 0,5% du poids total sont qualifiés de doux, ceux à teneur supérieure à 0,5% sont qualifiés de sulfurés.

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

les redevances payées par des étrangers, des entreprises, des gouvernements ou des individus à des individus ou au gouvernement du pays hôte» (Sid Ahmed, 2000, p. 503).

Selon Beblawi et Luciani (1987), un Etat rentier peut être reconnu par la nature Etat / économie. Quatre dimensions (Carneiro, 2008, p. 43 et 44) fondamentales existent pour déterminer cette nature :

1. La dimension de l'Etat par rapport à l'économie est mesurée par le ratio de la dépense de l'Etat par rapport au PIB ;
2. Les sources et la structure des recettes de l'Etat ;
3. La destination de la dépense de l'Etat ;
4. Les lois et règlements qui affectent la vie économique.

A travers ces dimensions, Luciani définit l'Etat rentier comme l'Etat « *dont les rendements dérivent majoritairement (plus de 40%) du pétrole ou d'autres sources externes, et dont la dépense constitue une partie substantielle du PIB* ». (Carneiro, 2008, p. 45)

1-2-2-2- Effet du développement des ressources naturelles sur les autres secteurs de l'économie :

L'étude de l'impact de la présence d'un secteur en boom (secteur des ressources naturelles) sur les autres secteurs a été mise en évidence par Gregory (1976), Corden et Neary (1982).

Gregory a étudié l'effet du boom minier sur le taux de change réel et les secteurs d'importation et d'exportation de biens commercialisés en Australie. A travers son modèle, Gregory démontre que les découvertes minières conduisent à un accroissement de l'offre d'exportation. La résorption de l'excédent de l'exportation se fait soit avec une hausse des importations soit avec une baisse des exportations hors secteur boomier. Le mouvement du taux de change nominal¹ permet cet ajustement. La hausse de ce taux de change provoque une baisse des prix des biens commercialisés, ce qui engendre une hausse des importations car les prix des biens importés deviennent abordables en monnaie locale, ce qui n'encourage pas l'exportation de ces biens. Donc, note Gregory, le boom minier réduit la taille des industries locales et accroît les importations à travers le mouvement du taux de change réel.

W. Max Corden et J. Peter Neary ont élaboré en 1982 un modèle qui étudie l'impact de l'expansion du secteur en boom. Pour expliquer cet impact, les auteurs ont supposé une

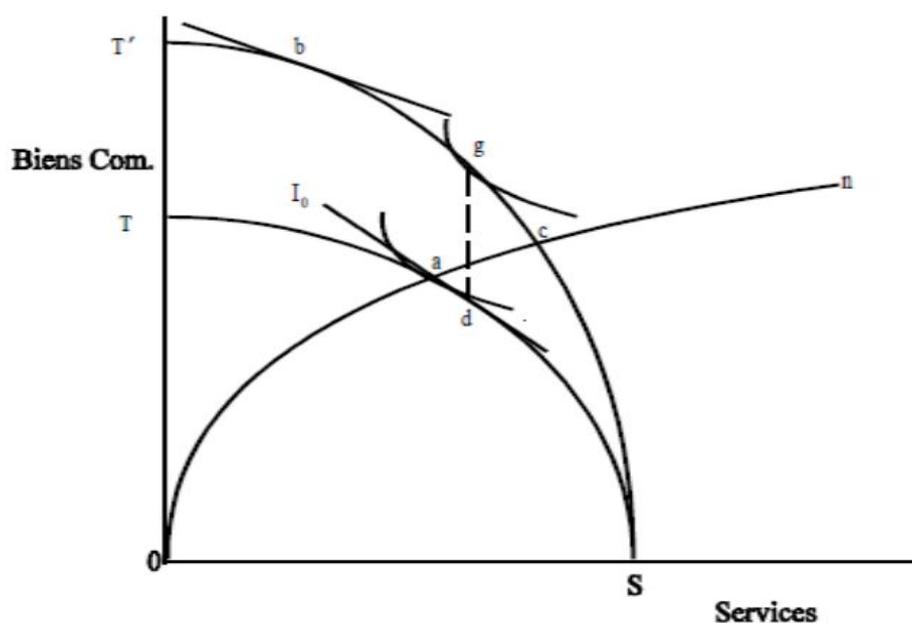
¹ Quantité de monnaie internationale pour une unité de monnaie nationale

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

économie ouverte qui produit un bien commercialisé qui est celui de l'énergie, un autre produit commercialisé qui est un bien manufacturé et un bien non commercialisé qui est celui des services. Dans ce modèle il est supposé que chaque secteur ait un facteur mobile et un facteur spécifique. Le facteur mobile est le travail, il est mobile entre les trois secteurs. Le facteur spécifique est le capital supposé disponible pour tous les secteurs.

Selon ces auteurs, l'expansion du secteur en boom peut être expliquée à travers deux effets. Un effet de réallocation de ressources (resource movement effect) et un effet dépense (spending effect). L'effet ressource résulte de l'accroissement de la demande de travail dans le secteur énergétique (mieux rémunéré) et celui des biens non commercialisés au détriment du secteur manufacturier qui reste en manque d'employés (un plein emploi est supposé). Le boom énergétique va provoquer un excédent dans la balance des paiements. L'utilisation de cet excédent se traduit par l'effet dépense. Si tout cet excédent ou revenu est dépensé cela va accroître la demande des biens non commercialisés ce qui va augmenter leur prix. Par conséquent le prix relatif (rapport entre le prix des biens commercialisés et le prix des biens non commercialisés) va baisser, ce qui entraînera une appréciation du taux de change qui va aussi provoquer une croissance dans le secteur des biens non commercialisés et une régression dans celui des biens commercialisés hors mine. Par là, la balance commerciale hors mine va se dégrader. Le schéma de ce modèle est illustré dans le diagramme de Salter suivant

Figure 02 : Impact du boom externe sur l'économie



Source : A. Sid Ahmed (1990), p. 25

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

A travers ce graphique, on remarque qu'à la suite du boom minier, la frontière de possibilité de production se déplace de TS à T'S. Le point d'équilibre va se déplacer de (a) (point d'équilibre initial) à (b) le nouveau point d'équilibre après l'accroissement de la production des biens commercialisés notamment ceux de l'énergie. L'effet dépense qui va suivre va accroître la demande des services. Cette situation va faire glisser le point (b) vers le point (g). Le point (d) nous démontre combien les biens manufacturiers ont baissé par rapport à l'avant boom, en parallèle ma production des services a augmenté. Le mouvement de (a) vers (d) sur la frontière de production hors mine (TS) fait références à la désindustrialisation qui est le résultat final de l'effet boomier dans une économie.

2- Théorie de recherche de rente :

La théorie de recherche de rente diffère de l'analyse classique de la rente (Ricardo, Marx, Marshall). La théorie de la rente étudie la rente qui résulte d'une « modification accidentelle » de l'environnement économique (Rapoport, 1995, p. 148). Le caractère accidentel renvoie à la survenance d'un événement, bien qu'il puisse être anticipé ne peut pas être provoqué par l'action d'un agent économique. En reprenant, la rente ricardienne, les propriétaires fonciers ne peuvent pas accélérer l'accroissement démographique pour obtenir plus de rente. Les théoriciens de la recherche de rente qualifient les activités de recherche de rente comme une création intentionnelle d'une rareté et utilisent des ressources réelles à cet effet. C'est à partir de ce constat qu'est née la théorie de recherche de rente.

La théorie de recherche de rente s'est développée à partir des années 1970, notamment avec les travaux pionniers de Tullock (1967) et Krueger (1974). En premier temps les économistes ont élaboré une analyse économique centrée sur le rôle de l'Etat dans la création de situations génératrices d'activités de recherche de rente et le coût social qu'elle entraîne. Au fil des années, les économistes (Posner 1975, Rodrick 1995, Khan et Jomo 2000, Bates 2001 ; Khan 2003) s'intéressaient d'avantage aux comportements de recherche de rente en étudiant les incitations envers les activités de recherche de rente et les raisons pour lesquelles les réformes menées pour la limitation de ces phénomènes ont voué à l'échec. Cette analyse microéconomique étudie également les coûts d'entrée et de sortie des activités de recherche de rente et leurs conséquences institutionnelles et sociales notamment la détérioration du degré de protection des droits de propriété qui est encore plus dévastateur que la réduction du niveau de vie des consommateurs pour une économie à long terme.

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

Ainsi, la rente tirée de la recherche de rente a deux formes, soit elle est directement liée à l'Etat qui adopte des politiques économiques pour créer cette rente, et donc se réalise d'une manière légale. Soit elle se réalise à travers des accords entre les autorités publiques et les chercheurs de rente en utilisant des moyens légaux ou extralégaux pour créer cette rente. Cette dernière forme est celle concernée par l'analyse microéconomique de la recherche de rente.

La recherche de rente est un phénomène qui peut exister dans les pays développés comme dans les pays en développement. Il s'épanouit là où la qualité institutionnelle est la plus faible, c'est pourquoi les pays en développement sont les plus concernés. Les économies rentières sont encore plus sujettes à ce phénomène. En plus de la faible qualité institutionnelle de ces pays, leurs gouvernements ont les moyens financiers qui leur permettent de créer des situations de recherche de rente. Le développement du secteur informel, facilite également le déroulement du processus de recherche de rente et le propage comme une pratique dominante dans la société.

2-1- Activités de recherche de rente créées par l'Etat :

La rente créée par l'Etat peut avoir plusieurs sources. Les plus utilisées dans les pays en développement sont : la situation de monopole et la limitation de l'importation.

2-1-1- Rente issue de la situation de monopole :

Dans son article « The Welfare Costs of Tariffs, Monopolies, and Theft » (1967), Tullock explique la recherche de rente à travers l'analyse économique de la prise de décision des agents du secteur public en commençant par démontrer que ces derniers ne sont pas dépourvus d'intérêts personnels. Il réfute ainsi la conception classique de l'Etat bienveillant qui agit uniquement dans l'intérêt du bien public. Tullock définit la recherche de rente comme une activité qui utilise les institutions comme le pouvoir de l'Etat pour redistribuer la richesse entre différents groupes, appelés par lobbying, sans créer de nouvelles richesses. Autrement dit, les lobbyings ciblent les personnalités et les organisations les plus influentes au niveau politique et économique, afin d'influer les décisions politiques dans le but de favoriser leur propre intérêt. Ainsi, quand il y a lieu à une activité de recherche de rente, plusieurs sources disparaissent en faveur d'un petit groupe alors qu'elles devraient être mise à contribution pour le bien-être du plus grand nombre.

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

Dans son article (1967), Tullock souligne d'avantage le lien entre la recherche de rente due aux situations de monopole et le coût social que ce phénomène provoque. La rente de monopole n'est pas un effet de la hausse des prix mais en est la principale cause. Harberger (1954) fut le premier à avoir quantifié le coût social du monopole (Rapoport, 1995, p 153). Partant de l'hypothèse que les taux de profits des différentes activités pour chaque branche devraient s'égaliser par la compétition, Harberger explique que les écarts de profit par rapport à la moyenne sont le résultat d'une mauvaise allocation des ressources entraînée par une compétition imparfaite. Le transfert de ressources nécessaires pour égaliser les taux de profit d'une branche à l'autre constitue la mesure du coût social des monopoles (Rapoport, 1995, p 154), car la situation de monopole entraîne une réduction du surplus du consommateur en faveur du producteur monopoleur.

Dans la thèse de Tullock sont exclues les formes de monopole naturel qui naissent d'une innovation majeure qui élimine ses concurrents, car dans cette situation les concurrents peuvent s'engager dans des activités de recherche et développement pour rattraper leur position dans le marché. Tullock s'intéresse exclusivement aux monopoles institués par la loi.

L'analyse du coût social du monopole dirige l'analyse de recherche de rente vers deux principales voies : le transfert des revenus à travers des politiques de redistribution et les interventions étatiques limitant la liberté de la concurrence internationale. La première méthode concerne plutôt les pays développés où le lobbying met pression pour acquérir des avantages de sources étatiques telle que les subventions. Quand à la seconde méthode, elle est plus adoptée dans les pays en développement, car la structure des recettes fiscales de ces pays est surtout alimentée par le commerce extérieur (droits de douanes) alors qu'elle devrait comprendre d'avantage les impôts directs et indirects.

En définissant la recherche de rente, Tullock a remarqué un important paradoxe qu'il explique en comparant le coût des activités de recherche de rente avec les gains que ce coût entraîne. En effet, il souligne la faiblesse des coûts de ces activités comparément aux grandes richesses qu'elles génèrent. La réélection des politiciens a besoin de financement, les pots de vin (coûts de recherche de rente) peuvent constituer une excellente source de financement. Cela dit, le montant de ces pots de vin est très inférieur à la richesse résultante de la décision politique liée à l'activité de recherche de rente. Tullock explique ce paradoxe par le fait que les politiciens ne peuvent pas exiger de gros pots de vins, car mener un style de vie somptueux qui dépasse leur richesse initiale, interpellera les électeurs qui ne leur feront plus

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

confiance à l'avenir. Le manque de confiance entre les deux parties de ces accords et l'incapacité au recours à la justice en cas de différences rendent les coûts de recherche de rente faibles. La concurrence sur ces pots de vin peut également faire baisser leur montant.

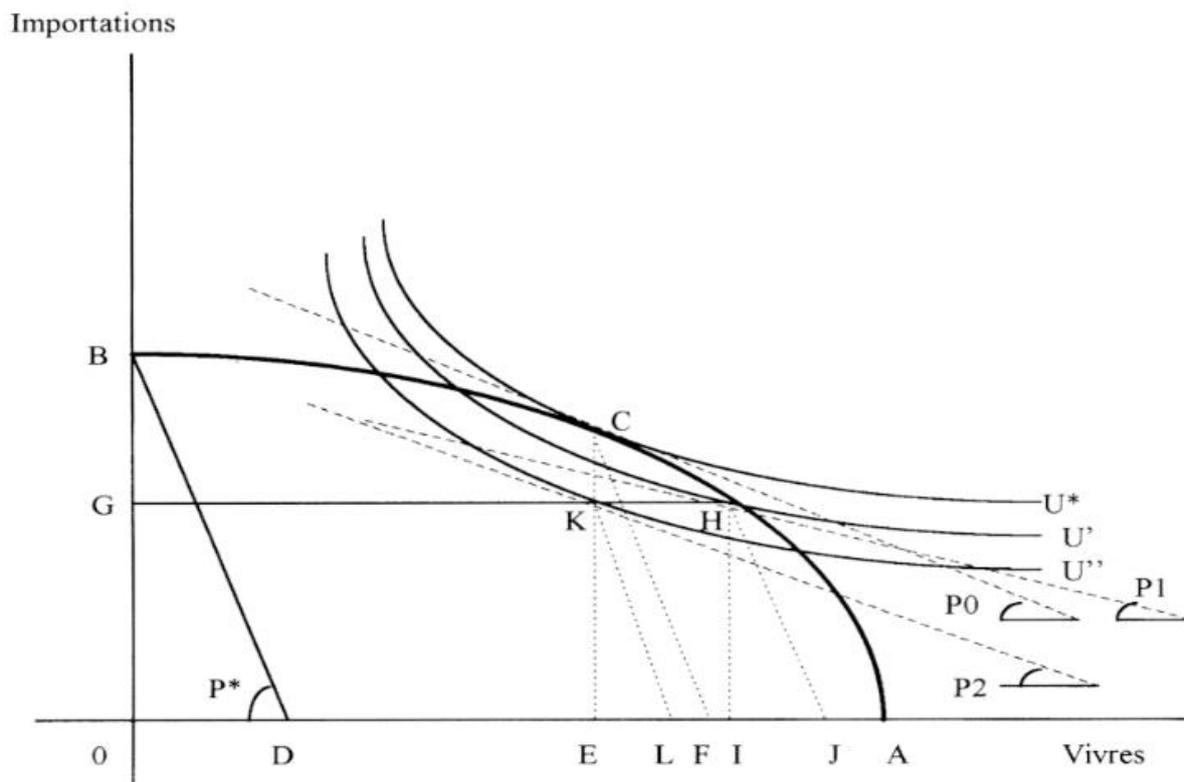
2-1-2- Rente issue de la limitation de l'importation :

La restriction des importations est une politique commerciale très utilisée dans les pays en développement afin de créer des situations de rente. Elle se répercute sur les gains des différents agents économiques. L'importateur doit supporter des coûts administratifs liés à l'obtention des licences. Le producteur international rencontre des difficultés pour acquérir de grandes parts de marché. Quand au consommateur, c'est l'agent qui paye le prix le plus cher de cette politique, car l'importateur transforme cette situation en source de rente, en incluant cette dernière dans les prix de vente.

Pour accomplir cette stratégie commerciale, l'Etat a le choix entre deux options, soit le gouvernement opte pour un monopole public de distribution des biens importés et perçoit directement une rente, soit il lègue cette tâche aux importateurs privés en délivrant des licences d'importation aux importateurs privés. Ainsi les coûts de recherche de rente peuvent prendre une forme légale (lobbying institutionnel) ou illégale (corruption des agents gouvernementaux) qui s'effectue à son tour sous deux formes, monétaire ou services rendus en retour comme le soutien politique.

Krueger (1974) illustre les effets de la restriction au libre échange dans la figure suivante :

Figure 03 : Modèle de Krueger (1974) :



Source : Rapoport, 1995, p 166.

Ce modèle prend en compte la consommation en bien importés. Les préférences des consommateurs nationaux sont supposées homogènes. La frontière des possibilités de consommation est donnée par la courbe (AB).

En situation de libre échange, l'optimum de consommation est situé au point C sur la courbe d'utilité U*. Le pays consomme (OE) de vivres et exporte (EF) calculé à partir du ratio des termes des échanges internationaux P*).

En instaurant un quota d'importation (OG), l'optimum se déplace vers le point H. les prix domestiques d'importation augmentent et la courbe d'utilité U' est inférieure à U* ce qui signifie la première en bien-être. Le pays consomme (OI) de vivres et exporte (IJ) contre une un volume de bien importé autorisé (OG).

En introduisant les activités de recherche de rente, le point H se déplace vers le point K, le ratio des prix domestiques (P2) est nettement plus élevé que P1 et P0 en raison de l'augmentation des prix. La consommation des vivres diminue et la courbe d'utilité U''

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

s'établie à niveau inférieur par rapport à ces précédentes, ce qui se traduit par une dégradation du bien être.

Etant donnée les pertes sociales causées par la restriction au libre échange, Krueger avance que si un Etat choisit la croissance de sa production locale à travers la réduction du volume des biens importés, il est préférable d'instaurer des barrières à l'entrée autrement dit, les droits de douane. Cependant, d'autres économistes (Foster, 1981 ; Baghwati et Srinivasan, 1980) font remarqué que les droits de douane peuvent eux aussi constituer une source de rente, car les recettes récoltées peuvent être utilisées dans le financement des programmes gouvernementaux de recherche de rente. Cela dit, ces arguments restent peu convaincants car dans ce cas, il devient très pénible d'identifier les bénéficiaires, alors que dans le cas des quotas d'importation les chercheurs de rente sont repérables facilement.

2-2- Analyse microéconomique de la recherche de rente et sa relation avec la protection des droits de propriété :

L'analyse microéconomique de la recherche est l'étude du comportement de recherche de rente qui concerne tous les agents économiques en relation avec ce phénomène. Car les activités de recherche de rente ne débouchent pas uniquement vers une rente mais aussi vers des comportements de recherche de rente. Khan et Jomo (2000) définissent la recherche de rente comme « *des activités dans les quelles on cherche à créer, maintenir ou modifier les droits et institutions sur lesquels sont basées un certain nombre de rentes* » (Carneiro, 2008, p 28).

Une des plus importantes contraintes de l'existence des activités de recherche de rente est que ces dernières déstabilisent les droits de propriété alors que leur stabilité est la base de l'efficacité des marchés (Khan, 2003, p. 13). En effet, la théorie standard et l'analyse néo-institutionnelle ont prouvé que des droits de propriété stables et bien définis sont une condition indispensable pour l'efficacité des échanges à long terme (Bates, 2001 ; North, 1990). Alors que l'existence d'une rente intentionnelle sur les marchés est une preuve d'une restriction à la concurrence à travers des modifications sur les droits de propriété.

Les activités de recherche de rente se font soit pas le lobbying, soit par la corruption. La corruption s'exerce en utilisant des pots de vin pour influencer les membres ou les agents des autorités publiques dans le but d'obtenir une rente. Ainsi, les activités de recherche de rente ont des coûts d'entrée qui se voient dans les montants des pots de vin ou les frais de

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

constitution et gestion des lobbyings, et des bénéficiaires de sortie (bénéficiaire social net perçu par le chercheur de rente) associé aux coûts sociaux qui résultent des modifications sur la loi.

L'utilisation courante de la corruption génère des comportements de recherche de rente au sein des institutions publiques ce qui atteint fortement la stabilité des droits de propriété. L'enracinement de ces comportements de rente dans les pays en développement a deux principales causes. La première est celle de l'absence de démocratie qui engendre automatiquement une bureaucratie de mauvaise qualité. La deuxième concerne la faiblesse des salaires des agents des autorités publiques qui fait augmenter l'acceptation des pots de vin (Khan, 2003).

La solution se voit donc dans l'instauration d'une démocratie nécessaire à l'amélioration de la qualité institutionnelle dans une économie, couplée d'une redistribution équitable des richesses, encadrée par un système judiciaire efficace. Car les comportements de recherche de rente perdurent dans le flou institutionnel (World Bank, 1997). Les expériences de nombreuses économies qui ont entamé des processus de changement institutionnel témoignent de l'insuffisance de la volonté politique. En effet, un bon nombre de réformes ont échoué dans les pays en développement. Le problème réside d'abord dans la crédibilité de l'engagement de l'Etat (Khan, 2003). Si ce dernier n'a pas un pouvoir puissant de mise en place, il laissera place à l'existence des droits de propriété hérités afin de maintenir la création de rentes (Bates, 2001). C'est pourquoi, la démocratie est nécessaire pour le succès du changement institutionnel, car elle impose des contraintes pour les autorités de l'Etat, qui rendraient difficile la modification des engagements de l'Etat. La mise en place d'une dynamique de transformation nécessite également une compatibilité des institutions avec les intérêts des groupes sociaux puissants. (Khan, 2003, p 32). Ainsi, l'orientation du transfert des droits de propriété doit se faire dans le sens de création de rentes efficaces pour la croissance économique.

Khan (2003) explique ce dernier point en illustrant avec l'exemple de l'expérience de la Malaisie des années quatre vingt qui a opté pour une croissance tirée des investissements étrangers. Cette politique a réussi grâce à la capacité de l'Etat à promettre de façon crédible de protéger les droits des multinationales. L'Etat a pu tenir sa promesse en créant un système interne qui permet des transferts massifs de rente bien encadrés par l'Etat afin de garantir l'atténuation de l'opposition aux réformes et assure l'élimination des sources de conflits de répartition interne entre les investisseurs.

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

Ainsi, la théorie de recherche de rente a démontré que la limitation des comportements de recherche de rente nécessite des réformes politiques par le haut et par le bas. L'Etat se trouve devant le défi de mise en place d'un système de réformes institutionnelles et doit être capable de l'appliquer en trouvant le moyen pour faire face à la rigidité de l'opposition des puissants groupes sociaux qui ne sont d'autres que les chercheurs de rente.

2-3- Recherche de rente et abondance des ressources naturelles :

Comme démontré supra, l'abondance des ressources naturelles se traduit généralement par le développement d'une économie rentière dirigée par un Etat rentier. Dans de telles économies, la formation d'un capitalisme interne rencontre des obstacles causés, d'une part, par la faiblesse de la qualité institutionnelle, et d'autre part, par la rigidité de la « base rentière » (Carneiro, 2008), qui est une base économique fondée sur un processus d'accumulation à caractère rentier, dont bénéficie majoritairement les chercheurs de rente.

Le caractère rentier de ces économies va à l'encontre de l'intégration à l'économie-monde capitaliste. Le peu d'investissements étrangers attirés grâce à la « caricature capitaliste » de ces économies ne sert qu'à approfondir les processus de recherche de rente (Carneiro, 2008).

Dans les économies rentières, l'accumulation des richesses ne se fait pas à travers la conquête des moyens de production mais plutôt à travers le contrôle des droits de propriété des actifs générateurs des rentes externes et des actifs résultants du recyclage de la rente (à travers les programmes économiques menés par l'Etat). Les actifs générateurs des rentes externes sont souvent sous le contrôle de l'Etat. Ainsi, dans les pays où les activités d'extraction des richesses ne sont pas privatisées, L'Etat reste le premier responsable de la propagation des activités de recherche de rente. Car, non seulement il est responsable de la redistribution de la rente externe mais aussi du manque de contrôle sur les autorités publiques qui acceptent aisément de bénéficier d'une part des activités de recherche de rente.

Afin d'expliquer comment l'abondance des ressources naturelles influence le bien-être et les revenus dans un Etat rentier, Torvik (2002) conçoit un modèle de recherche de rente par lequel il démontre comment ce phénomène s'intensifie et quelles sont ses principales conséquences.

Le modèle de Torvik étudie une économie aux secteurs suivants :

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

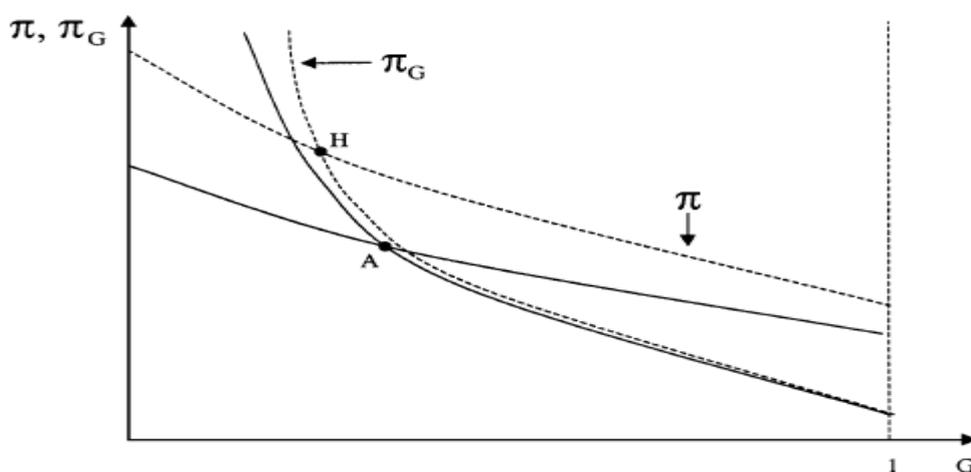
- Un secteur de production moderne qui produit à partir d'un rendement d'échelle croissant.
- Un secteur de production dont le rendement d'échelle est constant (pour produire une unité de bien il faut une unité de travail).
- Un secteur de ressources naturelles qui produit R unités.
- Un secteur de chercheur de rente.

Les chercheurs de rente que Torvik désigne dans ce modèle sont les entrepreneurs qui se lancent dans les activités de recherche de rente en utilisant la corruption ou la compétition politique afin de bénéficier des grandes parts de la distribution des revenus.

Torvik suppose que cette économie est fermée afin de se focaliser sur les revenus des ressources naturelles. Il suppose également que cette économie est dotée d'une faible qualité institutionnelle, car il estime que la rente capturée provient uniquement du secteur public, soit en orientant les recettes des impôts ou des ressources naturelles vers des projets qui incitent à la recherche de rente. Soit à travers les pots de vin en contre partie des services politiques.

Sur le graphique ci-dessous, il compare les profits tirés du secteur moderne (π) de ceux tirés du secteur des chercheurs de rente (π_G). Le nombre des chercheurs de rente est de G, celui des entrepreneurs du secteur moderne est de (1-G).

Figure 04 : Evolution des bénéfices des entrepreneurs du secteur de production moderne et du secteur des chercheurs de rente dans les pays riches en ressources naturelles en fonction de leur nombre :



Source : Torvik (2002, p 463)

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

π Et π_G prennent en compte les pots de vin versés pour produire les biens. π_G inclut « R » les ventes du secteur des ressources naturelles.

Sur le graphique, la courbe π_G est descendante pour les raisons suivantes :

- L'accroissement du nombre des chercheurs de rente réduit la part individuelle de chaque chercheur de rente.
- Un plus grand nombre de chercheurs de rente s'explique par la direction des entrepreneurs du secteur moderne vers celui des chercheurs de rente, ce qui veut dire qu'il y a moins de pots de vin versés par les entreprises modernes, ce qui fait diminuer la rente.
- La réduction du nombre des entreprises modernes engendre une baisse des recettes d'impôt et par là une diminution de la rente à redistribuer.

La courbe de π est également descendante, car plus les entrepreneurs deviennent des chercheurs de rente, plus le nombre d'entreprises du secteur moderne diminue, ce qui se traduit par une baisse du profit.

Au point d'équilibre A où $\pi = \pi_G$ autrement dit, au moment où le niveau des profits est égal à celui de la rente, avec un certain niveau de R, le nombre des entrepreneurs du secteur moderne est plus élevé que celui des chercheurs de rente. Lorsqu'il y a un surplus en R avec, par exemple, la découverte d'un nouveau gisement de ressources naturelles, la nouvelle courbe π_G représentée en pointsillés est supérieure à sa précédente, ce qui veut dire qu'il y a eu une augmentation de la rente. Cette situation attire plus de chercheurs de rente, c'est pourquoi au nouveau point d'équilibre H, π_G est supérieure à π et par conséquent le nombre des chercheurs de rente est plus élevé que celui des entrepreneurs du secteur moderne.

Avec ce modèle Torvik démontre comment l'abondance des ressources naturelles accroît le phénomène de recherche de rente et réduit le bien-être dans une économie rentière.

Ainsi, les profits tirés de la recherche de rente ne bénéficient qu'aux chercheurs de rente et les agents des autorités publiques. Le reste de la population ne peut faire face ni à l'Etat,

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

ni à la « classe rentière » (Corneiro, 2008), car l'absence d'un réel processus de production domestique ne lui permet pas d'acquérir le poids économique qu'il faut pour lutter contre la propagation de ces activités. Cette situation plonge la société dans l'informalité qui devient le moyen le plus accessible pour leur enrichissement. Evasion fiscale, fraude fiscale, travail informel, contrefaçon, production informelle... etc, sont les différents moyens d'accumulation des richesses des sociétés rentières qui profitent à leur tour de la faiblesse de la qualité institutionnelle dans les Etats rentiers.

3- Economie post rentière est-ce possible ?

La rente pétrolière est celle qui gagne le plus d'intérêt chez les économistes, par rapport à son caractère épuisable mais aussi, par rapport à son utilisation. La théorie de la malédiction des ressources naturelles a démontré que la rente pétrolière n'enrichit pas le pays hôte, bien au contraire, comme nous pouvons le constater sur le tableau suivant :

Tableau 01 : Situation économique et sociale des économies rentières :

Pays	Exportations pétrolières (% exportations totales)* Année 2018	Dépenses publiques (% PIB)** Année 2018	Valeur ajoutée de la fabrication (% PIB)** Année 2018	Croissance du PIB** Année 2018	Classement IDH***** Année 2017 Sur 189 pays	Taux de chômage** Année 2017
Arabie Saoudite	65,98	30,2	-1,6	2,4	39	5,9
Russie	60,50	28,7	1,93	2,5	49	5,2
Irak	71,58	25,3***	5,9	-0,5	120	7,9
Iran	56,02	19,6	5,3	3,8	60	12
Kuwait	81,17	52,0***	-5,62	0,4	56	2,1
		*				
Kazakhstan	86,50	19,0	4,5	4,1	58	4,9
Qatar	83,49	37,7	-1,92	1,5	37	0,1
Venezuela	99,07	18,7	-7,2	ND	78	8,4
Angola	89,08	-	ND	-0,9	ND	ND

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

Algérie	59,14	16,7	-2,59	2,1	85	12,1
----------------	-------	------	-------	-----	----	------

Source : * Calcul de l'auteur à partir des statistiques de l'OPEP

Banque mondiale/ *Année 2016/****Année 2015

*****PNUD (2018, p. 22 et 29)

Les exportations pétrolières des économies du tableau ci-dessous, représentent plus de 40% des exportations totales, ce qui confirme en partie leur caractère rentier selon la définition de Luciani. Selon le même auteur, le manque d'absorption de la rente se traduit généralement par des dépenses publiques importantes dans les économies rentières. Selon les statistiques du tableau, elles constituent plus de 15% du PIB. Plus les exportations sont importantes plus les dépenses publiques le sont. Ces dernières contribuent à 52% du PIB du Kuwait (plus importante valeur du tableau), ce pays de quatre millions d'habitants est neuvième producteur au monde, plus de 80% de ses exportations sont du pétrole. Selon la théorie de l'Etat rentier, les revenus budgétaires de l'Etat puisent largement des recettes pétrolières, ce qui permet à l'Etat de ne pas avoir besoin de mettre en place un véritable système fiscal. De ce fait, l'Etat ne se trouve pas dans l'obligation de faire des compromis avec les différentes classes sociales, et devient en quelque sorte autonome par rapport à ces classes sociales, ce qui le menait à devenir dictatorial. Par ailleurs, en assurant un bien être social et économique à la population, l'Etat réduit les revendications sociales et politiques et par là, la société se dépolitise. Le caractère simpliste de cette thèse réduit les facteurs historiques et politiques à un rôle explicatif marginal au regard des déterminants économiques (Martinez, 2010, p. 16).

Tous les pays du groupe enregistrent une faible valeur ajoutée de la fabrication. L'Arabie Saoudite, le Kuwait, le Qatar le Venezuela, l'Algérie et Oman affichent une valeur négative ce qui démontre le ralentissement du secteur manufacturier dans ces pays. La croissance du PIB est intéressante pour tous les pays (mis à part l'Angola qui enregistre une croissance négative) grâce à l'apport de leur secteur des hydrocarbures. Le Kazakhstan qui affiche la plus importante valeur du groupe (4,1 %) Le Kazakhstan qui affiche la plus importante valeur du groupe (4,1 %) a une croissance qui dépasse celle du Canada (2% pour l'année 2018) par exemple. Sa valeur de la fabrication (4,5%), troisième du groupe, dépasse celle du Canada (2,51% la même année). Cependant à la différence du Canada, le secteur public est très présent dans l'économie du Kazakhstan. Ses actifs représentent plus de 50% du PIB. En parallèle, Le Kazakhstan est 58^{ième} dans le classement de l'IDH alors que le Canada est 12^{ième} sur ce dernier. A la différence d'un pays industrialisé, une économie rentière ne peut procurer

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

un développement humain au même niveau des économies industrialisées même si elle a les moyens de le faire.

A l'exception du Qatar, Kazakhstan, Oman, Kuweit et la Russie, tous les autres pays ont un taux de chômage au dessus de la moyenne mondiale qui est de 5,57% en 2017. Il est important de noter que mis à part la Russie ces pays ne sont pas à forte population, ce qui rend l'absorption du chômage moins rude. L'instabilité politique de nombreux pays comme la Libye, l'Iran, l'Irak et même l'Algérie qui affronte toujours les conséquences de la décennie noire favorise l'augmentation du taux de chômage comme on peut le constater sur le tableau.

L'Irak qui affiche le meilleur score de la valeur ajoutée de la fabrication (5,9% du PIB) est parvenu à ce niveau grâce à sa victoire contre Daech annoncée le 09 décembre 2017 et l'augmentation graduelle du prix du pétrole irakien. Les aides portées par les institutions internationales comme la Banque Mondiale ont permis de mettre en place le programme de reconstruction du pays mené par le PNUD, annoncé en février 2018 et qui devrait se terminer la fin 2019. Ce programme a réduit l'excédent budgétaire à 3% du PIB en 2019, alors qu'il était de 11,2% en 2018. Peu de programmes ont été réellement lancés, ce taux de 5,9% s'explique surtout par les projets des infrastructures.

Comme le Kazakhstan, l'économie iranienne se caractérise par une grande présence de l'Etat dans son économie notamment l'industrie manufacturière et les services financiers. Sa production d'uranium lui cause depuis longtemps des sanctions particulièrement des Etats Unis. En se retirant de l'accord nucléaire signé en 2015, les Etats Unis s'annoncent au premier rang des attaquants à l'économie iranienne. En effet, le 05 novembre 2018, les Etats Unis décident de nouvelles sanctions à la République Islamique de l'Iran. Ces sanctions stipulent le gèle de tous les avoirs possédés dans les juridictions américaines. 700 personnes, entités, navires, avions iraniennes ou collaborant avec l'Iran sont visés par ces sanctions. A cela, s'ajoute l'interdiction aux américains ou non américains de faire des affaires avec les sujets aux sanctions. En mai 2019, des sanctions visent les exportations pétrolières qui sont passées de 2,5 millions en 2018 à environ 300 000 en juin 2019. Comme nous le constatons, le contexte politique pénalise fortement l'économie iranienne qui compte sur les recettes pétrolières qui représentent environ 80% des revenus de l'Etat. Les sanctions visent également les exportations des industries sidérurgiques et pétrochimiques qui améliorent la valeur ajoutée de la fabrication qui était de 5,3% du PIB en 2017. Ces sanctions ralentissent la croissance économique de l'Iran. Plusieurs secteurs économiques sont touchés, notamment

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

celui de la construction qui est le deuxième plus important secteur industriel en Iran après celui du pétrole. La valeur de la croissance du PIB est donc intéressante (3,8%) grâce aux dépenses de l'Etat et la reprise momentanée des exportations pétrolières avant 2019. Dans cette situation caractérisée par des banques insolvables et une banque centrale ruinée, le gouvernement s'est trouvé dans l'obligation d'injecter de l'argent à la banque centrale pour payer les travailleurs et aider les entreprises en faillite. Ce qui explique le taux de chômage élevé dans ce pays (12%).

En Arabie Saoudite, première économie du Moyen Orient et 18^{ième} du monde en 2018, 58,5% de la population qui a moins de 30 ans est touchée par le chômage. La baisse des revenus pétroliers depuis 2014 a poussé le gouvernement à décider des mesures dans le but d'améliorer les revenus non pétroliers. Ainsi en 2018, les revenus non pétroliers ont augmentés de 63% par rapport à l'année précédente conséquemment à l'introduction des nouvelles taxes (droits d'accise sur les boissons sucrées, taxe sur le tabac, TVA 5%....etc) et à l'importance du secteur des services qui représente 53% du PIB Saoudien.

Ces statistiques confirment les conclusions des théories de la rente qui se penchent toutes vers la réduction du bien-être dans les pays riches en ressources naturelles. Lors d'un séminaire du réseau GDR EMMA tenu le 29 janvier 1998 à Paris consacré aux mutations des économies rentières au Moyen-Orient, Michel Chatelus avance que « *la fin de la rente devance en général la fin de l'économie rentière, et plus encore, celle de l'Etat rentier et de la société rentière* » (Destremau, 2000, p. 495 et 496). Autrement dit, la fin de la rente n'implique pas automatiquement la fin de l'économie rentière. Plus encore, Chatelus souligne la rigidité du caractère rentier. Blandine Destremau estime que « *la conversion à l'économie post-rentière n'est pas seulement un défi économique, elle impose un véritable bouleversement des comportements pour l'ensemble de la société* » (Destremau, 2000, p. 496). En prenant l'exemple de l'Egypte qui bénéficie de quatre rentes (les redevances d'utilisation du Canal de Suez, les ventes d'hydrocarbures, le tourisme, les transferts de diaspora), bien que cet Etat a dépassé l'ère rentier quantitativement, il en reste qu'il préserve la structure productive, le mode d'organisation et les comportements de la période rentière. En attendant une privatisation totale du secteur public en Egypte, le pays peine encore à s'adapter à la nouvelle donne économique. De même en Jordanie les systèmes de négociations permettent aux hommes d'affaires et aux hommes politiques de coopérer afin de préserver leurs privilèges et se réserver les bénéfices des processus de libéralisation et de privatisation (Destremau, 2000, p. 494). C'est ce que démontre Benjamin Smith (2006) dans ses travaux,

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

où il affirme que la rente contribue à la longévité des régimes des Etats rentiers. Dans ses recherches il introduit un lien statistique entre richesse pétrolière et instabilité politique cependant cette dernière ne débouche pas forcément sur un effondrement des régimes autoritaires. C'est pourquoi il avance qu'« *Une des conclusions de recherches sur la transition démocratique est que les régimes autoritaires ont de plus fortes probabilités de s'effondrer au cours des crises économiques. Cependant, l'analyse plus approfondie des effondrements de ces régimes [...] révèle l'absence douteuse d'un type d'Etat pourtant en crise économique : les Etats pétroliers* » (Smith, 2006, p. 55).

Durant longtemps, les systèmes politiques et économiques du Moyen-Orient ont confirmé cette conclusion. En effet, dans la plupart des économies de cette région, l'Etat assure sa légitimité, d'une part, en se montrant capable de défendre les valeurs communes de la société (Islam, nationalisme...etc) et d'autre part, l'Etat redistribue la rente pétrolière à certains groupes sociaux dont il a besoin pour assurer sa survie politique comme démontré dans la théorie de la recherche de rente. Ce clientélisme engendrera la domination de la logique politique sur la logique économique, ce qui orientera l'objectif du système économique vers une redistribution politique de la rente au lieu d'un partage équitable des richesses. Ce clientélisme va pousser l'Etat à utiliser des instruments quasi-budgétaires qui ont l'avantage de se situer en dehors du processus budgétaire classique et donc sont difficilement détectés. Cette situation cause de grands déficits du secteur public au sens large et entraîne souvent une inflation très élevée comme le cas de l'Iran.

Cependant, depuis le printemps arabe (2010), la thèse de Smith devient discutable. En effet, de nombreux travaux ont confirmé l'hypothèse d'une corrélation entre abondance de ressources naturelles et guerre civile. Collier et Hoeffler (2004) avance que lorsque les exportations de matières premières représentent 33% du PIB, le risque de guerre civile est de 22%, alors que pour un pays qui n'exporte pas de matières premières, il est de 1% (Martinez, 2010, p. 16). En étudiant le cas de vingt deux pays producteurs de pétrole entre 1960 et 1999, Michael Ross (2006) observent que treize Etats pétroliers ont vécu des mouvements séparatistes¹ (Ross, 2008, p. 289). Le Nigéria confirme cette étude. Entre 1975 et 2010, les revenus cumulés ont atteint la somme de 350 milliards de dollars, pourtant 70% de la population vit avec moins d'un dollar par jour. Tandis que 80% des revenus du pétrole ne

¹ Le séparatisme est un mouvement politique qui a pour but de séparer une région ou un territoire du pays auquel il appartient. L'objectif de ce mouvement est de créer un nouvel Etat avec un nouveau gouvernement indépendant du gouvernement en place.

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

bénéficient qu'à 1% de la population (Martinez, 2010, p. 17). Une sociologie historique des conflits souligne que la violence des mouvements séparatistes est un instrument de négociation avec les autorités. Seule l'Algérie a fait l'exception avec des mouvements pacifistes pourtant ayant les mêmes ambitions politiques et économiques, à savoir une réelle démocratie et une amélioration du niveau de vie de la population.

Afin d'atteindre une économie post-rentière, Thierry Coville (2016) propose des réformes qu'il divise en deux axes. Le premier axe concerne l'amélioration de la gestion de la rente pétrolière. Les fonds de stabilisation pétroliers ne constituent plus la solution par excellence car l'histoire témoigne qu'en l'absence de transparence et de rigueurs budgétaires ces fonds facilitent le clientélisme et la corruption. Par ailleurs l'expérience de la Russie dans sa privatisation de l'industrie pétrolière, démontre que cette option ne peut être considérée comme une solution, car la privatisation de l'industrie pétrolière a dirigé la rente pétrolière de la main de l'Etat vers des réseaux d'oligarques, ce qui n'a fait qu'aggraver les inégalités sociales. En l'absence d'un système fiscal développé, cette option laisse l'Etat sans revenus. Selon Coville, la solution est plutôt classique. L'économiste estime qu'il faut juste mener une politique budgétaire prudente, rigoureuse, transparente et qui privilégie le long terme. Grâce à la manne pétrolière les Emirats Arabes Unis ont installé un réseau d'infrastructures (ports, aéroports, bâtiments de stockage, logements, transports...Etc) ce qui a permis à ce pays de devenir le centre du commerce au Moyen-Orient à travers la création de zones franches. De sa part, l'Iran a investi dans l'éducation, la protection sociale, le développement urbain et rural. Ces investissements butent vers l'essor d'une classe moyenne éduquée et modernisée qui représente un atout décisif pour le devenir de l'Iran.

Le second axe de réformes concerne la diversification de l'économie. L'exemple par excellence est celui de l'Indonésie. En 1980 la rente pétrolière contribuait à 23,46% du PIB (Banque Mondiale). En 2017 elle ne représentait que 0,8% du PIB. Comment ce pays est-il arrivé à ces résultats ? Le pays est doté d'importants gisements pétroliers découverts dans les années 1970 qui ont rendu l'Indonésie un important producteur et exportateur de pétrole. Après la chute du prix du pétrole en 1986, l'Etat fut contraint d'appliquer les ajustements décidés par la Banque Mondiale et le Fond Monétaire International qui visaient essentiellement la privatisation, la déréglementation du secteur financier, la réduction des dépenses de l'Etat, et le développement des industries hors pétrolières. Ces mesures n'ont pas eu l'effet escompté. Le tournant pour ce pays s'est produit en 1998, après que le président Suharto démissionne de ses fonctions à la suite des émeutes de Jakarta en mai 1998.

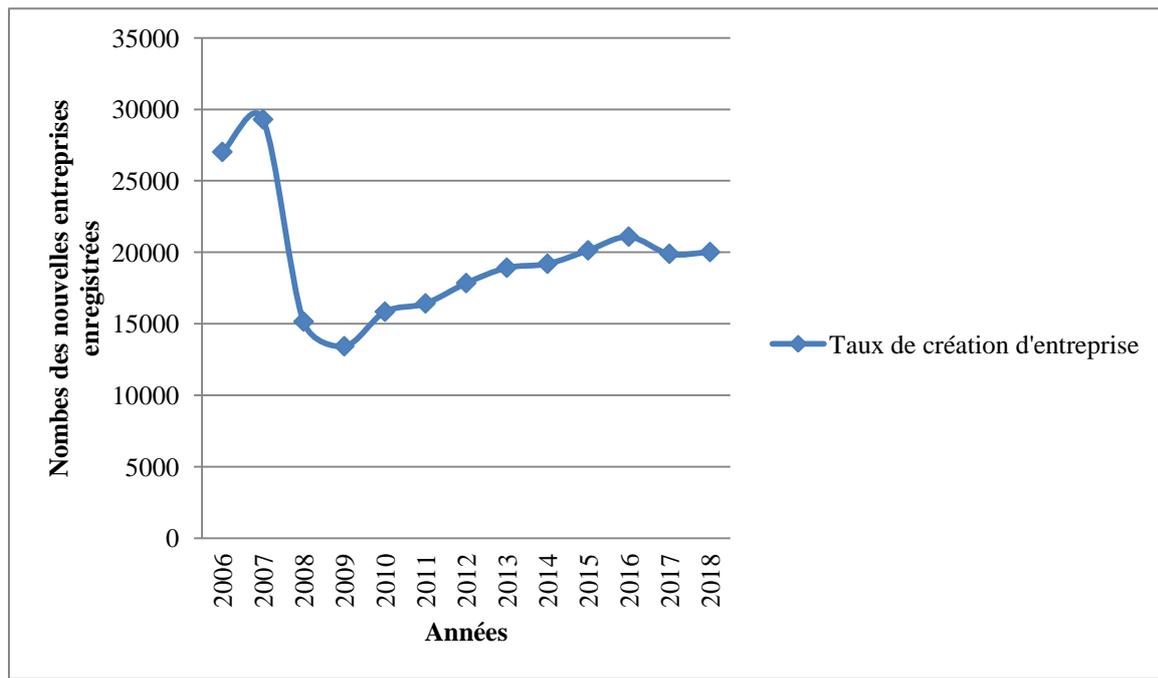
Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

L'économie plongée dans une grande crise en raison de la crise financière asiatique de 1997, il devient plus que nécessaire d'effectuer de nouvelles réformes d'ouverture économique. Ces réformes ainsi qu'une montée de la démocratie ont fait de l'économie indonésienne la plus importante d'Asie du Sud-est et la 18^{ième} du monde pour l'année 2018 (Banque Mondiale). Les mesures visant l'élimination des barrières tarifaires et la réduction des droits de douanes, en plus de la nouvelle loi de l'investissement privé dans les industries d'exportation, ont ouvert les portes à l'investissement étranger qui a connu un boom suite à la déréglementation du secteur bancaire qui a mis fin à de nombreux monopoles. Ainsi, l'économie indonésienne a dépassé son caractère rentier et est devenue une économie diversifiée où la valeur ajoutée de l'industrie représente 39,7% du PIB pour l'année 2018 (Banque Mondiale), les services 43,6% et l'agriculture 12,8 %. Le secret de la réussite de ces réformes réside dans le facteur temps. En effet la libéralisation de cette économie s'est faite par un processus de long terme et de manière graduelle. D'autres facteurs ont contribué à la prospérité de cette économie. D'une part, le pays est doté d'importantes superficies agricoles, halieutiques et forestières ainsi qu'une population jeune et nombreuse (267 millions d'habitants en 2018). D'autres parts, l'environnement régional (Japon et les économies émergentes d'Asie du Sud-est) est très favorable.

Section 02 : Incidence de la protection des droits de propriété sur l'entrepreneuriat dans les économies pétrolières :

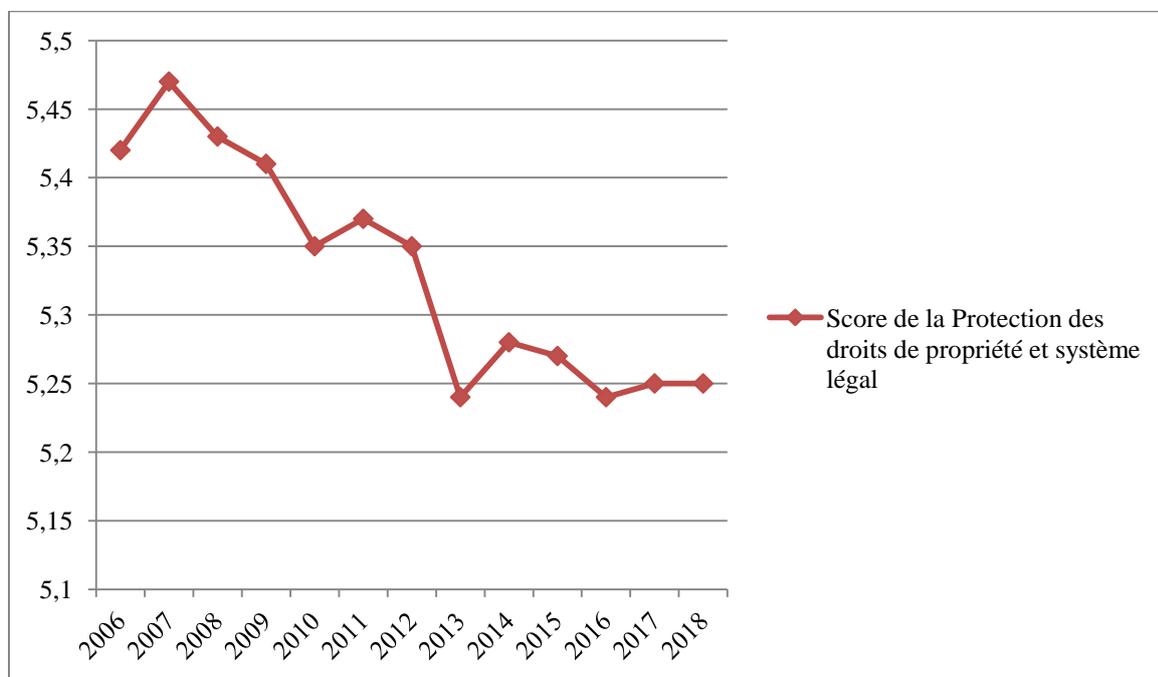
L'intérêt d'analyse du lien entre entrepreneuriat et droits de propriété ressort des nombreuses études qui ont prouvé la relation positive entre croissance économique et qualité institutionnelle. Après être arrivé à cette conclusion les économistes se sont intéressés aux déterminants de l'entrepreneuriat qui est le moteur de la croissance économique. Les études internationales qui ont analysé ce lien, ont étudié le cas des économies de l'OCDE et ont pris comme variables l'activité entrepreneuriale et la liberté économique dont la protection des droits de propriété en est une composante primordiale. Il n'existe pas d'études empiriques sur les économies pétrolières et sur les pays en développement d'une manière générale, c'est pourquoi nous avons opté pour une analyse statistique afin de démontrer ce lien dans les économies pétrolières.

Figure 05 : Taux de création d'entreprises au niveau mondiale entre 2006 et 2018 :



Source : Calculé par l'auteur à partir des de données de la Banque Mondiale

Figure 06 : Score de la protection des droits de propriété et du système légal dans le monde entre 2006 et 2018



Source : Fraser institute

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

Comme nous pouvons le constater sur le graphique N° 02, le taux de création d'entreprise a atteint son plus haut niveau en 2007 avec 29297 nouvelles entreprises enregistrées. Ce chiffre a baissé en 2008 pour comptabiliser 15155 nouvelles créations d'entreprises. Ce taux remonte petit à petit entre 2010 et 2018 avec des augmentations légères d'une année à l'autre. L'année 2008 est l'année du début de la crise économique que le monde a connu durant des années, et qui a eu de grandes répercussions économiques notamment en termes d'entrepreneuriat. La reprise mondiale de l'activité entrepreneuriale s'est faite après quelques années, cependant le monde n'a pas pu enregistrer des hauts niveaux tels qu'avant la crise économique mondiale à cause de l'ampleur des effets négatifs de cette dernière.

Le score mondial de la protection des droits de propriété a également atteint le pic en 2007 avec 5,45 points (sur une échelle allant de 1 à 10). Ce score a baissé depuis 2008 (5,43 points) pour atteindre (5,25 points) en 2017 et 2018. En sachant que ce score était de 4,53 points en 1970, de 4,69 points en 1980 et de 5,14 points en 1990, on constate que le monde a fait de grands efforts en termes de renforcement des droits de propriété et du système légal grâce aux exigences institutionnelles imposés par les organisations internationales. Ce renforcement institutionnel c'est accompagné d'une prospérité de l'activité entrepreneuriale au niveau mondial. Même si ce lien entre entrepreneuriat et droits de propriété est évident statistiquement, des études empiriques ont prouvé ce lien. Avant d'aborder ces études il est important de s'intéresser aux différentes méthodes de mesure de l'entrepreneuriat et du degré de protection des droits de propriété

1- Mesure de l'activité entrepreneuriale et du degré de la protection des droits de propriété:

L'environnement complexe et changeant dans lequel évoluent les entreprises, fait que la recherche des déterminants de l'entrepreneuriat dépasse l'aspect théorique. C'est pourquoi des indicateurs ont été créés pour mesurer l'activité entrepreneuriale en prenant en compte un bon nombre de sous indicateurs qui influence la densité entrepreneuriale.

Les plus connus de ces indicateurs et les plus utilisés dans les analyses économiques sont *le Global Entrepreneurship Monitor (GEM)* et *le Global Entrepreneurship & Development Index (GEDI)*.

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

Quant au degré de la protection des droits de propriété, il a fait l'objet de création de Property Rights Alliance qui propose l'International Property Rights Index (IPRI) qui nous donne des statistiques détaillés sur la protection des droits de propriété.

La protection des droits de propriété est mesurée également par d'autres organisations qui s'intéressent au dynamisme de l'activité économique dans le monde comme La Heritage Foundation qui a élaboré l'indexe de la liberté économique, une institution qui démontre le lien entre qualité institutionnelle et performance économique dans le monde.

1-1- Mesure de l'entrepreneuriat :

➤ The Global Entrepreneurship Index

Le GEI est un indice créé en 2010 par les professeurs Zoltan J. Acs et Laszlo Szerb, deux des fondateurs du Global Entrepreneurship and Development Institute (GEDI) qui est une organisation qui étudie le lien entre l'entrepreneuriat, le développement économique et la prospérité des économies. Le GEI mesure l'activité entrepreneuriale dans 120 pays en analysant l'environnement économique des entreprises. Plus précisément, l'indicateur dévoile si l'environnement des entreprises permet de nouvelles créations d'entreprises, leur expansion et leur croissance.

Cet indicateur est composite, il est formé de trois indexes :

L'attitude entrepreneuriale : mesure les attitudes entrepreneuriales associées aux comportements des individus

L'activité entrepreneuriale : nous donne le nombre des entreprises qui existent dans un pays

L'aspiration à créer son entreprise : mesure la capacité à créer de nouvelles entreprises

Les deux premiers indexes prennent en considération le climat des affaires, la taille du marché et le niveau intellectuel.

A la différence du GEM, le GEDI donne un score global qui permet d'élaborer un classement général des pays.

➤ The Global Entrepreneurship Monitor

Le GEM est un programme de recherche internationale lancé dans les années 1990 par le Babston Collège (USA) et la London Business School. Depuis sa création, ces deux

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

institutions publient annuellement un rapport qui repose sur une enquête effectuée auprès des entrepreneurs dans plus de 50 pays (le rapport 2018/2019 explore le profil de 54 économies).

Le Projet de recherche GEM vise trois objectifs majeurs (Baldegger, Brulhart, Schuffel & Straub, 2010, p.7) :

- Mesurer les différences relatives au niveau des activités entrepreneuriales entre les pays ;
- Identifier les facteurs qui influencent le niveau des activités entrepreneuriales au niveau national ;
- Identifier les conditions politiques qui favorisent les activités entrepreneuriales.

L'apport du GEM se voit dans la mise en évidence du lien entre le contexte social, culturel et politique et les conditions économiques dans lesquelles évoluent les entrepreneurs. Le GEM distingue entre trois types d'entrepreneurs. Les entrepreneurs émergents (les personnes qui se préparent pour créer leurs entreprises et qui ne sont pas encore passés à l'acte), les entrepreneurs nouveaux (les personnes qui ont leurs entreprises mais qui n'ont pas encore versé de salaire durant 42 mois) et les entrepreneurs établis (qui ont des entreprises établies depuis plus de trois ans et demi).

Ce qui différencie le GEM des autres indicateurs, c'est qu'il s'intéresse aux entrepreneurs qui ont l'intention de créer leur entreprise même si cette dernière n'est pas encore enregistrée auprès des institutions compétentes.

Le GEM utilise 23 indicateurs regroupés dans les cinq piliers suivants :

Les attitudes et les perceptions entrepreneuriales, cet indicateur comprend : les opportunités perçues, les compétences perçues, la peur de l'échec, les intentions entrepreneuriales, l'entrepreneuriat en tant que bonne chance de carrière, le statut élevé dont jouissent les entrepreneurs, l'attention des médias envers l'entrepreneuriat.

L'activité entrepreneuriale, comporte : l'activité entrepreneuriale totale (AET=les entrepreneurs émergents + les entrepreneurs nouveaux), les entrepreneurs établis, les entreprises en cessation d'activité, création d'entreprise par nécessité (% ATE), espérance de croissance de l'activité entrepreneuriale, entreprises familiales (% ATE). Activité entrepreneuriale tournée vers l'étranger.

Egalité des sexes : entrepreneurs femmes (% ATE), entrepreneurs hommes (% ATE).

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

Impact de l'entrepreneuriat, englobe : les attentes d'emploi, l'innovation, l'industrie (% des différents secteurs), participation à l'économie. Gig economy participation.

Information, contient : les personnes qui connaissent en moins un entrepreneur qui a une startup, le nombre de personnes qui croient qu'il est facile de créer une entreprise.

1-2- Mesure du degré de la protection des droits de propriété :

➤ L'Indice international des droits de propriété

International property rights index (IPRI) a été créé par l'organisation *Property Rights Alliance* la direction d'Hernando De Soto. Cet indicateur est publié chaque année depuis 2007 (en 2018 l'enquête menée pour cet indicateur couvre 125 pays). Ce dernier est composé de dix sous indicateurs regroupés dans trois axes :

L'environnement politique, qui regroupe : l'indépendance judiciaire, le respect du droit, la stabilité politique, le contrôle de corruption.

Droits de propriété physique, comprend : la protection des droits de propriété physique, le délai d'enregistrement de la propriété et la facilité d'accès au crédit.

Les droits de propriété intellectuelle, contient : la protection des droits de propriété intellectuelle, protection du brevet (la couverture, la robustesse du mécanisme utilisé, la durée de la protection).

➤ Mesure du degré de la protection des droits de propriété à travers l'indice de la liberté économique de la Heritage foundation :

L'indicateur de la liberté économique a été créé par la fondation américaine the Heritage Foundation en 1995. Cette fondation analyse la liberté économique dans 186 pays à travers le monde. Elle définit la liberté économique comme l'absence de toute crainte de la part du gouvernement sur la production, la distribution, et la consommation de marchandises et de services mis à part les cas où il l'intervention de l'Etat devient nécessaire pour garantir cette liberté même. Plus l'indice se rapproche du 100, plus l'économie est estimée libre et le classement du pays est meilleur.

L'indice mesure la liberté économique grâce à 12 sous indicateurs dont les droits de propriété. Ces sous indicateurs sont regroupés dans les quatre catégories suivantes :

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

Autorité de la loi (Rule of law) : droits de propriété, Efficacité judiciaire, intégration du gouvernement.

Taille du gouvernement (Government size) : Dépenses publiques, Poids de la fiscalité, Poids des taxes

Efficacité réglementaire (Regulatory efficiency): Liberté des affaires, liberté du travail, liberté des finances

Ouverture des marchés (Market openness) : Liberté du commerce, liberté des investissements, Liberté de la finance.

2- Etudes empiriques sur le lien entre entrepreneuriat et droit de propriété :

Nombreux sont les travaux empiriques sur les déterminants de l'entrepreneuriat. Kodila-Tedika Oasis (2012), R.S. Sobel, J.R. Clark et D.R.Lee (2007) et K. Nystrom (2008) se sont intéressés à l'étude du lien entre protection des droits de propriété et entrepreneuriat afin de confirmer les avancements théoriques et les constats statistiques précédemment cités. Même si les deux derniers travaux utilisent la liberté économique comme variable d'intérêt, il a été important de les citer car la protection des droits de propriété est un indicateur capital de la liberté économique.

2-1- Etude de Kodila-Tedika Oasis¹ :

Le travail de recherche de Kodila-Tedika (2012) prend place dans la littérature empirique sur l'incidence du droit de propriété sur l'entrepreneuriat. Partant de l'hypothèse selon laquelle la protection des droits de propriété est un déterminant majeur de l'entrepreneuriat, l'économiste élabore une étude économétrique sur 58 pays en utilisant une analyse en coupe instantanée avec les données du Global Entrepreneurship Monitor de l'année 2010 et les données du Property Rights Alliance de la même année.

Du GEM, l'économiste prend l'indicateur de l'innovation comme variable à expliquer

La variable d'intérêt est celle de la protection des droits de propriété

Comme variables de contrôle il utilise :

¹ Kodila-Tedika Oasis est un économiste de formation à l'université de Kinshasa et expert à l'observatoire congolais du développement durable, ministère du plan, République démocratique du Congo.

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

Des variables qui représentent le capital humain : l'intelligence (IQ) et le nombre d'année de scolarité.

Une variable qui représente l'environnement institutionnel : la liberté économique de la Heritage Foundation

Des variables économiques : Log PIB par tête et l'inégalité des revenus.

Le chercheur utilise également des variables indicatrices (dummy variables) : (1) le passé communiste de certains pays qui selon North (1990) vivent une dépendance du sentier qui peut freiner le développement de l'entrepreneuriat. (2) La démographie.

Les résultats de cette étude démontrent qu'un haut degré de liberté économique, un niveau élevé de capital humain et un niveau supérieur de développement sont corrélés de manière positive à un niveau élevé d'entrepreneuriat. Un niveau élevé d'inégalité est négativement lié à l'entrepreneuriat.

Les résultats démontrent aussi que les droits de propriété sont solidement liés au niveau de l'entrepreneuriat.

Pour tester la robustesse de ces résultats, le chercheur prend en compte des variables régionales, les résultats trouvés sont sans changement tant au niveau de la significativité qu'au niveau de l'intensité de l'effet.

L'endogénéité est aussi confirmée, car il en ressort du contrôle d'endogénéité que le droit de propriété est corrélé à l'entrepreneuriat et l'explique de manière causale.

A travers ces conclusions, l'économiste vérifie son hypothèse de départ et rejoint ainsi les propos de De Soto qui estime que le droit de propriété est indispensable pour le développement de l'entrepreneuriat. Le chercheur fait valoir que l'amélioration du niveau d'entrepreneuriat nécessite une implication politique pour garantir les droits de propriété qui se sont avérés nécessaire à l'accès des entrepreneurs potentiels à l'économie, et au développement de l'entrepreneuriat déjà en place.

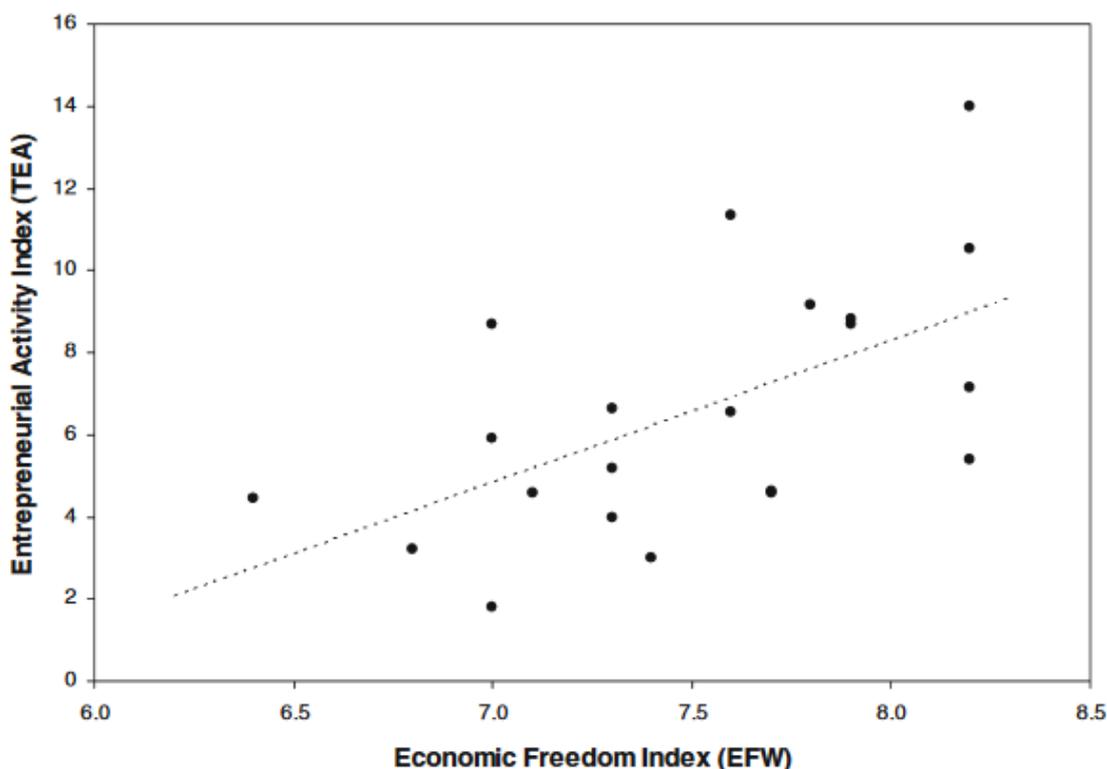
2.2. Etude de Russel S.Sobel, J.R.Clark et Dwight R.Lee :

Dans leur article « *Freedom, Barriers to Entry, Entrepreneurship and Economic Progress* » (2007), Sobel, Clark et Lee étudient la relation possible entre l'entrepreneuriat et la liberté économique. L'étude prend en compte les pays suivants : Canada, Belgique, Australie, Allemagne, Corée du Sud, Danemark, Etats Unis, Espagne, Hongrie, France, Finlande, Japon, Irlande, Italie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Pays bas, Suisse et Royaume Uni.

Ces économistes utilisent les variables de contrôle suivantes : la capitalisation des entreprises, le niveau de développement, le taux de scolarisation dans l'enseignement supérieur, les inégalités de revenus, le taux des très petites, petites et moyennes entreprises, le coût de l'investissement, le taux de change et le taux d'emploi dans le secteur agricole par rapport à l'emploi dans le secteur manufacturier.

Cette étude conclue à une corrélation positive entre l'entrepreneuriat mesuré par le GEM et l'indice global de la liberté comme on peut le constater sur le graphique suivant :

Figure 07: Entrepreneuriat et liberté économique dans les pays de l'OCDE, 2002



Source : Sobel, Clark & Lee, 2007, p 227.

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

Dans leur étude, ces économistes démontrent comment les économies de marché accompagnées de bonnes institutions économiques permettent d'instaurer une liberté économique et de tolérer les échecs qui accompagnent cette liberté. C'est pourquoi, il est important de limiter l'intervention de l'Etat car les consommateurs peuvent éliminer les entreprises qui ont échoué et encourager les entreprises qui réussissent en suivant la logique économique. Pour expliquer cette conclusion, Sobel, Clark et Lee se sont intéressés à l'impact de la concurrence dans l'affaiblissement du degré de la liberté économique. En effet, ils avancent que dans une économie de marché plus il y a d'entreprises réussies plus ces dernières chercheraient à limiter la concurrence en se rapprochant du gouvernement afin de sécuriser les barrières qui bloqueraient l'arrivée de nouvelles entreprises, limitant ainsi la liberté économique et la dynamique économique. Cette conclusion rentre dans la lignée des explications fournies par la théorie de recherche de rente, car ces économistes parlent des barrières nationales et internationales qui limiteraient l'action de tout concurrent potentiel.

Sobel, Clark et Lee présentent la solution pour ce phénomène en deux étapes. En premier lieu, il faudrait protéger toutes les institutions du marché qui encouragent et régulent l'activité entrepreneuriale. Ce renforcement institutionnel va non seulement garantir la liberté économique mais aussi va en second temps éliminer les actions politiques qui freinent le fonctionnement d'une économie de marché et limitent la liberté d'entreprendre.

L'apport de ce travail est celui de souligner le fait que dans une économie dotée d'une forte liberté économique il y a à la fois plus d'entrepreneuriat mais aussi un taux élevé des échecs entrepreneuriaux. Ce taux d'échec ne reflète en aucun cas la faiblesse d'une économie. Il est tout simplement le résultat du processus du marché qui tire les bonnes combinaisons des mauvaises qui conduisent au progrès et à la croissance économique globale.

2.3. Etude de Kristina Nyström :

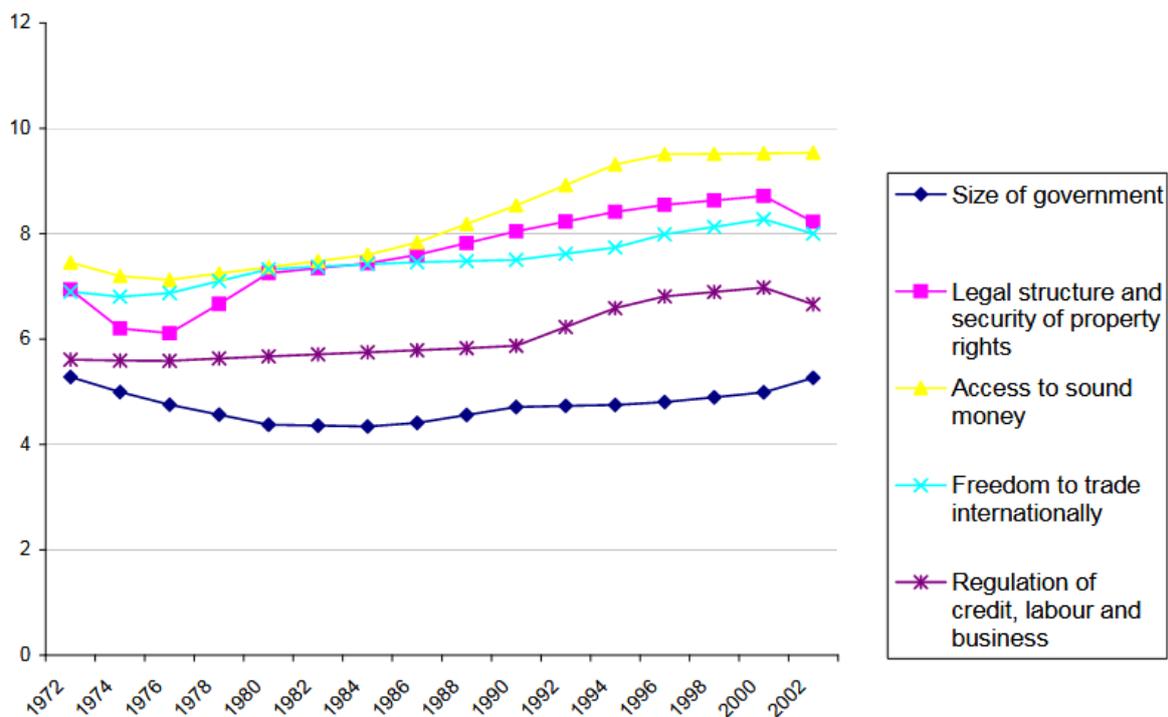
« *The institutions of Economic Freedom and Entrepreneurship : Evidence from Panel Data* » (2008) est l'article dans lequel Nyström dévoile son étude qui s'intéresse au rapport entre entrepreneuriat et liberté économique. Nyström a choisi le taux d'entrepreneurs autonome pour représenter l'entrepreneuriat, car il reflète le nombre des entrepreneurs effectifs sans prendre en compte les intentions de création d'entreprise. Quand à la liberté économique, elle est examinée par les cinq variables de la base de données de la liberté économique mondiale: la taille du gouvernement, le système juridique et les droits de propriété, la liberté du commerce internationale, l'accès à l'argent propre et la réglementation. Cette étude

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

s'intéresse à la période entre 1972 et 2002 et aux 23 pays de l'OCDE suivants: Australie, Allemagne, Belgique, Autriche, Danemark, Canada, Etats Unis, Espagne, Finlande, France, Irlande, Grèce, Italie, Islande, Japon, Nouvelle Zélande, Norvège, Luxembourg, Suisse, Suède, Royaume Uni, Portugal et pays Bas.

La figure suivante démontre l'évolution des composants de la liberté économique entre 1972 et 2002 dans les 23 pays de l'OCDE.

Figure 08: Evolution de la liberté économique entre 1972 et 2002 dans les 23 pays de l'OCDE :



Source : Nyström, 2008, p15.

Une nette amélioration des cinq indicateurs est observée durant cette période, mis à part les deux dernières années qui notent une baisse de : la qualité du système juridique et des droits de propriété, la liberté du commerce international, et la régulation du crédit, du travail et des affaires. La taille du gouvernement a connu une légère progression durant ces deux dernières années. Quant à l'indicateur de l'accès à l'argent propre, il est resté stable depuis 1996 après une nette amélioration durant la période précédente.

Cette étude utilise comme variable de contrôle : le PIB par habitant et le taux de chômage.

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

Trois composants de la liberté économique sont pris en compte dans l'étude (leur régression est significatif à 5%). Il s'agit du système judiciaire et des droits de propriété, de la réglementation (du crédit, travail et des affaires), et de la taille du gouvernement. Ces indicateurs sont corrélés positivement avec l'entrepreneuriat mis à part la taille du gouvernement. C'est-à-dire qu'une réduction de la taille du secteur public a un effet positif sur l'entrepreneuriat. Une meilleure structure juridique et une meilleure protection des droits de propriété favorisent l'accès à l'entrepreneuriat. Une réglementation plus souple du crédit, du travail et des affaires augmentent le taux des entrepreneurs.

L'étude a également conclu à des corrélations entre les indicateurs indépendants est celle du PIB par habitant avec les trois composants de la liberté économique. Ce qui rejoint les conclusions des nombreuses études sur l'effet de la qualité institutionnelle sur les indicateurs macroéconomiques.

Ce qui est intéressant dans cette étude par rapport aux études précédemment cités, est que même si le nombre des pays étudiés est restreint à cause de la disponibilité des données, cette étude prend en compte la valeur du temps en prenant un panel de 30 ans, contrairement aux autres études qui utilisent les données d'une seule année.

3- Analyse statistique du lien entrepreneuriat et droits de propriété dans les économies pétrolières :

La richesse naturelle permet elle une meilleure protection de droits de propriété ? Cette dernière contribue-elle à améliorer le niveau de l'entrepreneuriat dans les économies pétrolières ? Les données suivantes tenteront de répondre à ces questionnements.

Tableau 02 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans les économies pétrolières selon le Global Entrepreneurship Index

Pays Pétroliers	Entrepreneuriat mesurée par le Global Entrepreneurship Index (GEI 2018)		Protection des droits de propriété mesurée par International Property Right Index (IPRI 2018)	
	Classement	Score	Classement	Score
	Venezuela	126	13,8	123
Arabie Saoudite	45	40,2	44	6,187
Iran	72	26,8	91	4,749
Irak	ND	ND	ND	ND
Koweït	39	42,8	62	5,491
Kazakhstan	64	29,7	88	4,836
Russie	78	25,2	84	4,891
Qatar	22	55,0	25	7,178
Angola	123	14,4	ND	ND
Algérie	80	2,47	113	4,525

Source : GEI, 2018, p. 21 / IPRI, 2018, p. 13.

Selon le GEI, Les Etats Unis sont les leaders de l'entrepreneuriat dans le monde avec un score de 83,6. Ils sont classés 14^{ième} dans le classement de la protection des droits de propriété avec un score de 8,124 qui n'est pas très loin de celui du premier de ce classement, la Finland avec un score de 8,692. Le Venezuela, l'économie qui a les plus importantes réserves de pétrole dans le monde est au dernier du classement du GEI et du IPRI de ces 10 économies pétrolières. Cela prouve que la richesse naturelle ne se traduit pas en un environnement favorable pour le développement de l'entrepreneuriat dont la protection des droits de propriété.

En comparant le classement du GEI et celui de l'IPRI pour les économies du tableau précédent, le rapport entre ces deux variables semble évident. Le Qatar est le mieux classé dans les deux classements. Le Venezuela est dernier dans les deux classements. Les autres pays ont des classements qui se rapprochent. Ces résultats démontrent que là où les droits de propriété sont les plus protégés, il y a plus d'activité entrepreneuriale

Tableau 03 : Entrepreneuriat et droits de propriété dans les économies pétrolières selon le Global Entrepreneurship Molitor

Pays	Arabie Saoudite	Iran	Russie	Qatar	Irak	Angola	Algérie	Koweït	Kazakhstan	Venezuela
Entrepreneurs émergents et entrepreneurs nouveaux (% de la population âgée entre 18 et 64 ans) (Classement sur 49 pays)	Score : 12,1 Classement : 19	9,7 28	5,6 43	8,5 33	ND	40,8 1	ND	19,2 11	20,1 10	ND
Entrepreneurs établis (% de la population âgée entre 18 et 64 ans) (Classement sur 49 pays)	Score : 3,1 Classement : 45	12,3 09	4,9 37	4,2 40	ND	15,2 5	ND	5,9 28	4,3 35	ND
Protection des Droits de propriété (1-7) (Classement sur 140 pays)	Score : 5,3 Classement:29	3,9 103	3,7 112	4,6 54	ND	3	3,9 99	4,6 54	4,1 83	1,7 140
Attitude envers la prise du risque entrepreneurial (1-7) (Classement sur 140 pays)	Score : 4,4 Classement : 35	3,3 126	4,3 41	4,1 60	ND	3,4 120	3,9 99	4,3 41	4,8 16	4 69
Incidence de la corruption (Classement sur 140 pays)	Score : 49 Classement : 50	30 109	29 113	39 73	ND	19 138	33 96	39 73	31 102	18 139

Sources : GEM 2018-2019 / World Economic Forum, 2018

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

Dans ce tableau, nous avons choisi d'analyser seulement deux des sous indicateurs du GEM qui sont, l'activité entrepreneuriale en phase précoce (Entrepreneurs émergents et entrepreneurs nouveaux) et les entrepreneurs établis. C'est deux indicateurs permettent de déterminer le niveau de l'entrepreneuriat d'un pays.

Le score des droits de propriété démontre le degré de protection des droits de propriété

Nous avons choisi également des sous indicateurs du Global Competitiveness index, qui sont l'attitude envers la prise du risque entrepreneurial qui démontre l'aspect psychologique de la prise de décision entrepreneurial et l'incidence de la corruption qui comme démontré dans la théorie de la recherche de rente influence largement l'investissement dans un pays.

Mis à part l'Iran, le score des entrepreneurs émergents est nettement plus supérieur que celui des entrepreneurs établis pour ces économies rentières. L'Iran est neuvième au classement de la protection des droits de propriété. Les entrepreneurs de ce pays n'ont pas une grande attitude envers la prise de risque. L'incidence de la corruption est assez importante dans ce pays. Ainsi, la protection des droits de propriété semble l'indicateur qui encourage le mieux l'activité entrepreneuriale en Iran.

L'Angola est le pays le mieux classé par le GEM même s'il affichent un faible score de la protection des droits de propriété et une faible attitude de prise de risque. Le gouvernement angolais a opté sur l'octroi des microcrédits pour dynamiser l'activité entrepreneuriale notamment en agriculture.

L'Arabie Saoudite est le pays où le rêve de devenir entrepreneur se réalise le moins (12,1% des entrepreneurs nouveaux et émergents et seulement 3,1% d'entrepreneurs établis en 2018), le pays doit faire plus d'efforts en matière de protection des droits de propriété

Ces statiques démontrent que la richesse naturelle n'implique pas une meilleur activité entrepreneuriale car les bénéfices tirés de cette richesse ne sont pas tournés vers l'amélioration de l'environnement des entreprises notamment la protection des droits de propriété et l'amélioration de la bureaucratie.

Chapitre 03 : Effet de la dotation de la rente pétrolière sur l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété

Conclusion :

Dans ce chapitre il s'agissait de mettre en lumière le concept de la rente avec une spécificité de la rente pétrolière. L'abondance de l'or noir a non seulement un impact négatif sur les autres secteurs de l'économie, mais elle a durant longtemps influencé les rapports de force sur la scène internationale jusqu'à occasionner des crises économiques internationales. Comme constaté dans la seconde section de ce chapitre, la malédiction des ressources naturelles s'est traduite par la médiocrité des scores des indicateurs de l'entrepreneuriat et de la protection des droits de propriété dans les économies pétrolières. Les statistiques ainsi que les études empiriques figurants dans ce chapitre prouvent qu'en l'absence d'un système de droits de propriété moderne et conforme aux normes internationales il est difficile de booster l'activité entrepreneuriale. Depuis longtemps on accusait les gouvernements des économies pétrolières d'un manque de volontarisme politique concernant l'amélioration de la qualité institutionnelle dans leur pays. Même si cette raison persiste toujours dans beaucoup de pays, cependant, l'histoire témoigne de l'échec d'un bon nombre de réformes institutionnelles dans la majorité de ces pays. La théorie de recherche de rente, nous explique qu'il faut d'abord remédier au problème de la résistance de la classe rentière afin de pouvoir appliquer leurs programmes de réformes.

***Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits
de propriété dans l'économie rentière
algérienne***

Introduction :

L'histoire de l'économie algérienne est tourmentée et complexe. Sa dotation des ressources naturelles a fait du secteur des hydrocarbures le centre des enjeux stratégiques et historiques de l'économie. Les avantages rentiers que ce secteur permet, ont été à l'origine du développement d'un environnement institutionnel favorable à l'accroissement de la rente pétrolière et de la rente tirée des activités de rent-seeking, aux dépens de l'entrepreneuriat, seul garant d'une croissance à long terme. Le processus de réformes initié en vue d'améliorer le climat des affaires reste insuffisant jusqu'à devenir dans certains cas inefficace. La structure du tissu économique algérien en termes de démographie et de secteurs d'activité des entreprises, est une conséquence logique de la qualité institutionnelle décourageante couplée à d'importantes contraintes que subit l'investissement industriel à savoir le problème du foncier industriel et l'accès financier.

La protection des droits de propriété préalablement bien définis et bien délimités se présente comme une des conditions majeures à l'épanouissement de l'entrepreneuriat. Etant donné que la ratification des accords ADPIC n'est pas encore achevée, le système de protection des droits de propriété en Algérie est jugé fragile malgré les efforts de l'Etat dans sa mise en conformité aux normes internationales. En effet, l'adhésion aux multiples conventions internationales ne suffit pas pour garantir la protection des droits de propriété et lutter contre la contrefaçon. Dans ce chapitre nous tenterons de cerner le lien entre l'entrepreneuriat et la protection des droits de propriété en Algérie, en commençant par présenter un état des lieux de l'entrepreneuriat et des droits de propriété tout en expliquant l'influence du caractère rentier de l'économie nationale sur la densité entrepreneuriale et le degré de protection des droits de propriété. Nous nous intéressons spécifiquement aux droits de propriété industrielle et à la réglementation sur la propriété physique¹ (immobilière : Immeuble, terrain, local..etc) qui représentent les droits de propriété qui encadrent l'entrepreneuriat dans le secteur manufacturier sur lequel repose principalement le processus du dépassement du caractère rentier. Nous nous étalerons également sur les règles liées à la propriété du capital social qui régissent l'entrepreneuriat dans le cadre de partenariat étranger. Dans un second temps nous exposons l'étude empirique qui évolue le degré de satisfaction des entrepreneurs de l'enquête envers le système de protection des droits de propriété industrielle, le système de droit de propriété physique et les règles régissant le partenariat étranger. L'étude sur le terrain s'est

¹ Le terme physique renvoie à l'aspect corporel de la propriété immobilière et foncière.

faite par un questionnaire qui a ciblé les entrepreneurs du secteur manufacturier de la wilaya de Tlemcen et celle d'Oran.

Section 01: Etat des lieux de l'entrepreneuriat et des droits de propriété dans l'économie rentière algérienne :

1- L'économie algérienne une économie de rente :

La fin des années 1990 est marquée par un événement qui a permis à l'Algérie de rompre avec une décennie noire qui a eu tant d'ampleur au niveau social qu'au niveau économique. Il s'agit de la concorde civile¹ qui a installé la paix et la sécurité dans les rues et les villes algériennes. Cette loi a été le début du projet de stabilité politique, indispensable pour l'Etat développeur que le gouvernement souhaitait mener.

L'amélioration de la conjoncture pétrolière au début des années 2000 a permis le relâchement de la contrainte budgétaire et a donné l'occasion au gouvernement d'adopter une politique de relance économique basée sur l'investissement public. Depuis 2000, le gouvernement mène une politique budgétaire expansionniste dans le but de réduire les disparités sociales et d'améliorer les infrastructures socioéconomiques. Le premier plan de soutien à la relance économique (2001-2004) est d'une valeur de 7 milliards de dollars. Le second plan (2005-2009) est de 50 milliards de dollars, une augmentation du double a été décidée en mars 2006. Le troisième plan (2010-2014) de 286 milliards de dollars (selon le communiqué du Conseil des ministres), rehaussé d'une enveloppe de 130 milliards de dollars. Le plan de 2015-2019 est doté de 262 milliards de dollars moins que les autres enveloppes en raison de la chute des revenus pétroliers au cours de cette période.

Cependant cette politique à la keynesienne a engendré un déficit budgétaire à partir de 2009 corrigé par l'épargne du Fonds de Régulation des Recettes. Les dépenses budgétaires ont connu une forte progression entre 2005 et 2014 en passant de 2052 milliards de DA en 2005 à 6995,8 milliards de DA en 2014 soit une augmentation de 14,6% par an (Banque Africaine de développement, p 03). A partir de 2014 les dépenses ont diminué légèrement comme on peut le constater sur le tableau suivant :

¹ La concorde Civile est une loi de « grâce amnistiante » instaurée par le président Abdelaziz Bouteflika le 08 juillet 1999. Cette loi a pour objectif la réintégration civile des terroristes de la décennie noire.

Tableau 04: Contribution du secteur des hydrocarbures et des dépenses publiques au PIB algérien entre 2014 et 2018 :

Années	2014	2015	2016	2017	2018
Valeur des hydrocarbures (%PIB)	19,7	14,3	17,27	19,59	22,24
Dépenses publiques (%PIB)	40,61	45,84	42	35,51	31,98

Source : Banque d'Algérie/ Valeurs calculées par l'auteur.

La contribution des dépenses publiques au PIB est passée de 40,61% en 2014 à 31,98% en 2018 bien que la participation des hydrocarbures au PIB est passée de 19,7% à 22,24% en 2018. Ceci revient à la rationalisation des dépenses en raison du creusement du déficit budgétaire qui était de 18,5% du PIB en 2014 et est passé à 20% du PIB en 2015 à cause de la chute des prix du pétrole qui sont passés de 99,68 dollars en 2014 à 44,28 dollars en 2016 (Ministère des finances Algérie) et celle de la fiscalité pétrolière qui était de 3 388 400 millions de DA en 2014 et a enregistré en 2018 la somme de 2 776 200 millions de DA. Le gouvernement a pris quelques initiatives concrétisées dans la loi de finances complémentaire de juillet 2015. Il s'agit de nouvelles mesures fiscales ainsi que l'annulation de quelques dépenses qui n'étaient pas encore engagés. Cependant cela n'a pas empêché l'épuisement du Fonds de Régulation des Recettes¹ comme démontré sur le tableau suivant :

Tableau 05 : Evolution du Fonds de Régulation des Recettes de 2010 à 2018 :

Année	Epargne après prélèvement en millions de DA
2010	4 842,8
2011	5 381 702
2012	5 633 400
2013	5 563 500
2014	4 408 500
2015	2 072 200
2016	784 500

¹ Le Fonds de Régulation des Recettes (FRR) a été créé en 2000 pour préserver l'épargne publique en provenance du différentiel entre produits de la fiscalité pétrolière recouvrée basés sur le prix de référence fiscal du baril de pétrole brute (en 2002 le prix de référence était de 19 dollars le baril, en 2008 ce prix a été de 37 dollars le baril). Ce fonds a été conçu comme un moyen de sécurisation de la dépense publique lors d'éventuels chocs pétroliers.

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

2017	0,00
2018	0,00

Source : Banque d'Algérie

L'épargne du FRR fut importante entre 2010 et 2014. Cependant, depuis 2014, l'épargne commence à se contracter à cause de la baisse de la fiscalité pétrolière qui dépend des prix du pétrole et de la loi de l'offre et de la demande. Les sommes colossales engagées pour le troisième et le quatrième plans quinquennaux ont accentué le déficit budgétaire qui se corrigeait grâce au FRR jusqu'à son épuisement en 2017.

Jusque là, nous pouvons conclure à la logique rentière de l'économie nationale. Néanmoins, ce recyclage de la rente dans la dépense publique entre 2000 et 2014 a abouti à un rattrapage d'infrastructures qui a amélioré le mode de vie de la population. En effet, 8 millions d'unités de logement ont été créés entre 2000 et 2013. Pendant la même période 40 milliards de dollars ont été dépensés pour l'extension de la capacité de stockage, de la production et de la distribution d'eau. En 2014, près de 90% de la population était raccordée au réseau d'assainissement contre 80% en 2000. Le raccordement au réseau électrique a atteint 99,4% en 2014 contre 88% en 2000. Quand au réseau gazier, ce dernier a atteint un taux de 53% pendant la même année contre 31% au début des années 2000. Le transport a eu sa part de progression, 13 000 Km du réseau routier ont été réalisés jusqu'à 2014. 14 villes ont bénéficié de l'introduction du tramway.

Les projets de l'amélioration des infrastructures ont participé dans la réduction du chômage qui est passé de 29,77% en 2000 à 11,88% en 2018 (Banque Mondiale). D'autres indicateurs de développement humain ont connu une nette amélioration comme la croissance démographique qui est passée de 1,4% en 2000 à 2% en 2018, et l'indice du développement humain qui est passé de 0,64 à 0,759 (PNUD).

La logique rentière de l'économie nationale a été à l'origine du virage des orientations économiques notamment ceux qui concernent l'ouverture économique et le secteur financier.

Le début des années 2000 était marqué par une politique d'ouverture économique qui a fléchi après quelques années de sa mise en place. Les entreprises étrangères convoitées pour la réalisation des grands projets d'infrastructures, ont préféré transférer leurs devises à l'étranger plutôt que d'opter sur des investissements productifs en Algérie. Plus de 59 milliards de dollars ont été transférés entre 2001 et 2009. Cette politique d'ouverture

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

économique était accompagnée d'une politique de prudence financière car le gouvernement avait des objectifs de remboursement de la quasi-totalité de la dette publique extérieure. Un objectif atteint, puisque depuis 2005, le gouvernement a suspendu tout recours à l'endettement externe. La création du FRR, l'accumulation des réserves de change, font partie de la politique préventive contre tout choc externe. Cette situation financière a créé une autonomie de l'Etat vis-à-vis des institutions internationales, jusqu'à devenir en 2012 un émetteur d'obligations dans le FMI d'un montant de cinq milliards de dollars. La politique d'ouverture économique a été carrément abandonnée en 2010 puisque le gouvernement a renoué avec les politiques de l'économie administrée comme celle de la domiciliation bancaire obligatoire avant toute opération d'importation ou encore la promulgation du droit de préemption sur la cession des parts d'actions des propriétaires étrangers. Dans ces conditions législatives, les investisseurs étrangers préfèrent viser des pays qui ont des avantages stables et cohérents comme dans les pays voisins.

Quand au secteur financier, en suivant une aspiration libérale, deux banques privées (Khalifa bank et Union Bank) ont été créées. Une privatisation de deux banques publiques (la Banque du développement local et le Crédit populaire Algérie) a été envisagée au début des années 2000 (Mezouaghi, 2015, p. 25). Une dizaine de banques étrangères ont ouvert des filiales. Cependant cette vision libérale n'a pas eu l'écho attendu. Les banques algériennes privées ont disparues. Les deux banques publiques n'ont pas été privatisées et les banques étrangères en Algérie fonctionnent jusqu'à aujourd'hui avec le même système des banques publiques algériennes. En somme les banques publiques contrôlent le marché financier algérien. Elles représentaient en 2014, 90% des dépôts et 88% des crédits (Banque d'Algérie).

Le caractère rentier de l'économie nationale devient encore plus lisible à travers l'analyse de l'entrepreneuriat et de l'environnement institutionnel dans lequel il évolue notamment la protection des droits de propriété.

2- L'entrepreneuriat en Algérie :

Depuis l'indépendance jusqu'à la moitié des années 1980, l'industrie était prédominée par le secteur public. En effet, après être débarrassé de l'occupation française, le système économique algérien s'affirme comme « socialiste » ayant pour objectif de consolider l'indépendance à travers la minimisation de tout intérêt économique étranger susceptible d'entreprendre des comportements de type colonialiste. Le caractère socialiste s'entend aussi à travers le respect du pacte social. C'est pourquoi le gouvernement entreprenait une politique

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

économique qui mettait en avant les objectifs d'emploi, de logements et d'autres avantages sociaux, qui pouvaient se réaliser grâce à la création des grandes entreprises. Cependant, l'échec de cette politique, et la mouvance du capitalisme managérial vers le capitalisme entrepreneurial que le monde vivait dans les années 1980, a poussé le gouvernement à réfléchir à d'autres structures organisationnelles plus efficaces en termes de création de valeur ajoutée et d'emploi. C'est ainsi qu'en 1982, l'Etat manifeste sa première volonté de s'engager envers le secteur privé comme complément au secteur public, en adoptant la loi n° 81-11 du 21 août 1982 relative à l'investissement national, qui libéralise les conditions d'agrément des investissements privés. Ainsi, 1000 dossiers par an ont été déposés de 1982 à 1985. Les entreprises créées étaient de petite taille et activaient majoritairement dans le textile où elles représentaient environ 60% du chiffre d'affaires de la branche en 1985. (Rapport Banque Mondiale, 1987). Cependant, le modeste développement du secteur privé à cette époque a surtout été à l'origine de l'émergence d'une bourgeoisie de l'industrie qui a su tirer profit des normes sociales afin de s'enrichir en dépensant le moins possible¹ (Liabes, 1984, p 08).

Dans les années 1990, suite à l'application du plan d'ajustement structurel, l'Etat s'est brutalement retiré de son rôle de premier investisseur du pays. Ce qui a engendré des taux de chômage effrayants passant de 6% à 37% sur une période de quelques années. Cette situation a poussé le gouvernement à adopter des lois comme celle du code des investissements (décret n° 93-12 du 05 octobre 1993) qui avait pour objectif d'encourager l'investissement étranger et promouvoir le secteur privé, et à créer des dispositifs d'aide à la création d'entreprise privée. Même si l'ouverture du marché a joué un rôle important dans l'évolution du secteur privé algérien, il en reste que la principale contrainte que rencontre les entrepreneurs privés est la difficulté d'accès au crédit, alors que 60% des dépôts bancaires des années 1990 proviennent du secteur privé (Aknine et Ferfera, 2014, p 73). Une amélioration des taux des prêts bancaires a été enregistrée en 2012, cependant la majorité de ces crédits a été destinée aux importateurs privés car les projets qui ont été proposés aux banques étaient jugés faibles par ces dernières. Ainsi, la majorité des entreprises créées ont recouru à l'autofinancement.

Dans les années 2000, la manne financière a permis au gouvernement de mettre en place une stratégie pour l'encouragement du secteur privé. Une plus grande ouverture du marché, un

¹ Djalali Liabes (1984) illustre l'exemple des usines de textile qui employaient spécialement des filles très jeunes qui avaient pour principal objectif la préparation de leur trousseau de mariage. Elles ne demandaient ni augmentation ni promotion car elles finiraient par quitter leur poste dès qu'elles seront mariées. L'entrepreneur propose du travail à domicile à la jeune mariée et tente même de convaincre la belle famille afin de tirer profit de la période d'apprentissage de l'employé. Ainsi l'entrepreneur a investi dans ces normes sociales et s'en est sorti doublement gagnant.

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

assouplissement de la politique fiscale et une stratégie d'attractivité des jeunes chômeurs envers les dispositifs d'aide à la création des PME (ANSEJ, CNAC, ANGEM), ont été à l'origine de l'évolution notable des PME entre 2008 et 2018. Cependant, ces dispositifs visaient principalement l'absorption du chômage des jeunes algériens afin d'éviter un scénario d'instabilité sociale et politique. Le manque d'assistantat et d'accompagnement en termes de formation de management et de marketing a été à l'origine de la mortalité d'une grande partie de ces toutes jeunes entreprises. Cet échec a également causé une moins value au trésor public à cause des avantages fiscaux accordés par ces dispositifs.

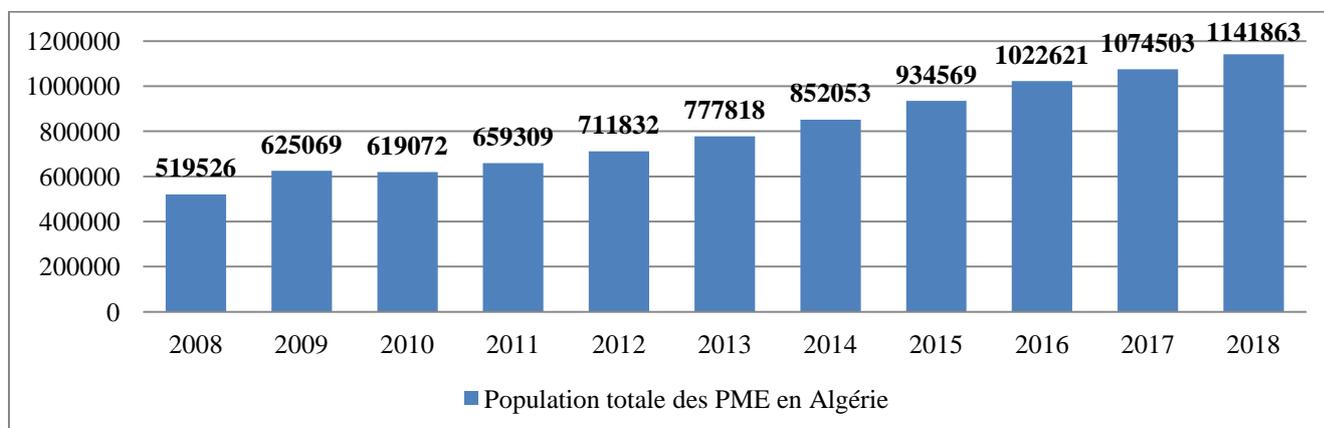
La démographie du secteur privé algérien, notamment celle des PME reflète parfaitement l'échec des réformes économiques entreprises pour l'encouragement du secteur privé.

Caractéristiques

2-1- Caractéristiques de l'entrepreneuriat en Algérie :

2-1-1- Caractéristiques démographiques :

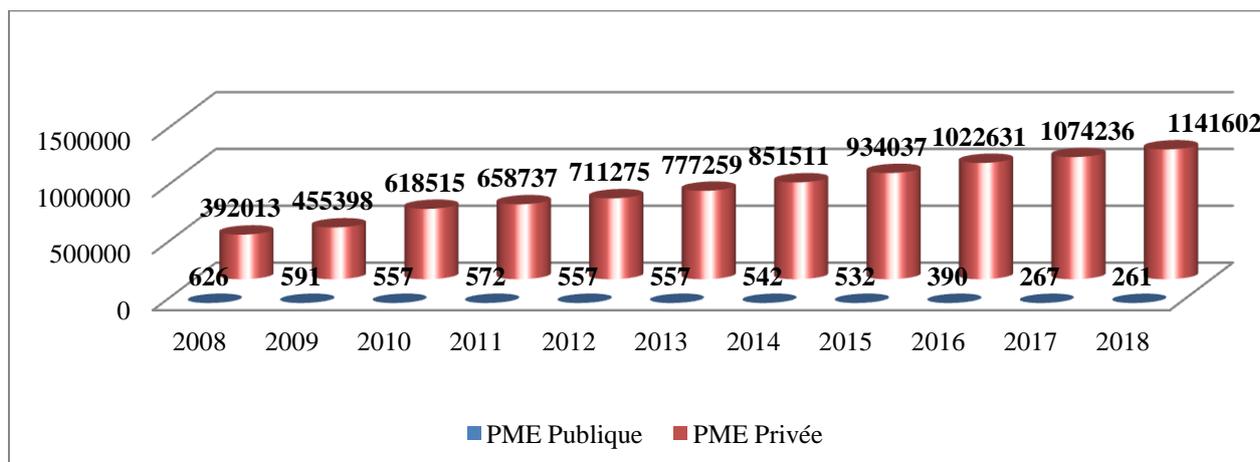
Figure 09: Population totale des PME en Algérie de 2008 à 2018 :



Source : Ministère de l'industrie

La population totale des PME a évolué de manière continue entre 2008 et 2018. Elle a augmenté de 64% de 2008 à 2014 puis d'environ 120% en 2018. Cette évolution est en faveur du secteur privé comme le démontre le graphique suivant :

Figure 10: Répartition des PME en Algérie selon leur nature juridique entre 2008 et 2018 :



Source : Ministère de l'industrie.

Comme nous pouvons le constater sur le graphique ci-dessous, les PME privées représentent l'essentiel du paysage entrepreneurial. En 2008 les PME publiques représentaient 1,2% de la totalité des PME du pays. En 2018 elles ne représentaient que 0,02% de la totalité. Les PME Publiques sont passées de 626 entreprises en 2008 à 261 entreprises en 2018. Ce changement de tendance vers le secteur privé rentre dans le cadre de la transition économique vers une économie de marché où le soutien de la croissance se fait grâce à l'initiative privée. Ainsi, les PME publiques sont rentrées petit à petit dans le cadre du processus de privatisation (Totale, partielle, reprise par les salariés, partenariat par joint-venture, cessions d'actifs à des preneurs privés).

Les entreprises privées se concentrent surtout au niveau du secteur des services (51,32% en 2018), puis l'artisanat (22,83%), et le BTPH (16,22%). Seulement 0,62% des PME privées appartiennent au secteur de l'agriculture. Contrairement aux PME publiques qui exercent essentiellement dans le secteur de l'agriculture (38,31% en 2018), puis l'industrie (27,97%) et les services (26,05%).

Malgré les efforts déployés pour l'évolution de la population des PME privées, leur nombre reste insuffisant pour subvenir à la demande nationale et l'absorption du chômage surtout que l'essentiel de cette population est constituée de très petites entreprises.

Tableau 06 : Représentation des TPE par rapport à la totalité des PME privées :

Année	Nombre des TPE privées	% de la population des PME privées
2014	363650	96,78%
2015	907611	97,17%
2016	993132	97,15%
2017	1042102	97%
2018	1107590	97%

Source : Ministère de l'industrie Algérie.

Le boom des TPE en Algérie trouve son origine dans plusieurs causes. La première est celle de la jeunesse de l'histoire de l'entreprise privée en Algérie. La seconde réside dans la résistance à l'ouverture des entreprises familiales. La plus importante explication de cette démographie de cette spécificité démographique du tissu économique algérien réside dans la politique même du gouvernement qui a misé sur le développement des micro-entreprises afin d'absorber le chômage. Ainsi, les dispositifs d'aide à la création d'emploi (ANSEJ, ANGEM, CNAC) ont plutôt servi de canal de redistribution de la rente pétrolière. Cependant, cette politique a rapidement montré ses limites, car une grande partie des entreprises créées n'ont pas résisté à la saturation des secteurs visés par ces jeunes entrepreneurs.

2-1-2- Caractéristiques des entrepreneurs algériens :

Les théories modernes de l'entrepreneuriat mettent en avant les caractéristiques de l'entrepreneur comme condition du succès de l'aventure entrepreneuriale. Le Global Entrepreneurship and Development Institute et le Global Entrepreneurship Monitor mesurent ces caractéristiques et les regroupent dans des sous-indicateurs afin de pouvoir classer les différents pays de l'enquête.

La comparaison de ces caractéristiques entre l'Algérie, la Tunisie et le Maroc est intéressante par rapport au rapprochement culturel de ces trois pays.

Tableau 07: Statistiques du Global Entrepreneurship and Développement Institute année 2018 :

Caractéristiques	Algérie	Maroc	Tunisie
Attitudes entrepreneuriales :	33,21	23,85	32,66
- Perception des opportunités	0,34	0,30	0,46
- Acceptation de la prise de risque	0,39	0,33	0,20
Capacités entrepreneuriales	21,34	20,05	45,23
Inspiration entrepreneuriale	19,65	33,14	43,72
Global Entrepreneurship Index :			
- Score	24,73	29,2	42,4
- Classement	80	65	40

Source : Global Entrepreneurship and Développement Institute

Tableau 08: Statistiques du Global Entrepreneurship Monitor :

Caractéristiques :	Algérie année 2013	Maroc année 2015	Tunisie année 2015
Pourcentage de la population entre 18 et 64 ans			
entrepreneurs émergents et entrepreneurs nouveaux	4,9	4,4	10,1
Entrepreneurs établis	5,4	5,2	5,0
Perceptions des opportunités	61,9	34,3	48,8
Intentions entrepreneuriales	36,0	30,2	28,8

Source : Global Entrepreneurship Index / Selon la disponibilité des données.

L'Algérie est le pays le moins bien classé du groupe (Algérie, Maroc, Tunisie) selon le GEM et le GEI. La Tunisie obtient les meilleurs scores en termes de capacités entrepreneuriales et d'inspiration entrepreneuriale. Ceci revient à son climat des affaires de cette période (74^{ième} du classement Doing Business 2014), car la facilité de faire des affaires améliore la vision et la motivation des entrepreneurs établis et émergents.

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

Selon le GEM, les algériens ont de meilleures perceptions des opportunités que leurs voisins. Cependant, il est important de noter que le pourcentage des entrepreneurs émergents était de 16,7 % en 2009, de 9,3% en 2011, de 9% en 2012, puis est passé à 4,9% en 2013 (dernière statistique disponible). En constatant le taux de mortalité des entreprises en Algérie (1,07% en 2018 selon le ministère de l'industrie), il devient évident que les jeunes entrepreneurs algériens craignent l'échec entrepreneuriale. En effet, selon le rapport stratégique « Renforcer les capacités des jeunes entrepreneurs dans les pays arabes-Meilleures pratiques et recommandations », produit en 2016 dans le cadre du projet SAHWA¹, 39,5% des jeunes hommes et 44,2% des jeunes femmes sont réticents à démarrer une entreprise à cause de la peur de l'échec.

En 2015, une enquête réalisée par le CREAD dans le cadre du même projet Sahwa, sur 2000 jeunes algériens qui ont entre 19 et 25 ans², a révélé les résultats suivants : 94,3% des enquêtés estiment que la corruption est un phénomène courant dans le pays. 93,4% d'entre eux pointent du doigt le népotisme comme pratique habituelle dans le pays. 49,8% des questionnés désirent émigrer du pays à cause du manque d'opportunités professionnelles dans le pays.

Ainsi, les caractéristiques psychologiques des entrepreneurs expliquent non seulement le taux de l'évolution de l'entrepreneuriat mais aussi la démographie de cette dernière. Car la peur de prendre de risque et la peur de l'échec donne comme résultat la création de très petites entreprises qui n'emploie pas plus que 09 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel doit être inférieur à quarante million de DA.

2-2- Facteurs déterminants l'orientation entrepreneuriale en Algérie :

Les théories modernes de l'entrepreneuriat estiment que le phénomène de l'entrepreneuriat est une pratique qui s'apprend. Cependant la motivation entrepreneuriale, l'inspiration entrepreneuriale et l'attitude entrepreneuriale dépendent de l'environnement institutionnel dans lequel évoluent les entrepreneurs. En effet, les capacités des entrepreneurs peuvent être réduites à cause des contraintes institutionnelles ou carrément enterrées par les pratiques de corruption et de népotisme.

¹ Le projet SAHWA est un projet euro-méditerranéen qui porte sur l'Etude de cinq pays : Algérie, Egypte, Liban Maroc et Tunisie. Ce projet permet d'explorer les perspectives et les opportunités offertes à la jeunesse dans les cinq pays arabes dans un contexte de transition sociale, économique et politique.

² Une tranche d'âge qui représente 26,2% de la population totale de 2015. 24,9% des enquêtés ont un niveau supérieur.

2-2-1- Facteurs institutionnels :

Le tableau suivant démontre la médiocrité des principaux indicateurs institutionnels qui influencent la décision d'entreprendre, à savoir la qualité de l'administration et le niveau de corruption.

Tableau 09: Qualité de l'administration publique et corruption en Algérie, Maroc et Tunisie :

	Algérie				Maroc				Tunisie			
Classement Doing Business 2018 sur 190 pays	166				69				88			
Temps nécessaire pour la création d'une entreprise	2003	2008	2013	2018	2003	2008	2013	2018	2003	2008	2013	2018
	25	22	20	18	35	12	09	09	13	13	13	09
Nombre de procédures de démarrage d'une entreprise	14	13	13	12	12	07	07	04	11	11	11	03
Temps nécessaire pour enregistrer un bien	74	74	55	55	76	76	21	20	48	40	40	35
Coûts de création	ND	13,2	ND	11,1	ND	11,5	ND	8,0	ND	8,3	ND	4,6

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

d'entreprise (% du revenu par tête)												
Classement Indice de corruption	88	92	94	105	70	80	91	73	39	62	77	73

Source : Doing Business, Rapport : 2003,2008, 2013 et 2018/ Transparency International

A travers ces statistiques, il apparaît que le climat des affaires en Algérie est le plus médiocre des trois pays. Durant cette période de 15 ans, l'Algérie est le pays qui a le moins bien progressé en termes de bureaucratie, contrairement à la Tunisie qui a fait beaucoup d'efforts pour minimiser les principales contraintes à l'entrepreneuriat.

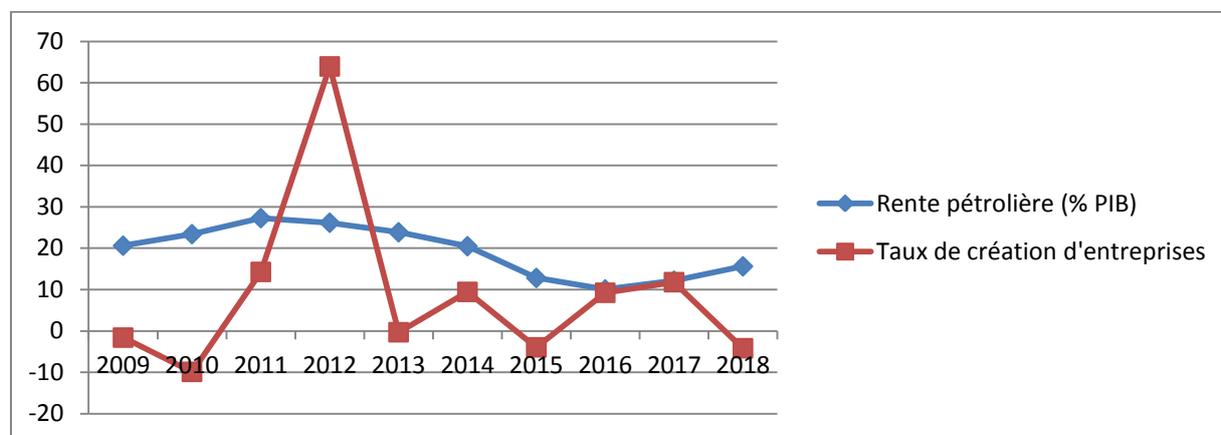
Concernant la corruption, le Maroc est le seul pays qui a réussi à réduire l'impact de ce phénomène dans son économie. Malgré que la Tunisie enregistre de meilleurs scores en termes d'attitudes entrepreneuriales et de capacités entrepreneuriales, la corruption a explosé dans ce pays entre 2003 et 2013, puis a légèrement diminué en 2018. Ce phénomène est nettement plus évolutif en Algérie en n'enregistrant aucune amélioration durant ces 15 années bien au contraire, ce pays est passé de la 88^{ième} place à la 105^{ième} place du classement du Corruption Perceptions Index.

Ces résultats rejoignent ceux des enquêtes menées dans le cadre du projet SAHWA en 2015 et en 2016. Si environ la moitié des enquêtés craignent de se lancer dans une aventure entrepreneuriale, c'est bien en raison de la multitude des contraintes entrepreneuriales qui non seulement les découragent mais aussi développent en eux un manque d'inspiration entrepreneuriale qui peut les conduire à mener de mauvais choix entrepreneuriaux.

Bien qu'elle ne soit pas prise en compte par le GEM ou le GEDI, la religion est un pilier de l'aspect psychologique de l'entrepreneuriat. En effet, l'inspiration entrepreneuriale ne peut pas être à son maximum si l'entrepreneur vit dans un environnement institutionnel qui se contredit avec ses convictions religieuses. La domination des TPE en Algérie revient au type de financement choisi par les entrepreneurs qui préfèrent l'autofinancement au prêt bancaire qui ne respecte pas les règles islamiques.

2-2-2- Le caractère rentier de l'économie algérienne :

Figure 11 : Rente pétrolière et taux de création d'entreprise en Algérie de 2009 à 2018 :



Source : Banque Mondiale/ Le taux de création d'entreprise est calculé par l'auteur à partir des données de la Banque Mondiale (nombre des nouvelles entreprises enregistrées)

Le taux de création d'entreprises a atteint son pic en 2012 avec 63,95%, l'année qui a suivi le pic de la participation de la rente pétrolière au PIB avec un taux de 27,27%. Cette rente a effectivement fait l'objet de garantie pour les crédits dans le cadre des dispositifs d'aide de création d'entreprises et d'emploi (ANSEJ et CNAC) tel que décidé par le gouvernement en 2011. Afin d'atteindre l'objectif de création de 50 000 micro entreprises annuellement, l'Etat a assoupli les démarches pour l'obtention de ce type de crédit en 2011, en diminuant le taux de l'apport personnel (de 5% à 1% du montant du crédit), et en partageant les risques avec les banques en se portant garant via le fond de garantie des dispositifs qui a été relevé de 20 milliards à 40 milliards de dinars en 2011. Cette mesure de recyclage de la rente pétrolière a été à l'origine du boom des micros entreprises entre 2014 et 2015 où leur nombre a augmenté de 149,5%.

Le taux de création des entreprises a ralenti depuis 2015 à cause des taux de mortalité des entreprises. Puisque les jeunes entrepreneurs ne pouvaient plus rembourser leurs crédits, le gouvernement a décidé de freiner sa stratégie et de s'orienter vers des mesures de facilités d'accès aux crédits bancaires car les prix du pétrole ne sont plus à leur haut niveau depuis 2015 et le fond de régulation des recettes a commencé à s'épuiser. Cependant, ces mesures financières ont surtout appuyé les activités d'importation en dépit des autres projets jugés pas assez profitables pour ces banques. Ainsi, l'autofinancement est resté la modalité de

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

financement la plus fréquente en Algérie, ce qui explique la domination des micros entreprises en Algérie.

La théorie de recherche de rente apporte des éléments d'analyse intéressants pour expliquer l'orientation du gouvernement vers des décisions économiques qui vont à l'encontre d'un développement réel et efficace de l'entrepreneuriat. Cette théorie démontre comment les autorités publiques, en contre partie d'une rente sous forme de corruption (ou services) sont à l'origine de la médiocrité du climat des affaires en Algérie. Pour un pays qui a les moyens d'entamer des réformes pouvant améliorer le climat des affaires en Algérie (qualité de l'administration, accès bancaire, infrastructure... etc), la cause du ralentissement de la mise en œuvre du changement institutionnel se trouve d'abord dans le manque de crédibilité de l'engagement de l'Etat (Khan, 2003). Soit par manque de volonté ou manque de pouvoir de mise en place d'une dynamique de changement institutionnel. Dans les deux cas, il y aura toujours existence du comportement de recherche de rente. Le développement de ce genre de comportement engendre la création d'une société rentière où la classe rentière (chercheurs de rente) domine la scène politique et économique et s'enrichit en dépit du reste de la population qui se retrouve dans l'obligation d'utiliser des moyens extralégaux (pots de vin, services) pour arriver à surmonter les contraintes liées à l'entrepreneuriat afin d'essayer de se trouver une place dans la sphère économique selon les moyens financiers qu'elle dispose. Dans ces conditions, le manque de motivation et d'inspiration entrepreneuriale est justifié.

Des droits de propriété bien définis et bien établis restent la meilleure solution pour booster efficacement l'entrepreneuriat (Khan, 2003).

3- Les droits de propriété comme cadre institutionnel de l'entrepreneuriat :

Les droits de propriété qui encadrent l'entrepreneuriat sont relatifs à la propriété foncière, la propriété industrielle et la propriété du capital social.

3-1- La propriété foncière en Algérie :

3-1-1- Histoire de la propriété foncière en Algérie :

3-1-1-1- Epoque précoloniale :

Avant 1830, l'Algérie était un pays très peu peuplé (entre trois et cinq millions d'habitants) et peu urbanisé. Moins de 10% de la population habitent quelques petites villes (Saidouni, 2003, p. 136). A cette époque il y avait quatre modes de propriété des terres :

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

- ❖ *La propriété du Beylik* : un genre de propriété de l'Etat, ces terres agricoles étaient exploitées par des populations soumises ou alliées au pouvoir qui choisissaient les terres les plus riches et les plus proches des villes. Ces propriétés s'étendaient sur plusieurs hectares.
- ❖ *La propriété Arch* : il s'agit des terres exploitées par des familles qui constituaient une tribu. L'indivision de ces terres est garantie par l'autorité du groupe sur les individus.
- ❖ *Les biens Waqf ou Habous* : ce sont des biens dont le revenu est affecté à des institutions religieuses et de bienfaisance. La particularité de ce type de propriété est le gel du foncier Waqf car il est exclu du marché foncier. Il a connu une expansion importante dans les villes et les espaces qui les entourent à la fin de l'époque Ottomane.
- ❖ *La propriété Milk* : est la seule propriété privée intégrée dans un marché foncier, qui peut être divisée à l'inverse des autres types de propriété caractérisées par l'indivision. Elle était peu répandue et se trouvaient particulièrement à l'intérieur des villes et leurs alentours.

L'indivision des terres a créé une sorte de rapport avec le sol qui a constitué un mode d'organisation de la société, dont les individus qui se voyaient indéfiniment propriétaires de ces terres.

3-1-1-2- L'époque coloniale :

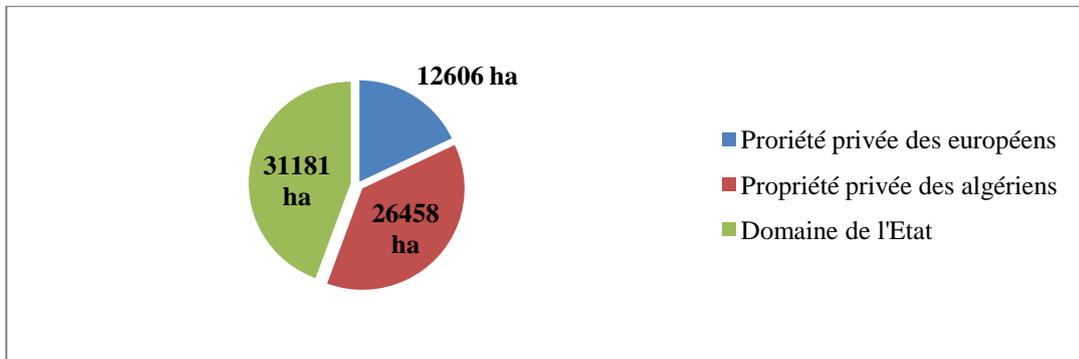
Vraisemblablement, c'est la colonisation française qui a introduit la propriété privée comme type de propriété qui a chamboulé l'organisation de la société précoloniale. Ce processus est passé par plusieurs étapes. D'abord, les terres formants la propriété du Beylik ont été expropriées au profit de la propriété privée européenne. Ensuite, la propriété collective (Arch) a été abolie à travers l'introduction du droit de propriété individuelle dérivé du droit latin. L'individualisation de la propriété a été confirmée par la délivrance des titres de propriété. La dernière étape fut celle de la suppression du hak ech chafaâ (droit de préemption traditionnel) et la mise en place du droit de préemption de l'Etat.

La délivrance des titres de propriété fait suite aux ordonnances du 1^{er} octobre 1844 et du 21 juillet 1846. Ces ordonnances contiennent un nouveau régime foncier qui distingue les terres de propriété privées (des algériens et des européens) et les terres de l'Etat (les terres relevant du beylik et les biens habous), en plus des terres non revendiquées et qui

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

représentaient la plus grande surface du territoire algérien. En prenant l'exemple de la région de Bône (Annaba), les terres étaient réparties comme démontré dans le graphique suivant :

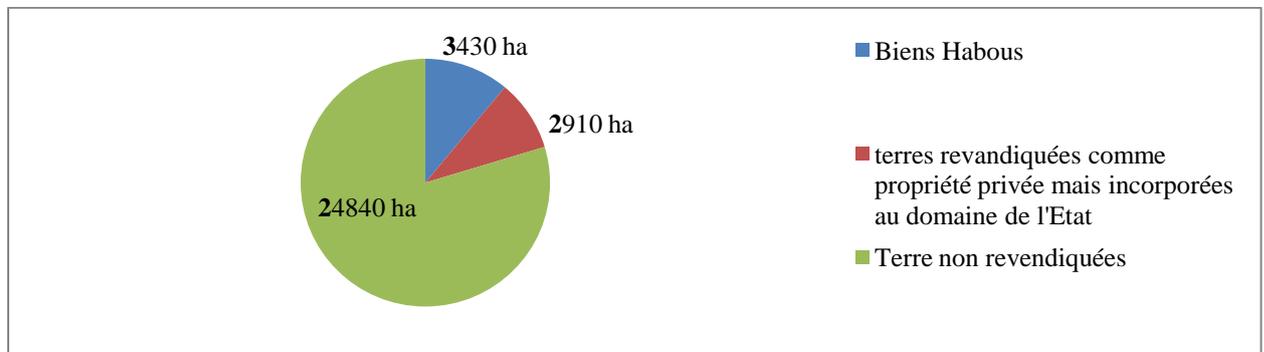
Figure 12: Répartition des terres dans la région de Bône dans les années 1840



Source : Budin, 2017, p.10.

Quand aux terres incorporées au domaine de l'Etat étaient réparties comme suit :

Figure 13 :Terres incorporées au domaine de l'Etat dans la région de Bône dans les années 1840



Source : Budin, 2017, p.11.

Les terres qui n'ont pas été revendiquées par leurs possesseurs ont été automatiquement rattachées au domaine de l'Etat. Ces ordonnances ont été suivies par d'autres notamment la loi du 16 juin 1851, le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et la loi Warnier du 26 Juillet 1873 (Budin, 2017, p. 14), qui avaient pour objectif de faciliter le développement de la colonisation agraire européenne.

3-1-1-3- La propriété foncière en Algérie entre 1962 et 1990 :

La première constitution de l'Etat algérien du 10 septembre 1963 n'aborde pas la question de la propriété, privée soit elle ou publique, elle accorde seulement le droit à chacun à une vie décente et à un partage équitable du revenu national (Belhimer, 2018). Elle évoque plutôt l'expropriation des terres, le pillage des richesses naturelles et des biens nationaux, le refoulement des algériens vers les régions incultes (Belhimer, 2018).

Il a fallu attendre la constitution du 22 novembre 1976 pour que l'Etat aborde le sujet de la propriété. La propriété de l'Etat a été nettement privilégiée, dans la page 86 de la charte nationale (1976), la propriété de l'Etat se définit comme « *la propriété détenue par la collectivité nationale à travers l'Etat, qui est l'émanation de cette collectivité* » (Ghaouti, 2014, p. 12). Le gouvernement lui reconnaît des qualités exclusives tel que « *la pleine primauté, le caractère irréversible, la forme la plus élevée de la propriété sociale* » (Ghaouti, 2014, p.10). Il n'y a que la propriété individuelle des biens à usage personnel ou familial, et la propriété privée non exploiteuse qui ont été garanties par la constitution de 1976. La propriété privée dans l'activité économique est rarement tolérée et doit avoir une utilité sociale. La place de la propriété privée est expliquée dans la page 30 de la charte nationale de 1976 qui dit que « *l'existence d'un secteur privé national n'est pas contradictoire avec l'étape historique actuelle où le secteur socialiste occupe une place prédominante* » (Ghaouti, 2014, p. 13). La propriété privée non exploiteuse est limitée à quatre activités : l'artisanat, le commerce de détail, l'unité du petit fabricant, la petite propriété du paysan ou de l'éleveur.

Dans la constitution de 1989, bien que l'Etat maintienne son autorité sur les terres agricoles abandonnées par les colons, la propriété de l'Etat n'est plus définie comme la forme la plus élevée de la propriété, c'est ce qui se comprend de la courte définition consacrée à la propriété de l'Etat dans l'article 17 « *La propriété publique est un bien de la collectivité nationale* » (Ghaouti, 2014, p. 15). La propriété privée est désormais un droit. L'article 49 le confirme « *la propriété privée est garantie. Le droit d'héritage est garanti* ». Ici, l'histoire marque une rupture avec le modèle des premières années de l'indépendance puisqu'à cette période l'Etat ouvre une petite voie vers la privatisation en décidant la dissolution des structures coopératives de commercialisation et de distribution pour céder la place au privé. Ces réformes démontrent la volonté d'une séparation entre Etat

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

propriétaire et Etat gestionnaire qui s'est concrétisée en 1995 à travers la promulgation de la loi de privatisation des entreprises publiques.

3-1-1-4- La propriété foncière en Algérie depuis les années 1990:

La propriété foncière en Algérie a connu un réel progrès après la constitution de 1989 qui contient l'adoption de nouvelles règles d'expropriation plus respectueuses du droit de propriété. Désormais, l'expropriation pour cause d'intérêt général et d'utilité publique passe par des instruments d'urbanisme (Plan directeur d'aménagement et d'urbanisme P.D.A.U et Plan d'occupation des sols P.O.S) (Saidouni, 2003, p. 144) qui doivent garantir une expropriation juste et équitable. L'indemnisation préalable doit être conforme à la valeur réelle du terrain. Si l'Etat n'est pas en mesure de payer le terrain à son prix, il faudra recourir au patrimoine foncier public pour la réalisation des projets d'intérêt général. Cette nouvelle conception de l'expropriation a sécurisé la propriété foncière qui était avant les années 1990 exposé à des expropriations abusives à des prix dérisoires. Les instruments d'urbanisme ont été instaurés pour veiller à la rationalisation de l'usage des sols. L'activité d'urbanisation (construction, démolition ...etc) ne dépend plus du volontarisme dicté par l'unique acteur qui était l'Etat.

Le second changement qui a eu des répercussions concrètes est celui de la redéfinition de la propriété. La loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 relative à l'orientation foncière classe les biens fonciers en : biens domaniaux (biens communaux), propriété privée ou biens milk, et biens waqf ou habous. En effet, le domaine national est le plus concerné de ce changement. Il est défini dans l'article 18 de la constitution de 1996 comme suit : « *Le domaine national est défini par la loi. Il comprend les domaines public et privé de l'Etat, de la wilaya et de la commune* ». Cette définition revendique une propriété de l'Etat qui est moins étendue que dans la loi de 1976 laquelle définissait cinq domaines : public, économique, particulier, militaire, et externe.

Les articles 29¹ et 30² de la loi n° 90-25 exigent un acte authentique pour l'élaboration des titres de propriété. Cette procédure s'effectue par le biais de la publicité foncière qui

¹ Article 29- *la propriété privée de biens fonciers et de droits réels immobiliers est établie par acte authentique soumis aux règles de la publicité foncière.*

² Article 30- *Tout détenteur ou occupant d'un bien foncier doit disposer d'un titre légal justifiant cette détention ou cette occupation.*

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

nécessite l'organisme du cadastre¹. Cependant, une grande partie de la propriété privée n'a pas de documentation foncière car le cadastre n'est pas encore établi dans les régions concernées. Pour limiter l'ampleur du problème, l'article 39² de cette même loi, permet aux communes ne disposant pas encore de cadastre d'établir un « *certificat de possession* » qui a des effets qui se rapprochent de ceux que confère le titre de propriété. Le retard dans la publication des actes authentiques a fait naître le traitement avec des actes sous seing privé qui est à l'origine de la fraude fiscale car il empêche l'application de l'article 41 de la loi de finances 2015 qui aborde le montant annuel des taxes pour les locaux à usage d'habitation ou professionnel. Pour cette raison en 2007, une nouvelle procédure a été adoptée. Il s'agit de l'enquête foncière introduite via la loi n° 07-02 du 27 février 2007. A travers cette loi, les propriétaires sans papier ne passent pas par la voie du cadastre général et de la délivrance d'un livret foncier par la conservation foncière qui s'est avérée très lente. C'est justement pour cette raison que les conservations foncières mènent désormais des enquêtes pour accorder des actes authentiques à des propriétaires qui n'ont pas de titre de propriété. Les demandeurs doivent justifier cette propriété qui doit être en leur possession d'au moins quinze ans. Cette procédure a permis de régler de nombreux contentieux, cependant elle nécessite de grands moyens humains, matériels et financiers qui ne sont pas forcément présents dans chaque wilaya.

La délimitation de la propriété de l'Etat et la certification de la propriété privée, ont été la base de la libéralisation du marché foncier qui a donné naissance à des organismes et des formules nouvelles pour améliorer les transactions foncière comme les agences privées de promotion foncière et immobilière qui jouent le rôle d'intermédiaire entre les acteurs de l'urbanisation. Ils ont la possibilité d'acheter des terrains, de les construire puis les commercialiser.

3-1-2- La question du foncier industriel en Algérie :

Le foncier industriel constitue un problème majeur pour les entrepreneurs algériens. Depuis les années 1990, le foncier industriel devait être la pierre angulaire du développement

¹ Le cadastre est un instrument qui identifie la consistance physique de la propriété immobilière. Il a été instauré à travers l'ordonnance 75-74 du 12 novembre 1975 sur l'établissement du cadastre général et l'institution du livre foncier.

² Article 39-*Dans les régimes où le cadastre n'a pas encore été établi, toute personne qui, au sens de l'article 823 de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 susvisée exerce, sur les terres de propriété privée non titrée, une possession continue non interrompue, paisible publique et non équivoque ne peut obtenir la délivrance d'un titre possessoire, dénommé « certificat de possession » qui est soumis aux formalités d'enregistrement et de publicité foncière.*

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

économique. Cependant, l'instabilité juridique et institutionnelle couplée à une gouvernance de nature administrative a rendu l'accès aux zones industrielles un obstacle pour les industriels et un frein redoutable pour l'investissement dans le pays.

Une des plus importantes réformes judiciaires rentrant dans le cadre de l'organisation de la distribution du foncier industriel, fut l'ordonnance n°06-11 du 30 Aout 2006. Cette ordonnance explique les mesures d'accès aux assiettes foncières industrielles via des contrats de concessions entre l'Etat, propriétaire du bien foncier et l'investisseur qui pourra utiliser ce bien pour une durée de 20 ans, renouvelable et convertible en droit de cession, selon le degré de réussite des projets. En 2008, cette ordonnance fut abrogée pour être remplacée par l'ordonnance n°08-04 du 1^{er} septembre 2008 qui stipule que les terrains domaniaux concernées par les projets d'investissement font l'objet de concession pour une durée minimale de 33 ans renouvelable et maximale de 99 ans, en abandonnant ainsi la cession de ces terrains.

Un nombre important d'opérateurs publics a été engagé afin de gérer le portefeuille foncier, ce qui a transformé le problème de l'indisponibilité du foncier industriel à un problème de nature administratif qui se règle à travers la corruption et le clientélisme.

En 2015, la distribution des fonciers industriels est devenue la charge des Walis en collaboration avec les directeurs responsables de l'investissement dans la wilaya.

En dehors du problème de gestion des zones industrielles, d'autres problèmes bloquent l'exploitation judicieuse du foncier industriel :

- De grandes surfaces ne sont pas encore cadastrées.
- Le manque d'entretien de certaines zones d'activité et leur position géographique peu encourageante a provoqué la réticence des demandeurs du foncier industriel.
- Les terrains récupérés par les banques dans le cas de créances non payées, n'ont pas été remis en circuits à fin que d'autres opérateurs puissent en profiter.
- Les grandes surfaces utilisées par les anciennes entreprises publiques n'ont pas toutes été récupérées par l'Etat après leur dissolution ou leur restructuration.

Ainsi de nombreuses zones industrielles restent inexploitées. C'est pourquoi le pays ne dispose que de 29 000 hectares de zones industrielles, soit un taux de 7% de la superficie consacrée à l'industrie en France (Algérie presse service, 2021).

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

Le législateur a récemment décidé de corriger les erreurs du passé afin de remédier à une partie du problème foncier en récupérant les terrains dédiés qui restent inexploités afin de les redistribuer en fonction de la qualité des projets proposés.

3-2- La Propriété industrielle en Algérie:

3-2-1- Cadre législatif de la propriété industrielle en Algérie :

L'article 44 de la constitution stipule que « *La liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique est garantie au citoyen. Les droits d'auteur sont protégés par la loi* ». Ainsi, la propriété intellectuelle avec ces deux branches industrielle, littéraire et artistique est protégée par la loi. Depuis l'indépendance, la propriété industrielle a été confiée à plusieurs organismes. Le premier fut créé en 1963 sous le nom de l'Office National de la Propriété Industrielle (ONPI). Dix ans après il a été remplacé par l'Institut Algérien de Normalisation et de la Propriété Industrielle en 1973. En 1986, le Centre National du Registre de commerce s'est chargé d'une partie des activités de la propriété industrielle. Ce n'est qu'en 1998 que toutes les activités de la propriété industrielle ont été regroupées au sein de l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI), créé par le décret exclusif 98-68 du 21 février 1998. Placé sous la tutelle du ministère de l'industrie et des mines, l'INAPI est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il assure les opérations d'enregistrement des demandes de protection des brevets d'inventions, des marques, dessins, modèles, appellation d'origine et circuits intégrés. Il se charge également des services d'information juridique en matière de propriété industrielle et des services d'information technique.

Depuis 1965 l'Etat algérien conclut de nombreux traités afin de mettre en place, graduellement, un système de protection des droits de propriété intellectuelle avec les standards internationaux (Convention de Paris 1965, Arrangement de Lisbonne en 1972, Arrangement de Madrid 1972, Arrangement de Nice 1972, Convention OMPI 1975, Traité de Nairobi 1984, Convention de Berne 1998, Traité de coopération en matière de brevets 2000, Convention de Rome 2007, Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur 2013, Protocole de Madrid 2015, Traité de Beijing 2017).

De nombreuses réformes ont été initiées également lors de la préparation de l'Algérie à son adhésion à l'Organisation Mondiale du Commerce. En effet, le gouvernement a ajusté sa législation selon les dispositions de l'accord ADPIC (Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au commerce) qui repose sur cinq grandes questions (OMC, 2021):

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

- Comment les principes fondamentaux du système commercial et des autres accords internationaux sur la propriété intellectuelle devraient être appliqués.
- Comment assurer la protection adéquate des droits de propriété intellectuelle.
- Comment les pays devraient faire respecter ces droits de manière appropriée sur leur territoire.
- Comment régler les différends sur la propriété intellectuelle entre les membres de l'OMC.
- Arrangements transitoires spéciaux appliqués pendant la période de mise en place du nouveau système.

Il existe au sein du ministère algérien du commerce une sous- direction, installée par décret exclusif du 9 août 2008, chargée « *d'assurer la mise en œuvre et le suivi des accords de l'OMC liés au commerce des services et de propriété intellectuelle et de suivre les négociations y afférentes, de veiller selon les formes et procédures consacrées aux notifications d'usage découlant des accords de l'organisation mondiale du commerce relatifs aux services et à la propriété intellectuelle et de prendre en charge le traitement des différends* » (Institut de Recherche en Propriété Intellectuelle Henri-Debois, 2009, p. 1). Ces accords reposent sur des principes qui devraient apporter de nombreux avantages en matière de propriété intellectuelles en Algérie. Parmi ces derniers :

- La non discrimination dans les traitements nationaux entre les ressortissants et les étrangers, et dans les traitements pour les ressortissants de tous les partenaires commerciaux à l'OMC.
- La propriété intellectuelle doit contribuer à l'innovation technique et au transfert de technologie.
- Les gouvernements ont le droit, sous certaines conditions de prendre des mesures pour empêcher les pratiques anticoncurrentielles en matière de concession de licences, car très souvent les contrats de licences entravent le transfert de technologie et freinent ainsi la concurrence.

En se basant sur les différents accords internationaux, le gouvernement algérien a constitué un environnement législatif en matière de propriété intellectuelle qui comporte les règles suivantes.

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

Les brevets d'invention :

Un brevet n'est valable que dans le pays où il a été délivré. En Algérie, les brevets d'invention sont délivrés par l'INAPI quand il s'agit d'une demande nationale. Une demande internationale est également possible au niveau de l'OMPI via le PCT (Patent Cooperation treaty). En Algérie, Un brevet d'invention protège les innovations et les inventions pour une durée de vingt ans à compter du dépôt de la demande et confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation (fabrication, utilisation, distribution, vente, commercialisation, importation et exportation de l'invention protégée), à condition de payer les annuités.

L'INAPI conseille les intéressés de procéder à une recherche d'antériorité parmi les brevets protégés en Algérie.

Les marques:

Pour enregistrer une marque en Algérie, une demande doit être déposée au niveau de l'INAPI. Les déposants peuvent être soit domiciliés sur le territoire national, soit domiciliés à l'étranger. Pour ceux qui sont domiciliés à l'étranger, ils doivent se faire représentés par un mandataire¹ sélectionné parmi la liste des mandataires agréées par le ministère de l'industrie et des mines. Cette démarche permet d'enregistrer les marques sur le territoire national. Pour qu'une marque algérienne soit protégée à l'international, deux possibilités s'offrent aux intéressées. La première se fait par voie nationale à travers le dépôt d'une demande auprès de/des office (s) du/des pays où l'intéressé souhaite la protéger en se représentant par un mandataire. La seconde possibilité s'effectue par voie internationale via le système de Madrid administré par l'OMPI. Cette procédure permet de protéger la marque dans plusieurs pays membres de l'arrangement et du protocole et confère la protection dès le dépôt de la demande, c'est-à-dire avant l'obtention du certificat d'enregistrement dans les pays membre du protocole. La durée de protection d'une marque est de dix ans à compter de la date du dépôt, indéfiniment renouvelable pour la même durée à condition que son titulaire prouve l'usage sérieux de la marque dans l'année précédant la date du renouvellement.

¹ Le mandataire est une personne physique chargé de représenter le déposant si ce dernier souhaite faire appel à un professionnel pour l'aider dans ses démarches de demande d'enregistrement. La présence du mandataire devient obligatoire lorsque le déposant est domicilié à l'étranger.

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

Les dessins et modèles industriels :

Comme dans de nombreux pays, l'INAPI protège seuls les dessins ou modèles originaux et nouveaux¹. La durée de la protection est de dix ans à compter de la date de dépôt. La première année du dépôt reste secrète si le déposant ne publie pas le dessin ou modèle protégé. Aux neuves années qui suivent, la protection sera obligatoirement publiée.

3-2-2- Les droits de propriété industrielle en chiffres :

L'INAPI recense 39550 marques, 3388 modèles ou dessins industriels et 4626 brevets d'invention déposés jusqu'à aujourd'hui. Les statistiques de l'OMPI permettent d'analyser l'évolution annuelle des dépôts de marques, modèles et brevets d'invention. La comparaison suivante entre les statistiques de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie démontre le degré de l'évolution de la production et le niveau de l'innovation dans chaque pays.

Tableau 10 : Evolution des demandes d'enregistrement de marque, dessin ou modèle industriel et brevet d'invention en Algérie, Maroc et Tunisie entre 2009 et 2018 :

	Demandes d'enregistrement de marque			Demandes d'enregistrement de modèle ou de dessin industriel			Demandes d'enregistrement des brevets d'invention		
	2009	2013	2018	2009	2013	2018	2009	2013	2018
Algérie	66	1440	6219	-	194	365	03	138	162
Maroc	6877	7344	10599	951	806	985	150	354	337
Tunisie	404	3646	4839	54	209	167	126	218	201

Source : OMPI

Pendant ces 15 années les demandes d'enregistrement des marques et des modèles industriels ont connu une nette augmentation pour les trois pays qui va de paire avec l'accroissement de l'activité entrepreneuriale dans ces pays pendant la même période. L'amélioration du cadre institutionnel de la protection des droits de propriété industrielle dans les trois pays ainsi que la prise de conscience des entrepreneurs à la nécessité de protéger leurs produits ont leur rôle dans l'amélioration du niveau des dépôts de marques et des dessins industriels. Le Maroc enregistre les meilleurs scores pour les trois types de propriété

¹ Les dessins ou modèles exclus de la protection, sont ceux qui ne satisfont pas les conditions de nouveauté et d'originalité, qui contiennent des symboles ou des emblèmes officiels protégés (tel un drapeau national) et ceux qui sont considérés comme contrains à l'ordre public ou bonnes mœurs.

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

industrielle car c'est le pays qui compte le plus de création d'entreprise et où la législation est la plus conforme aux exigences des standards internationaux. La Tunisie est la dernière du podium à cause du ralentissement de son économie qui souffre encore des retombées de l'instabilité politique que le pays a connu depuis 2011. L'Algérie enregistre une nette amélioration dans le nombre des dépôts notamment entre 2009 et 2013. Cependant ces résultats restent faibles comparés aux taux de création d'entreprises, ce qui traduit le manque de créativité dans ce pays. Le nombre des dépôts des brevets d'invention est faible dans les trois pays. Selon le Global Innovation Index l'Algérie est classé 110^{ième} en 2018 avec un score de 23,87. Le Maroc est à la 76^{ième} place avec un score de 31,09 pour la même année et la Tunisie occupe la 66^{ième} place avec un score de 32,86. Ces chiffres reflètent le niveau médiocre de l'innovation dans ces pays notamment l'Algérie. Selon une enquête menée par la DGRSDT en 2015, sur 200 demandes de brevets d'invention 91 (45,5%) appartiennent aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche, 83 (41,5%) déposées par des centres de recherche du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (MESRS) et ses agences de recherche, et 26 (13%) déposées par des centres de recherche hors MESRS. Selon ce constat, les entreprises contribuent timidement à la production intellectuelle contrairement à ce qui se passe dans les pays développés où 80% des brevets sont issus de l'industrie.

L'innovation est un facteur clé de la productivité et de la compétitivité de l'entreprise. Elle se présente comme solution pour relancer la capacité de production de la nation. N'ayant ni le temps ni les moyens de mettre en place des stratégies d'innovation impliquant des structures de Recherche & Développement à forte intensité de capital comme celles développées dans les pays occidentaux, le gouvernement algérien devrait opter pour l'*Innovation frugale* fondée sur le principe de *faire mieux avec moins*. Cette philosophie développée par le spécialiste de l'innovation et du leadership Navi Radjou (2013), privilégie la valeur plutôt que la satisfaction technologique. Ainsi, le marché algérien pourrait présenter à ses consommateurs des produits de qualité à des prix compétitifs. Ce type d'innovation a fait le succès de l'économie chinoise, indienne et bien d'autres qui sont arrivées même à atteindre les marchés internationaux. Cette solution est à la portée de la compétence des jeunes algériens, mais qui nécessite un appui de l'Etat qui devrait produire un schéma institutionnel nouveau capable de permettre l'introduction de procédés d'innovation rapidement et efficacement. Il faudrait d'abord commencer par traiter le problème de la bureaucratie et l'accès au financement qui sont les obstacles majeurs à tout investissement dans le pays.

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

Afin de mettre en action l'innovation frugale, il faudrait :

- Avoir une meilleure connaissance des besoins réels des consommateurs.
- Mettre en avant les ressources existantes afin d'utiliser moins de ressources nouvelles.
- Opter sur la régénération plutôt que sur la durabilité.
- Améliorer la relation entreprise-client pour l'intégrer à la chaîne de valeur.

Il s'agit là des principaux points sur lesquels l'entrepreneur algérien devrait s'intéresser à fin de produire ce qui pourra être bon marché, compétitif et très attractif pour la classe moyenne qui représente la plus large couche de la société algérienne.

3-2-3- La mise en œuvre des droits de propriété industrielle et la contrefaçon en Algérie :

L'accroissement des échanges commerciaux encourage le développement de la contrefaçon qui touche tous les pays y compris l'Algérie. Durant de longues années, la fragilité du tissu industriel a été à l'origine d'une importation massive des produits à la consommation qui laisse place à l'importation des produits contrefaisants à bas prix qui arrange le pouvoir d'achat des algériens. En général, le marché de la contrefaçon est alimenté par deux canaux : (i) la production locale qui échappe à tout contrôle et (ii) les importations opérées par le biais des circuits informels (Perret & Gharbi, 2008, p. 61).

3-2-3-1- Les formes de la contrefaçon en Algérie :

3-2-3-1-1- La contrefaçon produite en Algérie:

Malgré les mesures protectionnistes (limitation de l'importation, surtaxe des produits importés..etc) prises pour encourager la production algérienne, et les avantages octroyés par l'Etat (octrois de crédits à la consommation pour les produits nationaux, campagnes publicitaires...etc), de nombreux producteurs n'arrivent pas à écouler leur produits sur le marché national, car ces produits non standardisés n'arrivent pas à concurrencer les produits de qualité qui attirent les consommateurs même avec un prix élevé. Les producteurs contrefacteurs profitent de la notoriété des produits (locaux ou étrangers) bien vendu au marché algérien pour imiter leur fabrication. Il s'agit soit de **copier, imiter, pirater, détourner, diffuser clandestinement, ressembler, usage non autorisés**, etc... des marques, des brevets d'invention, des modèles industriels, des droits d'auteurs ou droits voisins. La contrefaçon produite en Algérie peut concerner une marque algérienne, comme c'était le cas de la marque Toudja (eau minérale) et la marque Ifri (eau minérale) qui ont été contrefaites

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

respectivement en 1999 et en 2006 sur les chaînes de productions clandestines à Ain Oulmane, situé à 30 km de Setif (Setif Info, 2006). Elle peut également concerner une marque étrangère, par exemple la marque de biscuit tunisien Major qui a été contrefaite au même site d'Ain Oulmane en 2006 (Setif Info, 2006). Un autre exemple, la marque Ariel qui a été contrefaite en ajoutant du sel au produit de lessive et a été distribuée à l'ouest du pays (Tiaret, Mascara et Saida) (El Watan, 2018).

Le développement de ce phénomène revient, d'une part, au manque de contrôle des institutions compétentes (notamment la direction du commerce) qui ne détiennent pas les outils d'analyse nécessaires (laboratoires de contrôle), et d'autre part, à l'importance du marché informel qui facilite la commercialisation des produits contrefaisants locaux et importés.

3-2-3-1-2- La contrefaçon via l'importation :

La quantité des produits contrefaisants importés reflète l'importance de la taille du marché informel en Algérie qui est l'endroit idéal de leur écoulement. Même certains commerçants réglementés trouvent leur compte dans la commercialisation de ces produits qui, grâce au progrès technologique, ne se distinguent pas à l'œil nu des produits originaux, et par conséquent sont vendus au même prix des produits originaux. Tous les secteurs sont sujets à la contrefaçon (cosmétique, agroalimentaire, vêtements, pièces de rechange...etc). La direction des douanes a déclaré que 455 516 (Radio Algérie, 2019) produits contrefaisants ont été saisis durant l'année 2018. La majorité de ces produits proviennent essentiellement de la Chine (71%), du Bangladesh, de l'Inde, de la Malaisie et de la Turquie. Selon la direction des douanes, les articles de sport arrivent en tête de la liste (59,19%) suivis par les produits textiles (24,96%), des pièces de rechange (14,85%), des accessoires pour téléphone (0,66%) et en dernière position les appareils électriques et les montres (0,33%). Ce phénomène ne cesse de se développer, les services des douanes algériennes ont saisi 320 514 (Radio Algérie, 2019) produits contrefaisants durant le premier trimestre de l'année 2019, soit 70,36% de ce qui a été saisi durant l'année précédente.

3-2-3-2- Risques de la contrefaçon :

Les conséquences de la contrefaçon touchent d'abord le consommateur, puis les entreprises et l'économie nationale. La différence essentielle entre les produits originaux et les produits contrefaisants réside dans la qualité qui ne fait pas parti des priorités des contrefacteurs. C'est

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

pourquoi, la contrefaçon représente un risque de santé et de sécurité pour le consommateur de tous les âges. Notamment lorsqu'il s'agit de produits alimentaires, de médicaments, de pièces de rechanges des véhicules, et des jouets de bébé qui peuvent présenter un danger de mort. Les entreprises sont entraînées vers une concurrence déloyale en présence de la contrefaçon qui leur fait perdre des parts de marché, qui réduit les bénéfices de leurs efforts, qui affecte l'image de l'entreprise et sa réputation. La contrefaçon est un moyen d'évasion fiscale et constitue un maque à gagner énorme pour l'économie. Elle absorbe beaucoup de travailleurs et est bonne rémunératrice, elle fait perdre ainsi à l'Etat une main d'œuvre qualifiée qui n'est pas soumise à l'IRG et qui ne peut pas s'améliorer et apporter un plus à l'économie nationale. La contrefaçon n'encourage pas l'investissement direct étranger qui insiste sur l'importance de la protection des droits de propriété intellectuelle dans les pays d'accueil.

3-2-3-3- La lutte contre la contrefaçon en Algérie :

La responsabilité de la propagation de ce phénomène repose sur plusieurs acteurs.

A commencer par les propriétaires du droit de propriété intellectuelle, notamment les titulaires des marques, qui très souvent refusent de poursuivre les contrefacteurs en justice de peur de perdre leur clientèle. Quand ils le font, cela se passe dans la plus grande discrétion pour ne pas porter atteinte à l'image de la marque, même si ce fléau perturbe leurs pronostics de vente et leurs objectifs en marketing à l'échelle mondiale.

Le problème de traçabilité entrave la lutte contre la contrefaçon. Quand les commerçants achètent sans facturation, cela rend difficile la tâche de recherche et d'investigation des services de sécurité à l'appareil judiciaire.

L'absence d'une culture de consommation amplifie le problème, car le consommateur n'ayant pas conscience des conséquences d'achat des produits contrefaisants dans le marché informel rend la tâche des contrôleurs encore plus rude. C'est pourquoi il est nécessaire de sensibiliser les consommateurs à travers les campagnes publicitaires, les foires ...etc de la part des titulaires des marques afin qu'ils puissent différencier entre les produits originaux et ceux contrefaits. L'Etat de sa part doit aussi éveiller les consommateurs sur les risques de santé et de sécurité des produits contrefaisants et les inciter à se diriger vers le commerce légal.

Les services de la douane algérienne peuvent limiter l'ampleur de ce phénomène. Depuis 2002 la direction des douanes dispose d'un cadre réglementaire pour lutter contre la contrefaçon. L'arrêté du 15 juillet 2002 détermine les modalités d'application de l'article 22

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

du code des douanes relatif à l'importation des marchandises contrefaites. La loi des Finances pour 2008 comprend des nouvelles dispositions douanières modifiant et complétant les dispositions de l'article 22 du code des douanes en créant l'article 22 bis qui définit les champs d'intervention des douanes en incluant même les produits destinés à l'exportation. Et l'article 22 quater qui définit les destinations (destruction ou vente aux enchères) des marchandises reconnues comme contrefaites.

L'arrêté du 15 juillet 2002 définit deux modes d'intervention des services de la douane (Direction Générale de la Douane, p.2).

Le premier consiste à intervenir sur demande, c'est-à-dire que les intéressés (titulaires du droit ou leur mandataire) présentent à l'administration des douanes une demande écrite visant à obtenir l'intervention des services douaniers sur des marchandises présumées être contrefaites. Cette demande doit être accompagnée de la justification de la propriété du droit et d'une description détaillée afin de reconnaître les produits contrefaits.

Le second mode est celui de l'intervention d'office, autrement dit, lors des contrôles habituels lorsque les services de douanes soupçonnent des marchandises, ils prélèvent des échantillons et les remettent au titulaire du droit de propriété intellectuelle ou son représentant (mandataire) à des fins d'expertise et d'analyse.

Les agents de la douane sont désormais bien formés pour reconnaître les produits contrefaisants, cependant le retard de l'application des textes juridiques a laissé pénétrer un énorme réseau de contrefaçon difficile à dissoudre.

3-3- Droits de propriété régissant les investissements étrangers en Algérie :

D'après les statistiques de l'ANDI, l'Algérie est loin d'être un pays attractif des investissements directs étrangers. En effet, seulement 901 (ANDI, 2019) projets sont déclarés comme étrangers durant la période 2002-2017. Ce chiffre représente 1% du total des projets enregistrés à cette période et crée seulement 18% d'emploi. 52,38% des projets étrangers sont originaires d'Europe (70% de l'Union Européenne et 30% hors UE). Les pays arabes détiennent 29% des projets, le reste se répartit entre l'Asie 12,6%, USA 2%, Afrique 0,6%. 3% des 901 projets sont de multiples nationalités. 61% de ces projets se concentrent dans l'industrie. Le secteur de bâtiment et de travaux public et celui des services n'attirent respectivement que 15,76% et 15,09% des investissements étrangers.

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

Selon les rapports de CNUCED, l'Algérie enregistre une baisse des flux des investissements directs étrangers depuis l'année 2013 jusqu'à l'année 2016 comme on peut le constater sur le tableau suivant :

Tableau 11 : Flux des investissements directs étrangers en Algérie de 2004 à 2018 :

Années	Flux des investissements directs étrangers en Algérie En Milliard de Dollar
2004	0,881
2005	1,156
2006	1,841
2007	1,687
2008	2,639
2009	2,747
2010	2,3
2011	2,571
2012	1,5
2013	1,692
2014	1,502
2015	-0,537
2016	1,638
2017	1,23
2018	1,466

Sources : Banque Mondiale

Les IDE ont légèrement progressé entre 2004 et 2009, puis ont diminué au fil des années jusqu'à enregistrer une valeur négative en 2015. L'établissement d'une loi sur les investissements offrant des incitations fiscales et le redressement de la production pétrolière en 2016 ont été à l'origine du rebond des flux des IDE durant cette année. Les flux ont rechuté en 2017 puis repris en 2018 grâce à l'ouverture de l'industrie automobile au partenariat étranger.

Ces chiffres restent faibles par rapport au potentiel de l'économie nationale qui est dotée de : faibles coûts des intrants énergétiques, une main d'œuvre qualifiée et à coûts

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

raisonnables, la mise en œuvre de nombreuses réformes visant l'encouragement des investissements étrangers, la position géographique de l'Algérie.

Les raisons de la faiblesse des IDE en Algérie sont bien nombreuses (Climat des affaires, bureaucratie, complexité de la législation, difficulté d'accès au foncier industriel...etc). Celles liées à la protection des droits de propriété industrielle et la propriété du capital social sont les plus pertinentes à savoir ; la contrefaçon concernant la propriété industrielle, la règle 51-49% et le droit de préemption qui concernent la propriété du capital social

3-3-1- La loi 51-49 :

La règle 51-49 est dictée par la loi de finances complémentaire 2009. Elle est définie dans son article 58 modifié et complété par l'article 4 bis rédigé comme suit « *Art 4bis- les investissements étrangers réalisés dans les activités économiques de production de bien et de services font l'objet, préalablement à leur réalisation, d'une déclaration d'investissement auprès de l'agence visée à l'article 6 ci-dessous :*

Les investissements étrangers ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital social. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires ». Cette charte a été instaurée au moment où le prix des hydrocarbures diminuait de plus de 30% par rapport à l'année 2008, où le prix du pétrole a atteint le pic. Elle a été édictée, d'une part, pour limiter les sorties de devises de l'Algérie et d'autre part afin de sélectionner l'investissement étranger comme l'a déclaré le Ministre de l'industrie M. Bouchouareb en 2014 lors du sommet régional Europe, Mena and Eurasia du Forum économique mondial, qui s'est tenu à Istanbul « *On ne veut pas que l'Algérie soit un pays de main-d'œuvre low cost et nous limiter aux activités à forte intensité en main- d'œuvre. Nous voulons entrer dans cette chaîne de valeur mondiale en recherchant les activités à haute intensité technologique, les activités de conception et de fabrication complexe, celles qui sont les moins substituables et celles qui exercent localement un effet de rayonnement et génèrent le plus de marge »* (Liberté Algérie, 2014). Ainsi à travers le partenariat étranger, les entreprises nationales profiteront du transfert technologique et du savoir faire des entreprises étrangères. Cependant le seul secteur qui reste attractif pour les investissements étrangers est celui des hydrocarbures. En effet, l'Organisation Mondiale du Commerce a bien indiqué que la multiplication des restrictions commerciales peut avoir des conséquences négatives pour les investisseurs étrangers, en particulier ceux qui opèrent dans les chaînes de valeur mondiales (CNUCED, 2017). C'est

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

pourquoi les IDE restent faibles en Algérie, malgré que le marché algérien soit doté de nombreux avantages comme les coûts des facteurs de production et l'ouverture sur les marchés de la région. Et malgré l'existence des contrats d'application qui permettent d'orienter le contrôle de la société et son activité commerciale et financière, qui reste plus important que la propriété même de l'entreprise.

Alors que la règle de 51-49% était appelée à disparaître en 2020 avec la disparition des barrières tarifaires et l'établissement de la zone de libre échange, tel que prévu dans l'accord d'association avec l'Union Européenne, il en a été décidé autrement en 2021. Bien que le gouvernement ait libéré un bon nombre de secteurs de cette charte, une mesure visant la régulation des activités d'importation a été entreprise dans la LF 2021 puis revue dans la LFC 2021.

La LF 2021 a été promulguée dans un climat socioéconomique chaotique en raison des déséquilibres du marché mondial des hydrocarbures depuis 2014 et la crise sanitaire engendrée par la Covid-19. Dans ces conditions le législateur algérien a décidé de prendre des dispositions concernant l'importation, notamment la revente en état afin de mettre fin à la consommation excessive dopée par l'importation et souvent financée par des banques locales. En ce sens, a été rédigé l'article 139 de la LF 2021 qui stipule que les entreprises étrangères opérantes sur le marché national de l'importation des matières premières et de la revente en état ont un délai de six mois (au 30 juin 2021) pour se conformer à la règle des 51/49 par l'introduction d'un ou plusieurs collaborateurs locaux dans le capital social. Cette décision a rencontré le mécontentement des importateurs étrangers en Algérie. Des entreprises ont même opté pour une délocalisation. Cette mesure a de nombreux effets non productifs sur l'économie nationale :

- La perturbation de l'approvisionnement au niveau national et international. En effet, la délocalisation des entreprises étrangères provoque une situation de pénurie des matières de premières nécessités sur le marché national, car les acteurs locaux n'ont pas la capacité de répondre à l'intégralité de la demande nationale.
- Le remplacement des entreprises étrangères par des entreprises nationales, induira des perturbations dans les circuits d'approvisionnement internationaux, car ces derniers exigent une expertise dans les mouvements commerciaux internationaux et des capacités de négociations.
- La création de situation de monopole.

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

- En cas de délocalisation, l'Etat risque des pertes dans recettes fiscales.

En prenant en compte ces risques, le gouvernement a décidé de supprimer cette mesure tel que mentionné dans l'article 49 de la LFC 2021 « Demeurent assujetties à une participation d'actionnariat national résident à hauteur de 51%, l'activité d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état et celles revêtant un caractère stratégique, relevant des secteurs définis à l'article 50 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, à l'exclusion des activités d'hydrocarbures et les activités minières ».

La liste des secteurs stratégiques tels que définit à l'article 50 de la LFC 2020 est rédigée comme suit :

- L'exploitation du domaine minier national, ainsi que toute ressource souterraine ou superficielle relevant d'une activité extractive en surface ou sous terre, à l'exclusion des carrières de produits non minéraux
- L'amont du secteur de l'énergie et de toute autre activité régie par la loi sur les hydrocarbures, ainsi que l'exploitation du réseau de distribution et d'acheminement de l'énergie électrique par câbles et d'hydrocarbures gazeux ou liquides par conduites aériennes ou souterraines ;
- Les industries initiées ou en relation avec les industries militaires relevant du ministère de la défense nationale
- Les voies de chemin de fer, les ports et les aéroports ;
- Les industries pharmaceutiques, à l'exception des investissements liés à la fabrication de produits essentiels innovants, à forte valeur ajoutée, exigeant une technologie complexe et protégée, destinés au marché local et à l'exportation.

A l'exception de ces activités, toute autre activité de production de biens et services est désormais ouverte à l'investissement étranger sans obligation d'association avec un partenaire local.

3-3-2- Le droit de préemption de l'Etat:

Le droit de préemption de l'Etat était défini selon la Loi n°16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement comme suit :

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

« L'exercice de l'activité sur lequel porte l'investissement enregistré, peuvent faire l'objet de cession, sous réserve d'autorisation délivrée, selon le cas, par l'agence ou le centre de gestion des avantages territorialement compétent. Le repreneur s'engage auprès de la structure concernée,

Citée à l'alinéa ci-dessus, à honorer toutes les obligations prises par l'investisseur initial et ayant permis de bénéficier desdits avantages, faute de quoi, ces avantages sont retirés.

Toutefois, et sous réserve de remboursement, selon le cas, de tout ou partie des avantages consommés, ne sont soumises qu'à déclaration auprès de l'agence ou du centre de gestion territorialement compétent, les cessions d'actifs isolés.

Toute cession sans déclaration ou autorisation est considérée comme détournement de destination

Privilégiée et passible des sanctions prévues, pour les cas d'espèce, par les législations douanière et fiscale ».

En plus de constituer une restriction aux investissements étrangers, le droit de préemption de l'Etat est considéré par les économistes comme une mesure anticapitaliste car elle a pour effet la modification de la structure du capital de l'entreprise. Faire valoir le droit de préemption se fait à travers le rachat d'une entreprise étatique des actions de l'entreprise étrangère installée en Algérie. En prenant le cas du géant pneumatique Michelin, le gouvernement a usé de son droit de préemption après que l'entreprise ait ouvert son capital au groupe privé algérien Cevital à hauteur de 70% en Octobre 2013. L'Etat a repris l'entreprise à travers l'intervention de la Caisse Nationale d'Investissement en partenariat avec la société algérienne Naftal. Alors que Michelin Algérie exportait 40% de sa production en 2004 devenant ainsi premier exportateur algérien des produits manufacturiers hors hydrocarbures, Naftal qui a repris l'entreprise a du contracter en 2020 avec la filiale d'IRIS, Saterex pneumatique. En effet, cette dernière a une meilleure connaissance des circuits d'approvisionnement et une meilleure maîtrise de distribution afin de remédier aux délais de livraison et de limiter l'importation. Les retombées économiques de cette mesure ont finalement poussé le gouvernement à supprimer le droit de préemption de l'Etat comme le stipule l'Article 53 de la loi de finances complémentaire 2020 « Les dispositions de l'article 46 de l'ordonnance n° 10-01 portant loi de finances complémentaire pour 2010 et celles des articles 30 et 31 de la loi n° 16-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, sont abrogées». Ainsi, le droit de préemption est remplacé par un simple droit d'achat qui met

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

le gouvernement algérien dans la même position des entreprises souhaitant racheter des actions d'une entreprise étrangère implantée en Algérie.

Ces deux règles telles qu'elles étaient instaurées au début vont à l'encontre des normes internationales en termes d'investissement étranger. Ainsi, elles ont pour effet de freiner les investissements étrangers en amplifiant ainsi le problème de manque d'attractivité du pays à cause du climat des affaires et de la contrefaçon. L'importante rente que contrôle l'Etat lui a donné l'aisance de promulguer ce genre de règles. Sous prétexte d'une meilleure sélection des IDE se cache l'objectif de préserver les positions de monopoles existantes sur le marché et assurer ainsi des rentes supplémentaires aux chercheurs de rente tels que l'explique la théorie de recherche de rente.

La logique rentière de l'économie algérienne est à l'origine de la faiblesse du degré de protection des droits de propriété qui se dégrade au fil des années comme on peut le constater sur le tableau suivant :

Tableau 12: Degré de protection des droits de propriété en Algérie entre 2009 et 2018 :

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Score	3,973	3,725	4,300	4,000	3,700	4,100	4,079	4,109	4,160	4,140
Classement	91	109	103	114	121	87	100	106	106	113

Source : International property right index.

Malgré le remodelage institutionnel les droits de propriété en Algérie restent faiblement protégés car l'administration compétente reste en retard par rapport à la dynamique des changements institutionnels que le gouvernement tente de réaliser.

Section 2 : Etude empirique :

1- Méthodologie de l'enquête et technique statistique utilisée :

Dans le but d'évaluer l'efficacité du système des droits de propriété qui encadre l'activité entrepreneuriale en Algérie, nous avons effectué une étude sur le terrain basée sur une enquête qui se propose de recueillir à l'aide d'un questionnaire les avis et considérations des entrepreneurs sur les systèmes de protection des droits de propriété physique et intellectuelle et sur les règles régissant l'investissement étranger (la règle 51-49 et le droit de préemption) touchant aux droits de propriété.

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

Par propriété physique¹, nous sous-entendons la propriété foncière (de la terre) et la propriété immobilière dont la réglementation des opérations d'acquisition et de transfert peut ralentir les projets des entrepreneurs algériens. Quand à la propriété intellectuelle, nous nous focalisons sur sa catégorie industrielle.

Cette étude permettra de savoir si les systèmes de droits de propriété ainsi que les règles régissant l'investissement étranger, entravent l'activité entrepreneuriale.

Notre enquête cible les entreprises du secteur manufacturier qui est le plus concerné par la problématique de la protection des droits de propriété industrielle. Nous nous sommes intéressés uniquement au secteur privé, car les entreprises publiques ne rencontrent pas les mêmes entraves que les entreprises privées que ce soit pour la propriété intellectuelle ou physique, ou même pour bénéficier d'un partenariat étranger.

L'enquête s'est déroulée sur une période de 11 mois (du 01/10/2019 au 01/09/2020). Parmi les 183 entreprises ciblées par l'enquête nous avons obtenu les réponses de 45 entreprises. Ainsi, notre échantillon est constitué de 45 entreprises des différentes zones industrielles de la wilaya de Tlemcen (Chetouane, Remchi, Hennaya, Sabra) et de la Wilaya d'Oran (Senia, Hassi Aneur, Arzew). Les 45 questionnaires récupérés sont tous exploitables.

Le questionnaire est formé de questions de nature fermée. Les questions sont de trois types : dichotomique (oui ou non), basées sur une échelle de mesure (échelle de Likert) et nominale à choix multiple ou unique.

L'échelle de Likert utilisée dans le questionnaire comporte cinq modalités de choix exprimant des attitudes. Pour chaque réponse la moyenne comptabilisée renvoie à une attitude comme expliqué ci-dessous :

Pour une moyenne allant de 1 à 1,19, l'attitude (1) correspond à: Tout à fait en désaccord

Pour une moyenne allant de 1,80 à 2,59, l'attitude (2) correspond à : En désaccord

Pour une moyenne allant de 2,60 à 3,39, l'attitude (3) correspond à : Moyennement d'accord

Pour une moyenne allant de 3,40 à 4,19, l'attitude (4) est: D'accord

Pour une moyenne allant de 4,20 à 5, l'attitude (5) est : Tout à fait d'accord. (بن حسن السبيعي.

2013. ص 82)

¹ Le terme physique renvoie à l'aspect corporel de la propriété.

2- Présentation de l'échantillon :

2-1- Echantillon selon : domaine d'activité, statut juridique et taille des entreprises:

Tableau 13 : Domaine d'activité, Statut juridique et taille des entreprises de l'enquête :

Domaine d'activité	Nombre d'entreprises	Pourcentage	Statut juridique	Taille de l'entreprise
Agroalimentaire	15	33,3 %	Entreprise individuelle : 04 EURL : 02 SARL : 05 SPA : 04	TPE : 02 PE : 06 ME : 05 GE : 02
Textile	12	26,6 %	EURL : 02 SARL : 10	TPE : 01 PE : 06 ME : 03 GE : 02
Production de matériel de construction	05	11,1%	SARL : 04 SPA : 01	PE : 04 GE : 01
Chimie plastique	03	06,7%	EURL : 01 SARL : 01 SPA : 01	ME : 03
Industrie papier, carton	02	04,5 %	EURL : 01 SARL : 01	ME : 02
Imprimerie industrielle	02	04,5 %	Entreprise individuelle : 01 SARL : 01	PE : 01 ME : 01
Production matériel de pêche	02	04,5%	SARL	PE : 02
Construction modulaire	01	02,2%	EURL	PE : 01

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

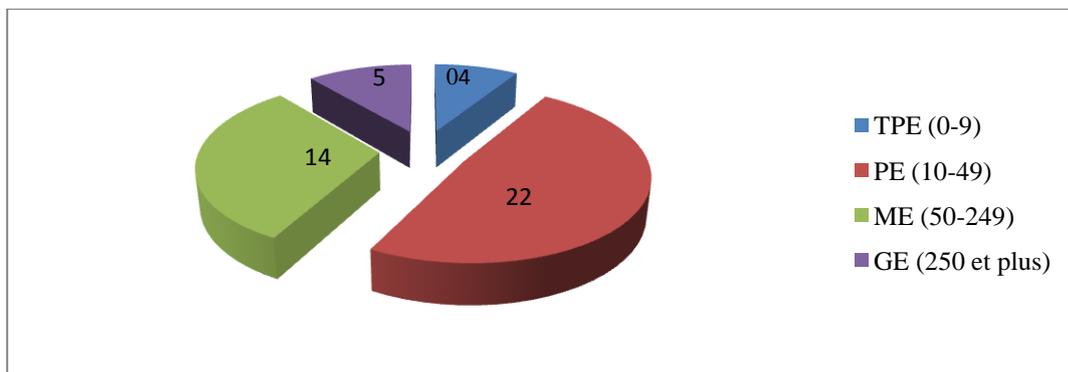
Fabrication équipement boulangerie	01	02,2%	SARL	PE : 01
Production matériel agricole	01	02,2%	SARL	TPE : 01
Traitement marbre	01	02,2%	SARL	PE : 01
Total	45	100 %	45	45

Source : Elaboré par l'auteur à partir des données de l'enquête

2-2- Taille des entreprises :

L'enquête a ciblé des entreprises de différentes tailles qui sont réparties selon les normes de l'ONS comme suit :

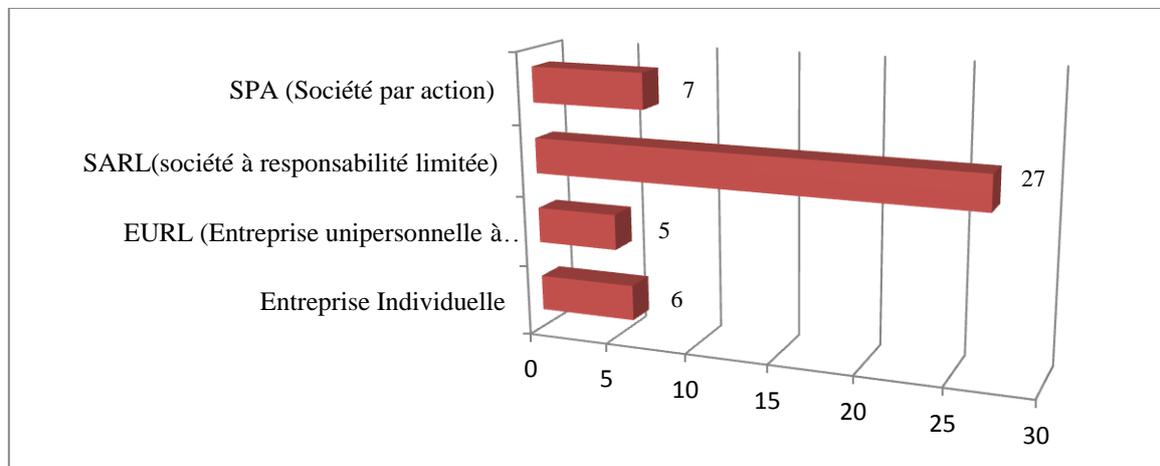
Figure 14: Taille des entreprises de l'échantillon :



Source : Elaboré par l'auteur à partir des données de l'enquête

2-3- Statut juridique des entreprises de l'échantillon :

Figure 15: Statut juridique des entreprises de l'échantillon



Source : Elaboré par l'auteur à partir des données de l'enquête

3- Les axes du questionnaire :

Notre questionnaire est réparti en quatre axes.

Axe 1 : Caractéristiques des entreprises et des entrepreneurs : Taille, secteur d'activité, statut juridique, date de création de l'entreprise. Age de l'entrepreneur, son niveau intellectuel et sa nature de revenus.

Axe 2 : La protection des droits de propriété intellectuelle : cette section contient des questions relatives aux entraves liées à la protection des droits de propriété industrielle (la protection du nom commercial, la marque, modèle ou dessin industriel) que peut rencontrer un entrepreneur lors de son aventure entrepreneuriale.

Axe 3 : La protection des droits de propriété physique : Les questions de cet axe concernent les obstacles institutionnels liés à la propriété physique (obtention ou transfert d'une propriété immobilière : terrain, immeuble...etc) qui peuvent freiner l'activité d'un entrepreneur. Cet axe s'intéresse également au problème du foncier industriel et de la question du crédit.

Axe 4 : Les règles types d'une économie rentière touchant aux droits de propriété des entrepreneurs et à la densité entrepreneuriale en termes de partenariat étranger : Etant donné que l'économie algérienne n'est pas structurée pour faire face à la concurrence, le gouvernement algérien a promulgué des règles qui régissent l'investissement étranger de manière à ce que la plus grande part du capital soit algérienne et à ce que l'Etat tranche dans les transactions des actifs étranger. Ces règles peu attrayantes pour les investisseurs étrangers ne pouvaient être décidées si l'Etat ne bénéficiait pas d'une aisance financière qui lui permet de ne pas compter sur l'investissement étranger pour enregistrer une croissance positive. Ainsi cette section comporte des questions sur la charte 51-49 le droit de préemption afin de savoir si les entrepreneurs de l'enquête les considèrent comme obstacles freinant l'entrepreneuriat en termes de partenariat étranger. (L'enquête s'est déroulée avant le réajustement de cette loi tel que mentionné dans article 49 de la LFC 2021).

4- Le test de fiabilité :

Pour vérifier la fiabilité de l'ensemble des questions formant le questionnaire, nous avons utilisé le coefficient *Alpha de Cronbach* qui réalise une valeur variant entre 0 et 1. Si la valeur est supérieure à 0,6, le test est acceptable.

Tableau 14: Résultat du test de fiabilité

Alpha de Cronbach	Nombre d'éléments
0,746	47

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

La valeur du test de fiabilité est supérieure au seuil de 0,6. Nous pouvons conclure à une cohérence et une fiabilité de l'ensemble des questions posées.

5- Analyse univariée : analyse descriptive :

5-1- Analyse descriptive des réponses des entrepreneurs sur la protection des droits de propriété intellectuelle (DPI):

5-1-1- Inscription à un organisme de protection des droits de propriété intellectuelle et contrefaçon:

5-1-1-1- Inscription INAPI

Tableau 15: Effectif fréquences concernant l'inscription à un organisme de DPI :

Questions	Fréquences et pourcentages	
	Oui	Non
Êtes-vous inscrit à l'INAPI	Fréquences 20	Fréquences 25
	Pourcentage 44,4	Pourcentage 55,6
Êtes-vous inscrit à l'OMPI	Fréquences 1	Fréquences 44
	Pourcentage 2,2	Pourcentage 97,8
Vous n'êtes inscrit à aucun organisme de Protection de DPI	Fréquences 24	Fréquences 21
	Pourcentage 53,3	Pourcentage 46,7

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

44,4% des répondants sont inscrits à l'INAPI. 53,3 % des répondants ne sont inscrit à aucun organisme national ou international de protection de DPI. Seulement un des répondants est inscrit à l'OMPI bénéficiant ainsi à une protection au niveau national et international.

Tableau 16: Nature des droits de propriété industrielle protégés :

Objets de la protection	Nombre
Brevet d'invention	01
Marque	14
Nom commercial	12
Modèle ou dessin industriel	04
Indication géographique	0
Total	31

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

Le nombre des protections dépassent celui des inscriptions à l'INAPI et OMPI, car ces organismes permettent la protection de plusieurs natures au même temps. Les marques protégées sont plus nombreuses que celle du non commercial, car l'institution compétente (Direction du commerce) assure cette protection lors de la création du registre de commerce. De ce fait un entrepreneur n'a pas réellement besoin de s'inscrire à l'INAPI pour la protection du nom commercial. Cependant, sans cette inscription, les produits et services existants sur le marché sont dépourvus de protection et risquent d'être victime de contrefaçon.

Sur les 45 entreprises de l'enquête, seulement une seule a déposé un brevet d'invention. Ce qui confirme la faiblesse de la production intellectuelle en Algérie.

Nous nous sommes intéressés aux répondants qui n'ont pas protégé les droits de propriété intellectuelle de leurs entreprises afin de connaître la raison de cette réticence. Nous leur avons proposé de choisir parmi les réponses suivantes :

Tableau 17 : Effectif et fréquences concernant les raisons pour lesquelles les répondants ne sont pas inscrits à un organisme de protection de DPI

Propositions	Fréquences et pourcentages	
	Oui	
Je ne vois pas l'intérêt de cette inscription	Fréquences	17
	Pourcentage	37,8
Je ne suis pas au courant de l'existence de ces organismes	Fréquences	2
	Pourcentage	4,4
Lenteur des procédures d'enregistrement	Fréquences	3
	Pourcentage	6,7
Coûts d'enregistrement élevés	Fréquences	1
	Pourcentage	2,2
Lourdeur du dossier à fournir	Fréquences	2
	Pourcentage	4,4

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Le tiers (37,8%) des questionnés a déclaré qu'ils n'y a aucun intérêt dans l'inscription à un organisme de protection de DPI. Autrement dit, leur marque ou dessins industriel n'ont pas besoin de protection.

Seulement deux des sujets déclarent ne pas être au courant de l'existence de ces organismes. Le reste des répondants remettent en cause les obstacles de nature bureaucratique à savoir, la lenteur des procédures (03 répondants) et la lourdeur du dossier à fournir (02 répondants).

5-1-1-2- Contrefaçon: Statistiques sur la contrefaçon dans l'enquête, et sa nature :

Tableau 18 : Fréquences et pourcentages de la contrefaçon :

Victime de contrefaçon		
	Oui	Non
Fréquence	16	29
Pourcentage	35,6	64,4

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

35,6% de notre échantillon a été victime de contrefaçon.

Tableau 19: Nature et étendu de la contrefaçon

	Nature de la contrefaçon		Niveau de la contrefaçon	
	Reproduction	Imitation	National	International
Fréquence	4	12	15	01
Pourcentage	25	75	93,75	0,06

Source : Elaboré par l'auteur

Selon le tableau, la contrefaçon mesurée dans l'enquête s'est faite pratiquement au niveau national et par imitation. L'imitation a toujours été bon marché pour les contrefacteurs, car elle est facile à produire, n'exige pas un certain niveau de qualité, et surtout facile à s'infiltrer dans le marché.

Nous avons eu la curiosité de savoir si nos enquêtés ont fait de la contrefaçon sans se rendre compte, en posant la question suivante : « *Avez-vous été contrefacteur sans vous rendre compte ?* »

Tableau 20 : Etre contrefacteur

Etre contrefacteur		
	Oui	Non
Fréquence	03	42
Pourcentage	6,7	93,3

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Trois de nos enquêtés ont fait de la contrefaçon sans se rendre compte.

Tableau 21: Poursuite juridique

Avez-vous déjà poursuivi un contrefacteur en justice		
	Oui	Non
Fréquence	04	41
Pourcentage	8,9	91,1

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Quatre répondants de notre enquête ont entamé une poursuite juridique contre le contrefacteur. Il s'agit du quart des victimes de contrefaçon de l'enquête. Pour connaître la raison de cette réticence envers la poursuite juridique nous avons posé quatre questions dont les fréquences se trouvent dans le tableau 22.

5-1-1-3- Entraves liées à la protection des DPI :

Afin de savoir si le système de protection des droits de propriété intellectuelle constitue une entrave pour l'activité entrepreneuriale, nous avons posé l'ensemble des questions résumées sur le tableau 22.

Tableau 22: Fréquences, moyennes et écart type des questions sur la protection des DPI

Question	Fréquences et pourcentages						Moyenne	Ecart type	Attitude
	Attitude	1	2	3	4	5			
Durée d'enregistrement* à l'INAPI	Fréquence	3	13	6	0	0	2,14	0,64	Lente
	Pourcentage	6,7	28,9	13,3	0	0			
Coûts d'enregistrement* INAPI	Fréquence	0	7	15	0	0	2,68	4,77	Abordable
	Pourcentage	0	15,6	33,3	0	0			
Problème de la contrefaçon : Qu'est ce qui pourrait vous décourager pour la poursuite juridique du contrefacteur ?									
Coût de la poursuite juridique	Fréquence	0	2	9	29	5	3,82	0,684	D'accord
	Pourcentage	0	4,4	20,0	64,4	11,1			
Durée de la poursuite juridique	Fréquence	1	1	4	28	11	4,04	0,796	D'accord
	Pourcentage	2,2	2,2	8,9	62,2	24,4			
Les produits contrefaisants ne gênent pas l'expansion de nos produits sur le marché	Fréquence	13	11	6	13	2	2,56	1,307	En Désaccord
	Pourcentage	28,9	24,4	13,3	28,9	4,4			

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

Le nombre des contrefacteurs est très élevé sur le marché	Fréquence	11	16	5	12	1	2,47	1,198	En désaccord
	Pourcentage	24,4	35,6	11,1	26,7	2,2			
Avis sur la législation algérienne concernant le règlement des litiges de reconnaissance des DPI au sein de l'entreprise									
La loi algérienne règle-t-elle les problèmes de reconnaissance des DPI dans l'entreprise (ex : employé qui revendique le DPI sur une invention)	Fréquence	0	18	25	2	0	2,64	0,57	Moyennement d'accord
	Pourcentage	0	40,0	55,6	4,4	0			
Ensemble des variables : Entraves liés à la protection des DPI							2,77	0,383	Moyennement d'accord

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22/ *Seulement ceux qui se sont inscrits à l'INAPI ont répondu à ces questions.

Les sujets de l'enquête se plaignent de la durée d'enregistrement à l'INAPI. Les coûts liés à l'enregistrement sont jugés plutôt abordables, un résultat logique dans une économie rentière qui n'augmente pas ces revenus en surtaxant ces habitants dont les entrepreneurs.

Concernant la partie de la poursuite juridique des contrefacteurs, la lenteur des procédures et leurs coûts influent négativement sur leur décision de poursuite juridique. Plus de la moitié des répondants (64,4% et 62,2% pour les coûts et la durée respectivement) sont d'accord sur le fait que les coûts et la durée des procédures les découragent pour entamer une poursuite juridique.

Le tiers des répondants (28,9%) estiment que les produits contrefaisants ne gênent pas l'expansion de leurs produits sur le marché, ce qui ne nécessite pas une poursuite juridique. Le quart (26,7%) des sujets estiment que le nombre des contrefacteurs est très élevé sur le marché, ce qui rend la poursuite juridique impossible ou presque, surtout que les coûts sont estimés élevés et que la procédure est jugée lente.

Nous avons été curieux de connaître l'avis des questionnées sur les problèmes de reconnaissance de DPI dans l'entreprise (si l'un des employés réclame les droits de propriété sur une invention, par exemple, dont l'œuvre lui revient). Il s'agit de voir si la réglementation concernée arrive à régler ce litige. Les réponses étaient dans leur majorité moyennement d'accord, car les répondants n'ont pas vécu cette expérience. 42 entreprises ont répondu par

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

non à la question «Avez-vous rencontré des problèmes de reconnaissance des droits de propriété avec l'un de vos employés ?». Car, le nombre de ceux qui ont déclaré détenir une production intellectuelle est timide. Un d'entre eux a déposé un brevet d'invention, et seulement quatre ont protégé un modèle ou un dessin industriel.

Afin de pouvoir utiliser cet ensemble de variables, nous les avons regroupées en une seule variable nommée entraves liées aux DPI en calculant la somme de ces variables et en la divisant sur leur nombre (calculé fait sur SPSS grâce à l'outil transformer). D'une manière générale, nos enquêtés étaient moyennement d'accord envers les questions posées sur le système de protection des DPI.

5-2- Analyse descriptive des réponses des entrepreneurs sur la protection des droits de propriété physique (DPP):

5-2-1- Entraves liées à la protection des droits de propriété physique :

Dans le but de savoir si le système de protection des droits de propriété physique représente une entrave pour l'activité entrepreneuriale, nous avons proposé aux sujets un ensemble de questions sur les problèmes liés à la protection des droits de propriété physique (la propriété immobilière : terrain, immeuble, locale...etc) que peut rencontrer un entrepreneur dans son activité. Ces questions sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 23: Fréquences, moyenne et écart type des questions sur les DPP

Question	Fréquences et pourcentages						Moyenne	Ecart type	Attitude
	Attitude	1	2	3	4	5			
Coûts des Procédures administratives des opérations liées aux DPP	Fréquence	4	4	7	25	5	3,51	1,100	D'accord
	Pourcentage	8,9	8,9	15,6	55,6	11,1			
Durée des procédures	Fréquence	18	20	5	2	0	1,80	0,815	Désaccord
	Pourcentage	40,0	44,4	11,1	4,4	0			
Qualification des cadres et agents des services fonciers	Fréquence	6	11	17	8	3	2,80	1,100	Moyennement d'accord
	Pourcentage	13,3	24,4	37,8	17,8	6,7			
Facilité d'accès à l'information	Fréquence	11	23	7	4	0	2,09	0,874	Désaccord
	Pourcentage	24,4	51,1	15,6	8,9	0			
Degré de couverture géographique de la part de la conservation foncière	Fréquence	0	12	12	20	1	3,22	0,876	Moyennement d'accord
	Pourcentage	0	26,7	26,7	44,4	2,2			
Règlementation sans ambiguïté	Fréquence	4	12	19	8	2	2,82	0,984	Moyennement d'accord
	Pourcentage	8,9	26,7	42,2	17,8	4,4			
Il n'y a pas d'utilisation des actes sous seing	Fréquence	8	14	12	11	0	2,58	1,055	Désaccord
	Pourcentage	17,8	31,1	26,7	24,4	0			

privé				
Entraves liées à la protection des droits de propriété physique		2,59	0,447	Désacco rd

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Les coûts des procédures administratives relatives aux opérations liées à la propriété physique (acquisition et transfert de propriété) sont jugés plutôt bas à 55,6%, quand à leur durée, elle est plutôt lente (44,4% sont en désaccord et 40,0 % sont totalement en désaccord).

Les entrepreneurs de l'enquête soulignent la difficulté de l'accès à l'information. Plus de la moitié est en désaccord et le quart est totalement en désaccord avec la facilité d'accès à l'information.

31,1% des enquêtés sont en désaccord et 17,8% d'entre eux sont totalement en désaccord concernant la question « *il n'y a pas d'utilisation d'acte sous seing privé* ». L'utilisation courante de ce type d'acte constitue un réel danger pour l'entrepreneur car la propriété n'est plus prouvée juridiquement. Celui qui se trouve obligé d'utiliser ce type d'acte doit compter sur la confiance. Seulement en cas de litige, devant la justice, le droit de propriété s'évapore.

La couverture géographique effectuée par la conservation foncière, la qualification des cadres et agents de l'administration compétente, et l'ambiguïté de la réglementation concernant les droits de propriété physique sont moyennement gênants pour les entrepreneurs lors des opérations d'acquisition ou de transfert de propriété immobilière.

Dans le but d'utiliser l'ensemble de ces variables, nous les avons assemblés dans une seule variable qu'on a appelé « Entraves liées aux DPP ». La moyenne de cette variable indique que les entrepreneurs sont en désaccord avec le système de protection des droits de propriété physique ainsi qu'avec sa manipulation par les administrations compétentes.

5-2-2- Droits de propriété physique et la question du foncier industriel :

Pour découvrir si le foncier industriel constitue un obstacle aux entrepreneurs de l'étude, nous avons posé la question suivante « *Vous a-t-il arrivé de recevoir un refus pour une demande de foncier industriel auprès de l'Etat ou êtes vous toujours en attente d'une telle demande ?* » les réponses sont mentionnés sur le tableau suivant :

Tableau 24: Refus pour demande de foncier industriel

Refus pour demande de foncier industriel		
	Oui	Non
Fréquence	07	38
Pourcentage	15,6	84,4

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Seulement 07 de nos enquêtés ont rencontré ce problème. Pour ceux qui ont répondu par non (38 répondants), plusieurs probabilités expliquent leur réponse, soit ils sont propriétaires d'un terrain, soit l'Etat leur a accordé un terrain industriel, soit ils ont opté pour l'utilisation d'acte sous seing privé. Nous reviendrons sur ce point dans l'analyse bi-variée, notamment au sujet des actes sous seing privé.

5-2-3- Droits de propriété physique et accès au crédit :

L'octroi de crédit repose sur plusieurs conditions. La propriété immobilière est considérée par les institutions financières comme un capital fixe pouvant être présenté comme garantie dans les opérations de crédit. Dans le but de savoir si la propriété physique influence la décision des institutions financières pour l'octroi de crédit, nous avons posé la question suivante : « *La présentation d'un titre de propriété immobilière facilite-t-il l'obtention d'un crédit auprès d'une institution financière ?* ». Les résultats ont été les suivants :

Tableau 25: Fréquences, moyennes et écart type de la question sur l'accès au crédit :

Question	Fréquences et pourcentages					Moyenne	Ecart type	Attitude	
	Attitude	1	2	3	4				5
La présentation d'un titre de propriété immobilière vous a-t-elle facilité l'octroi d'un crédit	Fréquence	3	20	11	11	0	2,67	0,929	Moyennement d'accord
	Pourcentage	6,7	44,4	24,4	24,4	0			

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Les réponses étaient majoritairement moyennement d'accord. A 20 reprises les répondants ont mentionnés être en désaccord. 11 fois moyennement d'accord et 11 fois d'accord. Cela veut dire que les titres de propriété immobilière sont importants pour l'accès au crédit en revanche ils ne sont pas décisifs.

5-3- Règlementation spécifique à une économie rentière relative aux droits de propriété :

Théoriquement, en se reposant sur la conceptualisation de la malédiction des ressources naturelles, la dotation d'une importante rente influe négativement sur la qualité institutionnelle dans le pays hôte. Ainsi, un Etat richement doté d'une ressource naturelle promulgue des règles et des lois qui détériorent la qualité institutionnelle. Dans cette veine nous nous sommes intéressés à la règle 51-49 et au droit de préemption, relatifs aux droits de propriété dans le domaine de l'entrepreneuriat. Pour savoir si ces règles influent sur l'activité entrepreneuriale de nos enquêtés nous avons posé les questions suivantes :

Tableau 26: Fréquences, moyennes et écart type des questions sur la charte 51-49 et le droit de préemption :

Question	Fréquences et pourcentages						Moyenne	Ecart type	Attitude
	Attitude	1	2	3	4	5			
La règle 51-49 permet elle de mieux protéger les droits de propriété lors d'un partenariat avec un investisseur étranger	Fréquence	15	15	9	6	0	2,13	1,036	En désaccord
	Pourcentage	33,3	33,3	20,0	13,3	0			
Selon votre expérience ou celle d'un proche, pensez vous que la charte 51-49 n'entrave pas le partenariat étranger	Fréquence	9	21	10	5	0	2,24	0,908	En désaccord
	Pourcentage	20,0	46,7	22,2	11,1	0			
Trouvez vous que le droit de préemption est arrangeant pour l'entrepreneuriat	Fréquence	12	11	14	7	1	2,42	1,118	En désaccord
	Pourcentage	26,7	24,4	31,1	15,6	2,2			
Règles spécifiques à l'économie de rente concernant les droits de propriété							2,26	0,793	En désaccord

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Pour la première question il s'agit de savoir si la règle 51-49 permet de mieux protéger les droits de propriété des entrepreneurs algériens lors d'un partenariat avec un investisseur étranger. Pour rappel cette règle a été promulguée pour que les entrepreneurs algériens bénéficient des avantages du partenariat tout en leur donnant le plus grand pouvoir décisionnel dans les projets. Les répondants étaient en désaccord avec cette question à 15 reprises et totalement en désaccord à 15 reprises.

Pour la seconde question qui avait pour objectif de savoir si la charte 51-49 n'entrave pas l'entrepreneuriat dans le cadre de partenariat étranger. Les entrepreneurs de l'étude ont été en

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

désaccord ce qui veut dire qu'ils estiment que cette charte peut entraver le partenariat étranger en poussant l'investisseur étranger à refuser leur demande de partenariat.

La troisième question concerne le droit de préemption. Son objectif est de savoir si les questionnés trouvent que le droit de préemption est arrangeant pour l'entrepreneuriat. Autrement dit si ça ne freine pas l'entrepreneuriat dans le cadre de partenariat en décourageant les investisseurs étrangers. Les répondants sont globalement en désaccord.

Nous avons regroupé ces trois questions en une seule variable qui est « Règles spécifiques à l'économie de rente concernant les droits de propriété ». Cette variable nous donne une moyenne qui est également en désaccord.

6- Analyse bi variée :

6-1- Protection des droits de propriété Intellectuelle (inscription à L'INAPI) et contrefaçon :

Le phénomène de contrefaçon est théoriquement lié au degré de protection des droits de propriété intellectuelle. Une protection auprès des organisations compétentes permettrait alors de limiter ce phénomène. Pour cela, nous étudions la relation entre « Etre victime de contrefaçon » et « Inscription à l'INAPI » afin de vérifier le lien entre ces deux variables. Nous supposons les hypothèses suivantes :

Hypothèse nulle ($H_0=0$) : La relation entre « Inscription à l'INAPI » et « Etre victime de contrefaçon » n'est pas significative.

Hypothèse alternative ($H_1 \neq 0$) : La relation entre « Inscription à l'INAPI » et « Etre victime de contrefaçon » est significative.

Tableau 27 : Tableau de contingence Inscription à l'INAPI * Etre victime de contrefaçon :

			Etre victime de contrefaçon		Total
			Oui	Non	
Inscription à l'INAPI	Oui	Effectif	13	7	20
	Pourcentage		81,3%	24,1%	44,4%
Non	Effectif		3	22	25
	Pourcentage		18,8%	75,9%	55,6%

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

Total	Effectif	16	29	45
	Pourcentage	100%	100%	100%

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Tableau 28 : Test Khi-deux entre inscription à l'INAPI et Etre victime de contrefaçon :

	Valeur	Ddl	P. Value
Khi-deux Pearson	13,621	1	0,000

Seuil de signification 0,05

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Tableau 29 : Test de force de la relation (inscription à l'INAPI et Etre victime de contrefaçon):

	Valeur	Signification
Phi	0,550	0,000
Coefficient de contingence	0,482	0,000

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

La P. Value est significative au seuil de 5%, ce qui nous permet de rejeter l'hypothèse nulle et accepter l'hypothèse alternative en concluant ainsi à une association significative entre Inscription à l'INAPI et Victime de contrefaçon. Le test du Phi (utilisé en raison de la taille du tableau 2x2) nous donne une valeur (0,550) qui est loin du 1. De ce fait la relation n'est pas très forte. Le coefficient de contingence affiche un résultat (0,482) entre 0,2 et 0,5 ce qui veut dire que la relation est d'une intensité moyenne.

Théoriquement, la relation entre être victime de contrefaçon et inscription à l'INAPI devrait être négative car la protection des droits de propriété empêcherait la contrefaçon du produit concerné. Cependant, dans cette étude la relation s'est avérée positive ce qui veut dire que ceux qui sont inscrits ont plutôt tendance à être victime de contrefaçon. Ainsi protéger ses droits de propriété ne suffit pas pour remédier au phénomène de la contrefaçon.

6-2- **Relation entre Protection des DPI et les caractéristiques de l'entreprise :**

Afin de vérifier le lien entre la décision de protéger les DPI et les caractéristiques de l'entreprise nous avons effectué des tests Khi-deux entre l'inscription à l'INAPI et la taille de l'entreprise, sa date de création et la fonction Recherche et développement.

Tableau 30: Résultats des tests Khi-deux entre Inscription à L'INAPI et les caractéristiques de l'entreprise:

Khi-deux	Valeur	Ddl	P. Value
Inscription INAPI et taille de l'entreprise	5,584	3	0,134
Inscription INAPI et date de création de l'entreprise	1,665	3	0,645
Inscription INAPI et fonction R&D	1,401	1	0,282
Inscription INAPI et Statut juridique	1,654	3	0,647
Seuil de signification 0,05			

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Les P. Values des quatre tests ne sont pas significatives au seuil de 0,05 ce qui veut dire que ni la taille de l'entreprise, ni son statut juridique, ni sa date de création ni la fonction Recherche et Développement n'influence la décision de protéger ses droits de propriété intellectuelle.

6-3- Relation entre protection des DPI et les caractéristiques de l'entrepreneur :

L'analyse de cette relation est importante car la décision de se protéger est prise par l'entrepreneur. Même si le système de protection des droits de propriété intellectuelle est performant, les droits de propriété ne peuvent bénéficier de protection que s'ils sont déposés auprès d'un organisme de protection des DPI. Seulement un seul des enquêtés est inscrit à l'OMPI, c'est pourquoi nous étudions le cas des inscriptions à l'INAPI uniquement.

Tableau 31: Résultats des tests Khi-deux entre l'inscription INAPI et les caractéristiques de l'entrepreneur :

Khi-deux	Valeur	Ddl	P. Value
Inscription INAPI et Niveau intellectuel de l'entrepreneur	1,779	2	0,411
Inscription INAPI et Nature des revenus de l'entrepreneur	0,27	2	0,987
Inscription INAPI et âge de l'entrepreneur	3,378	3	0,337
Seuil de signification 0,05			

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Les résultats de ce tableau démontrent que le niveau d'instruction, l'âge et la nature des revenus n'influence pas la décision de protéger les DPI.

6-4- **Relations entre les variables représentant les entraves liées à la protection des DPP :**

6-4-1- **Relation entre les entraves qui concernent les opérations liées à la propriété immobilière :**

Tableau 32: Matrice de corrélation entre les variables de la protection des droits de propriété physiques :

Corrélations								
		Utilisation d'acte sous seing privé	Durée des procédures	Qualification des agents des services fonciers	Facilité de l'accès à l'information	Couverture géographique	Ambiguïté dans la réglementation	
Rho de Spearman	Utilisation d'acte sous seing privé	Coef 1,000	0,212	-0,024	0,012	0,051	0,056	
		Sign	0,162	0,878	0,937	0,739	0,715	
	durée des procédures	Coef 0,212	1,000	0,299*	0,409**	0,190	0,156	
		Sign	0,162	0,046	0,005	0,212	0,305	
	Qualification des agents des services fonciers	Coef -0,024	0,299*	1,000	0,115	0,248	0,191	
		Sign	0,878	0,046	0,452	0,101	0,210	
	Facilité de l'accès à l'information	Coef 0,012	0,409**	0,115	1,000	-0,111	0,181	
		Sign	0,937	0,005	0,452	0,466	0,235	
	Couverture géographique	Coef 0,051	0,190	0,248	-0,111	1,000	0,128	
		Sign	0,739	0,212	0,101	0,466	0,404	
	Ambiguïté dans la réglementation	Coef 0,056	0,156	0,191	0,181	0,128	1,000	
		Sign	0,715	0,305	0,210	0,404		

*La corrélation est significative au niveau 0,05

**La corrélation est significative au niveau 0,01

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Les résultats du tableau illustrent des corrélations positives entre :

- La durée des procédures des opérations liées à la propriété immobilière et la qualification des agents des services fonciers.

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

- La durée des procédures et la facilité d'accès à l'information.

Ces corrélations confirment ce qui a été rapporté par la Commission des finances relatives aux missions d'information sur la conservation foncière, le cadastre et les Domaines publics (comme présenté dans la première section de ce chapitre). Dans notre enquête les entrepreneurs qui évaluent la durée comme lente, estiment que les agents ne sont pas qualifiés et que l'accès à l'information est difficile. En effet, ces deux derniers éléments sont à l'origine des retards dans les opérations liées à la propriété immobilière telles que la publication foncière.

Dans l'analyse uni variée les enquêtés affirment l'existence des autres entraves formants la matrice de corrélation, cependant cette dernière indique l'absence de relations significatives entre elles.

6-4-2- La question du crédit et les entraves liées à la propriété foncière :

La question du crédit est liée à la preuve de la propriété immobilière (terrain). L'objectif de l'étude de cette relation est de savoir si les entrepreneurs qui ont reçu un refus pour une demande de foncier industriel et ceux qui estiment qu'il y a une forte utilisation des actes sous seing privé (c'est-à-dire ceux qui ont un problème de preuve de propriété foncière), ont plus de difficultés à l'accès au crédit. Nous avons utilisé le test khi-deux pour le refus de demande de foncier industriel (variable nominale) et le Rho de Spearman pour l'utilisation des actes sous seing privé (variable ordinale).

<u>Relation entre Facilité d'accès au crédit avec preuve de propriété immobilière et Refus pour une demande de foncier industriel</u>	<u>Relation entre Facilité d'accès au crédit avec preuve de propriété immobilière et Utilisation d'actes sous seing privé :</u>
Hypothèse nulle ($H_0=0$) : La relation entre « Facilité d'accès au crédit avec présentation de preuve de propriété immobilière » et « Refus pour une demande de foncier industriel » n'est pas significative.	Hypothèse nulle ($H_0=0$) : Il n'existe pas de corrélation entre « Facilité d'accès au crédit avec présentation de preuve de propriété immobilière » et « Il n'y a pas d'utilisation d'actes sous seing privé »
Hypothèse alternative ($H_1 \neq 0$) : La relation entre « Facilité d'accès au crédit avec présentation de preuve de propriété immobilière » et « Refus pour une demande de foncier industriel »	Hypothèse alternative ($H_1 \neq 0$) : Il existe une corrélation entre « Facilité d'accès au crédit avec présentation de preuve de propriété immobilière » et « Il n'y a pas d'utilisation d'actes sous seing privé »

Tableau 33 : Tableau de contingence :

	Facilité d'accès au crédit				Total
	Total emen t en désa ccor d	Désacc ord	Moyen nement d'accor d	D'ac cord	
Recevoir un refus pour une demande de foncier industriel					
Oui	1 33,3 %	4 20,0%	1 9,1%	1 9,1%	7 15,6%
Non	2 66,7 %	16 80,0%	10 90,9%	10 90,9 %	38 84,4%
Tot al	3 100 %	20 100%	11 100%	11 100 %	45 100%

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats du logiciel SPSS 22

Résultat test Khi-deux :

	Valeur	Ddl	Sig
Khi-deux	1,722	3	0,632
Seuil de signification 0,05			

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats du logiciel SPSS 22

Tableau 34 : Tableau de corrélation :

		Facilité d'accès au crédit	Il n'y pas d'utilisati on d'actes sous seing privé
Rho de Spearman	Facilité d'accès au crédit	Coeff Sign	1,000 0,167 0,273
	Il n'y pas d'utilisation d'actes sous seing privé	Coeff Sign	0,167 0,273 1,000

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats du logiciel SPSS 22

Les résultats des deux tests démontrent que la facilité d'accès au crédit à travers la présentation d'une preuve de propriété immobilière n'est relative ni à l'utilisation des actes sous seing privé ni au refus pour une demande de foncier industriel. Ces résultats signifient que ne pas détenir une preuve de propriété immobilière, en raison d'un refus pour un foncier industriel ou d'une utilisation d'acte sous seing privé n'explique pas le problème de l'accès au crédit bancaire pour nos enquêtés.

6-5- **Relation entre Entraves liées aux DPI, Entraves liées aux DPP et Règles spécifiques à l'économie de rente régissant l'entrepreneuriat en termes de partenariat étranger :**

Afin de connaître l'existence de lien entre ces variables nous avons effectué le test de corrélation de Spearman (Coefficient de corrélation des rangs) qui a donné les résultats suivants :

Tableau 35: Matrice de corrélation entre Entraves liées aux DPI, Entraves liées aux DPP et Règles spécifiques à l'économie de rente régissant l'entrepreneuriat en termes de partenariat étranger:

			Règles spécifiques à une économie de rente régissant le partenariat étranger	Entraves liées aux DPI	Entraves liées aux DPP
Rho de Spearman	Règles spécifiques à une économie de rente régissant le partenariat étranger	Coefficient de Corrélation Signification	1,000	-0,202 0,368	0,334* 0,025
	Entraves liées aux DPI	Coefficient de Corrélation Signification	-0,202 0,368	1,000	-0,339 0,122
	Entraves liées aux DPP	Coefficient de Corrélation Signification	0,334* 0,025	-0,339 0,122	1,000

*La corrélation est significative au niveau de 0,05

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Les résultats du tableau démontrent que:

- Il n'y a pas de corrélation entre les entraves liées aux DPI et les entraves liées aux DPP, ce qui signifie qu'un accroissement d'entraves liées aux DPI n'entraîne pas un développement des entraves liées aux DPP.
- Il n'y a pas de corrélation entre les entraves liées aux DPI et les règles spécifiques à une économie de rente régissant le partenariat étranger. Ce résultat veut dire que les entrepreneurs qui n'approuvent pas le droit de préemption et la règle 51-49 ne rencontrent pas beaucoup d'obstacles liés aux DPI.
- Il existe une corrélation positive entre règles spécifiques à l'économie de rente régissant l'entrepreneuriat en termes de partenariat étranger et les entraves liées aux droits de propriété physique avec un coefficient de 0,334. Ainsi les entrepreneurs qui considèrent les règles spécifiques à l'économie de rente (la règle 51-49 et le droit de préemption) comme une entrave à l'entrepreneuriat en termes de partenariat étranger ont tendance à rencontrer plus d'entraves liées aux droits de propriété physique. Le Rho est loin du 1 ce qui exprime une corrélation qui n'est pas très forte entre ces deux variables. Cette relation

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

est encore plus forte pour les entrepreneurs qui ont reçu un refus pour une demande de partenariat étranger comme nous pouvons le constater sur le tableau suivant :

Tableau 36 : Corrélation partielle entre Entraves liées aux DPP et Règles spécifiques à l'économie de rente régissant l'entrepreneuriat en termes de partenariat étranger dans le cas du refus de partenariat étranger:

Variable de contrôle			Règles spécifiques à une économie de rente régissant le partenariat étranger	Entraves liées aux DPP
Refus pour une demande de partenariat étranger	Règles spécifiques à une économie de rente régissant le partenariat étranger	Coefficient de Corrélation Signification	1,000	0,355* 0,018
	Entraves liées aux DPP	Coefficient de Corrélation Signification	0,355* 0,018	1,000

*La corrélation est significative au niveau de 0,05

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

La force de cette relation étant légèrement plus intense (0,355 par rapport à 0,334) indique l'existence de relation entre la décision des investisseurs étrangers envers les demandes de partenariat en raison des entraves liées aux DPP. Ainsi, l'entrepreneuriat en termes de partenariat étranger est impacté par les entraves liées aux droits de propriété physique. Afin de mieux cerner ce lien, nous élaborons des tests Khi-deux entre Refus de partenariat étranger et les variables formant les entraves liées aux DPP.

6-6- **Relation entre entrepreneuriat en termes de partenariat étranger et les entraves liées aux DPP:**

6-6-1- **Relation entre partenariat étranger et le problème du foncier industriel :**

Hypothèse nulle ($H_0=0$) : La relation entre « Refus pour une demande de partenariat étranger » et « Rejet de demande d'un foncier industriel auprès de l'Etat » n'est pas significative.

Hypothèse alternative ($H_1 \neq 0$) : La relation entre « Refus pour une demande de partenariat étranger » et « Rejet de demande d'un foncier industriel auprès de l'Etat » est significative.

Tableau 37 : Tableau de contingence : Refus demande de partenariat étranger * Rejet de demande d'un foncier industriel :

		Rejet de demande d'un foncier industriel auprès de l'Etat		Total
		Oui	Non	
Refus pour une demande de partenariat étranger	Oui Effectif	3	1	4
	Pourcentage	42,9%	2,6%	8,9%
Total	Non Effectif	4	37	41
	Pourcentage	57,1%	97,4%	91,1%
Total		Effectif	7	38
		Pourcentage	100,0%	100,0%

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Tableau 38: Test Khi-deux entre Refus pour demande de partenariat étranger et Rejet de demande de foncier industriel:

	Valeur	Ddl	P. Value
Khi-deux de Pearson	11,810	1	0,001
Test exact de Fisher			0,009
Seuil de signification 0,05			

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Tableau 39: Test de force de la relation:

	Valeur	Signification
Phi	0,512	0,001
Coefficient de contingence	0,456	0,001

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Selon la P. Value (0,001) et le test exact de Fisher (0,009) qui sont significatifs au seuil de 5% il appert que le refus pour une demande de partenariat étranger est relatif au rejet de demande d'un foncier industriel. Ce qui nous amène à réfuter l'hypothèse nulle et accepter l'hypothèse alternative.

Le test du Phi est d'une valeur (0,512) éloignée du 1. Le coefficient de contingence est $0,2 < 0,456 < 0,5$ ce qui indique que la relation est d'une intensité moyenne.

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

Les entrepreneurs qui ont reçu un refus pour une demande de partenariat avec un investisseur étranger (une minorité de 04 entrepreneurs) ont dans leur majorité (3/4) vécu l'expérience de refus d'un foncier industriel. Un investisseur étranger peut refuser le partenariat avec un investisseur algérien pour de nombreuses raisons. L'indisponibilité d'un foncier industriel figure parmi les premières raisons qui laissent l'investisseur étranger septique envers la demande de partenariat. Les dimensions du foncier industriel sont essentielles pour confirmer la réalisation de l'investissement. Le foncier industriel peut également être présenté comme garantie lors des demandes de prêt auprès des institutions financières. Un investisseur étranger est plus en confiance lorsqu'il traite une offre incluant la présence d'un foncier industriel que lorsque cet élément est manquant, car les entrepreneurs des pays sous développés sont réputés par l'utilisation des méthodes extralégales (recours aux actes sous seing privé) pour réaliser leur projet.

6-6-2- Relation entre partenariat étranger et réglementation en matière de propriété immobilière :

La réglementation en termes de propriété immobilière peut constituer une sérieuse entrave pour l'entrepreneuriat si elle comporte des ambiguïtés dans les questions juridiques comme la contradiction entre les textes légaux et réglementaires. Par réglementation en termes de propriété immobilière, nous entendons les textes légaux sur les opérations liées à la propriété immobilière à savoir, la preuve de la propriété et la transaction de cette dernière.

Nous nous sommes intéressés à l'avis de nos entrepreneurs sur la qualité de cette réglementation en supposant qu'elle est sans ambiguïté. Les répondants étaient moyennement d'accord. Afin de savoir si la réglementation en matière de propriété immobilière impacte l'entrepreneuriat en termes de partenariat étranger nous avons supposé les hypothèses suivantes :

Hypothèse nulle ($H_0=0$) : La relation entre « Refus pour une demande de partenariat étranger » et « Règlementation en termes de propriété immobilière est sans ambiguïté » n'est pas significative.

Hypothèse alternative ($H_1 \neq 0$) : La relation entre « Refus pour une demande de partenariat étranger » et « Règlementation en termes de propriété immobilière est sans ambiguïté » n'est pas significative.

Tableau 40 : Tableau de contingence : Refus demande de partenariat étranger *

Règlementation en termes de propriété immobilière sans ambiguïté :

		Attitude	La réglementation en termes de propriété immobilière est sans ambiguïté				Total	
			Totalement en désaccord	En désaccord	Moyennement d'accord	D'accord		Totalement d'accord
Refus pour demande de partenariat étranger	Oui	Effectif Pourcentage	2 50,0%	1 8,3%	0 0,0%	1 12,5%	0 0,0%	4 8,9%
	Non	Effectif Pourcentage	2 50,0%	11 91,7%	19 100,0%	7 87,5%	2 100,0%	41 91,1%
Total		Effectif Pourcentage	4 100,0%	12 100,0%	19 100,0%	8 100,0%	2 100,0%	45 100,0%

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Tableau 41 : Test Khi-deux entre Refus pour demande de partenariat étranger et

Règlementation en termes de propriété immobilière sans ambiguïté:

		Valeur	Ddl	P. Value
Khi-deux de Pearson		10,530	4	0,032
Seuil de signification 0,05				

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Tableau 42 : Test de force de la relation :

	Valeur	Signification
V de Cramer	0,484	0,032
Coefficient de contingence	0,435	0,032

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

La P. Value est significative au seuil de 5%. Nous rejetons l'hypothèse nulle et nous acceptons l'hypothèse alternative qui stipule que la relation entre les deux variables est significative. Ainsi le refus de la demande pour un partenariat étranger est relatif à la qualité de la réglementation en matière de la propriété immobilière. En effet, la moitié de ceux qui ont reçu un refus pour une demande de partenariat étranger sont totalement en désaccord avec la réglementation en termes de propriété immobilière supposée sans ambiguïté. Ceux qui sont moyennement d'accord n'ont pas vécu cette expérience.

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

Le v de Cramer (0,484) indique que la relation n'est pas très forte, et le Coefficient de contingence démontre que la relation est moyennement intense.

L'ambiguïté dans les textes juridiques pénalise l'entrepreneuriat d'une manière générale et fait fuir l'investissement étranger particulièrement, car en cas de litige la législation ne règlera pas rapidement le problème, ce qui amplifie la difficulté de faire des affaires en Algérie. Sachant que Doing Business classe l'Algérie au 157^{ième} rang sur 190 économies dans son classement de facilité de faire des affaires pour l'année 2020.

6-6-3- Relation entre partenariat étranger et les autres variables de la propriété physique :

Tableau 43 : Relation entre partenariat étranger et les autres variables de la propriété physique :

Refus de demande de partenariat étranger et les coûts des opérations liées aux DPP			
	Valeur	Ddl	P. Value
Khi-deux de Pearson	3,512	4	0,476
Refus partenariat étranger et durée des opérations liées aux DPP			
	Valeur	Ddl	P. Value
Khi-deux de Pearson	6,585	3	0,086
Refus de demande de partenariat étranger et qualification des agents des services fonciers			
	Valeur	Ddl	P. Value
Khi-deux de Pearson	2,884	4	0,577
Refus de demande de partenariat étranger et qualité de la couverture géographique			
	Valeur	Ddl	P. Value
Khi-deux de Pearson	1,372	3	0,712
Refus de demande de partenariat étranger et utilisation des actes sous seing privé			
	Valeur	Ddl	P. Value
Khi-deux de Pearson	1,730	3	0,630
Seuil de signification 0,05			

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Les P. Values de ce tableau ne sont pas significatives, ce qui veut dire qu'il n'y a pas de lien entre ces variables et le refus pour les demandes de partenariat étranger. Autrement dit, ces variables n'expliquent pas le refus pour une demande de partenariat étranger.

6-7- Relation entre Entrepreneuriat en termes de partenariat étranger et Droits de propriété intellectuelle :

6-7-1- Relation entre partenariat étranger et protection des DPI :

L'étude de la relation entre la protection des droits de propriété (à travers l'inscription à l'INAPI) et les chances de décrocher un contrat de partenariat étranger est intéressante dans la

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

mesure où elle nous permet de savoir si la protection des droits de propriété favorise ou pas le partenariat étranger. Pour vérifier ce lien, nous avons posé les hypothèses suivantes en étudiant le cas des entrepreneurs qui ont eu recours à un partenariat étranger et ceux qui ont reçu un refus pour une telle demande à fin de savoir si la protection des DPI en est la cause:

Hypothèse nulle ($H_0=0$) : La relation entre « Recours à un partenariat étranger » et «Inscription à l'INAPI» n'est pas significative.

Hypothèse alternative ($H_1 \neq 0$) : La relation entre « Recours à un partenariat étranger » et «Inscription à l'INAPI» est significative.

Tableau 44 : Tableau de contingence : Recours à un partenariat étranger * Inscription à l'INAPI:

		Inscription à l'INAPI		Total
		Oui	Non	
Recours à un partenariat étranger	Oui Effectif	5	1	6
	Pourcentage	25,0%	4,0%	13,3%
	Non Effectif	15	24	39
	Pourcentage	75,0%	96,0%	86,7%
Total	Effectif	20	25	45
	Pourcentage	100,0%	100,0%	100,0%

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Tableau 45 : Test Khi-deux entre Recours à un partenariat étranger et Inscription à l'INAPI:

	Valeur	Ddl	P. Value
Khi-deux de Pearson	4,240	1	0,039
Test exact de Fisher			0,074
Seuil de signification 0,05			

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Tableau 46 : Test de force de la relation :

	Valeur	Signification
Phi	0,307	0,039
Coefficient de contingence	0,293	0,039

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Hypothèse nulle ($H_0=0$) : La relation entre « Refus de demande de partenariat étranger » et «Inscription à l'INAPI» n'est pas significative.

Hypothèse alternative ($H_1 \neq 0$) : La relation entre « refus de demande de partenariat étranger » et «Inscription à l'INAPI» est significative.

Tableau 47: Tableau de contingence : Refus de demande de partenariat étranger * Inscription à l'INAPI:

		Inscription à l'INAPI		Total
		Oui	Non	
Refus de demande de partenariat étranger	Oui Effectif	4	0	4
	Pourcentage	20,0%	0,0%	8,9%
	Non Effectif	16	25	41
	Pourcentage	80,0%	100,0%	91,1%
Total	Effectif	20	25	45
	Pourcentage	100,0%	100,0%	100,0%

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Tableau 48 : Test Khi-deux entre Refus de demande de partenariat étranger et Inscription à l'INAPI:

	Valeur	Ddl	P. Value
Khi-deux de Pearson	5,488	1	0,019
Test exact de Fisher			0,033
Seuil de signification 0,05			

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Tableau 49 : Test de force de la relation:

	Valeur	Signification
Phi	0,349	0,019
Coefficient de contingence	0,330	0,019

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

Les P .Values des deux tests (0,039 et 0,019) sont significatives au seuil de 0,05%. La majorité des entrepreneurs qui ont recouru à un partenariat étranger sont inscrits à l'INAPI. Les entrepreneurs qui ont reçu un refus pour leur demande de partenariat sont dans leur totalité inscrits à l'INAPI, ainsi le refus revient à d'autres raisons. Ces résultats démontrent l'importance de la protection des droits de propriété intellectuelle pour les projets de partenariat étranger.

6-7-2- Relation entre partenariat étranger et la contrefaçon :

La contrefaçon est une des plus grandes atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Etre victime de contrefaçon entrave-t-il le partenariat étranger ? Pour répondre à cette question nous avons posé les hypothèses suivantes :

Hypothèse nulle ($H_0=0$) : La relation entre « Recours à un partenariat étranger » et «Etre victime de contrefaçon» n'est pas significative.

Hypothèse alternative ($H_1 \neq 0$) : La relation entre « Recours à un partenariat étranger » et «Etre victime de contrefaçon» est significative.

Tableau 50 : Tableau de contingence : Recours à un partenariat étranger * Etre victime de contrefaçon:

		Etre victime de contrefaçon		Total
		Oui	Non	
Recours à un partenariat étranger	Oui Effectif	6	0	6
	Pourcentage	37,5%	0,0%	13,3%
	Non Effectif	10	29	39
	Pourcentage	62,5%	100,0%	86,7%
Total	Effectif	16	29	45
	Pourcentage	100,0%	100,0%	100,0%

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Tableau 51 : Test Khi-deux entre Refus pour une demande de partenariat étranger et Etre victime de contrefaçon:

	Valeur	Ddl	P. Value
Khi-deux de Pearson	12,458	1	0,000

Seuil de signification 0,05

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Tableau 52 : Test de force de la relation:

	Valeur	Signification
Phi	0,528	0,000
Coefficient de contingence	0,467	0,000

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

La P. Value (0,000) est très significative ce qui nous permet de rejeter l'hypothèse nulle pour conclure à une association significative entre le recours au partenariat étranger et le fait d'être victime de contrefaçon. Les entrepreneurs de l'enquête qui ont recouru à un partenariat étranger ont tous été victime de contrefaçon. Cela veut dire que pour cette étude l'existence de la contrefaçon ne freine pas le partenariat étranger. Notant que même les quatre entrepreneurs qui ont reçu un refus pour une demande de partenariat étranger ont été victime de contrefaçon. Par là, nous pouvons déduire que la contrefaçon n'explique pas la densité entrepreneuriale en termes de partenariat étranger.

6-8- **Entrepreneuriat en termes de partenariat étranger et règles spécifiques à l'économie de rente :**

6-8-1- **Partenariat étranger et droit de préemption :**

Pour connaître l'avis de nos enquêtés sur le droit de préemption, nous leur avons demandé s'ils trouvent cette règle arrangeante pour leur investissements. La moitié de l'échantillon était plutôt en désaccord, le tiers était sans opinion. Ces réponses sont plus pertinentes en étudiant le cas des entrepreneurs qui ont eu recours au partenariat étranger. Ainsi nous avons posé les hypothèses suivantes :

Hypothèse nulle ($H_0=0$) : La relation entre « Recours à un partenariat étranger » et « Droit de préemption » n'est pas significative.

Hypothèse alternative ($H_1 \neq 0$) : La relation entre « Recours à un partenariat étranger » et « Droit de préemption » est significative.

Tableau 53 : Tableau de contingence : Recours à un partenariat étranger * Droit de préemption arrangeant :

		Attitude	Droit de préemption est arrangeant					Total
			Totalement en désaccord	En désaccord	Moyennement d'accord	D'accord	Totalement d'accord	
Recours à un partenariat étranger	Oui	Effectif Pourcentage	5 41,7%	1 9,1%	0 0,0%	0 0,0%	0 0,0%	6 13,3%
	Non	Effectif Pourcentage	7 58,3%	10 90,9%	14 100,0%	7 100,0%	1 100,0%	39 86,7%
Total		Effectif Pourcentage	12 100,0%	11 100,0%	14 100,0%	7 100,0%	1 100,0%	45 100,0%

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Tableau 54 : Test Khi-deux entre Recours à un partenariat étranger et Droit de préemption arrangeant:

	Valeur	Ddl	P. Value
Khi-deux Pearson	11,892	4	0,018

Seuil de signification 0,05

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Tableau 55 : Test de force de la relation :

	Valeur	Signification
V de Cramer	0,514	0,018
Coefficient de contingence	0,457	0,018

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Le degré de signification est au-dessous de 5% ce qui nous amène à refuser l'hypothèse nulle et accepter son alternative qui stipule l'existence d'une association significative entre ces deux variables. Même si le V de Cramer et le Coefficient de contingence indiquent une intensité moyenne de la relation, il en reste que ceux qui ont recouru à un partenariat étranger sont en désaccord avec le droit de préemption. Même si cette réglementation ne les a pas empêchés d'établir un partenariat avec un investisseur étranger, elle est jugée pas arrangeante et a probablement constitué un obstacle lors des négociations pour le partenariat.

6-8-2- Partenariat étranger et la charte 51-49% :

La règle 51-49% régissant l'investissement étranger a longtemps été jugée comme détériorant du climat des affaires par la Banque Mondiale à travers ses rapports annuels de Doing Business. En effet, l'Algérie est classé 179^{ième} dans le classement de la protection des actionnaires minoritaires. La charte 51-49% impose à l'investisseur étranger la position d'actionnaire minoritaire. En sachant que ces droits de propriété seront faiblement protégés, l'investisseur étranger peut carrément refuser le partenariat avec un investisseur algérien en Algérie.

A travers notre enquête nous avons profité de l'expérience des entrepreneurs afin de connaître leur avis sur la charte 51-49 en supposant qu'elle n'entrave pas le partenariat étranger. Leurs réponses nous permettent de vérifier le lien entre cette règle et le recours au partenariat étranger. Dans ce sillage nous avons posé les hypothèses suivantes :

Hypothèse nulle ($H_0=0$) : La relation entre « Recours à un partenariat étranger » et « La règle 51-49 n'entrave pas le partenariat étranger » n'est pas significative.

Hypothèse alternative ($H_1 \neq 0$) : La relation entre « Recours à un partenariat étranger » et «La règle 51-49 n'entrave pas le partenariat étranger» est significative.

Tableau 56 : Tableau de contingence : Recours à un partenariat étranger * La règle 51-49 n'entrave pas le partenariat étranger :

		Attitude	La règle 51-49 n'entrave pas le partenariat étranger				
			Totalement en désaccord	En désaccord	Moyennement d'accord	D'accord	Total
Recours à un partenariat étranger	Oui	Effectif Pourcentage	4 44,4%	2 9,5%	0 0,0%	0 0,0%	6 13,3%
	Non	Effectif Pourcentage	5 55,6%	19 90,5%	10 100,0%	5 100,0%	39 86,7%
Total		Effectif Pourcentage	9 100,0%	21 100,0%	10 100,0%	5 100,0%	45 100,0%

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Tableau 57 : Test Khi-deux entre Recours à un partenariat étranger et Règle 51-49% n'entrave pas le partenariat étranger:

	Valeur	Ddl	P. Value
Khi-deux de Pearson	10,110	3	0,018
Seuil de signification 0,05			

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

Tableau 58 : Test de force de la relation :

	Valeur	Signification
V de Cramer	0,474	0,018
Coefficient de contingence	0,428	0,018

Source : Elaboré par l'auteur à partir des résultats de SPSS 22

La P. Value (0,018) est significative au seuil de 5%. Par là, nous rejetons l'hypothèse nulle et nous acceptons l'hypothèse alternative. L'association significative entre ces deux variables veut dire que le recours au partenariat étranger est impacté par la règle 51-49 %. Même ceux qui ont eu recours à un partenariat étranger estiment que cette règle entrave le partenariat étranger.

7- Discussion des résultats et test des hypothèses :

I-Afin de répondre à la première hypothèse qui stipule que *le système de protection des droits de propriété constitue une entrave pour l'activité entrepreneuriale en Algérie*, nous avons consacré deux axes du questionnaire aux questions liées à la protection des droits de propriété. Le premier aborde la satisfaction des entrepreneurs envers la qualité du système de protection des droits de propriété intellectuelle. Le second concerne les droits de propriété physique relatifs à l'activité entrepreneuriale. Nous avons procédé par une analyse uni variée et bi variée.

I-1-Propriété intellectuelle :

Analyse uni-variée :

Les répondants étaient moyennement d'accord en ce qui concerne les questions sur les entraves liées aux Droits de propriété intellectuelle. Ces réponses confirment le degré d'avancement dans les réformes visant à mettre en œuvre un système de DPI aux normes internationales. En effet, l'OMPI admire les efforts du gouvernement algérien à ce sujet, et

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

l'encouragement à travers l'ouverture d'un bureau extérieur à Alger en février 2019¹. Cette action est un pas positif vers le renforcement du système de protection des DPI en Algérie et dans la région.

En revanche, nos enquêtés ont jugé la durée d'enregistrement (dépôt) à l'INAPI comme lente (18 mois pour un brevet d'invention et deux ans pour une marque). La lenteur des procédures administratives rentre dans le cadre des lourdeurs administratives responsables du classement de l'Algérie au 157^{ième} rang (sur 190 pays) du classement du climat des affaires de Doing Business pour l'année 2020.

La contrefaçon est un phénomène qui gangrène la protection des droits de propriété partout dans le monde. Dans notre enquête le type de contrefaçon étudié est local et non pas international, car selon les réponses des victimes de contrefaçon, cette dernière c'est produite au niveau national (15 victimes sur 16), par des contrefacteurs résidants en Algérie. De ce fait les produits contrefaisants provenant de l'étranger ne font pas partie de notre étude.

Dans notre enquête seulement trois répondants ont confirmé avoir rencontré des problèmes de reconnaissance des droits de propriété avec l'un de leur employé. Notons qu'un d'entre eux a déposé un modèle/ou dessin industriel, les deux autres ont déposé une marque. 40% des enquêtés (dont ceux qui ont rencontré ce problème) estiment que la loi algérienne ne règle pas ce problème. 55,6% étaient moyennement d'accord sur ce sujet.

Analyse bi-variée :

Théoriquement la contrefaçon est liée à la protection des DPI. Autrement dit, un produit protégé a moins de risques d'être contrefait. Cependant, l'étude de la relation entre la contrefaçon et la protection des droits de propriété a révélé que l'inscription à l'INAPI ne suffit pas pour remédier à ce phénomène. 13 victimes de l'enquête sur 16 sont inscrites à cet organisme. Quatre d'entre elles seulement ont poursuivi le contrefacteur en justice. Une des principales raisons de la réticence envers la poursuite juridique réside dans la lenteur de la procédure et ses coûts qui ne sont pas abordables selon les questionnés.

Le détenteur du droit a une grande part de responsabilité dans l'atténuation de ce fléau. Il doit commencer par enregistrer l'objet du droit afin de bénéficier de sa protection et prouver

¹ Ce bureau extérieur est le sixième à côté de ceux du Brésil, de la Chine, du Japon, de la Russie et du Singapour.

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

qu'il est titulaire du droit, si non la poursuite juridique devient impossible. C'est pourquoi, l'INAPI fait périodiquement des campagnes de sensibilisation pour inciter les titulaires des droits à les protéger pour deux principales raisons : (1) éviter au consommateur la confusion avec les produits contrefaisants dangereux pour sa santé et sa sécurité, (2) limiter l'atteinte à l'image de l'entreprise concernée par la contrefaçon. L'analyse bi-variée a démontré que la décision de ce protéger ne dépend ni des caractéristiques de l'entrepreneur, ni des caractéristiques de l'entreprise.

Puisque l'action de se protéger ne suffit pas pour remédier à ce phénomène, l'Etat devrait déployer d'autres moyens pour arriver à cette fin. Le contrôle de l'exécutif peut minimiser le danger de ce fléau. Le ministère du commerce n'a pas pour mission de lutter contre la contrefaçon, seulement, l'intervention de ses agents sur les produits non conformes ou dangereux pour les consommateurs peut concerner des produits contrefaisants. La direction générale de la sûreté nationale a des équipes spécialisées dans la lutte contre la contrefaçon. L'Etat devrait également déployer plus d'effort dans la diminution de l'importance du secteur informel qui constitue un canal de distribution arrangeant pour les produits contrefaisants.

I-2. Propriété physique :

Analyse uni-variée :

Les questionnés étaient en désaccord envers les questions sur les entraves liées à la protection des droits de propriété physique. La lourdeur des procédures administratives, la difficulté d'accès à l'information sont mises en avant par les répondants. Les coûts des procédures administratives sont jugés raisonnables car l'Etat doté d'une importante rente minière n'a pas besoin de surtaxer ses agents économiques pour accroître ses revenus. Les répondants étaient moyennement d'accord avec la couverture géographique sous la direction de la conservation foncière. Il s'agit là d'une des plus grandes limites du système de droits de propriété physique. La difficulté du passage d'une économie administrée à une économie de marché se fait sentir dans la couverture géographique qui jusqu'à aujourd'hui, avec tout le matériel humain et technologique déployé, est encore inachevée.

Le foncier industriel reste le problème phare des entrepreneurs algériens. Seulement sept de nos enquêtés ont reçu un rejet pour une demande d'un foncier industriel. Cependant, ce résultat ne veut nullement dire que les autres entrepreneurs de l'enquête ont bénéficié d'un foncier industriel ou qu'ils n'ont en pas besoin. En effet, afin de remédier à ce problème les

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

entrepreneurs peuvent utiliser des moyens extralégaux, dépourvus de protection comme l'utilisation d'actes sous seing privé suite à la vente illégale des actes de cession. Les répondants ont d'ailleurs affirmé l'existence de cette pratique à travers le questionnaire. Bien que dans notre enquête la relation entre utilisation d'actes sous seing privé et refus pour demande de foncier industriel n'est pas significative, le ministre de l'industrie (Farhat Ait Ali Braham) a affirmé que plus de 1250 hectares de foncier industriel sont inexploités malgré leur affectation (Algérie presse services, 21 Janvier 2021). Comme il affirme l'application de vente illégale de ces fonciers. Un projet de loi est en cours pour modifier la loi 08-04 de 2008 relative au foncier industriel en vue d'introduire de nouvelles clauses permettant le suivi de l'opération d'exploitation des assiettes industrielles non exploitées.

La question du crédit est liée à la propriété physique dans la mesure où les actes de propriété de terrain ou de concession sont utilisés comme garantie auprès des institutions financières pour les crédits d'investissement. Dans notre étude, il n'y a pas de corrélation et de lien trouvés entre la facilité d'accès au crédit et les variables liées à la propriété des terrains (Utilisation d'actes sous seing privé et refus pour demande de foncier industriel). Etant un élément important dans la constitution du dossier de crédit, la majorité des répondants étaient moyennement d'accord pour la question «La présentation d'un acte de propriété vous a-t-elle facilité l'accès au crédit ? ». En revanche 44,4% étaient en désaccord, ce qui veut dire que la preuve de la propriété immobilière ne joue pas un rôle déterminant pour l'octroi de crédit. Néanmoins, le recours au crédit bancaire est très timide en Algérie pour les raisons expliquées dans la première section de ce chapitre.

Analyse bi-variée :

L'existence de corrélation positive entre facilité d'accès à l'information, qualification des agents des services fonciers et la lenteur des procédures, résume le problème du système de protection des droits de propriété physique en Algérie. Le retard dans la numérisation ralentit le travail des agents qui déjà manquent de formation, et rend l'information inaccessible, ce qui retarde les opérations liées à la propriété physique. Ces résultats confirment ceux du rapport de Doing Business pour l'année 2020. En effet, l'Algérie est au 135^{ième} rang (sur 190 pays) dans le classement de l'enregistrement de la propriété avec un score de 44,3/ 100, un long délai de 55 jours pour l'enregistrement, et un score de 7,5/30 pour la qualité de l'administration.

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

Concernant la question du crédit, l'utilisation d'actes sous seing privé et le refus pour les demandes de foncier industriel n'ont pas de lien avec la facilité d'accès au crédit, ce qui veut dire que ne pas avoir une preuve de propriété immobilière n'est pas le plus grand obstacle à l'octroi de crédit.

I-3- Droits de Propriété intellectuelle et Droits de propriété physique :

L'absence de corrélation entre les entraves liées aux DPI et celles liées aux DPP veut dire que la faiblesse du système de protection des DPP n'entraîne pas une faiblesse du système de protection des DPI.

A ce stade d'analyse de résultat nous pouvons ***affirmer notre première hypothèse pour le système de propriété physique et nous l'infirmos pour le système de propriété intellectuelle***, car le problème ne réside pas dans le système lui-même. En effet, 37,8% des 25 entrepreneurs qui ne sont pas inscrits à l'INAPI estiment que leurs produits n'ont pas besoin d'être protégé. Ils préfèrent utiliser des pratiques informelles telles que la bouche à oreille pour faire connaître leur produit et compter sur la bienveillance du consommateur pour reconnaître leur produit sur le marché. Ici, on ne peut pas remettre en cause la qualité du système de protection des DPI car le problème réside dans l'entrepreneur lui-même.

II- Pour répondre à la deuxième hypothèse, ***La rente pétrolière, en procurant l'aisance financière au gouvernement, affecte l'entrepreneuriat en Algérie et pousse ce même gouvernement à adopter des règles sur les droits de propriété qui freinent le développement de l'entrepreneuriat***, nous avons consacré le dernier axe du questionnaire à la charte 51-49 et au droit de préemption qui sont des règles qui touchent à la fois les droits de propriété et l'entrepreneuriat dans le cadre de partenariat étranger. Notons qu'une grande partie de l'enquête a été effectuée avant la limitation de la charte 51-49 aux secteurs stratégiques et à la modification du droit de préemption qui donne désormais le droit à l'Etat de manifester son refus pour une transaction jugée non profitable pour l'économie et le placer au même rang des intéressés par la transaction.

Ces règles ne sont pas conformes aux règles internationales d'une économie de marché. Elles sont spécifiques à une économie de rente, car d'un côté, il faut qu'un gouvernement soit doté d'une importante rente pour se permettre de courir le risque de promulguer des règles qui diminuent l'attractivité des investissements étranger et par là freiner le développement de l'entrepreneuriat considéré comme garant de la croissance et du développement économique.

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

D'un autre côté, La théorie de recherche de rente a démontré comment la rente minière favorise le développement des activités de recherche de rente qui enrichit la classe rentière à travers la promulgation de lois dans le but de préserver la position économique ou politique des chercheurs de rente.

II-1- Analyse uni variée :

Dans l'analyse uni variée, les réponses obtenues ont démontré, d'une part, que la règle 51-49 ne contribue pas à l'amélioration de la protection des droits de propriété des investisseurs algériens dans le cadre d'un partenariat avec un investisseur étranger, et d'autre part que cette règle entrave l'investissement étranger.

Les réponses sur le droit de préemption démontrent que cette règle n'est pas arrangeante pour l'activité entrepreneuriale dans le cadre de partenariat étranger.

Ces règles que nous avons nommées comme spécifiques à une économie de rente ont été adoptées dans la loi de finance complémentaire de 2009, période marquée par l'abondance des pétrodollars. Ce virage institutionnel vers un patriotisme économique fait suite aux mésaventures de l'affaire de l'opérateur téléphonique Orascom (Djezzy). Les propriétaires (la famille Sawiris) qui étaient également présents dans d'autres secteurs économiques (pétrochimie, dessalement d'eau de mer et cimenterie) ont décidé de céder les actifs d'Orascom au groupe français Lafarge, ce qui a provoqué un séisme culturel qui a poussé le gouvernement à redéfinir le cadre juridique de l'investissement étranger. Le gouvernement a justifié cette démarche en la considérant comme politique défensive et offensive ayant pour but de protéger et d'accompagner l'investissement en Algérie. Cependant, cette politique n'a pas tardé à engendré un chamboulement économique. En effet, après que les entrées nettes sont passées de 0,28 milliard de dollar en 2000 à 2,74 milliard en 2009 (Banque Mondiale), leur niveau s'est dégradé d'année en année jusqu'à atteindre -0,53 milliard de dollar en 2015. En 2019 les entrées nettes des investissements directs étrangers sont de 1,38 milliard de dollar. Ce rebond est du essentiellement à la valorisation du secteur des hydrocarbures.

Ces règles n'attirent pas l'investissement étranger et privent ainsi les investisseurs locaux du transfert technologique nécessaire pour le développement économique comme elles privent l'Etat des recettes fiscales des éventuels IDE. La baisse d'IDE réduit également la concurrence sur le marché et diminue la compétitivité des entreprises. Il existe d'autres moyens pour protéger les intérêts économiques d'un pays et préserver sa sécurité nationale.

Chapitre 04 : Entrepreneuriat et Droits de propriété dans l'Economie rentière algérienne

Par exemple le contrôle des investissements étrangers par voie d'enquête et exercer le droit de refus pour les investissements touchant à l'intérêt national comme le font la plupart des pays développés. De nombreux pays comme la Chine, les Etats Unis, le Japon, l'Italie fixent des secteurs stratégiques. Pour les protéger ils optent pour des enquêtes approfondies au lieu d'un simple dépôt préalable auprès de l'institution compétente et exercent leur droit de refus pour les investissements sur lesquels ils ont assez de preuves qualifiantes le projet comme dangereux pour l'intérêt national.

II-2- Analyse bi-variée :

Dans l'analyse bi-variée, la relation entre les règles spécifiques à une économie de rente et les entraves liées à la protection des DPI n'est pas significative. Autrement dit, les entrepreneurs pour qui le droit de préemption et la règle 51-49 constitue une entrave pour le partenariat ne rencontrent pas d'entraves liées aux DPI. L'étude de la relation entre le partenariat étranger et la protection des droits de propriété (Inscription à l'INAPI+ contrefaçon) démontre que l'entrepreneuriat dans le cadre d'investissement étranger n'est pas freiné par le système de protection des DPI.

La relation entre ces règles et les droits de propriété physique est significative. La relation est encore plus significative pour les entrepreneurs qui ont reçu un refus pour une demande de partenariat étranger ce qui signifie que ce dernier est impacté par le système de protection des DPI. En effet, dans ce travail, le refus pour partenariat étranger est lié au refus pour demande de foncier industriel auprès de l'Etat. Le problème du foncier industriel remonte toujours en surface pour démontrer la faiblesse de la gestion des zones industrielles et la présence de pratiques extralégales qui freinent l'entrepreneuriat. L'ambiguïté des textes juridiques influence également la décision des investisseurs étrangers qui préfèrent investir dans des pays où les règles sont bien définies afin de bénéficier d'une meilleure protection notamment dans le cas des litiges.

L'analyse uni-variée du dernier axe du questionnaire qui illustre l'avis négatif des entrepreneurs de l'enquête envers l'impact des règles spécifiques à une économie de rente sur l'entrepreneuriat dans le cadre de partenariat étranger, et la confirmation de l'association positive entre ces règles et le recours au partenariat étranger, permettent de confirmer la seconde hypothèse. Ainsi, l'existence d'une importante rente permet au gouvernement d'adopter des règles qui peuvent freiner le développement de l'entrepreneuriat.

Conclusion :

L'épanouissement de l'entrepreneuriat nécessite des droits de propriété bien définis et bien protégés. Telles sont les conclusions de nombreux économistes et des organisations internationales qui depuis longtemps appellent les pays en développement à se mettre en conformité avec les normes internationales de la qualité institutionnelle. Les résultats de l'enquête confirment les efforts de l'Etat dans la mise en place d'un système de protection des droits de propriété industrielle qui permet la protection des enquêtés. En effet ces droits sont bien définis et conformes aux normes internationales. Cependant les enquêtés se plaignent de la lenteur des procédures d'enregistrement qui des fois même les décourage pour ce protéger. Plus de la moitié des enquêtés ne sont pas inscrits à l'INAPI, la majorité d'entre eux ne trouvent aucun intérêt pour le faire. Ceci revient au manque d'efforts de l'Etat dans la responsabilisation des entrepreneurs envers l'importance de cette protection notamment dans la lutte contre la contrefaçon. L'étude empirique a également confirmé la souffrance des entrepreneurs due à la qualité de l'administration, l'accès à l'information, l'étendue de la couverture géographique et la lenteur des procédures de numérisation dont l'Etat devrait s'occuper d'une grande urgence car ces problèmes découragent de plus en plus l'entrepreneuriat en Algérie et poussent les entrepreneurs algériens à choisir des activités plus réalisables dans ces conditions. Ce qui explique leur orientation vers le secteur des services. L'accès au foncier industriel et au crédit bancaire entrave le développement d'un entrepreneuriat créateur de richesse en Algérie, c'est pourquoi l'utilisation de moyens extralégaux (utilisation d'actes sous seing privé, pots de vin) est devenue très courante dans le pays. Ces comportements sont typiques à une économie dominée par des chercheurs de rente qui font de leur mieux pour maintenir la faiblesse institutionnelle dans le pays afin de pouvoir tirer plus d'avantage. Depuis février 2019 (début du Hirak), l'Etat algérien est rentré dans une nouvelle phase de changement institutionnel ayant d'abord pour objectif d'éliminer la classe rentière qui freinait le développement économique et privait les entrepreneurs algériens de nombreuses activités à cause du flou institutionnel. En remédiant à ce problème le gouvernement devrait s'engager strictement dans l'amélioration de la qualité institutionnelle dans le pays en se dotant de la force nécessaire (contrôle, application de sanctions...etc) pour garantir la mise en place des mesures engagées pour cet effet.

Conclusion générale

Conclusion générale

Théoriquement, le lien entre entrepreneuriat et droits de propriété a été mis en évidence par les pionniers du courant institutionnel (Coase 1960, Alchian et Demsetz 1972) en reliant l'organisation de l'entreprise aux sciences économiques. En effet, l'intérêt des sciences économiques envers les droits de propriété a commencé par la firme, lorsque l'économie institutionnelle a présenté les droits de propriété comme un des outils qui sert à ouvrir cette boîte noire et défaire ce nœud de contrat. Les institutionnalistes expliquent l'origine de l'introduction des droits de propriété dans le champ économique à travers l'existence des coûts de transaction. En gérant les coûts de transaction, les droits de propriété occupent plusieurs rôles. Premièrement, ils déterminent les différentes formes de propriété. En effet, selon Alchian et Demsetz (1972), les coûts liés à la spécification des droits expliquent l'existence de formes différentes de propriété dont la propriété privée, une forme supérieure aux autres selon ces économistes. Le second rôle des droits de propriété est celui de leur titularité à fin de mettre fin à l'opportunisme notamment lorsqu'il s'agit du travail en équipe (Alchian et Demsetz, 1979). De leur part, Hart, Grossman et Moore ont relié le droit de propriété au processus d'incitation car ils estiment que la propriété d'un actif dans une firme donne le droit de contrôle résiduel de cet actif, par là, plus l'allocation des droits de propriété est concentrée plus les transactions effectuées sont efficaces. Ainsi, ces économistes ont mis en lumière le troisième rôle économique des droits de propriété.

Au niveau macroéconomique la protection des droits de propriété a été présentée comme un élément clé de l'environnement de l'entrepreneuriat. De nombreuses études empiriques ont démontré le lien étroit entre degré de protection des droits de propriété et taux de création des entreprises. En effet, un système de droits de propriété efficace stimule l'aspiration entrepreneuriale, facilite la création d'entreprise et fluidifie toutes les transactions liées à l'entrepreneuriat. De sa part, Hernando De Soto a mis en évidence le lien entre la qualité du système des droits de propriété et l'informel dans les pays en voie de développement. Selon cet Auteur, l'informel naît d'un système des droits de propriété inadéquat aux réalités économiques. De Soto propose la titratation des droits de propriété comme solution pour ces économies car elle permet de dévoiler la vraie richesse de ces pays. Ainsi, les individus désireux de se lancer dans une aventure entrepreneuriale peuvent se procurer les moyens

financiers auprès des institutions financières en présentant les titres de propriété comme garantie.

L'importance du système des droits de propriété pour la réussite de l'aventure entrepreneuriale et pour le développement économique d'une manière générale, reflète l'importance du rôle de l'Etat dans l'efficacité de ce système, puisqu'il s'agit de son élaborateur. Un faible degré de protection des droits de propriété remet en question directement l'engagement de l'Etat dans l'amélioration de ce système. La standardisation du système des droits de propriété aux normes internationales est devenue une évidence pour toute économie. Cependant, les pays en voie de développement enregistrent depuis longtemps un retard dans le rattrapage institutionnel. La théorie de recherche de rente explique ce retard par un volontarisme politique manipulé par les chercheurs de rente qui trouvent leur compte dans le flou institutionnel. Une meilleure définition, délimitation et protection des droits de propriété permet la réduction de ces pratiques de recherche de rente à condition que le gouvernement s'engage réellement dans l'application des réformes institutionnelles permettant le renforcement du système de protection des droits de propriété.

Les économies pétrolières sont d'avantage concernées par les critiques liées à l'efficacité du système de droit de propriété, car leurs gouvernements ont bénéficié d'assez de moyens financiers pour appliquer les réformes institutionnelles. C'est le cas de l'économie algérienne, dont l'histoire témoigne d'une volonté de changement institutionnel au début des années 2000. Cependant ce changement reste à ce jour au stade des intentions. La rente pétrolière a été recyclée en économie sous forme de grands projets pour l'amélioration du mode de vie des citoyens. Ces projets ont été en réalité une source d'alimentation pour les activités de recherche de rente qui a débouché vers la promulgation de règles et de lois qui découragent l'entrepreneuriat et l'investissement étranger.

Dans ce cadre d'analyse s'inscrit l'étude sur le terrain réalisée dans ce travail de recherche, dont l'objectif était de démontrer le degré de satisfaction des entrepreneurs du secteur manufacturier envers le système de protection des droits de propriété afin de savoir si ce dernier constitue une antrave pour l'entrepreneuriat. L'étude s'est intéressée au système de droits de propriété industrielle et au système de droits de propriété physique (la propriété foncière + la propriété immobilière).

De manière générale, les entrepreneurs de l'enquête ne considèrent pas le système de protection des droits de propriété industrielle comme faible, car les droits de propriété

industrielle sont bien établis, cependant les procédures d'enregistrement à l'INAPI sont jugées très lentes. Ce qui peut décourager les entrepreneurs pour protéger leurs produits. En effet, plus que la moitié de nos enquêtés ne sont pas inscrits à l'INAPI. 70% d'entre eux ne voient pas l'intérêt pour une telle procédure. Ils comptent sur la bouche à oreille et font plutôt confiance à la vigilance du consommateur qui selon eux ne trouve pas de difficulté à reconnaître leur produit de qualité, difficile à contrefaire. Ce qui n'est pas vrai car le développement technologique permet aux contrefacteurs de fabriquer des produits difficiles à reconnaître à l'œil nu. Néanmoins, le manque de concurrence fait que le système de bouche à oreille fonctionne et ne pousse pas les entreprises algériennes à se protéger. Cela dit, selon les résultats de l'enquête, la protection des droits de propriété industrielle ne freine pas la contrefaçon locale, car la majorité des victimes de la contrefaçon (13 sur 16) sont inscrits à l'INAPI. La contrefaçon dont souffre le marché algérien est surtout d'origine externe via l'importation. Elle nuit à la production locale car les prix des produits contrefaits attirent les consommateurs dont le pouvoir d'achat ne permet pas l'acquisition de produits d'origine locaux ou étrangers.

Quand au système de droits de propriété physique, les questionnées ont démontré leur insatisfaction envers la qualité de l'administration (qualification des agents, accès à l'information) mais aussi envers le régime foncier notamment la couverture géographique qui est très en retard, ce qui limite le choix des entrepreneurs. Le plus grand problème pour les entrepreneurs algériens reste celui du foncier industriel. Selon l'Agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière (Aniref) plus de 21 000 dossiers relatifs au foncier ont été déposés auprès des services compétents des wilayas depuis 2016, mais seulement 31% des dossiers traités ont été acceptés. Aussi, selon le même organisme, durant l'année 2018 les conservations foncières des 46 wilayas que l'agence a observé, ont enregistré 640 transactions. Ce volume des biens mutés est en diminution de 65 transactions par rapport à l'année 2017. Ces chiffres prouvent bien que le foncier industriel constitue un problème pour l'investissement en Algérie. Revenant à l'enquête, seulement 18,42% des enquêtés déclarent avoir reçu un refus pour une demande de terrain industriel. L'explication de ce faible résultat se trouve dans l'activité des pratiques extralégales. En effet, au lieu d'attendre l'octroi de la part de l'Etat, la majorité des entrepreneurs qui sont en besoin urgent d'un foncier industriel ont préféré acheté ou loué des terrains industriels qui ont fait l'objet de concession ou de session auprès des conservations foncières à des entrepreneurs présumés, vu que leur demande ne s'est pas concrétisée par une réalisation d'investissement. Donc ce problème a

non seulement freiné l'investissement industriel en Algérie mais a également ouvert la porte à des comportements opportunistes de personnes qui sont à la recherche d'une rente en louant le terrain ou un profit facile en revendant le terrain à un prix bien plus élevé que celui proposé par l'Etat.

L'interventionnisme étatique dans l'allocation des droits de propriété a été traité par notre étude à travers nos questions liées à l'investissement direct étranger. Seulement 15,79% des questionnés ont recouru à un partenariat étranger ce qui reflète la réalité économique. 10,58% des entrepreneurs de l'enquête ont déclaré ne pas pouvoir aboutir à un projet de partenariat avec une entreprise étrangère. 100% de ces entrepreneurs estiment que la charte 51-49% en est la cause. 70% d'entre eux remettent en cause le climat des affaires. Concernant le droit de préemption de l'Etat, nous avons demandé l'avis de tous les entrepreneurs, la majorité était sans opinion, cette majorité a un niveau d'instruction d'études supérieures.

En conclusion, selon notre enquête le problème du système de droit de propriété est à caractère bureaucratique dû essentiellement à la lenteur des procédures. L'Etat devrait moderniser les administrations des organismes compétents car la lenteur administrative handicape l'activité entrepreneuriale. Les règles liées à la protection des droits de propriété existent et sont mises aux normes internationales, le problème réside dans leur application notamment s'agissant des droits de propriété intellectuelle. Selon notre enquête le problème de la protection des droits de propriété intellectuelle est plutôt du côté des entrepreneurs et non pas de l'Etat. Les entrepreneurs n'ont pas la culture de se protéger. Il revient à l'Etat de les encourager en les sensibilisant et en leur expliquant mieux le rôle de l'INAPI et les avantages qu'ils peuvent tirer de cette protection car un bon nombre des entrepreneurs n'est pas au courant de l'existence de cet organisme.

Bibliographie

Bibliographie

- Alchian Armen.A** (1965). Some Economics of Property Rights, *Il Politico*, 30(4), 816-829.
- Alchian Armen.A** (1969). Information Costs, Pricing, and Resource Unemployment, *Economic Enquiry*, 7(2), 109-128.
- Alchian Armen.A & Demsetz Harold** (1972) Production, Information Costs, and Economic Organization *The American Economic Review*, 62(5), 777-795.
- Algérie Presse Service** (2021). Plan du Gouvernement : des dispositions pour améliorer l'accès au foncier industriel, sur <https://www.aps.dz/economie/126945-plan-d-action-du-gouvernement-des-dispositions-pour-ameliorer-l-acces-au-foncier-industriel>
- Allali Brahim et Filion Louis Jacques** (2003). Intrapreneuriat et organisations. *Cahier de recherche 2003-10*.
- Allen Douglas.W** (2015) On Hodgson on property rights, *Journal of Institutional Economics*, 11(4), 711- 717.
- ANDI** (2019). Bilan des déclarations d'investissement entre 2002 et 2018. Sur <http://www.andi.dz/index.php/fr/declaration-d-investissement/bilan-des-declarations-d-investissement-2002-2018>.
- Andreff Wladimir** (2007). *Économie de la transition. La transformation des économies planifiées en économies de marché*, Breal.
- Angelier Jean Pierre** (1976). *La rente pétrolière*, Centre national de la recherche scientifique.
- Antoncic Bostjan & Hisrich Robert. D** (2003). Clarifying the intrapreneurship concept, *Journal of Small Business and Enterprise Development*, 10 (1), 7-24.
- Aréna Richard** (1984). *Valeur intrinsèque, production et échange chez Richard Cantillon*, *Economie et société* 18(3), 63-96.

Aronoff Craig.E (1998). Megatrends in Family Business, *Family Business Review*, 11(3), 181-186.

Baldegger Rico. J, Brülhart Andreas. A, Schüffel Patrick. E & Thomas Straub (2010) Global Entrepreneurship Monitor. L'entrepreneuriat en comparaison internationale, Rapport national Suisse 2010, *GEM Rapport Suisse*.

Barzel Yoram (2015). What are property rights, and why do they matter? A comment on Hodgson's article, *Journal of Institutional Economics*, 11(4), 719- 723.

Bates Robert.H (2001). *Prosperity and Violence : The Political Economy of Development*, W.W. Norton, New York.

Baumol William.J (1968). Entrepreneurship in economic theory, *The American Economic Review*, 58(2), 64-71.

Baumol William.J (1990). Entrepreneurship: Productive, Unproductive, and Destructive, *Journal of Political Economy*, 98(5), 893-921.

Belhimer Ammar (2018). Une courte histoire de la propriété foncière en Algérie. Du collectivisme vers la privatisatio, *Revue Antipodes*, 223, disponible sur <http://www.iteco.be/revue-antipodes/accaparement-des-terres/article/une-courte-histoire-de-la-propriete-fonciere-en-algerie>

Berle Adolf. A & Means Gardiner. C (1932). *The Modern Corporation and Private Property*. Routledge edition.

Bhagwati Jagdish. N & Srinivasan Thirukodikaval.N (1980). Revenue Seeking: A Generalization of the Theory of Tariffs, *Journal of Political Economy*, 88(6), 1069-1087

BIT (1993). Statistiques de l'emploi dans le secteur informel, Rapport pour la 17^{ième} Conférence Internationale des Statisticiens du Travail, Genève 19-28 Janvier 1993.

Brière Jean-Sébastien (2003). L'encadrement international du droit de propriété industrielle- première partie, *Les cahiers de propriété intellectuelle*, 15(3), 735-804.

Bolt Katharine, Matete Mampite, & Clemens Michael (2003). *Manual for Calculating Adjusted Net Savings*, environment departement World bank.

Boutillier Sophie et Uzunidis Dimitri (1999). *Le capital social, ou comment vient l'esprit d'entreprise*, Syros.

Boutillier Sophie et Uzunidis Dimitri (2012). Schumpeter, Marx et Walras, Entrepreneur et devenir du capitalisme. *Intervention économique (en ligne)*, 46 (46).

Bouvier-Patron Paul (1996). La question de la réduction de l'incertitude chez F.Knight. *L'Actualité économique*, 72 (4), 397–415.

Boy Frank (2011). *Innovation & entrepreneurship*. Shaker 1 édition.

Boy Laurence (2003). Quel rôle pour la politique de la concurrence dans les négociations internationales ? *Économie rurale*, 277-278 ,61-79.

Breton Yves (1984). La théorie schumpéterienne de l'entrepreneur ou le problème de la connaissance économique. *Revue Économique*, 35(2), 247-266.

Brunschvig Robert (1947). *Urbanisme médiéval et droit musulman*, Geuthner.

Budin Jacques (2017). La « reconnaissance » de la propriété rurale dans l'arrondissement de Bône (Annaba) en application des ordonnances des 1^{er} octobre 1844 et 21 Juillet 1846 In : *Propriété et société en Algérie contemporaine. Quelles approches ?* [en ligne]. Institut de recherches et d'études sur le monde arabe et musulman, Livres de l'IREMAM, Disponible sur <https://books.openedition.org/iremam/3673>

Bygrave William.D & W. Hofer Charles.W (1991), Theorizing about entrepreneurship, *Entrepreneurship Theory and Practice*, 16(2), 13-22.

Carland James.W, Hoy Frank, Boulton William. R & Carland Ann Jo.C (1984). Differentiating entrepreneurs from small business owners: A conceptualization. *The Academy of Management Review*, 9(2), 354-359.

Carneiro Emmanuel.M (2008). *Le blocage historique des économies africaines : Spécialisation rentière et extraversion*. L'Harmattan.

Casson Mark C (2000). An Entrepreneurial Theory of the Firm, in Nicolai J. Foss and Vo Iker Mahnke (eds.) *Competence, Governance and Entrepreneurship: Advances in Economic Strategy Research*, Oxford: Oxford University Press, 116-145.

Catherine Léger-Jarniou (2013). *Le grand livre de l'entrepreneuriat*. Dunod..

Charreaux Gérard (1991). Structure de propriété, relation d'agence et performance financière, *Revue économique*, 42(3), 521-552.

Chirita Mircea-Gabriel, Oliveira Joao Bento & Filion Louis Jacques (2008) Intrapreneuriat et entrepreneuriat organisationnel Examen de la documentation 1996 – 2006. *Cahier de recherche 2008-01*.

CNUCED (2017). Rapport sur l'investissement dans le monde 2017 : L'investissement et l'économie numérique, repères et vue d'ensemble. *Nations Unis, New York et Genève*.

Coase Ronald (1937). The Nature of the firm. *Economica*, 4(16), 386-405.

Coase Ronald (1960). The Problem of Social Cost, *Journal of Law and Economics*, 3, 1-44.

Coase Ronald (1992). The Institutional Structure of Production, *The American Economic Review*, 82(4), 713-719.

Collier Paul & Hoeffler Anke (2004). Greed and Grievance in Civil War, *Oxford University Press*, 56(4), 563-595

Contillan Richard (1755). *Essai sur la nature du commerce en général*. Kessinger Publishing.

Corden Max. W & Neary Peter. J (1982). Booming Sector and De-Industrialisation in a Small Open Economy, *The Economic Journal*, 92(368), 825-848.

Coville Thierry (2016). Des économies du Moyen-Orient marquées par la malédiction de la rente pétrolière, Académie de géopolitique de Paris sur <https://www.academiedegeopolitiquedeparis.com/des-economies-du-moyen-orient-marquees-par-la-malediction-de-la-rente-petroliere/>

Covin Jeffrey.G & Miles Morgan.P (1999). Corporate entrepreneurship and the pursuit of competitive advantage, *Entrepreneurship Theory and Practice*, 23(3), 47-47.

Cyert Richard. M et Martch James.G (1963). *A Behavioral Theory of the firm*. Englewood Cliffs, N.J. : Prentice-Hall.

Dannequin Fabrice (2012). Les classes sociales chez Schumpeter, Heritage et rupture avec Marx et Veber. *Idées économiques et Sociales*, 169, 53-62.

Davidsson Per, Low Murray. B. & Mike Wright (2001). Low and McMillan ten years on, *Entrepreneurship Theory and Practice*, 25, 5-16.

Demsetz Harold (1964). The Exchange and Enforcement of Property Rights, *Journal of Law and Economics*, 7, 11-26.

Demsetz Harold (1967). Toward a Theory of Property Rights, *The American Economic Review*, 57(2), 347-359.

Demsetz Harold (1983). The Structure of Ownership and the Theory of the Firm, *Journal of Law and Economics*, 26(2), 375-390.

De Meza David Lockwood Ben (1998). Does Asset Ownership Always Motivate Managers? Outside Options and the Property Rights Theory of the Firm, *The Quarterly Journal of Economics*, 113(2), 361-386.

Denoix Sylvie (2002). Les notions de «privé» et de «public» dans le monde musulman sunnite médiéval, in *Public et privé en Islam : Espaces, autorités et libertés* [en ligne]. Tunis : Institut de recherche sur le Maghreb contemporain, 2002, 131-149, Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/irmc/259>

Delville Philippe Lavigne (2005). Quelques mystères de l'approche de Hernando de Soto, *L'Économie politique*, 4 (28), 92-106.

Destremau Blandine (2000). Mutations des économies rentières au Moyen-Orient, Introduction, dans : *Formes et mutations des économies rentières au Moyen-Orient*. Égypte, Émirats Arabes Unis, Jordanie, Palestine, Yémen, *Revue Tiers Monde*, 163, 489-500.

Direction Générale des Douanes. Définition légale de la contrefaçon. Sur <https://www.douane.gov.dz/IMG/pdf/contrefacon.pdf>

Doléac Hubert (2019). La contrefaçon des Marques, *Journée Nationale de Sensibilisation sur les Marques, Dessins et Modèles Industriels et Indications Géographiques*, Inapi & WIPO, Alger 26 novembre 2019.

Donckel Rik & Fröhlich Erwin (1991). Are family businesses really different ? European experiences from Stratos, *Family Business Review*,4 (2), 149-160.

Dostaler Gilles (2001). *Le libéralisme de Hayek*. La découverte.

Dubé Marcel (2010). Les formes de la propriété intellectuelle et leurs domaines d'application in Couture Marc, Dubé Marcel et Malissard Pierrick, *Propriété intellectuelle et université. Entre la privatisation et la libre circulation des savoirs*, Press de l'Université du Québec.

Drucker Peter. F (1985). *Innovation and Entrepreneurship*, HarperCollins Publishers, United States.

El Watan (2018). Les marques menacées par la contrefaçon, sur <https://www.elwatan.com/edition/actualite/les-marques-menacees-par-la-contrefacon-01-04-2018>

EUIPO (2018). Synthesis Report on IPR Infringement, EUIPO Report.

Facchini François (2007). L'entrepreneur comme un homme prudent. *La Revue des Sciences de Gestion*, 4-5 (226-227), 29 -38.

Ferfera M. Yacine & Aknine Souidi Rosa (2014) Entrepreneuriat et création d'entreprise en Algerie : une lecture a partir des dispositifs de soutien et d'aide à la création des entreprises, *Revue des Sciences Économiques et de Gestion*, 14 (14), 65-78.

Filion Louis Jacques (1997) .Le champ de l'entrepreneuriat: historique, évolution, tendances. *Revue internationale P.M.E*, 10(2), 129–172.

Filion Louis Jacques (2007). Pratique intrapreneuriale et visionnisme, dans Filion Louis Jacques, *Management des PME*, ERPI Pearson Paris, 445-460.

Franklin Raymond.S & Tabb William.K (1974). The Challenge of Radical Political Economics, *Journal of Economic Issues*, 8(1), 127-150.

Fontaine Philippe (1992). La théorie de l'entrepreneur de Turgot : commentaire. *L'Actualité économique*, 68 (3), 515–523.

Gaglio Connie.M & Taub Pam (1992). *Entrepreneurship and opportunity recognition in Frontiers of entrepreneurship research*, Churchill, N. et. al, Boston: Babson College, 136-147.

Gattaz Yvon (2001). Atouts et handicaps des entreprises patrimoniales, *Leçon inaugurale du DESS Droit du patrimoine professionnel*, Université Paris IX Dauphine.

Gartner William (1988). Who Is an Entrepreneur? Is the Wrong Question. *American Journal of Small Business*, 12(4), 11-32.

Gartner William (1990). What are we talking about when we talk about entrepreneurship? The Journal of Business Venturing, *Journal of Business Venturing*, 5(1),15-28.

Gartner William (1993). Words lead to deeds: Towards an organizational emergence vocabulary, *Journal of Business Venturing*, 8 (3), 231-239.

Gartner William (1995). *Aspects of organizational emergence*, in Bull I, Thomas H, Willard G. *Entrepreneurship-perspectives on theory building*, Oxford et al, 67-86.

GEI (2018). The Global Entrepreneurship Index 2018, *The Global Entrepreneurship and Development Institute*, Washington.

GEM (2018). Global Entrepreneurship Monitor 2018-2019 Global Report,

Ghaouti Souad (2014). Le traitement de la propriété dans les textes fondamentaux algériens, *Revue Algérienne des sciences juridiques et politiques*, 50 (5), 9-30.

Gibbons Robert (2005). Four formal (izable) theories of the firm?, *Journal of Economic Behavior & Organization*, 58, 200–245.

Gislain Jean Jacques (2012). Les origines de l'entrepreneur schumpeterien. *Intervention économique (en ligne)*, 46, 01-34.

Google (2018). Protéger ce que nous aimons sur Internet : Le point sur nos efforts de lutte contre le piratage en ligne, Blog officiel de Google France, sur le site web

<https://france.googleblog.com/2018/11/rapport-piratage-en-ligne-2018.html>

Goudreau Mistrale (1994). Le droit moral de l'auteur au Canada, [*Revue générale de droit* 25\(3\)](#), 403-428.

Grossman Sanford.J & Hart Oliver. D (1986). The costs and benefits of ownership: A theory of vertical and lateral integration. *Journal of Political Economy* 94(4), 691-719.

Harberger Arnold. C (1954). Monopoly and Resource Allocation, *The American Economic Review*, 44(2), 77-87.

Hart Oliver (1989). An Economist's Perspective on the Theory of the Firm, *Columbia Law Review*, 89(7), 1757-1774.

Hart Oliver & John Moore (1990). Property rights and the nature of the firm. *Journal of Political Economy*, 98(6), 1119-1158.

Hayek friedrich (1946). *The meaning of competition*, Conférence du 20 mai 1946 à l'Université de Princeton.

Hayek friedrich (1988), *The fatal conceit*, London, Routledge, traduction française, 1993, La présomption fatale, PUF, Paris.

Hazlitt Henry (1974). *Competition and Entrepreneurship*, *The Freeman*, 24(12), 756-760.

Herichon Emmanuel (1970). Le concept de propriété dans la pensée de Karl Marx. *L'homme et la société*, 17, 163-181.

Hernandez Émile-Michel (1995). L'entrepreneuriat comme processus, *Revue internationale P.M.E.*, 8(1), 107-119.

High Jack (1982), Alertness and Judgment: Comment on Kirzner. In Israel M. Kirzner (ed.), *Method, Process and Austrian Economics, Essays in Honor of Ludwig Von Mises*. Lexington, MA: D.C. Heath, 3(4), 305-360.

Hills Gerald (1995). *Opportunity recognition by successful entrepreneurs: A pilot study in Frontiers of Entrepreneurship Research*, Boston: Babson College, 136-147.

Hodgson, Geoffrey. M (2009). On the Institutional Foundations of Law: The Insufficiency of Custom and Private Ordering, *Journal of Economic Issues*, 43(1), 143-66.

Hodgson Geoffrey. M (2015a). *Conceptualizing Capitalism Institutions, Evolution, Future*, University of Chicago Press.

Hodgson Geoffrey. M (2015b). Much of the economics of property rights devalues property and legal rights, *Journal of Institutional Economics*, 11(4), 683–709.

Hoff Karla & Stiglitz Joseph.E (2004). After the Big Bang? Obstacles to the Emergence of the Rule of Law in Post-Communist Societies, *American Economic Review* , 94(3), 753-763.

Huriot Jean-Marie (1982). Rentes différentielles et rente absolue: un réexamen. (Rapport de recherche) Institut de mathématiques économiques (IME). 1982., figures, bibliographie. hal-01533733

Institut de Recherche en Propriété Intellectuelle Henri-Debois (2009). La propriété Intellectuelle en Algérie : une protection à l'épreuve de la Réalité, sur https://www.irpi.fr/upload/pdf/etudes_juri/09_algerie.pdf

IPRI (2018). International Property Rights Index Full report 2018, *Property Rights Alliance*.

Jensen Michael.C & Meckling William. H (1976). Theory of the firm : Managerial behavior, agency costs and ownership structure, *Journal of Financial Economics*, 3(4), 305-360.

Julien Piere-André et Marchesnay Michel (1996). *L 'entrepreneurial*, Economica.

Julien Piere-André (2008). Trente ans de théorie en PME. De l'approche économique à ma complexité, *Revue internationale PME*, 21(2), 119-144.

Kaish Stanley & Gilad Benjamin (1991). Characteristics of opportunities search of entrepreneurs versus executives: Sources, interests, general alertness, *Journal of Business Venturing*, 6(1), 45-61.

Khan Mushtaq. H & Jomo Kwame Sundaram (2000). *Rents, Rent-Seeking and Economic Development*, Cambridge University Press.

Khan Mushtaq. H (2003). L'échec de l'état dans les pays en développement et les stratégies de réforme institutionnelle, *Revue d'économie du développement*, 11(2), 5 à 48.

Kirzner Israel (1973). *Competition and Entrepreneurship*, The University of Chicago Press, Chicago and London, 1973, traduction française, (2005) *Concurrence et esprit d'entreprise*, Economica..

Kirzner Israel (1979). *Perception, Opportunity and Profit*, Chicago : University of Chicago Press.

Knight Frank (1921). *Risk, uncertainty and profit*, Boston & New York, Houghton Mifflin Company. The Riverside Press Cambridge.

Koning Martin et Facchini François (2008). Quelle place pour l'entrepreneur dans les théories de la croissance régionale ?, *alshs-00319161*. 1-19.

Krueger, Ann .O (1974). The political economy of the rent-seeking society. *American Economic Review*, 64, 291–303.

Larner Robert.J (1966). Ownership and control in the 200 largest non financial corporation, 1929 and 1963. *The American Economic Review*, 56(4) Part 1, 777-787.

Laurent Paul (1989). L'entrepreneur dans la pensée économique. *Revue internationale P.M.E Economie et gestion de la petite et moyenne entreprise*. 2(1), 57-70.

Lawriwsky Michael.L (1984). *Corporate structure and performance : The role of owners managers, and markets*. St. Martin's Press.

Lepage Henri (1985). *Pourquoi la propriété*, Hachette Littérature (Pluriel).

Lewin Peter (2002) Entrepreneurship and the Defense of Capitalism : An Examination of the Work of Israel Kirzner, *Journal des économistes et des études humaines*, 12(2/3), 203-212.

Liabes Djilali (1984), Entreprises, entrepreneurs et bourgeoisie en Algérie, quelques éléments pour une sociologie de l' « entreprendre ». *Cahiers du CREAD*. 1, 97-113.

Liberté Algérie (2014). La règle 51-49 ne figure pas dans le code des investissements, sur <https://www.liberte-algerie.com/actualite/la-regle-51-49-ne-figure-pas-dans-le-code-des-investissements-211023/print/1>

Macfarlane Alan (1991). *The origins of English individualism*, Wiley-Blackwell.

Macrae Norman (1982). We are All Intrapreneurial Now, *The Economist*, 283, 67-72.

Mahdavy, H. (1970). The Patterns and Problems of Economic Development in a Rentier State: The Case of Iran. In M. A. Cook (Ed.), *Studies in Economic History of the Middle East*, Oxford University Press, London, 35(01) 428-467.

Marshall Alfred (1890). *Principes d'économie Politique, Livre VI*. Traduit en français par F. Sauvaire-Jourdanet F. Savinien-Bouyssi en 1906. Produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, Dans le cadre de la collection: Les classiques des sciences sociales

Marshall Alfred (1906). *Principes d'économie politique, Livre V*, traduit en français par F. Sauvaire-Jourdan sur http://www.olyzia.fr/docs/Economie%20et%20Philosophie/Marshall/principes_eco_pol_6.pdf

Marshall Alfred (1907). The Social Possibilities of Economic Chivalry, *Economic Journal*, 17(65), 7-29.

Martin Michael J. C (1994). *Managing Innovation and Entrepreneurship in Technology-Based Firms*. John Wiley & Sons..

Martinez Frédéric (2010). L'individu face au risque : l'apport de Kahneman et Tversky, *Idées économiques et sociales*, 3 (161), 15- 23.

Marx Karl (1972). *Manuscrits de 1844*, Editions sociales.

Marx Karl (1976). *Théorie sur la plus value, Livre IV du capital Tome II*, Texte français établi par Gilbert Badia, Jean-Pierre Briand, Jean Chabbert, Luc Favre, Georges Hadju-Villa, Félix Kreissler, Pierre Lefranc, Claude Mainfroy, Claude Rave, Liliane Volery, Edition sociales.

Maskin Eric & Tirole Jean (1999) Two Remarks on the Property-Rights Literature, *Review of Economic Studies*, 66, 139-149.

Mezouaghi Mihoub (2015). L'économie algérienne : Chronique d'une crise permanente, *Institut français des relations internationales*, Automne 2015(03), 17-29.

Mollard Amédée (2001). Qualité et développement territorial: une grille d'analyse théorique à partir de la rente, *Économie rurale*, 263, 16-34.

Montoussé Marc (2010). *Sciences économiques et Sociales*. Breal.

Morck Randall, Shleifer Andrei & Vishny Robert. W (1988). Management ownership and market valuation: An empirical analysis, *Journal of Financial Economics*, 20, 293-315.

Navi Radjou, Prabhu Jaideep & Ahuja Simone (2013). *Innovation Jugaad. Redevenons ingénieux !*, Traduit en français par Jean-Joseph Boillot, Editions Diateino.

North Douglass (1990). *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, Cambridge University Press.

Nyström Kristina (2008). The institutions of Economic Freedom and Entrepreneurship : Evidence from Panel Data, *Public Choice*, 136, 01-28 sur file:///C:/Users/Admin/AppData/Local/Temp/kn_ecfree-1.pdf

Oasis Kodila-Tedika (2012). Entrepreneuriat et droit de propriété : de Soto a raison, *MPRA Paper*. 43464, sur <https://mpra.ub.uni-muenchen.de/43464/>

OCDE (1998). Les incidences économiques de la contrefaçon, Paris, France.

OCDE (2003). Manuel sur la mesure de l'économie non observé, *Les Editions de l'OCDE*, n° 52472, Paris, France.

OECD& EUIPO (2016), Trade in Counterfeit and Pirated Goods: Mapping the Economic Impact, *OECD Publishing*, Paris.

OMC (2021). Propriété intellectuelle: protection et respect des droits, sur https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm7_f.htm

OMPI (2010). Document de Travail sur la Propriété Intellectuelle et l'Economie Informelle, sixième session Genève, 22 – 26 novembre 2010.

OMPI (2016). Comprendre la propriété. *Publication OMPI N° 895F*, Paris, France.

OMPI (2021). Qu'est ce que la propriété intellectuelle ? *Publication de l'OMPI N° 450F/21*, Paris, France.

Pacitto Jean-Claude (2015). V. William G. Baumol, dans *les grands auteurs en entrepreneuriat et PME*, Éditions EMS.

Perret Cecille et Gharbi Nadjoua (2008). La contrefaçon en Algérie : risques et prise en compte par les entreprises. Une application aux produits cosmétiques, *Cahiers du CREAD*, 24(86), 59-80.

Pellitier Gerard-R (1990). L'entrepreneur dans la pensée économique : l'originalité méconnue de Turgot, *L'actualité économique*, 66(2), 187-192.

Petit Emmanuel (2011). L'apport de la psychologie sociale à l'analyse économique, *Revue d'économie politique*, 121(6), 797- 837.

Pichet Eric (2004). David Ricardo, le premier théoricien de l'Economie, *les éditions du siècle*.

Pietri Antoine (2015). Propriété ou possession: une question de sémantique... ou de paradigme? *MPRA Paper*, n° 67096, 1-24.

Pinchot Geoffrey & Pinchot Elisabeth (1978). Intra-Corporate Entrepreneurship from <http://www.intrapreneur.com/MainPages/History/IntraCorp.html>

Pinchot Geoffrey (2017). Four definitions for the Intrapreneur from <https://www.pinchot.com/2017/10/four-definitions-for-the-intrapreneur.html>

Pipes Richard (2000). *Property and Freedom*, Vintage.

PNUD (2018). Indices et indicateurs de développement humain, mise à jour statistique 2018, *PNUD*, New York.

Platteau Jean-Philippe (1996). The Evolutionary Theory of Land Rights as Applied to Sub-Saharan Africa: A Critical Assessment, *Development and Change*, 27(1), 29-86.

Poulain-Rehm Thierry (2006). Qu'est-ce qu'une entreprise familiale ? Réflexions théoriques et prescriptions empiriques, *La Revue des Sciences de Gestion*, 3 (219), 77- 88.

Posner Richard. A (1972). *Economic analysis of law*, Little Brown, boston.

Posner Richard. A (1975). The Social Costs of Monopoly and Regulation, *The Journal of Political Economy*, 83(4), 807-828.

Quinet Catherine (1994). Herbert Simon et la rationalité, *Revue française d'économie*, 9(1), 133-181.

Radio Algérie (2019). Contrefaçon : plus de 455.000 produits saisis en 2018 par les douanes algériennes. Sur <http://www.radioalgerie.dz/news/fr/article/20190427/168157.html>

Rapoport Hillel (1995). Recherche de rente, politique commerciale et développement, *Revue française d'économie*, 10(2), 147-185.

Remiche Bernard & Cassiers Vincent (2009). Lutte anti-contrefaçon et transferts de technologies nord-sud : un véritable enjeu, *Revue internationale de droit économique*, 2009/3 (t. XXIII, 3), 277- 324.

Reynolds Paul. D (1999). *Creative destruction: source or symptom of economic growth*. In Z. J. Acs, B. Carlsson & K. Karlsson (Eds.), *Entrepreneurship, Small and Medium-sized Firms and the Macroeconomy* Cambridge: Cambridge University Press. 97-136.

Robbins Lionel (1969 [1935]). *An Essay on the Nature and Significance of Economic Science*, 2nd edition. Macmillan.

Robinson James, Torvik Ragnar & Verdier Thierry (2006) Political foundations of the resource curse, *Journal of Development Economics*, 2006, 79 (2), 447-468

Rodrik Dani (1995). Political economy of trade policy, *Handbook of International Economics*, 3, 1457-1494.

Ronstadt Robert (1984). *Entrepreneurship : text cases and notes*, Dover, Lord Publishing.

Ross Michael (2008). A closer look at oil, diamonds and civil war, *Annual Review of Political Science*, 9(1), 265-300.

Rothbard Murray (1985). Professor Hébert on Entrepreneurship, *Journal of Libertarian Studies*, 7(2), 281 – 286.

Sachs Jeffrey. D & Warner Andrew. M (1995). Natural Ressource Abundance and Economic growth, *Working Paper* 5398.

Sachs Jeffrey. D & Warner Andrew. M (2001). Natural Resources and Economic Development, The curse of natural resources, *European Economic Review*, 45, 827-838.

Saidouni Mounia (2003). Le problème foncier en Algérie : Bilan et perspectives, *Ville en parallèle*, 37, 134-153.

Say Jean Baptiste (1803). *Traité d'économie politique : ou simple exposition de la manière dont se forment se distribuent et se consomment les richesses*. Paris: Calmann-Lévy Éditeur, 1972. Collection Perspectives de l'économique - Les fondateurs.

Say Jean Baptiste (1823). *Cours d'économie politique*, Henry Storch.

Schumpeter Joseph (1911) *Théorie de l'évolution économique, Recherche sur le profit, le crédit, l'intérêt et le cycle de la conjoncture*, Les classiques des sciences sociales: édition électronique réalisée par Jean-Marie Tremblay.

Schumpeter Joseph (1914). *History of Economic Analysis*, Oxford University Press..

Schumpeter Joseph (1927). *Les classes sociales en milieu ethnique homogène*, in Schumpeter J. A., Impérialisme et classes sociales, Paris, Flammarion, coll. Champs, 1984, p. 157-227.

Schumpeter Joseph (1939). *Business Cycles : A theoretical, Historical and Statistical Analysis of the capitalist Process*, McGraw-Hill Book Company.

Schumpeter Joseph (1942). *Capitalisme, socialisme et démocratie*, traduction française de Gaël Fain, Paris, Payot, coll. Bibliothèque historique, 1990.

Schumpeter Joseph (1947). *Comments on a Plan for the Study of Entrepreneurship* in Swedberg R. (dir.), Joseph A. Schumpeter. *The Economics and Sociology of Capitalism*, Princeton University Press, Princeton, 1991, p. 406-428.

Schumpeter Joseph (2004). *Histoire de l'analyse économique, tome 3. L'âge de la science*. Gallimard.

Scott Allen .J (1975). *Land and Land Rent : an interprétative review of the French Literature*, Catholic University of Louvain.

Serra Daniel (2012). Un aperçu historique de l'économie expérimentale : des origines aux évolutions récentes, *Revue d'économie politique*, 122(5), 749- 786.

Setif Info (2006). La pratique de la contrefaçon sur le marché alimentaire de Sétif. Sur <https://setif.info/article1229.html>

Shane Scott & Venkataraman Sankaran (2000). The Promise of Entrepreneurship as a Field of Research, *Academy of Management Review*, 25(1), 217-226.

Shane Scott (2000). Prior Knowledge and the Discovery of Entrepreneurial Opportunities. *Organization Science*, 11 (4), 448-469.

Sid Ahmed Abdelkader (1990). *Economie de l'industrialisation à partir des ressources naturelles (I.B.R.), Tome II le cas des hydrocarbures*, PUBLISUD, Paris.

Sid Ahmed Abdelkader (2000). Le paradigme rentier en question : l'expérience des pays arabes producteurs de brut. Analyse et éléments de stratégies, *Revue tiers monde*, 163, 501-521.

Simon Herbert A (1955). A Behavioral Model of Rational Choice, *The Quarterly Journal of Economics*, 69(1), 99-118.

Smith Benjamin (2006). The wrong kind of crisis: why oil booms and busts rarely lead to authoritarian breakdown. *Studies in Comparative International Development* 40(4), 55-76.

Sobel Russell. S, Clark. J. R. & Lee Dwight.R (2007) Freedom, barriers to entry, entrepreneurship, and economic progress. *The Review of Austrian Economics*, 20, 221-236.

Steiner Philippe (1997) La théorie de l'entrepreneur chez Jean-Baptiste Say et la tradition Cantillon-Knight, *L'Actualité économique*, 73 (4), 611-627.

Stopford John & Baden-Fuller Charles. F (1994). Creating Corporate Entrepreneurship, *Strategic Management Journal*, 15 (7), 521-536.

Talahite Fatiha (2012). La rente et l'Etat rentier recouvrent-ils toute la réalité de l'Etat rentier, *Revue Tiers Monde*, 2(210), 143-160.

Talahite Fatiha (2017). Pour une économie politique genrée des droits de propriété, *Cahier du genre*, 1(62), 19-42.

Tardieu Luc (2005). La fonction entrepreneuriale dans la firme, *Revue d'économie industrielle*, 109, 119-137.

Tinel Bruno (2004). Que reste-t-il de la contribution d'Alchian et Demsetz à la théorie de l'entreprise ?, *Cahiers d'économie Politique*, 1(46), 67- 89.

Torvik Ragnar (2002). Natural resources, rent seeking and welfare, *Journal of Development Economics*, 67(2), 455-470.

Tullock Gordon (1967). The welfare cost of tariffs, monopolies, and theft. *Western Economic Journal* (now *Economic Inquiry*), 5, 224-232.

Turgot Anne Robert Jacques (1766). *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, Les Éphémérides du citoyen.

Vérin Hélène (1982). Entrepreneurs, entreprise : histoire d'une idée. *Presses universitaires de France Paris*.

Verstraete Therry (2003). *Proposition d'un cadre théorique pour la recherche en entrepreneuriat*. Edition LADREG.

Verstraete Thierry et Fayolle Alain (2005). Paradigmes et entrepreneuriat, *Revue de l'Entrepreneuriat*, 4(1), 33-52.

Walsh Vivian Charles (1970). *Introduction to the Contemporary Microeconomics*, McGraw-Hill, New York.

Weinstein Olivier (2012), Les Théories de la Firme, *Idées économiques et sociales*, 4(170), 6- 15.

Werrebrouk Jean-Claude (1979). Contribution à la théorie de la rente pétrolière, *Revue d'économie industrielle*, 9, 117-144.

Wilkinson Timothy.J and Kannan Vijay.R (2013). *Strategic Management in the 21 st Century*. Praeger, Illustrated edition.

WORLD BANK (1997), *World Development Report 1997 : The State in a Changing World*, Washington DC, World Bank.

World Economic Forum (2018). *The Global Competitiveness Report 2018*, The word Economic Forum, Geneva

محمد أبو زهرة 1996. الملكية ونظرية العقد في الشريعة الإسلامية. دار الفكر العربي، القاهرة

المهند بن حسان السبيعي (2013). دليل تصميم الاستبيانات: مباحث في أنواع الاسئلة والمقاييس. الإصدار الرابع.

Sites internet :

<https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.MKTP.CD?view=chart>

<https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NV.IND.TOTL.ZS?view=chart>

[https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.PETR.RT.ZS?locations=ID&most_r
ecent_year_desc=true&view=chart](https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.PETR.RT.ZS?locations=ID&most_recent_year_desc=true&view=chart)

<https://donnees.banquemondiale.org/pays/indonesie?view=chart>

Annexes



QUESTIONNAIRE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE PROPRIETE ECONOMIQUES AUPRES DES ENTREPRENEURS EN ALGERIE

Prière de participer à une enquête réalisée dans le cadre d'une thèse de doctorat en sciences économiques.

Ce questionnaire a pour principal objectif de connaître l'impact du degré de protection des droits de propriété sur votre activité entrepreneuriale. Toutes informations recueillies seront anonymes et ne seront en aucun cas utilisées en dehors de l'activité universitaire.

Profil de l'entreprise

1- Dénomination de l'entreprise :

2- Quel est votre domaine d'activité :

3- Veuillez préciser l'effectif de votre entreprise parmi les intervalles suivants :

- 0-9 10-49 50-249 250 et plus

4- Quel est le statut juridique de votre Entreprise ?

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Entreprise Individuelle | <input type="checkbox"/> SPA (Société Par Actions) |
| <input type="checkbox"/> EURL (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité limitée) | <input type="checkbox"/> SCS (Société en Commandité Simple) |
| <input type="checkbox"/> SARL (Société à Responsabilité Limitée) | <input type="checkbox"/> SCA (Société en Commandité par Action) |
| <input type="checkbox"/> SNC (Société en Nom Collectif) | |

5- Votre entreprise a été créée ?

- Avant 1962 Entre 1962 et 1975 Entre 1976 et 1998 De 1998 et plus

6- La fonction Recherche & Développement fait-elle partie des différentes fonctions de l'entreprise ? Oui Non

Profil de l'entrepreneur

1- Vous appartenez à laquelle des tranches d'âge suivantes ?

- 25-35 ans 36-45 ans 46-55 ans Plus de 55 ans

2- Quel est votre niveau intellectuel ?

- Etudes primaires Etudes secondaires Etudes supérieures Formations professionnelles

3- Quel est la nature de vos revenus dans l'entreprise ?

Tout à fait en désaccord	En désaccord	Moyennement d'accord	D'accord	Tout à fait d'accord

6-5- La durée de la poursuite juridique est elle lente ?

Tout à fait en désaccord	En désaccord	Moyennement d'accord	D'accord	Tout à fait d'accord

6-6- Les produits contrefaisants ne gênent ils pas l'expansion de vos produits sur le marché ?

Tout à fait en désaccord	En désaccord	Moyennement d'accord	D'accord	Tout à fait d'accord

6-7- Le nombre des contrefacteurs est il très élevé sur le marché ?

Tout à fait en désaccord	En désaccord	Moyennement d'accord	D'accord	Tout à fait d'accord

7- Avez-vous été contrefacteur sans vous rendre compte ? Oui Non

8- Avez-vous rencontré des problèmes de reconnaissance de droits de propriété intellectuelle (pour une invention par exemple) avec l'un de vos employés ? Oui Non

9- La loi algérienne règle-t-elle les problèmes de reconnaissance des Droits de propriété intellectuelle dans l'entreprise (ex : employé qui revendique le DPI sur une invention)

Tout à fait en désaccord	En désaccord	Moyennement d'accord	D'accord	Tout à fait d'accord

Questions sur les droits de propriété physique

1- Comment trouvez-vous les coûts liés aux opérations d'obtention ou transfert de la propriété immobilière (Terrain, immeuble, local...etc) ?

Tout à fait en désaccord	En désaccord	Moyennement d'accord	D'accord	Tout à fait d'accord

2- Comment trouvez-vous la durée des opérations d'obtention ou transfert de la propriété immobilière (Terrain, immeuble, local...etc) ?

Tout à fait en désaccord	En désaccord	Moyennement d'accord	D'accord	Tout à fait d'accord

3- Les cadres et agents des services fonciers sont ils qualifiés ?

Tout à fait en désaccord	En désaccord	Moyennement d'accord	D'accord	Tout à fait d'accord

4- Y-a-t-il une facilité d'accès à l'information ?

Tout à fait en désaccord	En désaccord	Moyennement d'accord	D'accord	Tout à fait d'accord

5- Y-a-t-il une bonne couverture géographique de la part de la conservation foncière ?

Tout à fait en désaccord	En désaccord	Moyennement d'accord	D'accord	Tout à fait d'accord

6- Existe-t-il une ambiguïté règlementation suite à la contradiction entre les textes légaux et réglementaires en matière de propriété immobilière ?

Tout à fait en désaccord	En désaccord	Moyennement d'accord	D'accord	Tout à fait d'accord

7- A travers votre expérience, trouvez-vous qu'il n'y a pas d'utilisation des actes sous seing privé ?

Tout à fait en désaccord	En désaccord	Moyennement d'accord	D'accord	Tout à fait d'accord

8- Avez-vous reçu un rejet pour une demande d'un foncier industriel auprès de l'Etat /ou êtes vous toujours en attente d'une telle demande ? Oui Non

9- La présentation d'un titre de propriété immobilière vous a-t-il facilité l'octroi d'un crédit ?

Tout à fait en désaccord	En désaccord	Moyennement d'accord	D'accord	Tout à fait d'accord

Questions sur le rôle de la protection des droits de propriété dans la gestion des investissements

1- Avez-vous recouru à un partenariat étranger pour la réalisation de vos investissements ?

Oui Non

2- Vous a-t-il arrivé de recevoir un refus pour une demande de partenariat avec un investisseur étranger ? Oui Non

3- La règle 51-49 permet elle de mieux protéger vos droits de propriété durant le partenariat?

Tout à fait en désaccord	En désaccord	Moyennement d'accord	D'accord	Tout à fait d'accord

4- Selon votre expérience ou celle d'un proche, pensez vous que la charte 51-49 n'entrave pas le partenariat étranger ?

Tout à fait en désaccord	En désaccord	Moyennement d'accord	D'accord	Tout à fait d'accord

5- Le droit de préemption est-il arrangeant pour l'entrepreneuriat ?

Tout à fait en désaccord	En désaccord	Moyennement d'accord	D'accord	Tout à fait d'accord

Merci pour votre collaboration